

RéférenceS

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme Le Guide

Décembre
2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)

Titre du document : Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Directrice de la publication : Dominique Dron

Coordination CGDD : Michèle Phélep



Rédacteurs : Blandine Thiollière, Sophie Kuhn, Faustine Briot (ADAGE Environnement) avec l'appui de Nancy Oliveto-Erviti, juriste-urbaniste

Ce guide a été réalisé pour le compte du Commissariat général au développement durable – ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)

Comité de pilotage : Guillaume Tollis, Soumicha Soum, Emmanuel Kozal (CGDD), François Anfray, Sandrine Chamouton, Christine Oréfici (DGALN), Charline Nennig (DREAL Ile-de-France), Isabelle Matykowski (DREAL Nord-Pas-de-Calais), Véronique Chabroux (DREAL Alsace), Jean-Pierre Ledet (DREAL Bretagne), Catherine Vinay (DREAL Languedoc-Roussillon), Karine Maubert-Sbile (DREAL Aquitaine), Aleth Lapostolle (DDT Pyrénées Orientales), Robert Arnautou-Pagès (DDT Isère), Alexandre Perrat (DDT Bas-Rhin), Daniel Pillant, Jérôme Champres (CERTU), Nicolas Redet (CETE Lyon), Pascale Poupinot, Julie Missonier (FNAU), Sylvain Monteillet (personnalité qualifiée)

Maquette-réalisation : DAC Communication

Date de publication : Décembre 2011

Remerciements

Le CGDD remercie l'ensemble des acteurs pour les échanges fructueux qui ont permis d'alimenter les réflexions et la rédaction du guide, et tout particulièrement les collectivités qui ont accepté que leur expérience soit relatée et que des extraits de leurs travaux soient publiés.

Collectivités : Syndicats mixte des SCOT d'Alsace du nord (67), de Bayonne et sud des Landes (64), de Flandre intérieure (59), de Métropole Savoie (73), de la région angevine (49), de la Région d'Annemasse (74), de la région troyenne (10), de Strasbourg (67), d'Uzège-Pont-du-Gard (30), communauté urbaine de Cherbourg (50), communauté d'agglomération de la Rochelle (17), communauté de communes de Parthenay (79), de Terre des deux Caps (62), de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (95), communes d'Esnandes (17), des Estables (43), de Martigues (13), de Montreuil (93), de Nieul-sur-Mer (17), de Praz-sur-Arly (74), de Saint-Symphorien (79), Vieux-Condé (59).

Bureaux d'études et consultants : Agence Hubert Thiébault, Asterra, Bioinsight, Ecomed, Elan, Jean-Pierre Ferrand, Indigo, Mosaïque Environnement, Proscot/EAU, Réalités, SCE, SCURE, SOBERCO Environnement, SOREPA, Terre d'Urbanisme, Territoires Sites & Cités, URBANECO, Urban'hymns.

Agences d'urbanisme : agglomération lyonnaise, agglomération strasbourgeoise (ADEUS), Atlantique et Pyrénées (AUDAP), région angevine (AURA), régions nîmoise et alésienne (AUDRNA), région troyenne (AUDART), vallée de l'Oise, Ile-de-France (IAU).

Édito

Le Grenelle de l'environnement et les deux lois qui en sont issues ont traduit la reconnaissance accrue, de la part du législateur, des acteurs de la société et des citoyens, de l'importance des ressources et des services écologiques dans le fonctionnement de nos territoires.

À chaque étape des processus de développement et d'aménagement mis en œuvre par les acteurs publics ou privés, il est essentiel de s'assurer de la préservation de l'environnement et de la protection des ressources naturelles. Il s'agit donc d'examiner les incidences des choix possibles et d'en rendre compte auprès du public.

Cette démarche, pour être efficace et pleinement pertinente, doit commencer très en amont, dès la planification ou la programmation : c'est en effet à ce stade que sont adoptées les orientations stratégiques de développement et que les effets cumulés des projets potentiels sont le mieux perceptibles. C'est avec cet objectif qu'a été conçue l'évaluation environnementale des plans et programmes. Prévue par plusieurs textes internationaux et communautaires, elle est entrée en vigueur en France en 2006.

L'évaluation environnementale des plans et programmes correspond à un exercice plus stratégique que l'étude d'impact d'un projet déjà bien défini. Elle implique, en effet, d'analyser l'impact potentiel de prescriptions ou de règles qui encadreraient la réalisation de futurs projets, dont la forme finale ne sera précisée que plus tard. Néanmoins le cadre ainsi établi constitue à la fois une aide à la décision pour les responsables, une sécurité pour les maîtres d'ouvrage et une garantie pour les citoyens. L'évaluation environnementale nécessite donc des développements méthodologiques spécifiques.

Après plusieurs années de mise en pratique, le commissariat général au développement durable a complété et approfondi les méthodologies existantes par un retour d'expérience.

En lien avec la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, et plus particulièrement la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, l'analyse s'est focalisée sur les documents d'urbanisme qui forment la plus grande part des plans et programmes évalués. Des services déconcentrés de l'État ont été associés au pilotage de cette étude, qui s'est appuyée sur des entretiens et le retour d'expérience de collectivités, bureaux d'études et agences d'urbanisme. Les résultats ont conduit à la réalisation du présent guide.

Au cours de ce travail, de fortes attentes ont été exprimées par les acteurs de l'urbanisme et de l'évaluation environnementale. Ce guide leur est destiné. Nous espérons qu'il contribuera à améliorer la qualité de ces démarches essentielles pour un aménagement et un développement durables de nos territoires.

Etienne CREPON, Directeur de l'habitat de l'urbanisme et des paysages

Dominique DRON, Commissaire générale au développement durable

Sommaire

Guide mode d'emploi

Pourquoi ce guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ?	4
Comment utiliser ce guide ?	5
Quel cadre juridique pour l'évaluation ?	6

Comprendre l'évaluation

Objectifs de l'évaluation environnementale	10
Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme	10
Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme	11
Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques	11
Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme	12
Principes de l'évaluation environnementale	13
Une démarche progressive	13
Une démarche transversale et prospective	14
Une démarche territorialisée	15
Gouvernance et organisation	16
Intégrer l'évaluation de manière transversale dans les instances d'élaboration du document	16
Définir la place de l'évaluation dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre	17
Solliciter l'autorité environnementale	17
Assurer la traçabilité des choix et évolutions du document d'urbanisme	19

Conduire une évaluation

Initier la démarche	22
Préparer l'évaluation et établir son cahier des charges conjointement à celui du document d'urbanisme	22
Etablir le bilan du document antérieur et pré-identifier les enjeux environnementaux	24
Identifier les enjeux environnementaux du territoire	25
Dégager une vision stratégique et transversale de la situation environnementale du territoire	25
Valoriser les données existantes	26
Approfondir l'état initial en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme	27
Construire le scénario environnemental de référence	28
Formuler des enjeux hiérarchisés et territorialisés	29
Assurer articulation et cohérence entre diagnostic et état initial de l'environnement	30
Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme	31
Décrypter le document d'urbanisme ou les scénarios	31
Questionner les orientations et dispositions au regard des enjeux environnementaux	33
Qualifier et, dans la mesure du possible, quantifier les incidences	34
Localiser les incidences	36
Analyser les incidences cumulées	37
Analyser la consommation d'espace, point clé de l'évaluation	38
Comparer des scénarios ou alternatives	39
Proposer des adaptations ou évolutions, voire des compensations	41
Vérifier la cohérence interne	43
Traduire les enjeux environnementaux en orientations et dispositions pour le document d'urbanisme	43
Assurer la déclinaison du PADD dans les documents prescriptifs	43
Repérer les éventuels conflits	44

Assurer la cohérence externe	45
Recenser les plans, programmes et objectifs de référence que le document d'urbanisme doit prendre en compte	45
Identifier les orientations importantes pour le document d'urbanisme	46
Assurer leur traduction dans le document d'urbanisme	46
Prendre en compte les impacts et les évaluations des autres plans, programmes ou projets	47
Vérifier la cohérence avec les démarches des territoires limitrophes	48
Faciliter la mise en œuvre des plans et programmes de rang inférieur et des projets	48
Préparer le suivi ultérieur	49
Concevoir un dispositif de suivi au cours de l'élaboration du document	49
Définir des indicateurs ciblés sur les enjeux et incidences du document d'urbanisme	49
Assurer l'opérationnalité du dispositif	51
Restituer la démarche d'évaluation	52
Rédiger un rapport sur les incidences environnementales intégré au rapport de présentation	52
Expliquer les choix effectués au regard de l'environnement et les apports de la démarche d'évaluation	52
Présenter les incidences des choix retenus et les orientations et dispositions en faveur de l'environnement	53
Exposer les conclusions des avis et consultations, et leur prise en compte	54
Rédiger une synthèse à l'attention du grand public	55
Présenter la démarche, la méthode, les outils, les limites	55
Lexique des sigles	57
Bibliographie relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	58
Liste des personnes contactées	60

Ce document est complété par une série de fiches pratiques consultables en ligne sur les sites :
www.developpement-durable.gouv.fr et www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr

- 1 *Le contenu du rapport environnemental exigé par la directive*
- 2 *L'évaluation environnementale des PLU selon la loi SRU ou la Directive EIPPE*
- 3 *L'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme*
- 4 *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000*
- 5 *L'évaluation environnementale des modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité de PLU*
- 6 *Le cahier des charges de l'évaluation environnementale*
- 7 *Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation*
- 8 *Le décryptage des SCOT*
- 9 *Les questions évaluatives*
- 10 *Les plans et programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte*
- 11 *Les représentations géographiques dans l'évaluation environnementale*
- 12 *La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux*
- 13 *La dimension prospective de l'évaluation : le scénario au fil de l'eau*
- 14 *La comparaison de scénarios ou d'alternatives*
- 15 *Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*
- 16 *L'analyse des incidences du zonage et du règlement du PLU*
- 17 *Les mesures de réduction et de compensation*
- 18 *Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU*
- 19 *Les dispositifs de suivi et les indicateurs*
- 20 *La restitution des conclusions et apports de l'évaluation*
- 21 *L'articulation entre les évaluations de SCOT et PLU*

Guide mode d'emploi

Pourquoi ce guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ?

Depuis le milieu des années 70, le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme ont profondément évolué pour assurer la prise en compte des considérations environnementales dans les choix d'aménagement des territoires. Cela a d'abord concerné les projets, avec la réalisation des études d'impact. Cela intéresse aujourd'hui les documents d'urbanisme qui préparent et encadrent la réalisation des projets, avec l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un SCOT ou d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. Ainsi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une démarche isolée, mais elle s'inscrit dans un processus d'intégration de l'environnement qui vise à accompagner de manière proportionnée chaque niveau de décision (c'est-à-dire que plus une orientation ou un projet se précise, plus l'évaluation peut s'affiner).

Pour remplir son rôle l'évaluation environnementale doit être conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Elle doit donc être initiée en même temps que l'élaboration du document, et être approfondie progressivement au fur et à mesure que les orientations se précisent.

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs et organismes qui les accompagnent (bureaux d'études, agences d'urbanisme, services de l'Etat...), les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche d'apparence complexe. Il concerne les SCOT et les PLU, mais pas les cartes communales (qui dans certains cas doivent également faire l'objet d'une évaluation environnementale). Son élaboration s'est basée sur l'analyse d'une vingtaine d'évaluations environnementales de SCOT ou PLU, sur les échanges avec les acteurs de ces démarches et a été encadré par un comité de pilotage national.

Comment utiliser ce guide ?

Le guide s'organise en deux parties et un jeu de fiches.

La première partie expose les fondements de l'évaluation environnementale, ses objectifs, principes, ainsi que le rôle des différents acteurs impliqués dans la démarche.

La seconde partie décrypte la conduite d'une évaluation environnementale, en mettant l'accent sur certains points clefs, qui ne sont pas nécessairement des étapes chronologiques, l'évaluation étant un processus itératif. Au-delà du respect des obligations édictées par le code de l'urbanisme, le guide donne de nombreuses recommandations méthodologiques permettant à l'évaluation de jouer pleinement son rôle d'aide à la décision. Il s'adresse aux SCOT comme aux PLU, les objectifs et les modalités de l'évaluation étant identiques dans les deux cas. Toutefois des échelles d'appréhension des territoires et un contenu réglementaire différents appellent, pour certains aspects, des méthodes et des outils spécifiques à chaque type de document. Des encadrés signalent ces spécificités.

Les fiches permettent d'approfondir certaines questions. Elles sont de trois types : certaines détaillent et illustrent un point particulier de méthode, d'autres explicitent et décryptent la réglementation, les dernières apportent des exemples concrets issus des études de cas. À chaque fois qu'une fiche permet d'aller plus loin sur un sujet, cela est signalé dans le texte principal. Des renvois sont également proposés vers d'autres ressources documentaires et outils existant par ailleurs.

Suite au Grenelle de l'environnement, le champ des évaluations environnementales est en cours d'évolution au moment de la publication de ce guide. En outre le contenu des SCOT et PLU évoluant, le contenu des évaluations environnementales va devoir aussi évoluer. Enfin, avec un nombre croissant d'évaluations réalisées chaque année, les retours d'expériences ne cessent de s'enrichir. Afin que ce guide suive ces évolutions, des mises à jour ou des compléments seront faits régulièrement sous la forme de nouvelles fiches, et accessibles sur le site www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr.

Pour faciliter la lecture du guide



Précision concernant les plans locaux d'urbanisme



Précision concernant les schémas de cohérence territoriale



Référence juridique



Précision ou illustration sur des notions clés



Renvoi à des chapitres complémentaires de ce guide et à des ressources externes



Désigne le nom et le numéro de la fiche pratique qui permet d'aller plus loin

Quel cadre juridique pour l'évaluation ?

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par **la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976**, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisait notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCOT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. De fait, l'environnement dans toutes ses composantes se trouve au cœur des objectifs assignés à ces nouveaux documents, au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCOT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE)

a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les DTA, il s'agit de tous les SCOT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000. Tous les autres PLU restent concernés par l'évaluation telle qu'elle était prévue par la loi SRU.

Le **Grenelle de l'environnement**, et tout particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi étend le champ de l'évaluation à certaines cartes communales et va conduire à élargir le champ des PLU concernés par une évaluation au sens de la directive EIPPE. Les schémas de secteur qui peuvent préciser le contenu du SCOT sont également soumis à évaluation.

Fiche pratique

Le contenu du rapport environnemental exigé par la directive

1

Fiche pratique

L'évaluation environnementale des PLU selon la loi SRU ou la Directive EIPPE

2

Une autre évolution réglementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du **renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000** (instaurée par la directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

Enfin, il faut rappeler que le **protocole de Kiev** relatif à l'évaluation stratégique environnementale des plans, programmes et politiques, adopté en 2003 sous l'égide de la commission économique pour l'Europe de l'ONU, est entré en vigueur en juillet 2010. Il reprend les principes énoncés par la directive européenne mais élargit très explicitement le champ de l'évaluation environnementale aux questions de santé.

Comprendre l'évaluation



Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le SCOT ou le PLU et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

La description de l'état initial de l'environnement est ainsi une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, il constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables. C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

Voir
 « Identifier les enjeux environnementaux du territoire »
[Page 25](#)



Ce que dit la loi

Les articles L122-1-2 (SCOT) et L123-1-2 (PLU) du code de l'urbanisme définissent les questions que doit aborder le diagnostic du territoire.

Extrait article L122-1-2 : diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Extrait article L123-1-2 : diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative,

- ▶ à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU, document d'orientations et d'objectifs pour le SCOT),
- ▶ au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- ▶ en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Voir
 « Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme »
Page 31



Ce que dit la loi

Article 1 directive EIPPE : La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.



La directive EIPPE prévoit qu'une évaluation est effectuée pour les plans ou programmes « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».
Pour les PLU, le droit français a défini a priori les types de PLU susceptibles d'avoir de telles incidences, selon des critères caractérisant l'importance de la commune, l'extension des zones de développement envisagées et le risque d'incidences sur des sites Natura 2000. Ils font alors l'objet d'une évaluation telle que définie par la directive. Les autres PLU, ayant a priori des incidences moindres, restent concernés par une évaluation telle que la prévoyait la loi SRU et ses décrets d'application. C'est principalement par leur formalisation et leur restitution que les deux types d'évaluation se distinguent.
La démarche d'aide à la décision décrite dans ce guide peut également être utilisée pour l'évaluation au sens de la loi SRU.

Fiche pratique
2
 L'évaluation environnementale des PLU selon la loi SRU ou la directive EIPPE

Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, **l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux. Il ne s'agit pas nécessairement de créer un outil spécifique à l'évaluation, mais de veiller, d'une part à ce que les apports de la démarche soient intégrés aux outils et processus mis en œuvre globalement pour le document d'urbanisme (concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...), et d'autre part à ce que les acteurs concernés par les questions environnementales soient présents dans ce processus.

De manière générale, la concertation doit être prévue aux moments clefs de la démarche et suffisamment en amont, avant que les choix ne soient définitivement arrêtés.

Elle doit contribuer à l'appropriation des enjeux environnementaux et des résultats de l'évaluation, ce qui est la meilleure garantie de leur prise en compte ultérieure dans les projets d'aménagement.

L'évaluation doit permettre de comprendre :

- ▼ comment les orientations et objectifs environnementaux qui s'imposent au territoire sont pris en compte et déclinés par le document d'urbanisme,
- ▼ comment les enjeux environnementaux du territoire sont intégrés par le document d'urbanisme, à la fois en termes de valorisation de ses potentialités et atouts, et de prise en compte et d'amélioration de ses fragilités,
- ▼ les options envisagées pour l'aménagement et le développement du territoire, comment et selon quels critères les choix ont été effectués,
- ▼ les dispositions et règles que le document instaure en matière d'environnement.

De plus, dans le document approuvé, doivent être explicitées la manière dont il a été tenu compte des différentes consultations et de l'enquête publique ainsi que les éventuelles modifications apportées.

Au-delà de l'évaluation à proprement parler qui est intégrée au rapport de présentation, le « résumé non technique » a un rôle essentiel à jouer pour faciliter la compréhension de la démarche.

Voir
 « Restituer
 la démarche
 d'évaluation »
Page 52



Ce que dit la loi

Article 6 directive EIPPE : Le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales [...] sont mis à la disposition des autorités [...] ainsi que du public. Une possibilité réelle est donnée, à un stade [...] et au public [...] d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.

Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme

L'évaluation « ex-ante » est une aide à l'élaboration du projet de SCOT ou PLU.

Au cours de leur mise en œuvre, les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'évaluations de leurs résultats. Pour cela il est indispensable que, dès l'approbation du document, un suivi de sa mise en œuvre et de ses résultats soit en place. C'est dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme et de son évaluation environnementale « ex-ante » que doivent être définies les modalités de ce suivi.

Voir
 « Préparer le
 suivi ultérieur »
Page 49



Ce que dit la loi

Article 10 directive EIPPE : Les États membres assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées.

Cela est traduit par l'**article L122-14** (pour les SCOT) ou **L123-13-1** (pour les PLU) du code de l'urbanisme, qui prévoit une analyse des résultats de son application au plus tard six ans après l'approbation du document d'urbanisme. Ils précisent les questions sur lesquelles doivent notamment porter cette analyse : environnement, transports et déplacements, maîtrise de la consommation d'espace et implantation commerciale pour les SCOT ; environnement et maîtrise de la consommation d'espace pour les PLU. Pour les SCOT, cette analyse doit déboucher sur une délibération sur le maintien en vigueur ou la révision du document ; elle doit par ailleurs être communiquée au public et à l'autorité environnementale.

Principes de l'évaluation environnementale

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation doit accompagner l'élaboration du document d'urbanisme. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

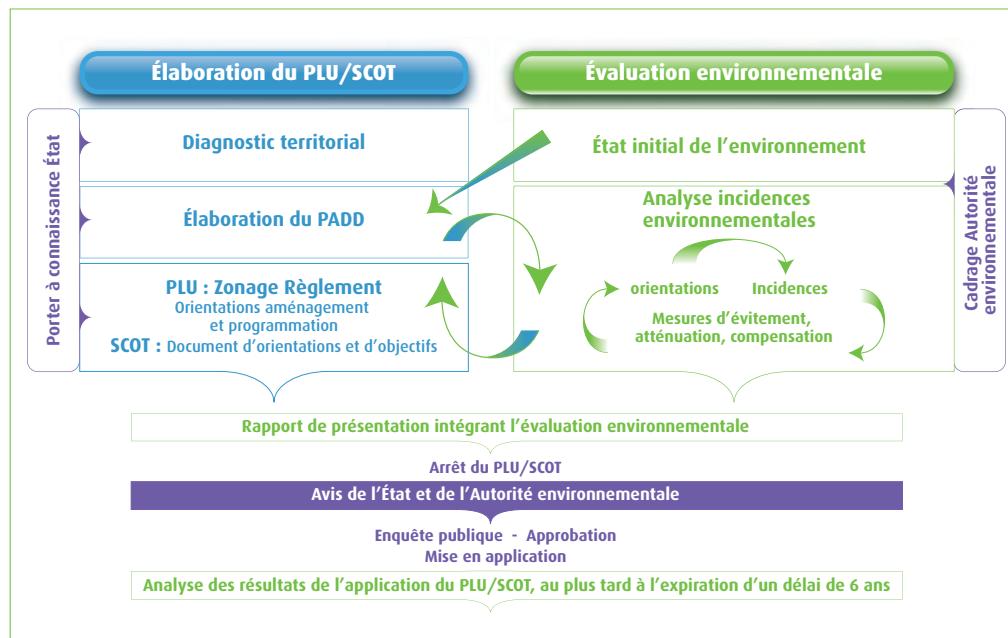
Une démarche progressive

Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées. Pour cela, **il est essentiel que les questions soient posées aux bons moments**, quand de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix, et non pas une fois les orientations établies et validées, au risque que l'évaluation soit vécue comme une remise en cause ou une sanction.

Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent aussi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles. Il en va de même pour les parties du rapport de présentation qui retracent ces étapes.

Voir
 « Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme »
Page 31

La démarche d'évaluation environnementale



L'analyse des incidences peut ainsi s'affiner au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent, dans une logique d'**amélioration continue** et de **proportionnalité de l'évaluation** : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation doit en effet dépendre d'une part de la sensibilité du territoire, et d'autre part de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations ou projets évalués.

Par ailleurs les SCOT et PLU s'inscrivant dans un ensemble hiérarchisé de plans et décisions d'aménagement, leur évaluation doit tenir compte des évaluations réalisées en amont (par exemple celle d'une DTA pour un SCOT, d'un SCOT pour un PLU) et de celles qui seront réalisées en aval (études d'impact notamment, lorsqu'elles sont prévues par la réglementation). Ces dernières seront nécessairement plus précises car elles se baseront sur des projets, et l'évaluation des documents d'urbanisme n'a pas à s'y substituer. L'évaluation ne doit toutefois pas se contenter de renvoyer aux études ultérieures, son rôle est d'évaluer et au besoin de faire évoluer les règles édictées par le document d'urbanisme pour encadrer la réalisation des projets futurs.



Ce que dit la loi

Article 5 directive EIPPE : Le rapport sur les incidences environnementales [...] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Une démarche transversale et prospective

L'évaluation environnementale n'aborde pas les thématiques environnementales uniquement de manière sectorielle. Elle doit identifier les interactions pouvant exister entre elles, pour valoriser des synergies d'actions possibles (par exemple préservation de la biodiversité et lutte contre les inondations en maintenant des champs d'expansion de crues) ou anticiper des contradictions potentielles (par exemple préservation du patrimoine et développement des énergies renouvelables).

C'est aussi une approche transversale, dans le sens où elle analyse l'état de l'environnement et son évolution, au regard de l'ensemble des dynamiques à l'œuvre sur le territoire : comment les politiques d'aménagement du territoire portées par le document d'urbanisme impactent-elles aujourd'hui l'environnement ? Quels leviers offrent-elles pour préserver et valoriser les richesses naturelles ? Comment ces leviers peuvent-ils être traduits par le document d'urbanisme ?

L'exercice de planification vise à construire une stratégie pour l'avenir du territoire.

Cela nécessite de dégager une vision des perspectives d'évolution du territoire pour toutes les dimensions portées par le document d'urbanisme, y compris la dimension environnementale. L'état initial de l'environnement ne doit donc pas être une simple photographie à un instant donné mais comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution, intégrant les résultats attendus des politiques en cours. Cela contribue aussi à faire émerger les enjeux en s'interrogeant sur l'acceptabilité de ces évolutions, la possibilité de les infléchir, la disponibilité future des ressources...

Cette dimension prospective, nécessaire dès l'état initial de l'environnement, vise à permettre une bonne articulation entre les étapes du processus évaluatif, et donc à le faciliter, en dégageant les enjeux et interrogations essentielles à retrouver à chacune de ces étapes. L'analyse des incidences devra en effet confronter les orientations proposées pour le document d'urbanisme à un horizon donné (de 5 à 10 ans pour les PLU, 10 à 15 pour les SCOT) à un état de l'environnement intégrant ces perspectives d'évolutions qualitatives et quantitatives des ressources naturelles et des pressions qui s'y exercent.

Une démarche territorialisée

En matière d'environnement, comme pour les autres questions, il faut considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins. Il peut ainsi être nécessaire d'élargir le périmètre d'étude pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique du territoire, et le cas échéant apprécier ensuite les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application.

Les enjeux doivent aussi être territorialisés quand ils n'ont pas la même importance pour toutes les parties du territoire. Il peut aussi être nécessaire de « zoomer » sur les secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations ou les projets pour y approfondir l'analyse des incidences.

Gouvernance et organisation

Le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés est pour l'évaluation, comme pour l'élaboration du document d'urbanisme, un facteur clef de réussite. Cela contribue à mettre l'environnement au cœur du processus de décision. En tant qu'autorité environnementale, le Préfet joue un rôle spécifique dans cette démarche.

Intégrer l'évaluation de manière transversale dans les instances d'élaboration du document

Les instances de pilotage ou de concertation mises en place pour l'élaboration du document d'urbanisme peuvent également jouer ce rôle pour l'évaluation environnementale. En effet son appropriation et une bonne intégration de ses résultats dans le document d'urbanisme seront plus facilement assurées par un pilotage et des modalités de concertation conjoints à l'ensemble du processus d'élaboration. Il importe également que la démarche ne reste pas uniquement dans la sphère technique, mais qu'elle soit aussi partagée par les instances de pilotage politiques.

Toutefois, **les questions d'environnement concernent de très nombreux partenaires qu'il est important d'associer à la démarche à des étapes clefs**, que sont notamment :

- ▼ l'expression des enjeux environnementaux sur la base de l'état initial de l'environnement,
- ▼ le choix des dispositions ou règles que le document se propose de retenir en matière d'environnement (et leur cohérence avec celles relatives aux autres dimensions du document),
- ▼ la mise en place d'un dispositif de suivi.

Cela peut avoir lieu sous la forme de groupes de travail ou d'ateliers, comme il pourra en être mis en place sur l'ensemble des questions portées par le document d'urbanisme (logement, économie, transport...). Ces partenaires, généralement détenteurs de nombreuses données environnementales, pourront aussi être sollicités lors du recueil des informations nécessaires à l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Ces échanges peuvent aussi alimenter le cadrage de l'évaluation.



Principales familles d'acteurs de l'environnement qui peuvent être associées à l'élaboration des documents d'urbanisme

Services de l'État : DDT(M), DREAL (DRIEE en Ile-de-France), DRAAF, DRAC, ARS

Etablissements publics : Agence de l'eau, ADEME, ONEMA, ONF, ONCFS, BRGM, Conservatoire du littoral, parcs nationaux

Chambres consulaires et représentants des acteurs économiques : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, conservatoire du littoral

Associations : associations environnementales, association de surveillance de la qualité de l'air, conservatoire botanique, conservatoire du patrimoine naturel, observatoires de la biodiversité, de la santé, de l'énergie...

Collectivités : Conseil régional, Conseil général, parcs naturels régionaux, EPCI en charge de la gestion de l'eau, des déchets...

Experts locaux

Si un fonctionnement par thématique est utile pour approfondir certaines questions, **il est indispensable que l'évaluation soit conduite de manière transversale à l'ensemble des sujets abordés par le document d'urbanisme et avec les acteurs qui les portent**, que ce soit par des échanges au sein de chacun des groupes thématiques ou dans une instance plus globale. C'est le seul moyen d'assurer que les mesures qui seront proposées pour atténuer des incidences négatives soient, d'une part, véritablement opérationnelles, et d'autre part appropriées et ensuite mises en application.

Définir la place de l'évaluation dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre

De nombreuses configurations sont possibles pour l'élaboration des documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale. La collectivité peut réaliser en régie tout ou partie du travail, elle peut faire appel à une agence d'urbanisme, à un ou plusieurs prestataires privés. La question de l'opérateur de l'évaluation est fréquemment posée : faut-il systématiquement faire appel à un prestataire externe ? L'élaboration du document d'urbanisme et son évaluation peuvent-elles être conduites au sein d'une même structure ? Le retour d'expériences montre qu'il n'y a pas de configuration idéale, chacune présentant des avantages et inconvénients dont il convient de tenir compte.

Lorsque l'élaboration du document et son évaluation sont conduites par une même structure, cela facilite l'intégration de l'évaluation à la démarche d'élaboration, la proximité permettant des échanges nombreux et une plus grande réactivité. Il convient toutefois de veiller à la pluridisciplinarité de l'équipe et à la présence en son sein de compétences environnementales. Il peut être dans ce cas plus difficile de prendre du recul par rapport au projet de territoire qui se construit pour en apprécier les incidences potentielles, et la structure qui évalue et élabore peut se trouver en position de juge et partie.

Lorsqu'un intervenant spécifique réalise l'évaluation, cela apporte une vision extérieure avec davantage de recul. Il est alors indispensable de bien organiser le travail et les interventions de chacun : il faut que « l'évaluateur » soit présent aux moments clefs, que ces avis et recommandations arrivent « à temps » pour s'intégrer dans la vie du projet. Sinon l'évaluation risque d'être perçue comme un audit et le document d'urbanisme ne bénéficiera pas de ses résultats. Il est donc nécessaire que l'intervenant en charge de l'évaluation soit intégré à l'équipe projet dès l'amont, qu'il puisse s'approprier au fur et à mesure de sa construction le contenu du document d'urbanisme (et notamment les enjeux urbains, économiques, sociaux... qui fondent le projet de territoire). Et à l'inverse, il faut que les intervenants qui élaborent le document s'approprient les résultats de l'évaluation.

Dans tous les cas, il est indispensable que la collectivité (tant les services que les élus) s'implique dans la conduite de l'évaluation. **L'évaluation est un processus collectif de construction d'un projet**, ce n'est pas un simple rapport d'étude qu'il faudra annexer au document.

Solliciter l'autorité environnementale

La directive européenne prévoit la consultation des autorités administratives de l'Etat ayant une responsabilité spécifique en matière d'environnement au cours de la démarche d'évaluation. En France, cette « autorité environnementale » est le préfet de département pour les documents d'urbanisme, les avis étant préparés par la DREAL. Deux niveaux de consultation sont explicitement envisagés.


Voir
 « Initier la démarche »

Page 22

Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme la collectivité peut consulter l'autorité environnementale « **en tant que de besoin** » sur « **l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir** ». C'est l'étape du cadrage préalable, qui est distinct du porter à connaissance. Une sollicitation au titre du cadrage préalable ne doit toutefois pas intervenir trop tôt ; l'échange sera en effet plus riche si la collectivité a commencé à identifier les enjeux et les premières orientations de son projet de territoire, et qu'elle peut en transmettre des éléments synthétiques à l'autorité environnementale. La réponse de l'autorité environnementale à la collectivité est formalisée par un « **avis de cadrage** ».

Il est vivement conseillé de solliciter et d'associer les services de l'Etat, spécifiquement au sujet de l'évaluation, dès les phases amont de la démarche. Dans la pratique, si c'est bien la DREAL (ou la DRIEE en Ile-de-France) qui assume le rôle d'appui à l'autorité environnementale, cela pourra être la DDT (ou DDTM) qui accompagne la collectivité dans l'élaboration du document, y compris sur les aspects relatifs à l'intégration de l'environnement. Pour la collectivité, cela peut constituer un gain de temps précieux, en anticipant la prise en compte d'éléments qui pourraient ensuite figurer dans l'avis officiel, et une amélioration de la sécurité juridique du document.



Le rôle de l'autorité environnementale

Si les textes prévoient que la consultation de l'autorité environnementale porte sur le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir, l'avis de cadrage de l'autorité environnementale et les échanges avec les services de l'Etat peuvent plus largement permettre :

- d'identifier les enjeux les plus importants, les enjeux ou les parties du territoire nécessitant une attention particulière ou un approfondissement de l'évaluation,
- de vérifier qu'au-delà du porter à connaissance, la collectivité dispose de toutes les données et informations environnementales disponibles,
- d'identifier les autres plans et programmes que le document d'urbanisme doit prendre en compte, et en leur sein, les principaux enjeux et orientations qui concernent plus particulièrement le territoire,
- d'échanger sur des documents intermédiaires ou provisoires, avant la saisie officielle.

Deuxième niveau de consultation, après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDT(M). Le préfet doit donc être consulté spécifiquement à ce titre (cf. jurisprudence ci-dessous). L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire... ; et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme : acceptabilité environnementale du projet, nature des dispositions en faveur de l'environnement, cohérence avec les enjeux du territoire et les autres orientations du document, niveau des prescriptions. Il ne conclut pas nécessairement sous la forme d'un avis global favorable ou défavorable, mais peut émettre des réserves sur certains aspects ou demander des adaptations ou compléments. L'avis est « réputé favorable » passé un délai de trois mois sans réponse de l'autorité environnementale.

Cet avis doit être joint au dossier soumis à enquête publique. Le document approuvé au final doit expliquer la manière dont il en a été tenu compte. Un échange avec l'autorité environnementale peut utilement être prévu au sujet de l'avis émis afin d'en faciliter la prise en compte. Sans chercher l'exhaustivité, et sur la base de retours d'expériences, on peut souligner quelques points sur lesquels l'autorité environnementale est particulièrement attentive dans ses avis : l'expression et la hiérarchisation des enjeux, et quand cela est nécessaire leur territorialisation, la justification des choix au regard des considérations environnementales, l'explication du rôle joué par l'évaluation dans ces choix, le dispositif prévu pour le suivi...



Ce que dit la Jurisprudence

Le SCOT du Pays de Saint-Lois a été annulé pour cause d'irrégularité dans la demande d'avis à l'autorité compétente (préfet du département) sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT. La demande d'avis ne mentionnait pas qu'elle portait aussi sur l'évaluation. L'avis du préfet « dûment requis sur le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté, conformément aux prévisions de l'article L122-8 du code de l'urbanisme » n'est pas « de nature à regarder comme remplie la formalité substantielle de consultation du préfet, assisté par le service régional de l'environnement concerné, sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme... ». Tribunal administratif de Caen, le 17 juin 2010.

Le PLU de Parentis-en-Born a été annulé notamment car la consultation du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation est arrivée hors délai (un mois avant l'enquête publique au lieu des trois mois exigés par la réglementation). Tribunal administratif de Pau, le 4 décembre 2009.

La loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 introduit **un nouveau temps d'échanges avec l'autorité environnementale, pour les SCOT au cours de leur mise en application**. L'analyse des résultats de l'application du SCOT réalisée au plus tard 6 ans après son approbation devra en effet être communiquée à l'autorité environnementale (L122-14 du code de l'urbanisme).

Assurer la traçabilité des choix et des évolutions du document d'urbanisme

L'évaluation, au sein du rapport de présentation, doit expliquer les choix effectués et les évolutions progressives apportées au projet, ainsi que la manière dont les questions environnementales ont pesé dans ces choix et évolutions. L'élaboration des documents d'urbanisme étant souvent longue et le projet se construisant de manière progressive, sans nécessairement formaliser toutes les hypothèses envisagées, il peut être difficile de reconstituer à posteriori le cheminement du projet pour le retrancrire dans le rapport de présentation. Cela est d'autant plus difficile que l'évaluation a été très intégrée au processus d'élaboration et n'a pas donné lieu à des rendus intermédiaires formalisés.

Il importe donc, dans le cadre de la gestion du projet, de prendre des dispositions permettant d'archiver les documents, notes, cartographies, comptes-rendus de réunions, échanges plus informels... qui traduisent les évolutions du projet et les choix effectués, et qui permettront de les exposer dans l'évaluation. Cela peut se concrétiser simplement, par un tableau retraçant la chronologie détaillée de la vie du projet et renvoyant aux différents documents et comptes-rendus utiles. Cela doit contribuer à la transparence de la démarche. Cela concerne le travail interne à la collectivité (et avec les éventuels prestataires), mais aussi les échanges avec les services de l'Etat, et notamment l'autorité environnementale, pour lesquels la rédaction de comptes-rendus est particulièrement utile.

Voir
 « Restituer
 la démarche
 d'évaluation »
Page 52

Conduire une évaluation



Initier la démarche	22
Identifier les enjeux environnementaux du territoire	25
Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme	31
Vérifier la cohérence interne	43
Assurer la cohérence externe	45
Préparer le suivi ultérieur	49
Restituer la démarche d'évaluation	52

Initier la démarche

L'évaluation environnementale devant accompagner en continu l'élaboration du document d'urbanisme, ses modalités doivent être définies en même temps que celles du document lui-même.

Préparer l'évaluation et établir son cahier des charges conjointement à celui du document d'urbanisme

Selon les choix d'organisation de la maîtrise d'œuvre, le cahier des charges pourra être spécifique à l'évaluation environnementale ou intégré à celui d'élaboration du document. Devront notamment être abordées les questions ci-dessous.

Fiche pratique
Le cahier des charges de l'évaluation environnementale

6

▼ Les instances de suivi et pilotage

La question des instances de suivi et de pilotage de l'évaluation ne doit pas être abordée indépendamment de celles pour l'élaboration du document d'urbanisme. C'est bien dans le dispositif global que l'évaluation doit trouver sa place, et la concertation avec les partenaires au sujet de l'évaluation doit être faite dans le même esprit que la concertation pour la conception du document. Ainsi, les instances de suivi ou de pilotage de l'élaboration du document d'urbanisme pourront également suivre et piloter la démarche d'évaluation. Il faudra toutefois veiller à ce que les partenaires plus particulièrement concernés par les questions d'environnement soient bien associés quand nécessaire. A l'inverse, si pour des raisons de commodité, un pilotage spécifique est mis en place pour l'évaluation, il faudra prévoir des temps de partage de l'évaluation avec les instances de pilotage du document d'urbanisme. Dans ce cas, le risque est en effet que l'évaluation reste une démarche à part et ne contribue pas à alimenter le document d'urbanisme.

▼ La maîtrise d'œuvre

La collectivité doit décider à ce stade des intervenants pour l'élaboration du document d'urbanisme et son évaluation, et donc du recours ou non à des prestataires externes. Les avantages, inconvénients et points de vigilance des différentes solutions sont abordés dans la première partie de ce guide (chapitre gouvernance et organisation). Les compétences spécifiques nécessaires à l'évaluation environnementale doivent être identifiées. Elles dépendent des particularités du territoire et des données déjà disponibles. Dans tous les cas l'équipe en charge de l'évaluation doit réunir des compétences assez diverses pour pouvoir aborder, et au besoin approfondir, l'ensemble des thématiques environnementales.

▼ Le déroulement et le planning de la démarche

Il est important d'identifier les moments clefs de l'évaluation dans le déroulement et le planning de l'élaboration du document d'urbanisme, et les temps de partage des apports de la démarche, en particulier pour l'identification des enjeux, la comparaison de scénarios ou d'alternatives, et la définition des mesures environnementales à intégrer dans les parties prescriptives du document.

Il faut prévoir de laisser un temps suffisant aux personnes en charge de l'évaluation à chacune des étapes pour s'approprier le projet de document et rendre leurs avis et suggestions avant que les choix ne soient définitivement arrêtés. Il faut prévoir également le temps pour les décideurs de débattre de ces suggestions et les intégrer au projet. Même si l'évaluation est conduite en interne ou par le prestataire qui élabore le document, il est utile d'identifier des temps spécifiques dédiés à l'évaluation et de formaliser un minimum leur restitution.

Il faut aussi ménager un temps pour les derniers ajustements de l'évaluation et leur transcription dans le rapport de présentation, entre le moment où les derniers ajustements du document seront réalisés par la collectivité et son arrêt. Dans le cas où le document d'urbanisme s'élabore sur une longue période, il importe également de prévoir une mise à jour de l'état initial de l'environnement afin qu'il ne présente pas de données trop anciennes au moment de son arrêt, et pour intégrer le cas échéant des données nouvelles, notamment celles issues d'approfondissement que l'analyse des incidences pourrait rendre nécessaires.

Selon le planning global et dans le cadre du recours à un marché avec un prestataire, pour plus de souplesse, il peut être utile de le fractionner, de prévoir des variantes ou options, des prix unitaires... Cela pour permettre d'adapter la prestation aux besoins qui se précisent au fur et à mesure de l'avancement (par exemple versions successives des différentes pièces du document à analyser, mise à jour ou compléments de l'état initial suite à des données nouvelles, approfondissement sur un secteur particulier...), mais aussi pour anticiper l'éventualité de ces besoins.

Enfin un écueil à éviter est de consacrer trop de temps à l'état initial de l'environnement au détriment du travail d'évaluation à proprement parler. Cela mérite d'être pris en compte dans le planning, l'organisation de la prestation et le cahier des charges.

▼ Les thématiques à aborder ou à approfondir et les données à mobiliser

La directive européenne relative à l'évaluation définit les champs de l'environnement dans une approche large, incluant la santé, le paysage, le patrimoine... et insiste sur la nécessité d'intégrer les interactions entre les différentes thématiques. Le droit français ne décline pas les thématiques environnementales à prendre en compte.



Ce que dit la loi

Dans son annexe 1 (paragraphe f) la directive EIPPE précise les informations à fournir dans le rapport environnemental, en particulier « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

Si l'intégralité des thématiques environnementales doit être abordée par l'évaluation, elles ne nécessitent pas nécessairement toutes le même niveau d'approfondissement ; cela dépend des spécificités locales. En outre de nombreuses données environnementales utiles à l'évaluation sont disponibles auprès de divers partenaires et organismes, et doivent être exploitées avant d'engager des investigations plus lourdes. Ainsi, lors de la préparation de l'évaluation, il est utile de faire un premier bilan des problématiques qui apparaissent particulièrement importantes pour le territoire, des données disponibles, des besoins d'approfondissement éventuels... et de l'expliciter dans le cahier des charges. Il faut rappeler que pour certaines thématiques, en particulier l'étude des milieux naturels, les investigations de terrain ne peuvent être réalisées qu'à certaines périodes de l'année ou nécessitent plusieurs passages à des époques différentes. L'anticiper en facilitera la mise en œuvre.

▼ L'aire (ou les aires) d'études

Le périmètre d'études doit pouvoir varier selon les questions environnementales abordées. En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du document d'urbanisme : cela peut notamment être le cas pour l'analyse des continuités écologiques, des ressources en eau ou des inondations à l'échelle d'un bassin versant, du paysage.... Cela doit aussi permettre d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son périmètre, mais également sur les territoires limitrophes. La collecte des données devra anticiper cette nécessité.

A l'opposé, il pourra aussi être nécessaire d'étudier de manière plus approfondie certaines parties du territoire, soit parce qu'elles présentent à priori une sensibilité particulière, soit parce qu'elles seront concernées par des incidences environnementales. S'il n'est pas toujours possible d'identifier ces secteurs au moment où l'on initie la démarche, on peut toutefois l'envisager dans le cahier des charges, puis le préciser ultérieurement.

▼ L'articulation avec d'autres démarches

Dans l'hypothèse où, en même temps que le document d'urbanisme, d'autres démarches sont engagées ou d'autres documents sont élaborés, il faut en prévoir les articulations : par exemple, un diagnostic (et état initial de l'environnement) commun, des temps de concertation communs, de mise en cohérence des orientations... Cela peut concerner par exemple un agenda 21, un PDU, un PLH, un SAGE...

Si la collectivité a fait le choix d'un accompagnement par une analyse environnementale de l'urbanisme (AEU), il faudra définir la manière dont celle-ci doit nourrir l'évaluation environnementale, en étant notamment vigilant sur les thèmes environnementaux qui doivent être couverts dans une évaluation environnementale par rapport à ceux qui auront été abordés dans le cadre de l'AEU. L'AEU est une démarche d'aide à la décision proposée par l'ADEME pour les projets d'aménagement opérationnels et les documents d'urbanisme visant à la prise en compte des aspects environnementaux et énergétiques.

Établir le bilan du document antérieur et pré-identifier les enjeux environnementaux

Dans le cas de la révision d'un document d'urbanisme ou lorsqu'un document préexiste (même si le territoire de projet a évolué), il est utile de dresser un rapide bilan de la manière dont l'environnement était pris en compte dans le document et dans sa mise en œuvre :

- ▼ Quels enjeux environnementaux étaient identifiés et comment étaient-ils traduits dans les orientations et dispositions du document d'urbanisme ?
- ▼ Dans quelle mesure les orientations et dispositions en matière d'environnement ont-elles été mises en œuvre concrètement ? avec quels résultats ? quelles difficultés éventuelles ?
- ▼ Quels éventuels impacts environnementaux sont constatés aujourd'hui et n'avaient pas été anticipés ?
- ▼ Comment l'espace a-t-il été utilisé au regard des objectifs initiaux et du zonage pour les PLU ?

Sans nécessairement engager une démarche lourde d'évaluation du document précédent, ce questionnement doit conduire à mettre en avant ce qui a bien marché et mérite d'être reconduit, et à identifier d'éventuelles lacunes. Cela doit permettre une première identification des principaux enjeux environnementaux du territoire à prendre en compte, de définir et cibler les attentes et les besoins en matière d'évaluation environnementale du futur document d'urbanisme, et ainsi contribuer à en préparer le cahier des charges.

Identifier les enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il a un double objectif. En donnant une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, il contribue à la construction du projet de territoire. Il constitue aussi le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation (analyse des incidences, cohérence interne et externe).

Dégager une vision stratégique et transversale de la situation environnementale du territoire

L'état initial de l'environnement n'est ni une description exhaustive ni une simple compilation de la connaissance environnementale du territoire. C'est une analyse objective des forces et des faiblesses, à partir de laquelle on doit pouvoir exprimer les enjeux environnementaux du territoire et les orientations stratégiques en découlant. Ce n'est pas une simple photographie du territoire, mais une approche dynamique, prenant en compte les tendances et perspectives et les interactions existantes entre les différentes thématiques. L'état initial ne doit pas présenter l'environnement comme une contrainte. Il doit identifier quels sont les atouts et les richesses du territoire, qui peuvent être aussi des facteurs d'attractivité et de développement, au même titre que ses faiblesses ou les éléments dégradés que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

La situation environnementale du territoire doit être analysée au regard de l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire qui ont des incidences, positives ou négatives, sur l'environnement : développement urbain, développement économique, déplacements... C'est à partir de là que l'on pourra identifier les leviers que le document d'urbanisme peut mobiliser pour que ces politiques agissent en faveur de l'environnement. L'état initial doit aussi permettre de **situer le territoire par rapport aux orientations et objectifs de référence** qui s'y appliquent en matière d'environnement, qu'ils soient issus d'engagements internationaux, communautaires, de politiques ou dispositions réglementaires nationales, régionales, voire plus locales.

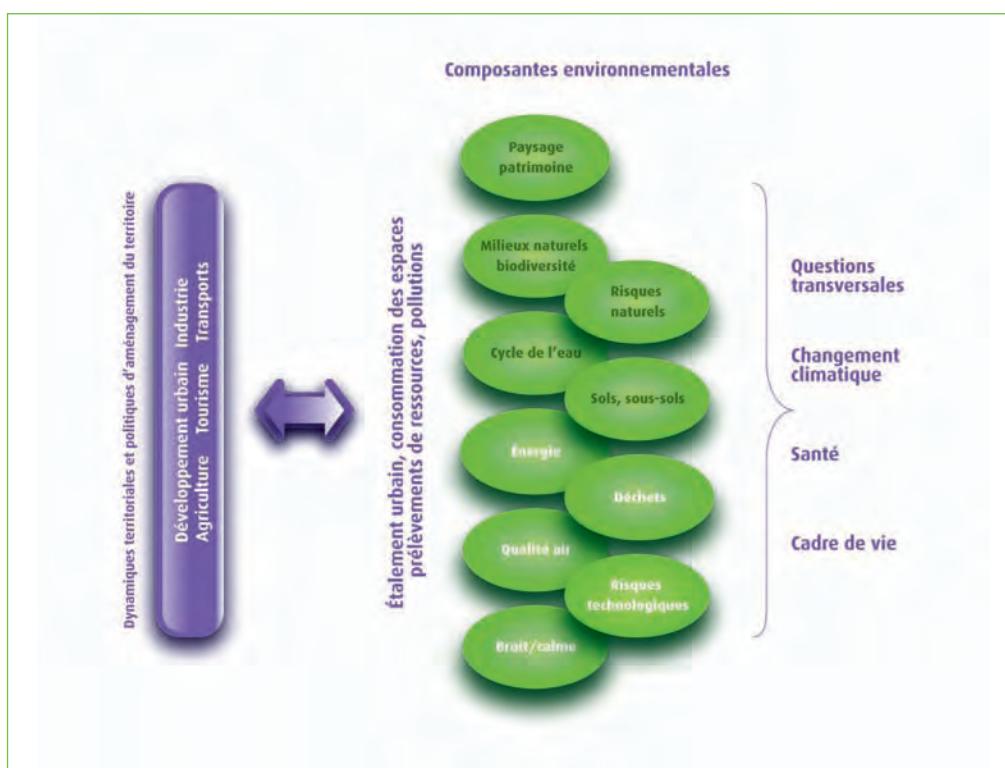
L'état initial donne une vision globale du territoire, mais il doit aussi **mettre en évidence des particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. La cartographie est ici essentielle pour restituer ces spécificités. Il doit aussi au besoin **resituer le territoire dans les entités géographiques ou administratives plus vastes** et qui sont pertinentes pour la compréhension et la prise en compte de l'environnement.

Comme indiqué plus haut, le code de l'urbanisme ne donne pas de liste des champs de l'environnement que doit traiter l'évaluation environnementale, mais on peut se référer à la directive elle-même. On peut également se référer aux objectifs assignés aux SCOT et PLU par les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, parmi lesquels figurent de nombreuses questions d'environnement, que l'on devra trouver dans l'état initial.

Il n'existe pas de « découpage » unique ou idéal des questions d'environnement pour les présenter dans un état initial. On peut aborder l'environnement par composantes ou compartiments (l'eau, l'air, les milieux naturels, les sols...) ou par dimension correspondant au rapport qu'entretient l'homme avec son environnement (ressources, pollutions, risques...). Quelle que soit la solution adoptée, il est essentiel de bien identifier et mettre en évidence les relations qui peuvent exister entre les différents thèmes (par exemple, richesse écologique des zones humides et rôle joué en matière d'épuration des eaux et de prévention des inondations, impact sur l'avifaune et insertion paysagère des équipements pour les énergies renouvelables).

Il ne s'agit pas ici de détailler les méthodes de diagnostic environnemental de territoire, sur lesquelles s'appuyer pour élaborer l'état initial de l'environnement. La bibliographie présentée à la fin du guide indique plusieurs documents utiles.

Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement



Si l'état initial doit aborder l'ensemble des problématiques environnementales il doit aussi rester (en temps passé et en volume dans le rapport de présentation) proportionné à l'importance des enjeux et à la taille de la collectivité. Il faut veiller à ne pas consacrer trop de temps à cette étape au détriment de l'évaluation proprement dite.

Valoriser les données existantes

Il existe aujourd'hui de très nombreuses données environnementales, plus ou moins organisées dans des bases de données et facilement accessibles. L'état initial devra avant tout s'appuyer sur ces données. Nombre d'entre elles sont produites ou rassemblées par l'Etat ou ses établissements publics, et pourront avoir été transmises à la collectivité dans le cadre du porter à connaissance. L'état initial de l'environnement est, pour la collectivité, l'occasion de faire le point sur les données environnementales dont elle dispose ou qui sont disponibles sur son territoire : ce bilan pourra utilement être fait lors de la préparation de l'évaluation afin que ce travail de collecte des données, parfois long, ne pénalise pas le démarrage de la démarche.

Voir
Profil environnemental régional, état des lieux et éléments de méthode
- MEDDTL/CGDD
- juillet 2010 -
www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr

Plaquettes sur les principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale des SCOT et PLU - DRIEE Ile-de-France / DDT Val-d'Oise - mars 2009 -
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

On ne cherche toutefois pas l'exhaustivité mais la pertinence des données collectées au regard des questions posées, et leur analyse. Il faut pour cela en connaître l'ancienneté, la précision, le territoire couvert... Ce travail devra aussi identifier les questions ou les parties du territoire pour lesquelles la connaissance est jugée insuffisante par rapport aux besoins, et qui nécessiteraient des approfondissements.

Il est probable que sur la durée, souvent longue, d'élaboration du document d'urbanisme, des données actualisées ou nouvelles seront produites, y compris à l'initiative de la collectivité pour répondre à des manques ou besoins identifiés. Aussi, il est important de maintenir une veille quant à l'évolution de la connaissance et prévoir au besoin de mettre à jour ou compléter l'état initial de l'environnement avant l'arrêt du document d'urbanisme, au moins pour les questions qui constituent des enjeux importants pour le territoire.

En complément des informations organisées dans des bases de données ou présentées dans des études, **des échanges avec les services et organismes en charge des questions environnementales sont indispensables**. Des personnes ressources, experts ou associations locales peuvent aussi être mobilisés.

L'élaboration de l'état initial nécessite aussi impérativement une analyse de terrain.

Cela est indispensable pour s'approprier le territoire, en comprendre le fonctionnement, interpréter certaines données... Le niveau de détail de ces investigations dépendra du document (plus global dans un SCOT, plus précise dans un PLU) et des données effectivement disponibles.

Approfondir l'état initial en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme

Au cours de son élaboration ou plus tard lors de l'évaluation environnementale à proprement parler, il pourra s'avérer nécessaire d'approfondir certaines thématiques de l'état initial de l'environnement ou de l'affiner sur certaines parties du territoire.

Le choix de ces approfondissements est bien sûr propre à chaque territoire. Ils devront rester proportionnés aux enjeux et n'être engagés qu'après vérification que les données disponibles ne suffisent pas à répondre à la question posée. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ou du schéma » tel qu'exigé par le code de l'urbanisme.



À titre d'exemples

On peut citer quelques situations où un approfondissement de l'état initial peut être nécessaire en préalable à l'évaluation de certaines orientations ou dispositions du document.

- Analyse paysagère d'un coteau boisé constituant un élément fort du paysage avec une relation de covisibilité depuis certaines parties du territoire et sur lequel il est envisagé des zones d'urbanisation future.
- Etudes de la faisabilité de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans une commune ou le réseau d'assainissement pluvial est saturé et où le sous-sol présente dans certains secteurs des contraintes pour l'infiltration.
- Etude du potentiel local en énergie renouvelable afin d'identifier dans le document des zones préférentielles pour leur développement ou préciser le règlement du PLU.
- Analyse des habitats naturels avec relevés floristiques et faunistiques des zones pressenties pour l'urbanisation future dans le cadre d'un PLU.

Tous les besoins d'approfondissement ne peuvent pas être identifiés en amont de l'état initial, mais la préparation de l'évaluation peut permettre d'en repérer certains et ainsi prévoir de les déclencher si nécessaire. Cela peut constituer un gain de temps précieux, en particulier dans le cas d'un marché avec un prestataire qui peut ainsi les avoir prévus sous la forme d'une option ou variante et avoir intégré les compétences nécessaires à son équipe.

Construire le scénario environnemental de référence

L'évaluation analysera les incidences d'orientations ou dispositions dont la mise en œuvre s'échelonnera dans le temps sur une durée pouvant aller jusqu'à une dizaine d'années pour les PLU et une quinzaine pour les SCOT. **L'évaluation ne peut donc pas être conduite simplement au regard de la situation environnementale du territoire au moment où l'on élabore le document, mais elle doit intégrer les perspectives d'évolution et les politiques en cours.** La directive européenne précise en effet parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Pour l'élaborer, il faut disposer non seulement des informations décrivant la situation environnementale du territoire à un instant donné, mais aussi des tendances passées de son évolution et des politiques environnementales mises en œuvre (par la collectivité mais aussi par d'autres acteurs) qui sont susceptibles de la faire évoluer. Il faut donc prévoir de collecter ces informations lors du recueil des données pour l'état initial de l'environnement.

Ainsi le scénario de référence croise trois familles d'informations :

- ▼ **Les dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celles impulsées le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace. On peut pour cela s'appuyer sur les travaux menés dans le cadre du diagnostic socio-économique, qui retracent généralement l'évolution du territoire. En prolongeant les tendances passées, en s'appuyant sur les éventuelles projections notamment démographiques établies, en utilisant les ratios moyens de consommations d'espaces du territoire constatés au cours des dernières années (par logement ou habitant et par établissement ou emploi) on pourra établir des perspectives en termes de consommation d'espace.
- Selon la qualité et la précision des données dont on dispose, on pourra aussi faire des hypothèses de spatialisation des tendances de développement (par exemple, poursuite de l'extension de la couronne périurbaine, également le long des voies principales des villages...) et ainsi apprécier plus ou moins précisément les incidences environnementales potentielles. L'analyse rétrospective de la consommation d'espace du territoire, qui fait désormais explicitement partie des éléments que doit contenir le rapport de présentation, a ici toute son importance. Ces dynamiques pourront également être traduites en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux...) et rejets de polluants ou déchets.
- ▼ **Les tendances d'évolution de la situation environnementale** du territoire qu'il faudra apprécier au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.
- Ainsi par exemple, on pourra constater que les prélèvements en eau des ménages diminuent alors même que la population augmente, en raison des progrès qui sont faits sur les équipements et les réseaux de distribution. A l'inverse on pourra constater que la qualité de l'air à proximité des infrastructures routières n'évolue pas malgré les améliorations technologiques sur les véhicules et la progression sensible de la fréquentation des transports en commun. Les données naturalistes peuvent mettre en évidence la réduction de certaines populations d'espèces corrélativement à la régression des surfaces de leurs habitats naturels.

Fiche pratique
La dimension prospective de l'évaluation : le scénario au fil de l'eau

13

► **Les politiques, programmes, actions engagés** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources... Le scénario de référence n'est pas le scénario du pire qui prolonge toutes les tendances négatives à l'œuvre en ignorant la mobilisation des acteurs en faveur de l'environnement. Il doit au contraire donner à voir comment cette mobilisation contribue ou contribuera à infléchir ces tendances. Par exemple, la mise en œuvre d'un programme d'assainissement collectif sur un territoire rural qui n'en disposait pas devra être intégrée dans les perspectives d'évolution de la qualité des ressources en eau. Les perspectives données par les plans ou programmes comme les plans de déplacements urbains, les plans climat territoriaux... devront être prises en compte.

Il ne s'agit pas ici de faire des projections complexes, ni de systématiquement quantifier toutes les variables caractéristiques de l'environnement à un horizon de 5, 10 ou 15 ans, mais de dégager quelles sont les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du nouveau document d'urbanisme. Cette analyse sera le plus souvent qualitative, même si certaines questions, en particulier la consommation d'espaces, méritent une approche plus quantitative et si possible spatialisée. Il faut aussi penser à s'appuyer sur les démarches de prospective environnementale qui existent. Par exemple les SDAGE adoptés fin 2009 donnent une vision de l'état prévisionnel des ressources en eau à l'échéance 2015 et au-delà. Des réflexions prospectives sont également engagées dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou peuvent l'être plus localement dans le cadre de PDU, plans climat...

Cette vision des perspectives d'évolution du territoire est indispensable pour l'analyse des incidences. Elle doit rester sincère et objective, sans chercher à « noircir » les perspectives pour mettre en valeur et justifier le contenu du futur document d'urbanisme. Elle doit aussi contribuer à identifier les enjeux. En effet c'est non seulement la situation actuelle mais aussi une perspective éventuelle de sa dégradation qui feront d'une question un enjeu. Enfin, **en donnant une image du territoire dans l'hypothèse où on laisse les tendances actuelles se poursuivre, le scénario au fil de l'eau constitue un véritable outil d'aide à la décision et de pédagogie.** C'est aussi à partir de là que l'on pourra identifier quels leviers le document d'urbanisme peut mobiliser pour infléchir les tendances.

Formuler des enjeux hiérarchisés et territorialisés

L'état initial de l'environnement doit déboucher sur la formulation d'enjeux. **On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie.** Ils peuvent s'exprimer à partir de l'état des composantes de l'environnement et de leur tendance d'évolution, de l'importance des pressions exercées et/ou de l'insuffisance des réponses apportées.

Fiche pratique

La
hiérarchisation
et la territo-
rialisation
des enjeux

12

Au-delà de l'expression des enjeux, l'état initial de l'environnement doit en donner une lecture hiérarchisée. Cette hiérarchisation des enjeux ne sera pas établie dans l'absolu (on ne cherche pas à les classer) mais au regard de leur importance pour la protection des ressources et des milieux, et également de la qualité de vie, de la santé publique voire plus largement du développement durable (contribution au développement économique, équité sociale, identité et image du territoire, demande sociale...). Ainsi, il n'y a pas une hiérarchie unique des enjeux, mais cela dépend du (ou des) critère(s) objectif(s) mis en avant (en reliant notamment les constats scientifiques au contexte particulier du territoire). Et à partir d'une telle lecture des enjeux, la collectivité pourra définir ses priorités en connaissance de cause.

Dans la perspective de l'élaboration du PADD, **les enjeux peuvent aussi être hiérarchisés en fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour chacun d'entre eux.** Les enjeux et leur hiérarchisation doivent aussi tenir compte de la situation environnementale du territoire au regard des orientations et objectifs de référence qui s'y appliquent.

Il est essentiel à ce stade de croiser les problématiques environnementales avec les autres questions d'aménagement du territoire (qui sont abordées dans le diagnostic socio-économique), car c'est de cette analyse transversale que peuvent émerger certains enjeux et les leviers à mobiliser dans le document d'urbanisme. S'il est important de bien identifier les enjeux environnementaux, au regard desquels sera conduite l'analyse des incidences, ils ne doivent pas rester déconnectés des enjeux mis en lumière par le **diagnostic socio-économique**.

Le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement doivent conclure conjointement sur les enjeux du territoire, et les leviers offerts par le document d'urbanisme : cela constitue la base de travail pour l'élaboration de scénarios et le PADD.

L'ensemble du territoire ne sera pas nécessairement concerné par tous les enjeux, ou ils n'auront pas la même intensité partout. **Il faut donc territorialiser les enjeux pour prendre en compte les spécificités locales au sein du territoire.** La cartographie a ici toute son importance car elle permettra à la fois de spatialiser les parties du territoire concernées par chaque enjeu, et de mettre en évidence les parties du territoire qui sont confrontées au cumul de plusieurs enjeux.

Fiche pratique
11
Les repré-
sentations
géogra-
phiques dans
l'évaluation
environne-
mentale

Assurer articulation et cohérence entre diagnostic et état initial de l'environnement

Si la rédaction du code de l'urbanisme invite à faire de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique des parties distinctes au sein du rapport de présentation, il faut garder à l'esprit que **ces deux parties forment un tout, le diagnostic global du territoire.** Ce découpage et une rédaction souvent confiée à des personnes ou des prestataires différents peuvent rendre peu lisible cette vision globale du territoire. Il faut donc rechercher un minimum de cohérence dans la présentation de ces deux parties, et identifier des liens entre elles. Si dans l'état initial de l'environnement on identifie les pressions exercées par les politiques de développement, on pourra aussi dans le diagnostic identifier les questions qui ont des liens avec les problématiques environnementales, les deux parties se répondant et se complétant ainsi sans redites.

Certains sujets sont à l'interface entre le diagnostic socio-économique et l'environnement, et peuvent être traités dans l'une ou l'autre partie : c'est le cas notamment pour les questions relatives au paysage et au patrimoine, aux déplacements, à la consommation d'espace... Peu importe l'endroit où elles figurent dans le rapport de présentation. Si on fait le choix de les traiter dans le diagnostic, il faudra veiller à ce que cela ne conduise pas à oublier de les prendre en compte dans les enjeux environnementaux et l'analyse des incidences. Le diagnostic doit aussi être établi au regard des « besoins répertoriés » du territoire, y compris en matière d'environnement : à ce titre le diagnostic ou l'état initial de l'environnement devront faire le point sur les capacités actuelles et futures du territoire en matière d'assainissement, d'alimentation en eau, de gestion des déchets...

On peut éventuellement faire le choix de fondre l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique en une seule partie, ce qui peut faciliter la compréhension globale des enjeux du territoire. Mais là encore, il faudra s'assurer que toutes les questions d'environnement y sont effectivement et clairement abordées, et que cela ne conduit pas à « noyer » les considérations environnementales ou à sous-estimer les enjeux environnementaux. On rappellera que la directive EIPPE assigne aussi à l'évaluation l'objectif d'éclairer le public sur les aspects environnementaux : il est donc nécessaire de permettre au public d'identifier rapidement et facilement les parties du rapport de présentation qui y ont trait.

Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme

A chaque étape de la construction du document d'urbanisme, l'évaluation contribue à l'adapter en analysant les incidences potentielles de sa mise en œuvre et en s'assurant que les enjeux environnementaux sont pris en compte.

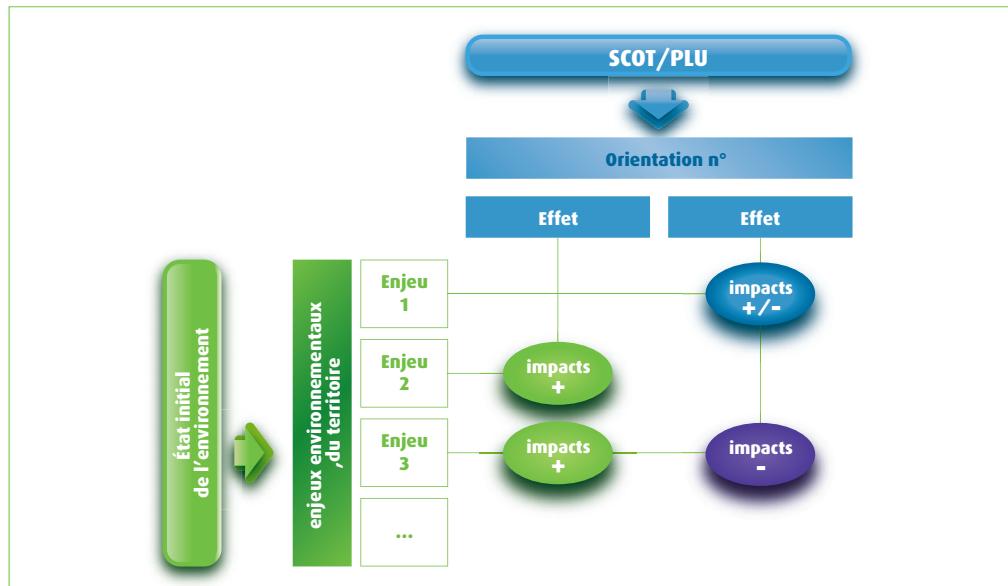
Les différentes étapes décrites ici s'appliquent aussi bien à des scénarios d'aménagement ou de développement du territoire qu'aux orientations retenues. Le niveau de détail de l'analyse sera simplement différent selon que l'on compare de grandes options de développement (au stade du PADD notamment) ou qu'on évalue un projet de SCOT ou PLU plus abouti, selon le principe de proportionnalité évoqué précédemment.

Dérypter le document d'urbanisme ou les scénarios

Cette première étape doit permettre d'envisager par la suite toutes les conséquences possibles du document d'urbanisme (ou des scénarios) en matière d'environnement. Il s'agit d'identifier les composantes du document génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront avoir des impacts ou incidences sur le territoire :

- ▼ Comment le document oriente-t-il l'aménagement du territoire, en termes de développement résidentiel, de développement économique, d'infrastructures et d'équipements associés, d'espaces naturels et agricoles ?
- ▼ Quelle localisation, ou quels principes de localisation, du développement ?
- ▼ Quels sont les éléments de quantification (par exemple en termes de population, de logements, d'emplois, de consommation d'espace...) ?
- ▼ Quelle nature des projets ou des intentions de projets ?
- ▼ Quelles règles / dispositions relatives à la nature et la qualité des projets ?...

Principe de l'analyse des incidences





Quelques définitions

Une **pression ou un effet** est la conséquence objective des projets sur l'environnement indépendamment du territoire affecté.

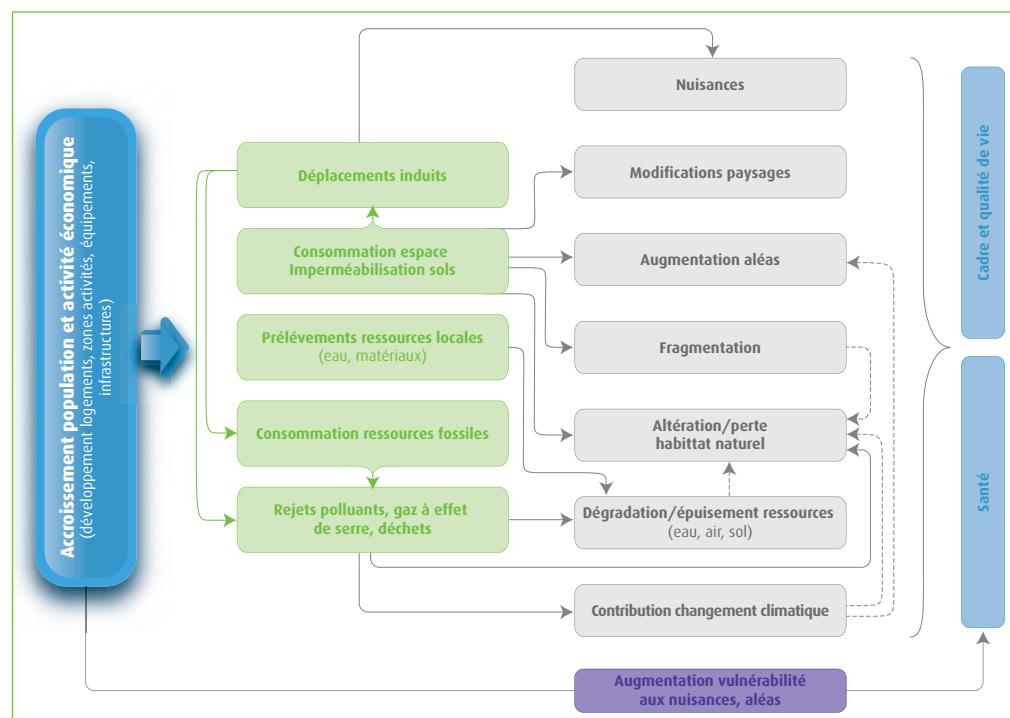
Un **impact ou une incidence** est une appréciation croisant l'effet avec la sensibilité environnementale du territoire. Il s'agit d'un changement, positif ou négatif, dans la qualité de l'environnement. Il peut être direct ou indirect s'il résulte d'une relation de cause à effet.

Par exemple, effets des nouvelles zones d'urbanisation sur la consommation d'espace, qui peut se traduire par des impacts en fonction de la sensibilité écologique et paysagère des secteurs consommés ; effets sur la consommation d'eau potable et impacts en fonction de l'état actuel de la ressource, des conflits d'usage engendrés, du besoin de trouver d'autres ressources... ; effets sur les besoins de déplacement et impacts en fonction de la desserte en transport collectif, de la saturation du réseau...

Le décryptage ne concerne pas que le PADD, mais bien l'ensemble du document d'urbanisme, à savoir le PADD et sa déclinaison dans le DOO et les éventuels documents graphiques pour le SCOT ; le PADD, le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU. Cela nécessite une attention particulière, d'une part pour bien appréhender les implications environnementales que peuvent contenir des orientations souvent d'apparence assez générale dans un PADD ; d'autre part pour « reconstruire » les liens qui ne sont pas toujours bien mis en évidence entre les différents documents. **D'où l'importance d'une collaboration étroite entre les « rédacteurs » du document d'urbanisme, urbanistes, et les personnes en charge de l'évaluation, environnementalistes**, qui ne parlent pas toujours le même langage.

Ce décryptage ne peut pas être fait avec le même niveau de précision selon qu'il s'agit d'un SCOT ou d'un PLU.

Principaux types d'effets et d'incidences



Cette étape de décryptage est rarement formalisée dans les démarches d'évaluation, et elle n'a pas forcément à l'être, mais elle est essentielle pour ne pas passer à côté de leviers ou d'incidences importantes.

Fiche pratique
Le décryptage
des SCOT



Pour un PLU, le zonage indique précisément la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement définit par ailleurs la nature des usages des sols possibles dans chacune des zones. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent le parti d'aménagement de certains secteurs.



Le SCOT peut donner plus ou moins précisément des intentions de localisation de zones de développement ou de projets, mais il définit surtout des règles que d'autres outils (PLU notamment) mettront en œuvre pour définir la localisation et la nature des projets. Le champ des implications possibles a priori est donc généralement très vaste ; l'enjeu sera de s'assurer que les règles sont suffisamment précises et pertinentes pour optimiser les incidences potentiellement positives ou réduire les incidences potentiellement négatives.

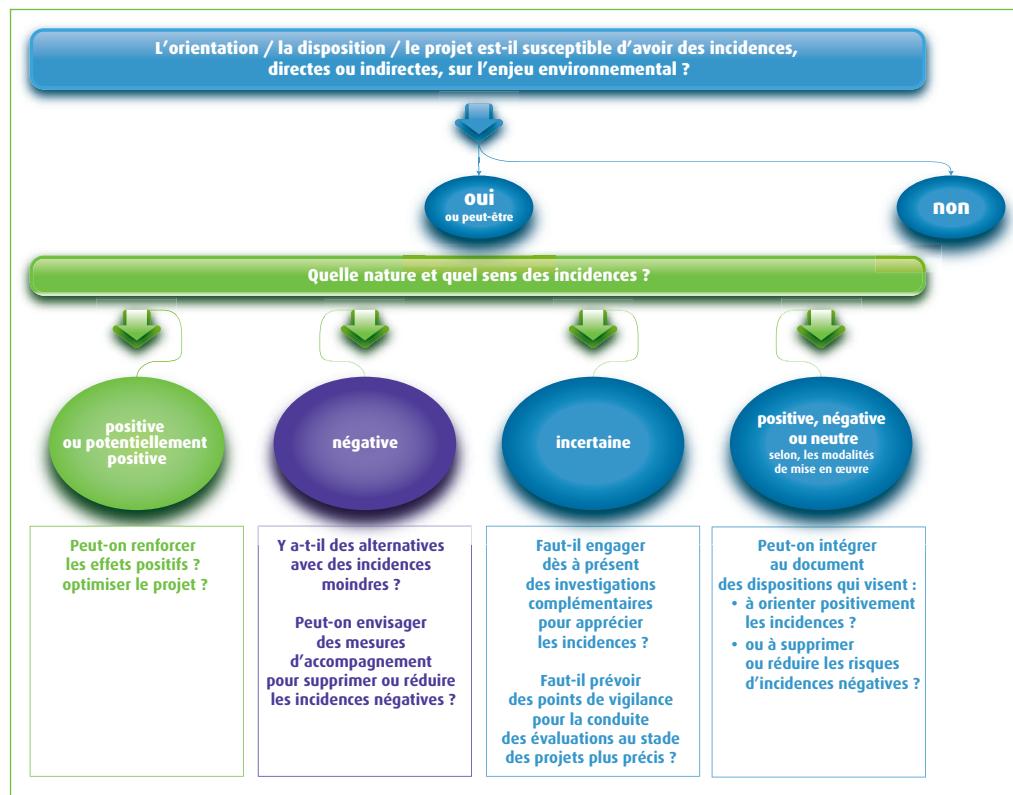
Questionner les orientations et dispositions au regard des enjeux environnementaux

Une fois les composantes du document d'urbanisme ou des scénarios et leurs effets identifiés, il faut les confronter aux enjeux environnementaux du territoire, en s'interrogeant selon les principes schématiques suivants.

Fiche pratique
Les questions évaluatives

9

Principes de questionnement des orientations



Ce travail peut s'appuyer sur des grilles de questionnement ou des check-lists de points de vigilance. Si des grilles type existent et peuvent servir de base de travail, elles doivent impérativement être adaptées aux enjeux du territoire. D'où l'importance de la qualité de la définition des enjeux en synthèse de l'état initial de l'environnement.

Qualifier et, dans la mesure du possible, quantifier les incidences

L'évaluation doit chercher à qualifier, et dans la mesure du possible quantifier les incidences. Si l'analyse est d'abord qualitative, elle doit toutefois aussi s'attacher à apprécier l'importance des incidences potentielles, notamment pour permettre de comparer des alternatives ou des scénarios, ou hiérarchiser les incidences au regard des enjeux : incidences jugées non acceptables au vue de la sensibilité de l'environnement local (par exemple coupure du seul corridor écologique subsistant entre deux massifs forestiers par une zone d'activité), incidences nécessitant la mise en place de mesures d'accompagnement (limiter les rejets d'eaux pluviales pour ne pas aggraver le risque d'inondation).

La quantification peut porter sur des aspects différents qui ne doivent pas être confondus : il peut s'agir, d'une part, d'objectifs à atteindre qui sous-tendent le projet de territoire mais qui ne sont pas en tant que tels inscrits dans les orientations ou règles d'urbanisme (par exemple sur l'accroissement de la population ou le nombre d'emplois nouveaux envisagés) ; il peut s'agir, d'autre part, de l'effet objectif d'une orientation ou d'une règle (consommation foncière, d'eau potable...) voire de l'impact de cette mesure (par rapport aux enjeux environnementaux repérés dans l'état initial). Lorsque l'évaluation cherche à s'appuyer sur certains éléments de quantification, il importe donc d'être clair sur ce qui est quantifié.

En ce qui concerne le PADD l'évaluation s'intéresse à des objectifs et des orientations, rarement quantifiés, et reste donc principalement qualitative. Quand on évalue les documents prescriptifs qui déclinent ces objectifs et orientations (DOO, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation), l'analyse s'affine, proportionnellement à la précision de ce qu'on évalue. En application des évolutions du code de l'urbanisme issues du Grenelle de l'environnement, la consommation d'espace doit faire l'objet d'une approche quantitative (voir ci-après). L'analyse des règles (DOO, règlement) qui encadrent les futurs projets, dont la nature et le nombre ne sont pas connus, sera davantage qualitative.

On sait généralement identifier les pressions ou les effets potentiels, et parfois les quantifier, par exemple la consommation d'espace, les besoins en eau pour les nouveaux habitants, le trafic induit... En revanche il est souvent plus difficile de préciser les impacts ou incidences en résultant, et a fortiori de les quantifier, plus particulièrement dans le cas des SCOT, lorsque les orientations ne sont pas localisées précisément et qu'on ne peut donc pas les croiser avec la sensibilité du territoire. On apprécie donc plutôt un risque d'incidence ou une incidence potentielle, de manière qualitative et à dire d'expert. **Même qualitative cette évaluation a toute son importance, car elle contribue à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.**

Dans l'analyse des incidences, il faut envisager les incidences directes et indirectes, les incidences permanentes ou temporaires, à court, moyen ou long terme...



Quelques exemples

Effets et incidences directs et indirects : modification du fonctionnement hydraulique par un aménagement urbain (direct) et conséquences sur des zones humides situées en aval (indirect) ; consommation d'espace d'une zone d'activités (direct) et augmentation du trafic pour sa desserte (indirect).

Effets et incidences permanents ou temporaires, réversibles ou irréversibles, de court, moyen ou long terme :

si la construction de transports en commun en site propre a des incidences négatives à court terme liées à sa construction (temporaires pour certains – nuisances du chantier par exemple, définitifs pour d'autres – liés aux emprises), à moyen/long terme les incidences attendues sont positives sur la contribution aux émissions de GES ou la qualité de l'air.

La prise en compte de l'ensemble de ces incidences est particulièrement importante, notamment lorsque l'on compare des scénarios : par exemple, dans le choix entre intensifier l'urbanisation dans le centre d'une agglomération et privilégier un développement périphérique, il faut mettre en regard une incidence de court terme qui est le risque que la densification contribue à exposer davantage de population aux pollutions urbaines actuelles (incidence réversible si des actions peuvent être engagées) avec les incidences irréversibles d'une consommation d'espace due à la croissance urbaine en périphérie.

Doivent être identifiées les incidences potentiellement négatives, **mais aussi les incidences positives**, et celles pour lesquelles on ne sait pas, au stade de l'évaluation, déterminer

si l'incidence sera positive, négative ou neutre, notamment lorsque cela dépend de la manière dont seront mis en œuvre les projets. L'évaluation a ici un rôle particulièrement important à jouer, car moins le document à évaluer est précis, plus ce cas de figure sera fréquent.

Par les dispositions qu'elle proposera d'intégrer au document d'urbanisme, l'évaluation peut contribuer à renforcer les incidences positives ou à optimiser le document d'un point de vue environnemental. Elle peut aussi proposer des dispositions qui orienteront positivement des incidences a priori neutres ou négatives (par exemple, des modalités de gestion alternative des eaux pluviales qui n'augmenteront pas le ruissellement pluvial contribuant aux inondations, voire qui amélioreront la situation actuelle).



Matrice d'analyse des incidences

		ORIENTATIONS/DISPOSITIONS/PROJETS									
		A1	A2	B1	B2	B3	B4	...	G1	G2	G3
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	enjeu 1	+									
	enjeu 2		-		++				-	+	
	enjeu 3	++							+/-	++	
	...										
		--		++		-		--			
	+/-			+		?					
		+/-		+/-					-		
		-		-						+	
	?					+					
	enjeu n						+/-				

L'analyse peut être représentée sous la forme d'une matrice qui croise les orientations du document d'urbanisme avec les enjeux du territoire. Ce mode de représentation est utile pour une lecture globale de l'évaluation, et permet de vérifier qu'aucun croisement significatif n'a été oublié. Il doit s'accompagner d'une explication des cases renseignées et doit être utilisé avec prudence car il simplifie, voire caricature, l'analyse, le poids des différentes orientations et des différents enjeux n'étant pas identiques. Ce type de représentation ne permet pas non plus de prendre en compte la dimension spatiale des incidences. C'est pourquoi il n'est

pas conseillé de faire des sommes par colonne (orientations) ou par ligne (enjeux) des éventuelles notes attribuées à chaque case. Par ailleurs dans l'usage de telles matrices il faut rappeler que les thématiques ne se compensent pas entre elles (par exemple, un bilan très favorable sur les nuisances sonores ne permet de justifier un impact important sur la qualité de l'air).

Des outils récemment développés peuvent aider à qualifier ou quantifier certaines incidences. Il s'agit notamment des outils permettant de comparer des scénarios en matière d'émissions de gaz à effet de serre élaborés par le Ministère en charge de l'écologie, l'ADEME et le CERTU. La question de la consommation d'espace est un sujet central de la démarche « SCOT Grenelle » animée par le Ministère en charge de l'écologie. Des outils élaborés en Pays de la Loire en vue d'évaluer la capacité d'accueil et de développement d'un territoire littoral ou tendu peuvent être utilisés dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et de leur évaluation.

Voir

Evaluation des émissions de gaz à effet de serre dans les projets d'urbanisme et d'opérations d'aménagement, Outils « GES SCOT » et « GES PLU » - www.certu.fr (rubrique ville et environnement)

Travaux du CERTU sur la mesure et le suivi de la consommation d'espace dans les SCOT et PLU - www.observation-urbaine.certu.equipement.gouv.fr

Démarche SCOT Grenelle - www.developpement-durable.gouv.fr/-Demarche-SCOT-Grenelle

Évaluer la capacité d'accueil et de développement des territoires littoraux, Guide pratique - www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr (rubrique infrastructures de transport et aménagement / littoral).

Fiche pratique

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

15

Fiche pratique
L'analyse des incidences du zonage et du règlement du PLU

16

Fiche pratique
L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000

4

Localiser les incidences

Il faut aussi chercher à localiser les incidences. En effet, l'état initial de l'environnement aura probablement démontré que la sensibilité du territoire n'est pas uniforme. L'effet d'une orientation ou d'une disposition ne produira donc pas le même impact selon la partie du territoire où elle s'applique. D'où l'importance, d'une part de la territorialisation des enjeux environnementaux, et d'autre part d'une analyse suffisamment approfondie « des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » afin d'être en mesure d'y évaluer les incidences. Les outils cartographiques seront particulièrement utiles à ce stade.



Pour les PLU, l'essentiel des orientations sont elles-mêmes territorialisées par le zonage. Il est donc possible d'apprécier précisément les incidences en fonction de la sensibilité des secteurs concernés.

Lorsque les zones que le PLU envisage d'ouvrir à l'urbanisation présentent des enjeux importants (par exemple en termes de biodiversité, de proximité de ressources en eau très vulnérables...), il est nécessaire d'approfondir l'analyse des incidences.

Cela est indispensable lorsqu'un site Natura 2000 risque d'être concerné par les incidences, le PLU étant alors également soumis à une évaluation des incidences au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000).



Ce que dit la Jurisprudence

Le PLU de Présilly (Haute-Savoie) a été annulé en raison de l'absence d'une évaluation environnementale sur la zone Natura 2000 couvrant une partie d'un versant du Mont-Salève et des alpages de son sommet classés en zone N, le règlement de cette zone admettant de multiples occupations et utilisations du sol. Même si les possibilités ainsi ouvertes sont assorties de réserves, l'exécution du PLU est susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000. Cour Administrative d'Appel de Lyon, 18 janvier 2011.

Le PLU de Bouguenais (Loire Atlantique) a été annulé car il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Elle aurait été nécessaire en raison de projets traduits dans le plan de zonage et le règlement et susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000. Les sites dédiés à ces projets (création de logements, implantation d'activités économiques) ne recouvrent pas directement les périmètres Natura 2000 mais en sont limitrophes ou en enclave. Tribunal administratif de Nantes, 8 février 2011.



Pour les **SCOT**, les orientations ne sont pas toujours territorialisées précisément. Il est donc plus difficile de localiser les incidences. Le rôle de l'évaluation est donc d'envisager les différents cas de figure possibles en termes de traduction spatiale des orientations au regard des enjeux territorialisés, de déterminer les incidences potentielles propres à chaque situation, et le cas échéant de définir des mesures d'accompagnement différenciés selon les secteurs. Dès lors que le **SCOT** identifie des projets spécifiques et localisés, il faudra en analyser les incidences plus précisément au regard de la sensibilité du secteur concerné. Cela pourra aussi justifier des approfondissements spécifiques.

Analyser les incidences cumulées

L'évaluation doit prendre en compte, non seulement les effets des orientations prises individuellement, mais aussi donner une appréciation des effets et incidences cumulés par **une lecture transversale et globale du projet de territoire. C'est l'une des plus-values essentielles de l'évaluation environnementale au niveau des documents d'urbanisme, par rapport à l'étude d'impact des projets pris un par un.**

L'analyse transversale conduit à regarder, pour un enjeu donné, quelle est la résultante des incidences de l'ensemble des orientations. Par exemple les incidences cumulées d'un emplacement réservé pour une infrastructure, de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'habitat et d'une zone d'activités à proximité d'un espace naturel, peuvent l'encercler et l'isoler des espaces naturels avoisinants et empêcher les échanges nécessaires à la survie des espèces. Cela doit aussi permettre de repérer des incidences (et donc des orientations ou des dispositions) potentiellement contradictoires. Dans l'exemple qui précède, il y a contradiction si le document d'urbanisme prévoit par ailleurs de préserver l'espace naturel : même si l'intégrité de son périmètre n'est pas remise en cause, sa fonctionnalité ne sera plus assurée et à terme sa valeur écologique se dégradera.

On parle aussi d'impacts cumulés, lorsque qu'une orientation ou une disposition a des impacts pour plusieurs enjeux sur un même territoire : par exemple, modification des conditions d'alimentation d'une zone humide et risques de pollution de la nappe sous-jacente utilisée pour l'alimentation en eau ; bruit, impact visuel et effet de coupure d'une grande infrastructure : c'est le cumul de ces impacts qui rend le projet peu acceptable pour l'environnement ou la qualité de vie des riverains.



Les incidences cumulées

		ORIENTATIONS/DISPOSITIONS/PROJETS									
		A1	A2	B1	B2	B3	B4	...	G1	G2	G3
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	enjeu 1	+									
	enjeu 2		-		++				-	+	
	enjeu 3	++							+/-	++	
	...										
		--		++			-		--		
		+/-			+		?				
		+/-		+/-					-		
		-		-						+	
		?				+					
	enjeu n						+/-				

Incidences cumulées d'une orientation pour différents enjeux

Incidences cumulées de l'ensemble des orientations pour un enjeu

Analyser la consommation d'espace, point clé de l'évaluation

La consommation d'espace est un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. **Les documents d'urbanisme sont ainsi des leviers majeurs pour la maîtrise de l'étalement urbain et de ses conséquences environnementales.**

C'est une question qui doit faire l'objet d'une attention particulière dans les évaluations.

Les modifications du code de l'urbanisme issues du Grenelle de l'environnement donnent en outre aux documents d'urbanisme un rôle accru en matière de maîtrise de la consommation d'espace avec des exigences précises. L'évaluation de la consommation d'espace doit être réalisée de manière quantitative mais aussi territorialisée et qualitative.

- ▼ **Quantitative** : Plusieurs critères peuvent être analysés et comparés à la situation et aux tendances actuelles : la part d'espaces artificialisés par rapport aux espaces agricoles et naturels, le rythme annuel de consommation d'espace, l'intensité de la consommation d'espace (en la rapportant à la population et aux emplois attendus), notamment en s'appuyant sur les projections démographiques et économiques effectuées. Une attention particulière sera portée à la manière dont le document d'urbanisme s'appuie sur la diversité des formes urbaines, les densités et le renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces.
- ▼ **Territorialisée** : Les incidences ne seront pas les mêmes selon la nature des espaces consommés (espace naturel, terre agricole de grande culture, prairie...), et selon leur localisation au sein du territoire. Quatre familles de questions méritent ici une attention particulière :
 - localisation des extensions urbaines au regard de la trame verte et bleue du territoire : au-delà des effets d'emprise, quels risques de coupure de liaisons écologiques importantes, quels risques d'effets indirects sur les milieux proches ?
 - insertion et articulation des extensions urbaines avec le tissu existant : quelles incidences potentielles en termes de paysage et de fonctionnalité du territoire ? quels risques de banalisation, perte d'identité... des entrées de ville, périphéries de villages ?
 - conséquences en termes d'imperméabilisation et donc de ruissellement pluvial, d'aggravation des risques d'inondation, de moindre alimentation des nappes d'eau souterraines....
 - articulation entre extensions urbaines et transports collectifs : quel niveau de desserte actuel ou prévu ? quels trafics induits et quels impacts ?
- ▼ **Qualitative** : L'importance des incidences et notamment des effets indirects dépend de la nature des projets ou des usages des sols autorisés (habitat ou économie notamment), mais aussi de la manière dont les projets seront réalisés : part des surfaces imperméabilisées, place accordée à la nature, mode de gestion des eaux pluviales, formes urbaines et densités préconisées, volumétrie et organisation des bâtiments... autant de points sur lesquels, chacun à leur niveau, le D00 du SCOT, le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation du PLU peuvent apporter des prescriptions ou recommandations.



Ce que dit la loi

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en modifiant le code de l'urbanisme, a renforcé le rôle des SCOT et PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espace.

Pour le SCOT, le rapport de présentation « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. » (article L122-1-1). Le PADD « fixe les objectifs des politiques publiques [...] de lutte contre l'étalement urbain » (article L122-1-3). Le D00 « arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique » (article L122-1-5).

Pour le PLU, le rapport de présentation « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » (article L123-1-2). Le PADD « fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (article L123-1-3).

L'analyse des incidences en matière de consommation d'espace sera conduite de manière différente pour un PLU ou un SCOT.

Pour un PLU, le zonage délimite les secteurs qui pourront être ouverts à l'urbanisation.

On peut donc analyser précisément les incidences sur l'environnement, à la fois les effets directs liés aux entreprises et les effets attachés à la localisation dans le territoire.

La cartographie est ici un outil essentiel, et l'utilisation d'un système d'information géographique (SIG) permettra de superposer le zonage du PLU avec la cartographie des enjeux et les différents zonages réglementaires ou informatifs existants.



Fiche pratique

Les représentations géographiques dans l'évaluation environnementale

11

Selon les SCOT, des éléments plus ou moins précis sont donnés quant à la localisation du développement futur.

- *Une enveloppe de l'espace urbain est parfois cartographiée plus ou moins schématiquement (des échelles de l'ordre du 1/50000 au 1/100000 sont pertinentes pour les SCOT), et l'on peut alors conduire une analyse assez précise des incidences : il faut toutefois être vigilant dans l'utilisation des SIG, si l'on superpose le contour indicatif de l'espace urbain futur (qui n'a pas vocation à être une délimitation précise à la parcelle) avec des zonages environnementaux qui pour certains sont très précis.*
- *Dans d'autres cas, le SCOT définit des principes pour le développement de l'espace artificialisé, en termes quantitatif (taux de croissance, éventuellement différencié selon les secteurs géographiques) ou de localisation (secteurs desservis par les transports, continuité avec l'urbanisation existante...). Dans ce cas, il s'agit d'apprécier si l'application des règles qui encadrent le développement futur permettra de bien prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, et d'éviter ou limiter les incidences. L'évaluation peut conduire à proposer d'ajuster ou compléter ces règles.*



Comparer des scénarios ou alternatives

Outre le scénario « au fil de l'eau » qui constitue la référence pour l'évaluation des incidences potentielles du document d'urbanisme (voir plus haut), le rapport environnemental peut présenter des scénarios alternatifs et les raisons qui ont conduit à les écarter.

Des méthodes très diverses sont employées par les collectivités qui élaborent leurs documents d'urbanisme pour construire leur projet de territoire. Dans certains cas, elles s'appuient sur de véritables scénarios correspondant à des choix politiques de développement très contrastés (avec parfois de véritables démarches de prospective), notamment dans le cadre de SCOT. Dans d'autres cas, ce sont des hypothèses de croissance démographique qui sont traduites en « besoins », notamment d'espaces à urbaniser. Pour les PLU, la localisation des zones à urbaniser fait parfois l'objet de l'étude de plusieurs hypothèses. Mais, dans de nombreuses collectivités, le document d'urbanisme se construit progressivement, des hypothèses sont envisagées sans être véritablement formalisées : c'est souvent le cas lorsque le document d'urbanisme est élaboré dans la continuité d'un document précédent (POS ou schéma directeur) qui évolue sans remise en cause importante du projet de territoire.

On retiendra ici quelques principes, afin que l'**évaluation joue son rôle d'explication des choix et retrace le cheminement qui a conduit aux orientations retenues**, quelle que soit la méthode employée pour élaborer le document d'urbanisme.



Ce que dit la loi

Article 5 directive EIPPE : Lorsqu'une évaluation environnementale est requise [...], un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, **ainsi que les solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées.

Pour les PLU soumis à une évaluation au sens de la directive, **article R123-2-1** du code de l'urbanisme (4^{ème} alinéa) : le rapport de présentation explique [...] le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.

Pour les SCOT, **article R122-2** du code de l'urbanisme (5ème alinéa) : le rapport de présentation explique [...] le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...].

Lorsque des scénarios ou alternatives sur certains aspects sont construits pour élaborer le document d'urbanisme, il faut les évaluer au regard des enjeux environnementaux (qu'il s'agisse d'orientations stratégiques de développement d'un SCOT ou de la localisation des zones à urbaniser d'un PLU), selon l'approche méthodologique présentée plus haut, mais pas nécessairement avec le même niveau de précision que pour le choix final. Il faut ensuite expliquer, selon quels critères le scénario retenu a été choisi, et quel est le poids des préoccupations environnementales dans ces critères.

Il ne s'agit pas de construire a posteriori des scénarios fictifs pour les faire figurer dans le rapport de présentation. En revanche, **cela fait partie du rôle de l'évaluation de suggérer des alternatives quand cela paraît pertinent ou nécessaire au vu des incidences des orientations proposées.** Les solutions alternatives ne portent pas uniquement sur les grandes options du parti d'aménagement, elles peuvent concerner des variantes sur la localisation des zones à urbaniser ou de grands projets structurants, sur la conception des zones de développement (par exemple en termes de densité), sur des modalités de desserte, sur des points du règlement des PLU... autant d'aspects susceptibles de faire varier les incidences environnementales. De telles évolutions, même si elles n'ont pas été formalisées, méritent d'être retranscrites dans le rapport d'évaluation, ainsi que les raisons qui ont conduit à ces évolutions, et parmi elles l'importance des préoccupations environnementales. D'où la nécessité, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, de garder la trace et la justification de ces adaptations successives.

Proposer des adaptations ou évolutions, voire des compensations

La démarche progressive d'évaluation doit faciliter des ajustements du projet de territoire vers un moindre impact environnemental. Les solutions alternatives proposées (cf. ci-dessus) constituent des mesures d'évitement ou de réduction d'impact dès lors qu'elles sont retenues et intégrées au document d'urbanisme.



Quelques définitions et exemples

La directive européenne et le code de l'urbanisme distinguent les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

La mesure d'évitement (ou de suppression) est une modification, suppression ou déplacement d'une orientation ou d'un projet pour en supprimer totalement les impacts.

Par exemple, dans un PLU, réduction ou déplacement d'une zone AU pour préserver une continuité écologique, ou pour préserver la trame bocagère ceinturant un village ; dans un SCOT principe de préservation absolue des corridors écologiques d'importance majeure, délimitation précise des espaces naturels à préserver.

La mesure de réduction est une adaptation de l'orientation ou du projet pour réduire ses impacts.

Par exemple, dans un PLU préservation d'une continuité écologique au sein d'une zone AU ; dans le SCOT principe de préservation des continuités écologiques dans les zones AU que les PLU définiront ; dans un PLU maintien d'une surface de pleine terre dans les parcelles urbanisables pour réduire les surfaces imperméabilisées et permettre le maintien d'arbres de grande hauteur ; recours aux énergies renouvelables pour limiter la croissance des consommations d'énergies fossiles.

La mesure de compensation est une contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et recréer une qualité équivalente.

Par exemple, recréation d'une continuité écologique compromise par une zone AU, création d'un espace boisé classé pour la plantation d'un boisement d'une surface au moins équivalente à la surface à défricher, toitures ou murs végétalisés pour compenser la densification du bâti.

Les mesures de réduction définies dans le cadre de l'évaluation doivent trouver leur place

dans les parties prescriptives des documents d'urbanisme (D00 dans le SCOT, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU). C'est la seule garantie de leur réelle mise en œuvre et de leur efficacité. Il ne suffit donc pas qu'elles soient énoncées dans le rapport de présentation. Les mesures doivent être proportionnées à l'ampleur et à la précision des incidences négatives identifiées.

Fiche pratique
Les mesures de réduction ou de compensation

17



Dans les PLU, les mesures peuvent être définies de manière précise. Le zonage permet de protéger toutes les zones sensibles, avec des autorisations ou restrictions d'usage en fonction de leur sensibilité. Le règlement offre de nombreuses possibilités de définir des modalités d'aménagement et de construction à moindre impact environnemental. Sur des secteurs donnés, les orientations d'aménagement permettent de définir des dispositions précises en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la protection ou la recréation d'éléments de nature. Des mesures compensatoires peuvent aussi trouver leur place dans les orientations d'aménagement.

Voir

« Restituer la démarche d'évaluation »

Page 52

Fiche pratique
Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU

18



Dans les SCOT, les mesures se traduiront plus souvent par des objectifs ou des principes dont les modalités opérationnelles devront ensuite être déclinées par les PLU. Ces objectifs ou principes peuvent et doivent néanmoins être clairement exprimés afin de pouvoir être traduits sans ambiguïté dans les PLU. La loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 assigne aux SCOT de nouveaux objectifs et leur offre de nouvelles possibilités en ce qui concerne l'environnement : ainsi les articles L122-1-5 à L122-1-9 du code de l'urbanisme définissent nombre de dispositions que le D00 peut contenir en faveur de l'environnement et qui permettent de réduire les incidences du développement urbain.



Les SCOT peuvent définir des dispositions très précises en délimitant les espaces et sites naturels à protéger, en déterminant des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, ou dans lesquels doivent être respectées des performances énergétiques et environnementales renforcées. Le D00 doit arrêter « des objectifs chiffrés d'une consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ». Le D00 peut imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements, la réalisation d'une étude d'impact, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Il peut définir des prescriptions en termes de densité (« valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction », densité minimale dans des secteurs à proximité des transports collectifs. En l'absence de PLU, le D00 peut définir des « normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère ». Le D00 doit préciser « les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ». Il peut définir des obligations (minimales ou maximales) s'imposant aux PLU en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés.

En complément des mesures figurant dans les parties prescriptives, **les documents d'urbanisme peuvent comporter des recommandations pour des questions qui ne relèvent pas du code de l'urbanisme** mais sont à mettre en œuvre dans le cadre d'autres politiques publiques locales. Elles devront toutefois être现实istes et un suivi devra en être prévu. La mise en œuvre de telles mesures est d'autant plus difficile à assurer qu'elle ne relève pas toujours de la structure qui porte le document d'urbanisme (par exemple, recommandation définie dans un SCOT à mettre en œuvre par les communes ou un autre EPCI). Dans l'évaluation, comme dans le D00 où elles peuvent également être présentées, **les recommandations doivent être clairement distinguées des mesures à valeur prescriptives.**

Les mesures de compensation ne doivent être utilisées qu'en l'absence de possibilité d'éviter ou de réduire les impacts, et à défaut de solution alternative. Pour éviter toute confusion, il est essentiel de ne pas utiliser le terme de mesures « compensatoires » en dehors de sa définition stricte. Ces mesures doivent permettre de restaurer la qualité globale des milieux (principe d'équivalence) par rapport à un impact précis. Elles trouveront donc plus facilement leur place dans un PLU. Cela suppose d'aller au-delà de la protection d'espaces qui présentaient déjà un intérêt écologique ; il faut une additionnalité, une plus-value, pour maintenir l'équivalence par rapport à l'impact qui doit être compensé. Ces mesures doivent être prévues de préférence à proximité du lieu de l'impact ou, au moins, à l'intérieur du périmètre couvert par le document d'urbanisme. Le plus souvent leur mise en œuvre ne relève pas directement du code de l'urbanisme, car elles nécessitent des modalités de gestion complémentaires à la protection foncière que peut assurer le document d'urbanisme. Elles doivent donc faire l'objet d'un suivi particulier. La question de qui prend en charge la mesure compensatoire reste souvent posée et doit être clarifiée dans le document : il s'agit soit de l'autorité qui approuve le plan (et donc autorise la réalisation de projets avec des incidences notables sur l'environnement), soit du pétitionnaire qui souhaitera réaliser le projet.

Vérifier la cohérence interne

L'évaluation aide à traduire les enjeux environnementaux du territoire dans le document d'urbanisme. Elle doit aussi vérifier que cette traduction est cohérente entre toutes les pièces qui composent le document et que les dispositions prévues seront facilement applicables.

Traduire les enjeux environnementaux en orientations et dispositions pour le document d'urbanisme

A partir de l'expression hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire et du scénario au fil de l'eau, il s'agit d'identifier les enjeux pour lesquels le document d'urbanisme offre des leviers d'actions et la (ou les) manière(s) dont ils peuvent être mobilisés. Cela doit contribuer à l'élaboration d'éventuels scénarios puis du PADD, conjointement aux enjeux identifiés pour l'ensemble des questions d'aménagement du territoire dont traite le document d'urbanisme.

Sur la base de l'identification des enjeux environnementaux, **des orientations structurantes en matière d'environnement vont être déterminées** (par exemple la délimitation de la trame verte et bleue, la protection de champs captant pour l'alimentation en eau potable, de zones d'expansion de crues...). De manière transversale, il s'agit aussi de proposer des modalités pour **traduire et intégrer les enjeux environnementaux dans les orientations d'aménagement et de développement**. Cela peut, par exemple, concerner la gestion des eaux pluviales ou les choix énergétiques des nouvelles zones à aménager ; le respect des continuités écologiques par les aménagements ou infrastructures ; la densité et les formes urbaines en lien avec la maîtrise des consommations d'espace et d'énergie.... Se dessinent ainsi les mesures d'évitement ou de réduction des incidences. L'évaluation doit vérifier que tous les enjeux environnementaux sont bien pris en compte, et le rapport de présentation devra expliquer comment ils le sont.

C'est le temps de la démarche où l'évaluation et l'élaboration du document doivent être le plus fortement imbriquées. C'est aussi une étape essentielle car elle conditionne le contenu environnemental du document d'urbanisme. Mieux l'évaluation est intégrée au processus d'élaboration du document d'urbanisme, moins elle sera « visible » car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se feront au plus près des choix d'aménagement. Il faut toutefois veiller à garder la mémoire de ces allers-retours et ajustements successifs pour être en mesure de les restituer dans le rapport de présentation.

Assurer la déclinaison du PADD dans les documents prescriptifs

Pour être opérationnelle, les orientations formulées souvent de manière assez générale dans le PADD doivent être traduites dans tous les documents prescriptifs du document d'urbanisme : D00 pour le SCOT, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation du PLU. Cela est particulièrement important pour les orientations en matière d'environnement. Cela est le seul moyen d'assurer que les incidences positives que l'on met en évidence pour le PADD trouvent une déclinaison opérationnelle.

L'évaluation doit y contribuer et vérifier cette cohérence, en s'assurant que toutes les orientations en matière d'environnement sont traduites par des dispositions adéquates dans chacune des pièces du document d'urbanisme, et en formulant des propositions. Si des suggestions émises par l'évaluation n'ont pu être intégrées, le rapport de présentation devra l'expliquer.

Cela signifie qu'**un travail fin d'analyse de toutes les pièces constitutives du document d'urbanisme doit être effectué**. Il s'agit aussi de vérifier que les dispositions sont suffisamment précises et engageantes, et à la hauteur des orientations et objectifs du PADD. Si des recommandations accompagnent les prescriptions elles doivent être clairement identifiées comme telles.

Repérer les éventuels conflits

L'évaluation permet aussi de repérer d'éventuelles contradictions entre orientations ou dispositions au regard des enjeux environnementaux. C'est la lecture transversale des incidences cumulées de toutes les orientations pour chaque enjeu qui le permet.

Ainsi, une orientation générale visant à la préservation de l'identité paysagère du territoire, peut être contredite par la localisation de certaines extensions urbaines qui risque de banaliser la forme et les caractéristiques paysagères des villages. Une orientation visant à la préservation quantitative de la ressource en eau souterraine peut être en conflit avec des extensions urbaines qui réduisent les possibilités d'alimentation de la nappe par infiltration et ne prévoient pas de modalités spécifiques de gestion des eaux pluviales.

Des conflits peuvent aussi apparaître entre orientations environnementales, par exemple entre un développement urbain plus dense (pour maîtriser l'étalement) et la gestion alternative des eaux pluviales (qui demande plus d'espace) ou le maintien de la biodiversité en ville.

Là encore, c'est une analyse des incidences suffisamment précise et de toutes les pièces constitutives du document qui peut permettre de repérer ces contradictions, puis de proposer des adaptations ou mesures d'accompagnement.

Assurer la cohérence externe

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU ou du SCOT avec un certain nombre d'autres documents d'urbanisme et plans ou programmes. Il doit également expliquer les choix retenus au regard « des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ». Il ne s'agit pas d'en faire une simple vérification *a posteriori*, mais bien d'assurer la cohérence, la complémentarité voire la synergie entre des politiques publiques mises en œuvre à différentes échelles.

Recenser les plans, programmes et objectifs de référence que le document d'urbanisme doit prendre en compte

Dans un premier temps, et dès l'élaboration de l'état initial de l'environnement, il s'agit de recenser les documents d'urbanisme, plans et programmes et objectifs de référence qui s'appliquent au territoire.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération. Ainsi les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT approuvé, doivent notamment être compatibles avec les SAGE, SDAGE, chartes de PNR, directives Paysage, plans de gestion des risques d'inondation... Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux. Par ailleurs, d'autres plans et programmes, eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement peuvent être à considérer car ils apportent des informations utiles (par exemple les schémas des carrières, documents de planification en matière de déchets...).

La notion de compatibilité n'est pas définie par le code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte ou prise en considération implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi à d'autres démarches engagées sur le territoire, par exemple un agenda 21, un plan climat volontaire, un contrat de rivière... et aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes.

En ce qui concerne les objectifs de référence, le code de l'urbanisme précise que les choix effectués doivent être justifiés « au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ». Il ne s'agit pas de dresser un inventaire exhaustif de tous les textes existants en matière d'environnement, mais de sélectionner ceux dont les dispositions intéressent plus particulièrement le territoire, et notamment ceux qui ne font pas l'objet d'une déclinaison à travers les plans ou programmes précités.

Fiche pratique
Les plans et programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte

10

Ainsi par exemple nombre des dispositions issus de la législation relative aux ressources en eau trouvent leur traduction dans les SDAGE, et il ne sera pas nécessaire de « remonter » à tous les textes existants. Le futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE) devrait à terme jouer le même rôle vis-à-vis des objectifs en matière de biodiversité. Il importe toutefois de situer le territoire au regard d'un certain nombre d'objectifs réglementaires (par exemple en matière de qualité de l'air, de l'eau, de valorisation des déchets...), et ce dès l'élaboration de l'état initial. Tout particulièrement lorsque ces objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être, il faudra veiller à ce que le document d'urbanisme, à la mesure des moyens qu'il peut mobiliser et en complémentarité avec les autres politiques publiques, contribue à améliorer la situation. On attachera une attention particulière aux objectifs des deux lois récentes (août 2009 et juillet 2010) issues du Grenelle de l'environnement.

Identifier les orientations importantes pour le document d'urbanisme

Au sein de l'ensemble de ces documents, il faudra identifier les orientations ou objectifs qui concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme et/ou le territoire. En effet, ces documents peuvent contenir des prescriptions ou des recommandations qui visent explicitement les documents d'urbanisme. C'est notamment le cas des nouveaux SDAGE adoptés en 2009, ce sera probablement le cas pour les schémas de cohérence écologique qui entreront en vigueur fin 2012. Ils peuvent aussi définir des orientations territorialisées concernant spécifiquement le territoire.

Le recensement des documents, plans ou programmes, et en leur sein des orientations qui concernent le territoire, est un point de la démarche sur lequel il est utile de consulter l'autorité environnementale et au-delà l'ensemble des personnes publiques associées.

Assurer leur traduction dans le document d'urbanisme

Au fur et à mesure de l'élaboration du SCOT ou du PLU, comme on analyse les incidences sur l'environnement des orientations et dispositions, il faut vérifier qu'elles sont cohérentes avec celles des documents précités. Dans certains cas, il s'agira explicitement de décliner une orientation générale d'un document de rang supérieur.

Lorsque un SDAGE définit des orientations visant à « renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités » ou « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme », le rapport de présentation devra expliciter comment le SCOT ou le PLU répond à ces exigences.

La collectivité sera souvent confrontée à des plans ou programmes en cours d'élaboration ou de révision. Si, formellement, l'articulation doit être décrite avec le plan ou le programme en vigueur, il est essentiel de chercher aussi à anticiper sur les orientations à venir, afin que la mise en compatibilité qui sera nécessaire ultérieurement (si le plan ou le programme est approuvé après le document d'urbanisme) soit la plus légère possible.

Cela nécessite de maintenir une veille, et des échanges réguliers avec la structure porteuse du plan ou du programme, au-delà de la seule association des personnes publiques.

Cela est particulièrement important pour des plans ou programmes qui sont à des échelles de territoire proches de celle du document d'urbanisme, et qui peuvent contenir des dispositions d'un niveau de précision équivalent. C'est par exemple le cas pour les SAGE et les SCOT.

Assurer la prise en compte ne signifie pas que l'on doit retrouver dans le document d'urbanisme toutes les dispositions des documents de rang supérieur. Cela doit être envisagé dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises, de complémentarité voire de subsidiarité entre documents, en gardant à l'esprit que le SCOT et le PLU sont des documents d'urbanisme, et qu'en leur sein seules les dispositions relevant du code de l'urbanisme auront une véritable portée. Les différents outils peuvent au contraire s'épauler chacun dans leur domaine de compétences.

Ainsi, lorsque un SAGE définit à titre de recommandation (car il n'a pas les outils juridiques pour le prescrire) l'application d'un principe de densification et non d'extension de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le SCOT et le PLU peuvent traduire cette recommandation en prescription. A l'inverse le SCOT et le PLU pourront s'appuyer sur les pratiques en matière d'assainissement pluvial que le règlement du SAGE aura pu définir.

Le PLU, en présence d'un SCOT approuvé, ne doit démontrer formellement sa compatibilité qu'avec le SCOT, celui-ci jouant un rôle de courroie de transmission entre les documents de rang supérieur (avec lesquels il doit lui-même être compatible) et le PLU. Cela impose une vigilance renforcée lors de l'élaboration des SCOT afin qu'ils jouent bien ce rôle.

Prendre en compte les impacts et les évaluations des autres plans, programmes ou projets

L'évaluation devra aussi vérifier si parmi les autres plans et programmes, il y a des orientations susceptibles d'avoir des incidences négatives qui se cumulent avec celles du document d'urbanisme ou qui sont en contradiction avec ses objectifs. Cela concerne les plans ou programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte évoqués ci-dessus (SDAGE, SAGE...) mais aussi des programmes plus locaux et qui rentrent ou non dans un cadre réglementaire (PDU, schéma de développement touristique...). Dans cette même logique, on analysera les impacts cumulés des modifications ou révisions simplifiées successives ou concomitantes d'un PLU.

Les évaluations environnementales de plans et programmes conduites aux différents niveaux de décision doivent s'articuler et être complémentaires. En effet, toutes les questions environnementales ne peuvent pas être traitées à un seul niveau ou à un seul moment : il s'agit d'analyser chaque enjeu environnemental à l'échelle la mieux adaptée. A chaque échelle d'évaluation correspondent ainsi des interrogations spécifiques qui permettront de préparer et d'aider les évaluations ultérieures. La démarche globale d'évaluation environnementale est ainsi rationalisée par une articulation des échelles et des moments de la décision.

Cela est particulièrement important entre SCOT et PLU. L'évaluation environnementale d'un PLU pour lequel il existe un SCOT approuvé devra nécessairement se référer à l'évaluation du SCOT, ainsi qu'à l'avis qui aura été rendu par l'autorité environnementale. Dans le cadre de la mise en œuvre des SCOT, une réflexion mériterait d'être conduite sur la manière d'aborder l'évaluation des PLU qui devront être mis en compatibilité.

Enfin l'évaluation environnementale devra aussi intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs, notamment les projets d'infrastructures ou de grands équipements. Il ne s'agit pas de se substituer à l'étude d'impact de ces projets, mais d'analyser comment ils s'insèrent dans le territoire et comment leurs incidences interfèrent avec celles des orientations du document d'urbanisme.

Fiche pratique
L'évaluation environnementale des modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité de PLU

Fiche pratique
L'articulation entre les évaluations de SCOT et PLU



Ce que dit la jurisprudence

Le SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire a été annulé notamment en raison de deux projets d'équipement que le SCOT juge nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le prolongement du grand canal du Havre et un franchissement ferroviaire de l'estuaire de la Seine, et dont les conséquences sur deux sites Natura 2000 ont été insuffisamment étudiées. De plus le projet de franchissement ferroviaire n'est pas compatible avec la DTA de la Seine. Tribunal administratif de Rouen, 9 décembre 2010.

Vérifier la cohérence avec les démarches des territoires limitrophes

Le souci de cohérence s'applique également aux démarches de planification et d'évaluation conduites sur des territoires limitrophes : les risques d'impacts sur les territoires voisins sont en effet des éléments d'analyse à ne pas négliger. Il convient notamment, à l'occasion d'une évaluation environnementale, de prendre connaissance des états initiaux de l'environnement et des analyses d'incidences contenues dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme limitrophes déjà approuvés. Lorsque deux documents d'urbanisme sont élaborés au même moment, des échanges au niveau de leur évaluation respective doivent être encouragés. De ce point de vue, les démarches Inter-SCOT peuvent jouer un rôle important de mise en cohérence pour les SCOT, les SCOT de mise en cohérence pour les PLU.

Cela doit notamment permettre d'appréhender et d'anticiper d'éventuels effets de report (de développement de l'offre de logements ou de surfaces d'activités, de trafic...) entre territoires appartenant à une même agglomération mais couverts par des documents distincts.

Un document apparemment respectueux de l'environnement à l'intérieur de ses limites, pourrait avoir des conséquences dommageables s'il conduisait à reporter une urbanisation importante sur un secteur de l'agglomération (mais hors du périmètre de ce document) encore plus sensible ou non desservi par les transports collectifs.

Faciliter la mise en œuvre des plans et programmes de rang inférieur et des projets

Dans la hiérarchie de la planification, si SCOT et PLU doivent être compatibles avec des documents de rang supérieur, des documents et projets de rang inférieur devront eux-mêmes être compatibles avec les SCOT et PLU. Ainsi, le PLU doit être compatible avec le SCOT ; le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement du PLU s'imposent aux projets.

Afin d'en assurer l'applicabilité et l'efficacité, il est essentiel que les dispositions des documents d'urbanisme soient rédigées de manière précise et explicite afin d'en permettre la déclinaison et la prise en compte sans ambiguïté. L'évaluation environnementale a ici un rôle important à jouer.

Par ailleurs, les évaluations environnementales conduites aux différentes échelles sont complémentaires. Du SCOT au projet, l'évaluation s'affine progressivement, chaque niveau d'évaluation préparant les évaluations ultérieures.

Préparer le suivi ultérieur

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et de se donner les moyens d'adapter le document et ses modalités d'application, en continu, en fonction des résultats de ce suivi.

Concevoir un dispositif de suivi au cours de l'élaboration du document

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cela concerne, pour les SCOT et les PLU, « notamment » l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace ; s'y ajoutent pour les SCOT, les transports et déplacements ainsi que les implantations commerciales. La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des outils permettant le suivi de ses résultats. **Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.**

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision. Pour les SCOT, cette analyse doit en effet déboucher sur une délibération sur le maintien en vigueur ou la révision du document ; elle doit par ailleurs être communiquée au public et à l'autorité environnementale.

Définir des indicateurs ciblés sur les enjeux et incidences du document d'urbanisme

La fonction des indicateurs est de simplifier et synthétiser des informations et données nombreuses, et de quantifier des phénomènes complexes. Ils doivent constituer **une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision.**

On ne cherche pas, dans le cadre des documents d'urbanisme, à établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement ou le suivi de tous les programmes environnementaux conduits sur le territoire, mais à extraire parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Pour plusieurs raisons, il est important de ne pas se limiter à des indicateurs de résultats ou d'impacts (par exemple la qualité de l'eau, de l'air), mais de **prévoir aussi des indicateurs de mise en œuvre** (par exemple pour un SCOT, surfaces de la trame verte et bleue définie par le SCOT et faisant l'objet d'un zonage spécifique dans les PLU ; pour un PLU, nombre de permis de construire accordés intégrant un dispositif de production d'énergies renouvelables).

Fiche pratique
Les dispositifs de suivi et les indicateurs

19

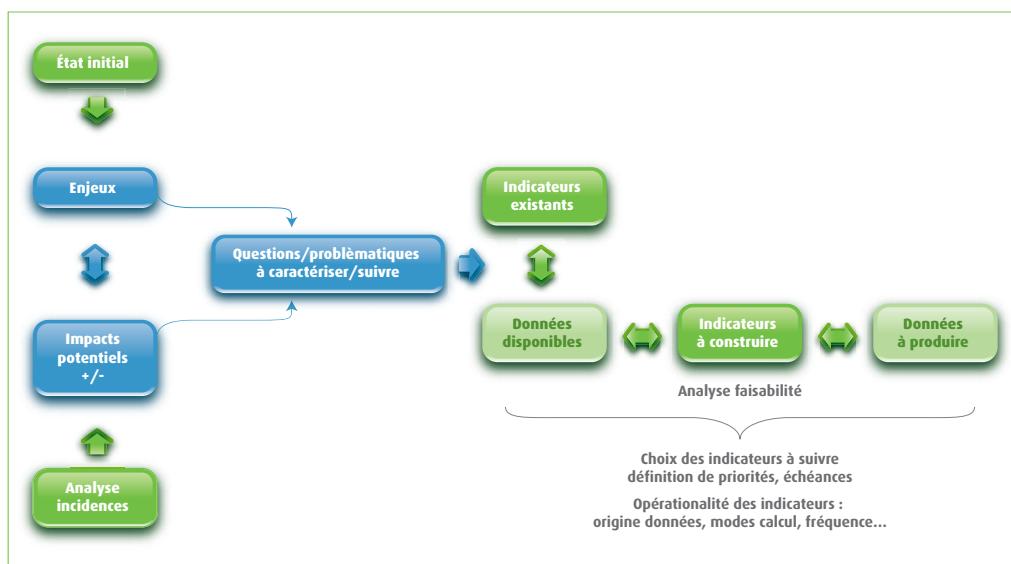
- Les indicateurs de résultats traduisent des évolutions qui ne sont pas le seul fait du document d'urbanisme. C'est à partir de l'analyse conjointe des indicateurs de résultat et des indicateurs de mise en œuvre que l'on pourra essayer d'apprécier le rôle du document d'urbanisme dans les évolutions constatées.
 - Les documents d'urbanisme, en particulier les SCOT, sont des documents de moyen / long terme, et leur traduction concrète n'est pas immédiate après leur approbation (elle passe souvent par les PLU pour les SCOT, par les projets opérationnels pour les PLU). Au bout de 6 ans, la contribution du document d'urbanisme à l'évolution de l'état de l'environnement (mesurée par les indicateurs de résultat ou d'impact) risque d'être peu perceptible. En revanche des indicateurs de mise en œuvre pourront montrer, dès ce stade, l'avancée de la mise en application des orientations et dispositions.
 - L'efficacité de nombreuses orientations et dispositions ne dépend pas que du document d'urbanisme. Ainsi par exemple, la préservation de la biodiversité, si elle passe par des mesures de protection foncière que SCOT et PLU peuvent instaurer, elle nécessite aussi des actions de gestion à prévoir dans le cadre d'autres politiques de la collectivité. D'où l'importance, dans le cadre du suivi du document d'urbanisme, de définir des indicateurs traduisant la mise en œuvre de la protection foncière, et pas seulement la richesse des habitats naturels.

La démarche de définition des indicateurs doit en premier lieu identifier les questions ou problématiques qu'il apparaît nécessaire de suivre, au regard des enjeux et des incidences potentielles identifiées. Il convient ensuite d'adopter une démarche progressive :

- en recherchant d'abord si parmi les indicateurs déjà suivis (par la collectivité ou d'autres acteurs) certains répondent aux questions posées,
 - en regardant ensuite si les données disponibles permettent de construire des indicateurs répondant aux questions posées,
 - enfin, en identifiant les données qu'il serait nécessaire de produire pour construire des indicateurs complémentaires.

Le choix final des indicateurs à suivre sera fait en fonction des moyens disponibles de la collectivité.

Démarche progressive de construction des indicateurs



Assurer l'opérationnalité du dispositif

Le nombre d'indicateurs ne doit pas être trop grand. Ils doivent être réalistes, simples à appréhender par les décideurs, facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés). **Les indicateurs renseignent davantage par leur évolution et comparaison que par leur valeur absolue.** Il faut donc s'assurer que les données à partir desquelles ils sont calculés sont produites régulièrement. Et ils doivent être accompagnés d'une valeur de référence (seuil réglementaire, norme, moyenne...) ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale (au moment de l'approbation du document d'urbanisme).

Pour que le dispositif soit opérationnel, doivent être précisés pour chaque indicateur, son « fournisseur » ou l'origine des données permettant de la calculer, son mode de calcul, sa fréquence d'actualisation... Il convient également d'établir à quelle fréquence, sous quelle forme et à destination de quels publics, l'ensemble des indicateurs sont renseignés et publiés.

Le choix des indicateurs puis leur renseignement et leur interprétation nécessite une collaboration avec les partenaires ou organismes qui produisent ou rassemblent les données, d'échelon départemental, régional, voire plus large. Il est donc important de le prévoir dans le cadre des instances de gouvernance qui seront pérennisées ou mises en place pour la mise en œuvre du document. En outre les différentes collectivités sont confrontées à des questions similaires, et dans la mesure du possible, un rapprochement de collectivités proches pour définir des indicateurs communs est pertinent et peut aussi permettre des économies de moyens. L'articulation et la complémentarité entre les indicateurs à l'échelle du SCOT et des PLU qui le composent doivent aussi être prévues. L'autorité environnementale pourra être sollicitée sur la question des indicateurs et la mutualisation des réflexions.

Restituer la démarche d'évaluation

L'évaluation est une démarche qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Son déroulement, ses apports mais aussi ses limites doivent être expliqués dans le rapport de présentation.

Rédiger un rapport sur les incidences environnementales intégré au rapport de présentation

Dans le cas des documents d'urbanisme il est prévu que le rapport sur les incidences environnementales (tel que désigné par la directive européenne) soit intégré au rapport de présentation. Il doit contenir impérativement les éléments relatifs à l'évaluation environnementale listés aux articles **R122-3** (relatif aux SCOT) et **R123-2-1** (relatif aux PLU concernés par l'évaluation au sens de la directive européenne) du code de l'urbanisme. Son importance doit être proportionnelle aux enjeux, au degré de précision et au volume du document d'urbanisme.

La liste des éléments énoncés par le code de l'urbanisme n'impose en aucun cas leur ordre et leur organisation au sein du rapport de présentation. Cela est laissé au libre choix du rédacteur, l'objectif étant de rendre compte de la démarche le plus lisiblement possible. Les éléments relatifs à l'évaluation peuvent être rassemblés dans une partie intitulée « évaluation environnementale » ou bien intégrés aux différentes parties du rapport de présentation.

Il importe toutefois que les éléments attendus soit clairement identifiables dans le rapport.
On peut suggérer pour cela que dans la présentation ou l'introduction du rapport de présentation, soit indiqué dans quelles parties on trouve les réponses aux différents alinéas du code de l'urbanisme. Le résumé non technique gagne aussi à être en tête de rapport.

Selon la même logique, pour les PLU faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, si celle-ci est intégrée au rapport de présentation, les éléments qui la composent devront être clairement identifiables.

Le rapport sur les incidences environnementales doit être perçu comme retracant les étapes d'une démarche d'intégration de l'environnement tout au long de la conception du document d'urbanisme, dans un objectif de traçabilité et de transparence des choix, indispensable pour assurer l'information du public et de l'autorité environnementale. En corollaire, l'accessibilité aux publics visés doit guider le niveau rédactionnel de chacune des parties (résumé non technique à l'attention d'un public non initié, autres parties pour un public plus averti).

Expliquer les choix effectués au regard de l'environnement et les apports de la démarche d'évaluation

Le rapport de présentation doit exposer les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement et compte tenu des diverses solutions envisagées. C'est tant au regard des objectifs de protection de l'environnement qui s'imposent au territoire (via les plans ou programmes de rang supérieur et la législation) que des enjeux locaux que cette justification doit être présentée.

Fiche pratique
Le contenu du rapport environnemental exigé par la directive

Fiche pratique
La restitution des conclusions et apports de l'évaluation

Fiche pratique
L'évaluation environnementale des PLU selon la loi SRU ou la directive EIPPE

Pour améliorer la lisibilité du rapport et éviter des redondances, il peut être utile de rapprocher les éléments que le code de l'urbanisme désigne par, d'une part l'articulation du schéma avec les autres plans et programmes, et d'autre part l'explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

L'explication des choix doit porter tant sur les grandes orientations exprimées par le PADD, que sur leurs déclinaisons en dispositions opérationnelles traduites dans les documents prescriptifs (DOO des SCOT, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation des PLU).

Cette formalisation des choix est une étape importante et une partie essentielle du rapport de présentation, par laquelle la collectivité responsable du document d'urbanisme justifie en quoi les options retenues constituent le meilleur compromis entre son projet politique et les objectifs de préservation de l'environnement, au regard des enjeux du territoire et dans une perspective globale de développement durable.

Les apports de l'évaluation environnementale, à savoir comment cette dernière a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme, doivent être explicitement et sincèrement exposés dans le rapport de présentation. Pour ce faire, on rappellera encore ici l'importance de conserver tous les documents (notes de travail, comptes-rendus de réunions...) permettant de reconstituer le chemin parcouru.



Ce que dit la loi

Article L121-14 du code de l'urbanisme : [...] le rapport de présentation du document comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'**article L.121-11** [c'est-à-dire le rapport sur les incidences environnementales] et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Présenter les incidences des choix retenus et les orientations et dispositions en faveur de l'environnement

Il est attendu dans le rapport de présentation une retranscription complète des incidences du document d'urbanisme (y compris celles issues du cumul avec d'autres plans et programmes sur le territoire concerné). Les impacts positifs doivent être précisés, au même titre que les effets négatifs, qu'ils soient directs ou indirects. Il est rappelé ici que plus qu'une analyse systématique des incidences du document sur les différents thèmes de l'environnement, l'évaluation environnementale doit avant tout démontrer, et donc exposer dans sa restitution, comment le document d'urbanisme prend en compte les enjeux environnementaux et/ou a des incidences, positives comme négatives, sur ces derniers.

L'analyse des incidences peut être restituée suivant plusieurs approches qui offrent des lectures complémentaires de l'évaluation conduite :

- ▼ Par thème ou enjeu environnemental : cela permet une mise en évidence des effets cumulatifs des orientations et dispositions du document d'urbanisme sur un enjeu donné, ainsi que leur cohérence entre elles (éventuels effets opposés sur un même thème ou enjeu).
- ▼ Par famille d'orientations / dispositions : cela permet d'avoir une approche globale pour chaque orientation pour l'ensemble des enjeux, de mieux relier les impacts aux pressions et d'être plus précis. C'est probablement aussi plus opérationnel ensuite pour les acteurs en charge de l'application du document d'urbanisme.

- Par territoire / secteur particulier : il est utile voire indispensable de faire un zoom sur les secteurs particulièrement sensibles et qui seront impactés (directement ou indirectement) : il s'agit des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » ou des « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » parmi lesquelles les sites Natura 2000. **En présence de sites Natura 2000, si l'évaluation conclut à l'absence d'incidences significatives au regard des objectifs de conservation du site, cela devra être clairement exposé et justifié.**

Le couplage de ces différentes approches renforce le caractère transparent et sincère de la restitution de l'évaluation. Sans forcément le traiter dans des parties distinctes, l'analyse des incidences doit porter aussi sur les dispositions contenues dans le D00 du SCOT ou le règlement du PLU, dans le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Les mesures « envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan / schéma sur l'environnement » sont à présenter impérativement dans le rapport de présentation. Cela doit mettre en évidence le lien avec les incidences négatives qu'elles visent à réduire ou atténuer. La manière dont elles sont traduites dans les parties prescriptives du document d'urbanisme doit être précisée. L'évaluation environnementale pouvant aussi formuler des recommandations, ces dernières peuvent aussi être retranscrites en veillant cependant à bien les distinguer des mesures ayant une portée juridique.

La rédaction de cette partie est parfois rendue difficile, car certaines orientations ou dispositions du document peuvent être considérées à la fois comme des dispositions ayant des incidences positives pour l'environnement ou comme des mesures de réduction des effets d'autres dispositions ayant des incidences négatives.

Par exemple, si le règlement du PLU autorise explicitement les équipements en faveur des énergies renouvelables sur les bâtiments, cela peut être considéré comme une disposition ayant des incidences positives en déclinaison d'une orientation du PADD sur la contribution du territoire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela peut aussi être considéré comme une mesure d'atténuation du risque de croissance de la demande en énergie fossile dû au développement de l'offre en logements.

Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport, on peut rapprocher dans une même partie l'analyse des incidences et la présentation des mesures.

Exposer les conclusions des avis et consultations, et leur prise en compte

Par souci de transparence, l'ensemble des avis et remarques formulés lors des différents temps de consultation sur le document arrêté (avis de l'autorité environnementale, de l'Etat, des personnes publiques associées) doivent être annexés au rapport de présentation pour l'enquête publique (conformément aux articles **L.122-10 – SCOT –, L123-10 – PLU –, et R121-15** du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article **L.121-14** du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit comporter des indications sur la façon dont il a été tenu compte de ces différentes consultations (public, autorité environnementale, consultations transfrontalières). Pour cela, il est suggéré d'ajouter un chapitre ou paragraphe au rapport de présentation qui s'attachera à montrer explicitement comment le document a évolué suite aux remarques formulées, et à présenter le cas échéant les motifs ayant conduit à ne pas prendre en compte certaines d'entre elles.

Rédiger une synthèse à l'attention du grand public

Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. C'est une pièce clé du dit rapport, qui participe de la transparence et de l'appropriation du document par le public et constitue donc un apport important de l'évaluation environnementale aux principes démocratiques. Elle a toute légitimité à être placée au début du rapport de présentation, et pour le moins à être clairement identifiée dans le sommaire de ce dernier.

Afin que le public s'approprie le document d'urbanisme, en cerne bien tous les enjeux et comprenne comment la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux, ce résumé non technique doit être complet en portant au minimum sur toutes les phases de l'évaluation environnementale. Ce principe peut être renforcé par un résumé portant sur l'ensemble du document d'urbanisme, afin de constituer une synthèse résistant le projet de territoire dans sa globalité. En outre, son contenu rédactionnel doit être facilement compréhensible par le grand public.



Ce que dit la jurisprudence

Le PLU de la commune de Bressuire a été annulé en raison de l'absence du résumé non technique et par conséquent du non respect de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, cela bien que les autres éléments relatifs à l'évaluation environnementale répondaient aux exigences du code de l'urbanisme. Tribunal administratif de Poitiers, 22 avril 2010.

Présenter la démarche, la méthode, les outils, les limites

Le rapport doit présenter la méthode employée pour mener l'évaluation environnementale et les difficultés éventuellement rencontrées. Il est préférable d'en faire une partie distincte et de ne pas l'intégrer au résumé non technique (comme la rédaction du code de l'urbanisme pourrait inciter à le faire). Il est ainsi donné toute son importance à cette partie, qui doit permettre au lecteur, initié ou non, de comprendre le raisonnement mis en œuvre au cours de l'évaluation (quels critères et quelle méthode pour identifier les enjeux, analyser les incidences...). C'est aussi la formulation d'un retour d'expériences qui pourra être utile au maître d'ouvrage porteur du document d'urbanisme, ou à d'autres maîtres d'ouvrage.

LEXIQUE DES SIGLES

Organisme cités	Abréviations utilisées
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ARS	Agence Régionale de Santé
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CERTU	Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (service technique spécialisé du MEDDTL)
CETE	Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (service inter-régional du MEDDTL)
CGDD	Commissariat Général au Développement Durable (direction du MEDDTL)
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEB	Direction de l'Eau et de la Biodiversité (au sein de la DGALN du MEDDTL)
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (direction du MEDDTL)
DHUP	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Paysages (au sein de la DGALN du MEDDTL)
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (Île-de-France)
MEDDTL	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques
ONF	Office National des Forêts
AEP	Alimentation en Eau Potable
AEU	Analyse Environnementale de l'Urbanisme
DAO	Dessin Assisé par Ordinateur
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DOCOB	DOCument d'OBJetif (Natura 2000)
DOG	Document d'Orientations Générales (SCOT avant Grenelle de l'environnement)
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs (SCOT après Grenelle de l'environnement)
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
EIPPE	Evaluation des Incidences des Plans et des Programmes sur l'Environnement (directive européenne)
ENS	Espace Naturel Sensible (politique des Départements)
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PDEDMA	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit (aérodrome)
PIG	Projet d'Intérêt Général
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PRAD	Plan Régional pour l'Agriculture Durable
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR	Schéma d'Aménagement Régional (régions d'outre-mer)
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Île-de-France
SIC	Site d'Intérêt Communautaire (au titre de la directive Habitats – futur ZSC)
SIG	Système d'Information Géographique
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbains (loi)
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation (directive Habitats)

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Intitulé	Porteur / Auteur	Date	Téléchargement
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME			
Outils relatifs à l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme : Eléments de méthode pour l'évaluation environnementale	DREAL Ile-de-France / DDT Val d'Oise	2009	
Grilles de questionnement pour l'intégration du développement durable dans les SCOT et PLU	DREAL Ile-de-France / DDT Val d'Oise	2009	http://www.val-d-oise.equipement.gouv.fr Environnement > Développement durable > Les ateliers du développement durable
Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique des SCOT	DREAL Ile-de-France / DDT Val d'Oise	2009	
Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique des PLU	DREAL Ile-de-France / DDT Val d'Oise	2009	
Evaluation environnementale stratégique des PLU susceptibles d'avoir des incidences sur un site NATURA 2000	DREAL Ile-de-France	2009	http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr Développement durable et évaluation environnementale > Evaluation environnementale > Documents d'urbanisme > L'évaluation environnementale de certains plans locaux d'urbanisme > Prise en compte d'un site Natura 2000
L'évaluation environnementale des PLU	DREAL Rhône-Alpes	2009	http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr
L'évaluation environnementale des SCOT	DREAL Rhône-Alpes	2009	Evaluation > Les projets > Urbanisme
Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU	DREAL Pays-de-la-Loire	2007	http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr
Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un SCOT	DREAL Pays-de-la-Loire	2007	Connaissance et évaluation > Évaluation environnementale > Plans et programmes > Documents d'appui élaborés en Pays de la Loire
L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	DREAL Basse-Normandie Jean-Pierre Ferrand	2007	http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr Connaissances des territoires > Catalogue Interactif Régional de Consultation des Etudes > Aménagement urbanisme
Journée du réseau PLU du CERTU sur l'évaluation environnementale	CERTU	2008	http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr
Séminaire sur les mesures compensatoires	DREAL Réunion	2008	http://www.reunion.ecologie.gouv.fr Evaluation environnementale
Panorama des outils d'évaluation	CERTU	2009	http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr
Méthode et indicateurs pour le suivi de l'évaluation environnementale des SCOT	DREAL Languedoc-Roussillon	2008	http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr Zoom sur... > Avis de l'autorité environnementale au titre des projets > Présentation de l'évaluation environnementale
EVALUATION D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES			
Evaluation environnementale des plans d'élimination des déchets	ADEME / MEDDTL	2006	http://www2.ademe.fr Médiathèque
Evaluation environnementale du 4 ^{ème} programme d'actions nitrates : guide technique et méthodologique à destination des départements	MEDDTL	2008	http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr Evaluation environnementale > Les projets et leurs évaluations
L'évaluation environnementale des SAGE en Languedoc-Roussillon	DREAL Languedoc-Roussillon	2009	http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr Zoom sur... > Avis de l'autorité environnementale au titre des projets > Présentation de l'évaluation environnementale
Outils d'assistance à l'évaluation environnementale des plans et programmes	DREAL Réunion	2008	http://www.reunion.ecologie.gouv.fr Evaluation environnementale

Intitulé	Porteur / Auteur	Date	Téléchargement
PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME			
La démarche SCOT Témoins - La prise en compte de l'environnement dans les SCOT ...	DGHUC SCOT Témoins	2005	http://urbamet.documentation developpement-durable.gouv.fr
La démarche SCOT Témoins - La prise en compte de l'environnement dans les SCOT ...	DGHUC PLU Témoins	2006	
Plans locaux d'urbanisme - Petit guide pratique...	DREAL Languedoc-Roussillon / CETE Méditerranée	2007	http://www.languedoc-roussillon developpement-durable.gouv.fr
Prise en compte de l'environnement dans les PLU de Languedoc-Roussillon	DREAL Languedoc-Roussillon / CETE Méditerranée	2007	Zoom sur... > Avis de l'autorité environnementale au titre des projets > Présentation de l'évaluation environnementale
Promouvoir l'environnement et l'aménagement durable dans les documents d'urbanisme	MEDDTL - DGUHC - D4E	2007	http://www.developpement-durable.gouv.fr Construction, urbanisme, aménagement et ressources naturelles > Ville durable, aménagement, urbanisme, sites et paysage > Planification territoriale > Brochure
Prise en compte du développement durable dans les PLU	CETE Méditerranée	2008	http://www.herault.equipement.gouv.fr Aménagement Urbanisme Accessibilité > Planification > Le Développement Durable et la Planification territoriale
Réussir un projet d'urbanisme durable...	ADEME	2006	Editions Le Moniteur
Prendre en compte l'agriculture et ses espaces dans les SCOT	CERTU / Terres en villes	2009	http://www.terresenvilles.org
SCOT et biodiversité en Midi-Pyrénées - Guide méthodologique...	DREAL Midi-Pyrénées	2010	http://www.midi-pyrenees.developpement durable.gouv.fr Territoires Logement > Aménagement et urbanisme > Biodiversité dans l'aménagement des territoires > Trame verte et bleue
Prise en compte du paysage dans les PLU	DREAL Picardie	2010	http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr Evaluation environnementale > Aide à la rédaction d'études d'impact ou de documents d'urbanisme
L'eau dans les documents d'urbanisme	Agence de l'eau Adour Garonne	2010	http://www.gesteau.eaufrance.fr > Documentation
Prise en compte du volet eau dans les PLU	DDT Indre-et-Loire	2008	http://www.indre-et-loire.equipement agriculture.gouv.fr Territoire et environnement > Appui aux collectivités > Urbanisme
Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme	GRAIE	2009	http://www.graie.org > Productions http://www.gesteau.eaufrance.fr > Documentation
PLU et bruit - la boîte à outils de l'aménageur	Agence d'urbanisme de la région grenobloise	2001	http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr
La prise en compte de l'énergie et du climat dans les SCOT	ETD	2009	http://www.projetdeterritoire.com > Publications
Journée SCOT Grenelle : la maîtrise et la mesure de la consommation d'espace dans les SCOT	MEDDTL		http://www.developpement-durable.gouv.fr Construction, urbanisme, aménagement et ressources naturelles > Ville durable, aménagement, urbanisme, sites et paysage > Planification territoriale > Démarche « SCOT - Grenelle » > Journée du 30 septembre 2009 > Supports
Journée SCOT Grenelle : la prise en compte de la problématique énergie-climat dans un SCOT	MEDDTL		http://www.developpement-durable.gouv.fr Construction, urbanisme, aménagement et ressources naturelles > Ville durable, aménagement, urbanisme, sites et paysage > Planification territoriale > Démarche « SCOT - Grenelle » > Journée du 31 mars 2010 > Support

PERSONNES CONTACTÉES POUR L'ÉLABORATION DU GUIDE

Collectivités

Esnandes (17)	Syndicat mixte du SCOT de la Région Troyenne (10)
Yann Juin (Maire)	Jean-Pierre Abel (Président)
Les Estables (43)	Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard (30)
Sylvie Ribes	Ludovic Bastid
Martigues (13)	Syndicat mixte du SCOT Vallée de l'Oise et des impressionnistes (95)
Didier Pagès	Stéphanie Dagniaux
Montreuil (93)	
Patrick Petitjean (Elu), Sara Rocchi, Pierre-Luc Vacher	
Nieul-sur-Mer (17)	
Sylvie Dubois (Maire adjointe)	
Praz-sur-Arly (74)	
Yann Jaccaz (Maire), Audrey Buffet	
Saint-Symphorien (79)	
Maryse Texier (Maire adjointe)	
Vieux Condé (59)	
Serge Van Der Hoeven (Elu), Aurore Bondois	
Communauté urbaine de Cherbourg (50)	
Gérard Vabre	
Communauté urbaine du Grand Troyes (10)	
Patrick Dal Cin	
Communauté d'agglomération de La Rochelle (17)	
Florence Nassiet	
Communauté de communes de Parthenay (79)	
Maud Baranger	
Communauté de communes Terre des deux Caps (62)	
Claire Colbeau-Justin	
Syndicat mixte du SCOT Alsace du Nord (67)	
Pierre Strasser (Président), Jean-Philippe Strebler	
Syndicat mixte du SCOT Annemasse Agglo (74)	
Christine Burki (Elue), Frédéric Fromain	
Syndicat mixte du SCOT Bayonne et sud des landes (64)	
Katia Emerand	
Syndicat mixte du SCOT Flandre intérieure (59)	
Danièle Mametz (Elue), Alain Parent (Elu), Claire Vandenberghe	
Syndicat mixte du SCOT Métropole Savoie (73)	
Pierre-Yves Grillet	
Syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie Saint-Michel (50)	
Laurent Petitgas (Elu)	
Syndicat mixte du SCOT de la Région Angevine (49)	
Géraldine Delourmel	
Syndicat mixte du SCOT de la Région de Strasbourg (68)	
Stella Staub	

Bureaux d'études

Agence Hubert Thiébault	AURA - Agence d'urbanisme de la région angevine
Emmanuel Roger	Valérie Brunet, Dominique Robin
ASTERRA et SCURE	AUDRNA - Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne
Romain Siegfried	Magali Chaptal, Claudine Tardy
Bioinsight	URBALYON - Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise
Luc Laurent	Philippe Mary
Conseil en Environnement	Ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)
Jean-Pierre Ferrand	Commissariat général au développement durable (CGDD)
ECOMED	Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable (SEEIDD)
Aurélien Dupuy, Silke Heckeroth	Michèle Phélep, Guillaume Tollis, Soumicha Soum, Emmanuel Kozal
ELAN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Olivier Lemoine	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
Indigo	François Anfray, Sandrine Chamouton, Pierre Miquel
Daniel Aubron	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Mosaïque Environnement	Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
Gilles Grandval	Christine Oréfici
PROSCOT	
Didier Delzor	
Réalités	
Muriel Torres	
SCE	
Claire Sarrazin	
SOBERCO Environnement	
Fabienne Theuriau	
SOREPA	
Jérôme Cocheteux, José Dinnat	
Terre d'urbanisme	
Caroline Metfiot	
Territoires Sites & Cités	
Philippe Bouvart	
Urbaneco	
Marine Linglart	
Urban'hymns	
Aurélie Barbin-Ballin	

Agences d'urbanisme

ADEUS - Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise	Languedoc-Roussillon
Christian Dupont, Géraldine Mastelli	Catherine Vinay
AUDAP - Agence d'urbanisme atlantique et pyrénées	Nord-Pas-de-Calais
Laëtitia Delorme	Thierry Boëte, Isabelle Matykowski
AUDART - Agence d'urbanisme, de développement et d'aménagement de la région troyenne	Pays-de-la-Loire
Claudie Leitz	Bénédicte Cretin

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe Freydier
Rhône-Alpes
Laurence Cottet-Dumoulin, Delphine Leduc

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Aube
Maëva Assemat
Bas-Rhin
Alain Bertrand
Bas-Rhin
Alexandre Perrat
Deux-Sèvres
Karine Lassalle
Isère
Robert Arnautou-pagès
Nord
Danièle Samain
Pyrénées Orientales
Aleth Lapostolle
Pyrénées Atlantiques
Nicolas Perino
Savoie
Soria Chelloug
Val d'Oise
Michel Civino

Autres organismes

Fédération nationale des SCOT
Ludovic Bastid, Lucie Lafaurie, Cédric Lejeune, Michel Senelet
Fédération nationale des agences d'urbanisme
Julie Missonnier, Pascale Poupinot
CERTU
Jérôme Champres, Monique Gadais, Daniel Pillant
CETE Lyon
Dominique Deleaz, Olivier Norotte, Nicolas Reudet
Personnalité qualifiée
Sylvain Monteillet

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense cedex

Tél : 01.40.81.21.22

Retrouver cette publication sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable/>

Pour un développement durable des territoires

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un SCOT ou d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs et organismes qui les accompagnent (bureaux d'études, agences d'urbanisme, services de l'Etat...), les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche d'apparence complexe. Il concerne les SCOT et les PLU.

Le guide s'organise en deux parties et un jeu de fiches.

La première partie expose les fondements de l'évaluation environnementale, ses objectifs, principes, ainsi que le rôle des différents acteurs impliqués dans la démarche.

La seconde partie décrypte la conduite d'une évaluation environnementale.



Dépôt légal : Décembre 2011
ISSN : 2102-474X
ISBN : 978-2-11-0988867

Édition 2011

Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



Pour un développement durable des territoires

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un SCOT ou d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. L'étude d'impact analysera ensuite chaque projet individuellement.

Ce guide donne aux collectivités qui élaborent leur SCOT ou PLU et aux acteurs et organismes qui les accompagnent (bureaux d'études, agences d'urbanisme, services de l'Etat...), les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

Le guide s'organise en deux parties complétées par un jeu de fiches.

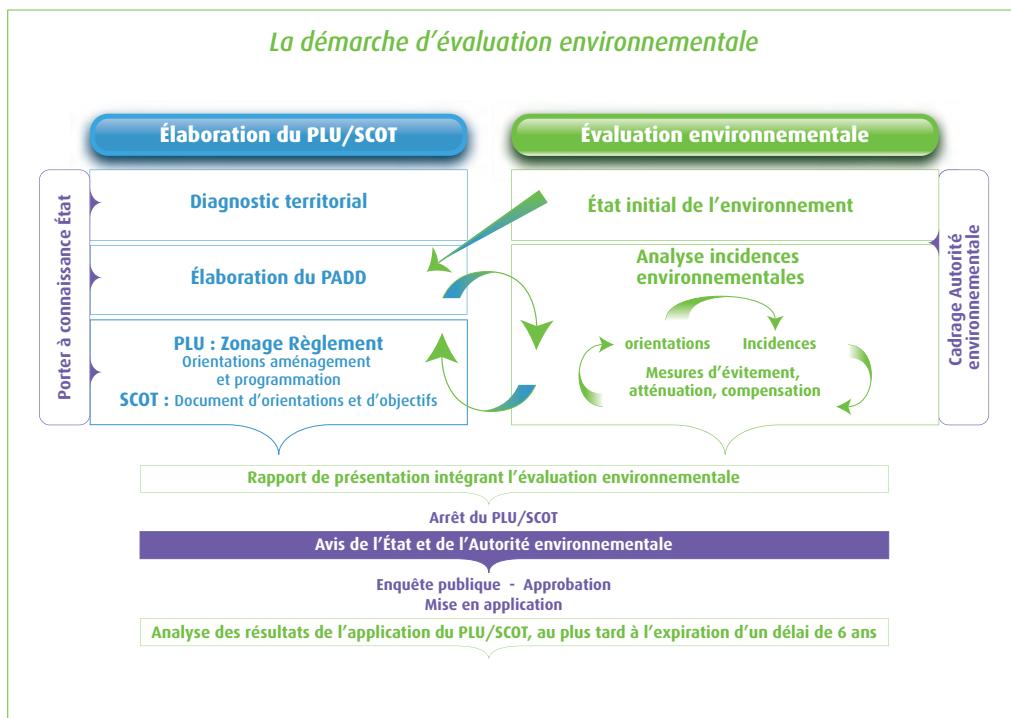
La première expose les fondements de l'évaluation environnementale, ses objectifs, principes, ainsi que le rôle des différents acteurs impliqués dans la démarche.

La seconde décrypte la conduite d'une évaluation environnementale.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir



Conduire une évaluation environnementale



Organiser la démarche d'évaluation

Le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés est pour l'évaluation, comme pour l'élaboration du document d'urbanisme, un facteur clef de réussite. Cela contribue à mettre l'environnement au cœur du processus de décision. En tant qu'autorité environnementale, le Préfet avec l'appui de la DREAL joue un rôle spécifique dans cette démarche.

L'évaluation peut être réalisée en interne ou confiée à la maîtrise d'oeuvre ou à un prestataire spécifique. Quelle que soit la solution retenue, il faut intégrer l'évaluation à la démarche d'élaboration du document d'urbanisme et prendre du recul par rapport au projet.

Dans tous les cas, il est indispensable que la collectivité s'implique. L'évaluation est un processus collectif de construction d'un projet, ce n'est pas un simple rapport d'étude qu'il faudra annexer au document.

Identifier les enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement conditionne la qualité de la démarche d'évaluation. En donnant une vision objective des enjeux environnementaux, il contribue à la construction du projet de territoire. En établissant le scénario environnemental de référence, il constitue le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation (analyse des incidences, cohérence interne et externe).

Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme

Qualifier et quantifier les incidences

A chaque étape de la construction du document d'urbanisme, l'évaluation contribue à l'adapter en analysant ses incidences. L'analyse doit s'attacher à apprécier l'importance des incidences potentielles, notamment pour permettre de comparer des scénarios, ou de les hiérarchiser.

L'évaluation doit aussi donner une appréciation des effets cumulés par une lecture transversale et globale du projet de territoire.

C'est l'une des plus-values essentielles de l'évaluation environnementale au niveau des documents d'urbanisme, par rapport à l'étude d'impact des projets pris un par un.

Ce qu'il faut savoir

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration.

C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document.

L'évaluation environnementale aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.

C'est un outil pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

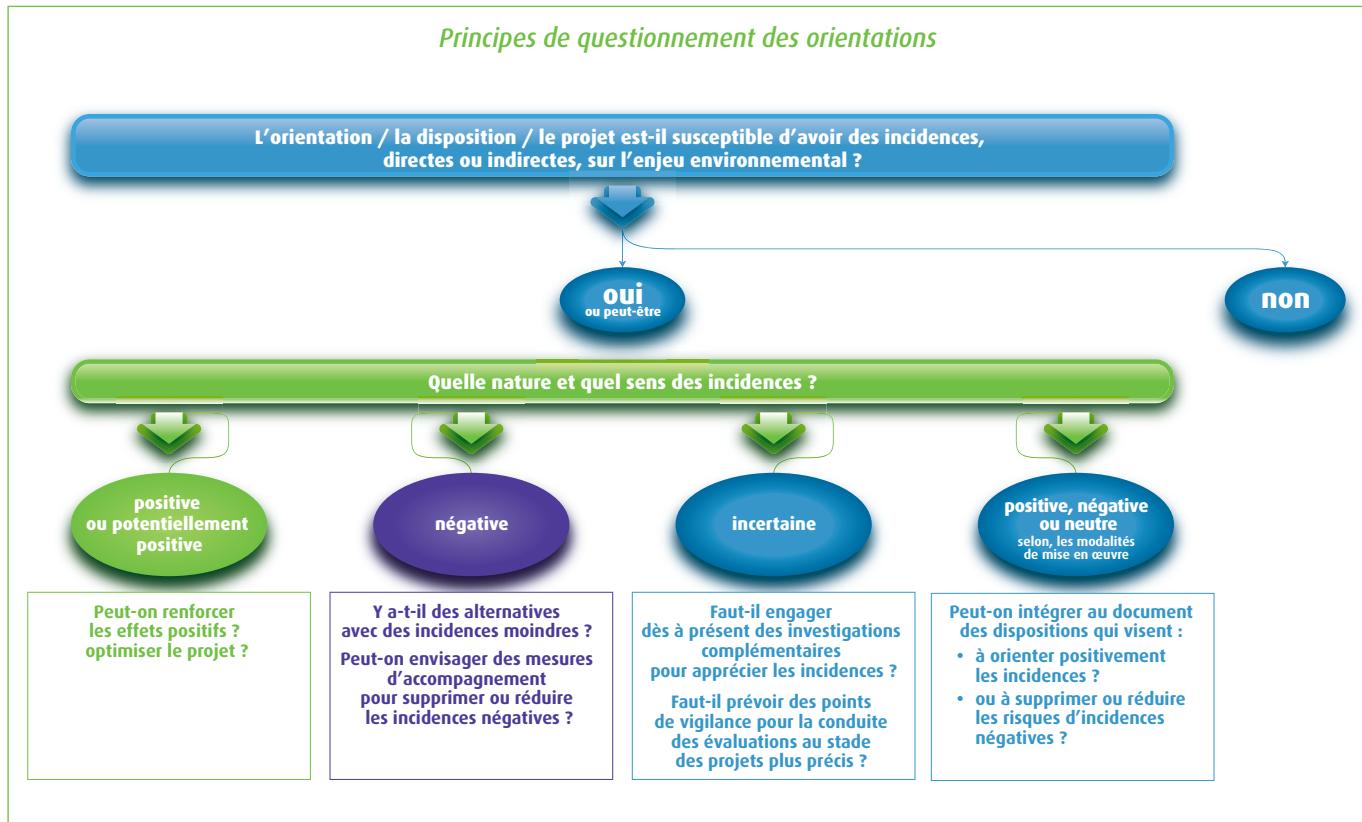
Quand faut-il consulter l'autorité environnementale ?

L'« autorité environnementale » est le Préfet de département pour les PLU et SCOT, les avis étant préparés par la DREAL (DRIEE en Ile de France).

Deux niveaux de consultation sont explicitement envisagés.

Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme la collectivité peut consulter l'autorité environnementale « **en tant que de besoin** » sur « **l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir** ». C'est le « **cadrage** » qui est distinct du porter à connaissance.

Deuxième niveau de consultation, après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDT(M).



Proposer des adaptations

La démarche progressive d'évaluation facilite des ajustements du projet vers un moindre impact environnemental. Les mesures de réduction des impacts qu'elle conduit à proposer doivent être intégrées au document d'urbanisme et trouver leur place dans ses parties prescriptives (D00 dans le SCOT, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU). C'est la seule garantie de leur réelle mise en œuvre et de leur efficacité. Le recours à des mesures "compensatoires" doit être exceptionnel, après vérification qu'il n'y a pas de solution alternative et qu'il n'est pas possible d'éviter ou réduire les impacts.

Vérifier les cohérences interne et externe

L'évaluation aide à traduire les enjeux environnementaux du territoire dans le document d'urbanisme. Elle doit aussi vérifier que cette traduction est cohérente entre toutes les pièces qui composent le document et que les dispositions prévues seront réellement applicables.

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU ou du SCOT avec un certain nombre d'autres documents, plans ou programmes. Il doit également expliquer les choix retenus au regard « des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ». Il ne s'agit pas d'en faire une simple vérification a posteriori, mais bien d'assurer la cohérence, la complémentarité voire la synergie entre des politiques publiques mises en œuvre à différentes échelles.

Restituer la démarche d'évaluation et préparer le suivi

L'évaluation est une démarche qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Le rapport de présentation doit expliquer son déroulement, ses apports et ses limites. Il doit être rédigé pour faciliter l'information et la participation du public et comporte un résumé. Il doit exposer les motifs des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement qui s'imposent au territoire et des enjeux locaux.

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

21 fiches consultables en ligne (www.developpement-durable.gouv.fr et www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr)

Les fiches sont de trois types : certaines détaillent et illustrent un point particulier de méthode, d'autres explicitent et décryptent la réglementation, les dernières apportent des exemples concrets issus des études de cas.

À chaque fois qu'une fiche permet d'aller plus loin sur un sujet, cela est signalé dans le guide.

Des renvois sont également proposés vers d'autres ressources documentaires et outils existant par ailleurs.

Exemples de fiches

- 7 *Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation*
- 9 *Les questions évaluatives*
- 12 *La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux*
- 17 *Les mesures de réduction et de compensation*

...

Ce guide a été réalisé pour le compte du Commissariat général au développement durable du Ministère de l'Énergie, du Développement durable, des Transports et du Logement, avec un comité de pilotage réunissant la DGALN, des DREAL, des DDT(M), le CERTU, le CETE de Lyon et la Fédération nationale des agences d'urbanisme.

La réalisation en a été confiée à ADAGE Environnement, avec l'appui de DAC Communication et de Nancy Oliveto-Erviti, juriste-urbaniste.

Il est fondé sur l'analyse d'une vingtaine de démarches d'évaluation environnementale de SCOT et PLU et des échanges avec tous les acteurs impliqués : collectivités, bureaux d'études, agences d'urbanisme, services de l'Etat.

Commissariat général au développement durable
Service de l'économie, de l'évaluation
et de l'intégration du développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense cedex
Tél : 01.40.81.21.22

Retrouver cette publication sur le site :

www.developpement-durable.gouv.fr
www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr

21 Fiches

accompagnent le guide de l'évaluation environnementale

Elles sont de trois types :

certaines détaillent et illustrent un point particulier de méthode, d'autres explicitent et décryptent la réglementation, les dernières apportent des exemples concrets issus des études de cas.

- ① Le contenu du rapport environnemental exigé par la directive (*Fiche à venir*)
- ② L'évaluation environnementale des PLU selon la loi SRU ou la Directive EIPPE (*Fiche à venir*)
- ③ L'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme (*Fiche à venir*)
- ④ L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000
- ⑤ L'évaluation environnementale des modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité de PLU (*Fiche à venir*)
- ⑥ Le cahier des charges de l'évaluation environnementale
- ⑦ Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation
- ⑧ Le décryptage des SCOT
- ⑨ Les questions évaluatives
- ⑩ Les plans et programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte
- ⑪ Les représentations géographiques dans l'évaluation environnementale
- ⑫ La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux
- ⑬ La dimension prospective de l'évaluation : le scénario au fil de l'eau
- ⑭ La comparaison de scénarios ou d'alternatives
- ⑮ Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
- ⑯ L'analyse des incidences du zonage et du règlement du PLU
- ⑰ Les mesures de réduction et de compensation
- ⑱ Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU
- ⑲ Les dispositifs de suivi et les indicateurs
- ⑳ La restitution des conclusions et apports de l'évaluation
- ㉑ L'articulation entre les évaluations de SCOT et PLU

SCOT et PLU cités dans les fiches

SCOT	Avancement (printemps 2011)	N° fiche
Agglomération Lyonnaise	Approbation en décembre 2010	10 11 20
Alsace du Nord	Approbation en mai 2009	13 15 20 21
Pays Loire Angers	Arrêt en septembre 2010	13
Bassin de Thau	En cours d'élaboration	10
Bayonne et Sud des Landes	En cours d'élaboration	14
Flandre Intérieure	Approbation en janvier 2008	14
Grand Clermont	Arrêt en janvier 2011	10 12
Communauté d'agglomération de La Rochelle	Approbation en avril 2011	12
Métropole Savoie	Approbation en juin 2005	19
Région d'Annemasse	Approbation en novembre 2007	14
Région d'Arras	Arrêt prévu courant 2012	13
Région de Strasbourg	Approbation en 2006	19
Région Troyenne	Arrêt en février 2010	12
Région Ile-de-France (schéma directeur)	Adoption par le Conseil Régional en septembre 2008	15
Terre des 2 caps	Approbation en juin 2010	17
Uzège Pont du Gard	Approbation en février 2008	19

PLU	Avancement (printemps 2011)	N° fiche
Haguenau	En cours d'élaboration	17 21
Les Estables	Approbation en 2008	4 19 20
Martigues	Approbation en décembre 2010	13 11 16
Montreuil	Approbation en avril 2011	16 17 20
Nieul-sur-Mer	Arrêt en juillet 2010	11 14 18
Communauté de communes de Parthenay	Arrêt en septembre 2010	15 18
Praz-sur-Arly	Approbation en juin 2009	11
Saint-Symphorien	Approbation 2009	4
Soleymieu	Approbation en 2009	20
Vieux-Condé	Approbation en 2010	17 18

Fiche méthode 4

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN PRÉSENCE DE SITES NATURA 2000

Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Dans les textes européens, les deux démarches évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 sont liées. L'article 3 de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) définit le champ d'application de la directive. Le paragraphe 2 de cet article se réfère à la directive « habitat faune flore » du 21 mai 1992 et prévoit la soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Sur le contexte réglementaire, [Voir Fiche n° 3](#)
L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000) doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- À la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.
- L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation (SIC et pSIC).
- Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

- Elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en y identifiant clairement les éléments attendus (tels que décrit par l'article R414-23 du code de l'environnement - voir ci-après).

On rappellera que, **même si la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 est un des principaux critères d'application de l'évaluation environnementale au sens de la directive, l'évaluation doit être conduite au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.** La présente fiche ne traite que de la spécificité liée à la présence du site Natura 2000.

Une démarche d'évaluation progressive et proportionnée aux enjeux

La démarche sera proportionnée à chaque document d'urbanisme, en fonction de sa nature (SCOT ou PLU), des enjeux et du projet du territoire. Elle sera progressive pour s'affiner au fur et à mesure que le projet se dessine et que des risques d'incidences sont mis en évidence. Ainsi, s'il peut être facilement démontré l'absence d'incidence notable compte tenu, par exemple, de l'éloignement des sites Natura 2000 ou des choix de zonage (délimitation et usages autorisés/interdits) sur le site et en périphérie, il suffira de l'expliquer et le justifier dans le rapport de présentation.

La démarche peut être conduite selon les étapes suivantes.

- Dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, on identifie les enjeux et potentialités attachés au site Natura 2000. Cela peut être réalisé à partir des travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, et notamment la cartographie des habitats.

- Dès lors que le projet de document d'urbanisme, et notamment les hypothèses en termes de zonage pour le PLU, se précise, il faut déterminer si les zones d'extension de l'urbanisation sont susceptibles d'avoir des interactions avec le site Natura 2000, et si le règlement du zonage proposé pour le site Natura 2000 autorise des projets pouvant avoir des incidences (par exemple cas de zones N où peuvent être réalisés des carrières, campings, aménagements de loisirs...).

C'est évidemment le cas si les zones d'extension de l'urbanisation se situent, en tout ou partie, dans le périmètre du site Natura 2000, ou si des aménagements de nature diverse sont autorisés en zone naturelle.

Cela peut aussi être le cas pour des zones d'extension ou des aménagements situés à l'extérieur du site.

Il est donc nécessaire de prendre en compte aussi les projets situés en périphérie du site. Les effets d'un projet peuvent se manifester loin de son implantation : par exemple les modifications du fonctionnement hydraulique dû à un aménagement peuvent avoir un impact sur des zones humides situés en aval, des rejets d'eaux pluviales peuvent dégrader les milieux situés en aval, le bruit peut perturber des espèces animales...

Par ailleurs la fonctionnalité écologique d'un site peut être aussi conditionnée par celle d'espaces avoisinants ou de liens avec d'autres sites, notamment pour des espèces qui effectuent les différentes parties de leur cycle vital dans des milieux différents.

L'existence d'interactions entre un projet et un site s'apprécie donc en prenant en compte d'une part, la distance, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du site et ses objectifs de conservation... et d'autre part, la nature, l'importance et l'aire d'influence des projets potentiels. Les interactions ne sont en effet pas les mêmes ou pas de la même importance s'il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités industrielles ou d'une plaine de jeux avec quelques équipements. Enfin, les interactions doivent s'apprécier pour la globalité des extensions envisagées et pas seulement de manière individuelle, pour prendre en compte les impacts cumulés.

- Si l'on peut conclure à l'absence d'interaction et donc d'incidence significative, il n'y a pas lieu d'approfondir l'analyse et il faut expliquer l'absence d'incidence significative dans le rapport de présentation.

- Dans le cas contraire, il faut envisager d'approfondir l'évaluation des incidences, ce qui peut nécessiter des études complémentaires voire des investigations de terrain. Ces études devront porter sur les seules zones d'interactions et aires d'influence mises en évidence. Dès lors que des incidences significatives sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues.

Contenu du dossier d'évaluation des incidences (article R414-23 du code de l'environnement)

Au regard du principe de proportionnalité, le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est graduel.

Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1 Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
- 2 Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; cette argumentation s'appuie sur la nature et l'importance du document de planification, de la localisation des aménagements ou des zonages projetés dans un site Natura 2000, ou de la distance qui les sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans le cas contraire, le dossier sera complété par :

- 3 Une analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclura à l'absence d'impact.

- 4 Dès lors que des incidences significatives potentielles sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues et présentées.

Dans l'hypothèse où ces mesures permettent de conclure à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée. Il est important de rappeler ici que, si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, le projet ne pourra être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises, pour avis ou pour information¹, à la Commission européenne.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation est ainsi complété :

- 5 La description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients).
- 6 Un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le plan.
- 7 Une proposition de mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les mesures compensatoires sont à la charge du porteur du projet. Cependant, un document d'urbanisme devant être obligatoirement modifié pour la réalisation d'un projet d'intérêt public majeur prend acte du projet mais n'a pas à supporter de charges liées à des mesures compensatoires.

La mise en œuvre de cette procédure sera, dans le cas d'un document d'urbanisme, totalement exceptionnelle car l'absence de solution alternative semble difficile à démontrer.

Afin que la conduite d'investigations complémentaires ne retarde pas le planning général d'élaboration du document d'urbanisme, il est important d'anticiper cet éventuel besoin : en l'identifiant dans le cahier des charges du document d'urbanisme ou de son évaluation (sous la forme d'options, variantes ou tranches conditionnelles) et de conduire le plus tôt possible l'identification des interactions entre le projet et les enjeux du site. D'autant plus que les relevés floristiques et faunistiques éventuellement nécessaires ne peuvent être réalisés qu'à certaines saisons.

Avant d'engager des études complémentaires, il est indispensable de vérifier les données déjà disponibles, notamment via le document d'objectifs du site Natura 2000, les études déjà réalisées sur le secteur par d'autres maîtres d'ouvrage, le cas échéant les observatoires de la biodiversité, les conservatoires botaniques nationaux ou des associations locales.

Les associations et/ou les experts locaux qui ont souvent une connaissance précise du territoire peuvent en effet être consultés ou associés aux travaux.

La DREAL pourra utilement être consultée à ce stade, pour identifier les données disponibles et les besoins d'approfondissement.

La démarche suggérée ici s'applique aux territoires où existent des sites Natura 2000 (pour lesquels sont explicitement exigées une évaluation environnementale et une évaluation d'incidences). **Elle peut également être appliquée à tous les territoires où sont présents des secteurs de fort intérêt pour la biodiversité, même s'ils ne font pas l'objet d'une protection spécifique.** La présence d'espaces inventoriés, tels que les ZNIEFF, ZICO, ENS, zones humides... impose une vigilance particulière, mais des enjeux naturalistes peuvent aussi exister en dehors de ces secteurs.

L'évaluation des incidences Natura 2000, telles que définie par le code de l'environnement, n'est exigée que relativement aux enjeux du site ayant justifié sa désignation : seuls les effets du document de planification sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site et sur les objectifs de conservation du site doivent y être examinés. En revanche, l'évaluation environnementale devra porter sur les autres enjeux du site ne justifiant pas son appartenance au réseau Natura 2000 mais ayant une importance locale, et sur les enjeux en matière de biodiversité en dehors des sites Natura 2000.

Un guide méthodologique spécifique à l'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme est en préparation par le Ministère en charge de l'écologie.

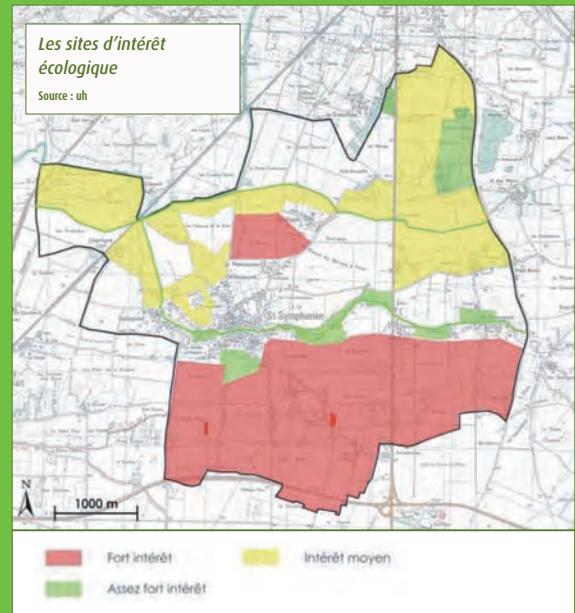
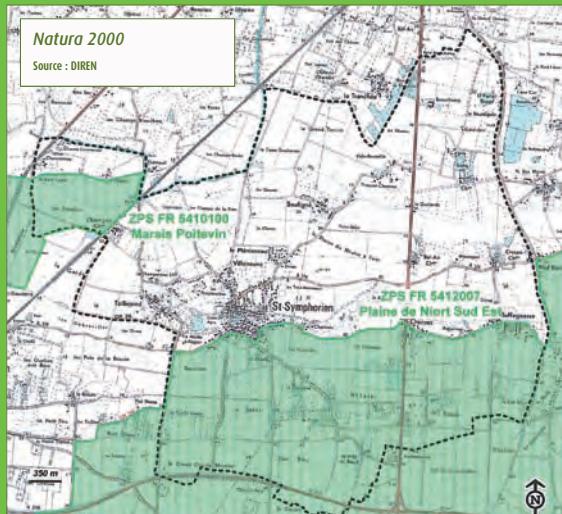
¹ L'avis préalable de la Commission est requis si une espèce ou un habitat d'intérêt communautaire prioritaire est affectée, sauf cas où l'intérêt public majeur est lié à la santé publique, à la sécurité publique ou à des avantages importants procurés à l'environnement (dans ce cas information).



PLU de Saint-Symphorien (Deux-Sèvres)

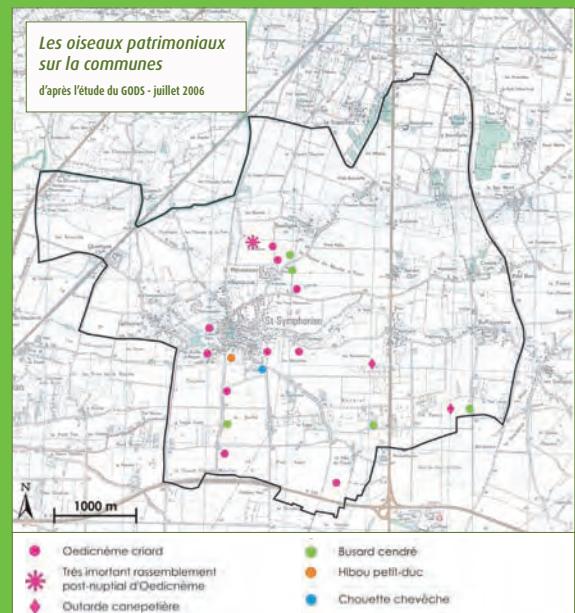
Saint-Symphorien est une commune de 1700 habitants de la première couronne de l'agglomération de Niort connaissant une forte pression foncière. Une large partie du territoire communal, constituée d'une plaine agricole, est une zone d'accueil pour les oiseaux de plaine tels que l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard ou le Busard cendré, et a été désignée comme zone de protection spéciale (ZPS) au sein du réseau Natura 2000.

L'élaboration du PLU répondait à un besoin d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Pour l'équilibre urbain de la commune il est apparu stratégique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation notamment en limite sud de la partie urbanisée à proximité du centre bourg ancien, dans des secteurs situés au sein du périmètre de la ZPS.

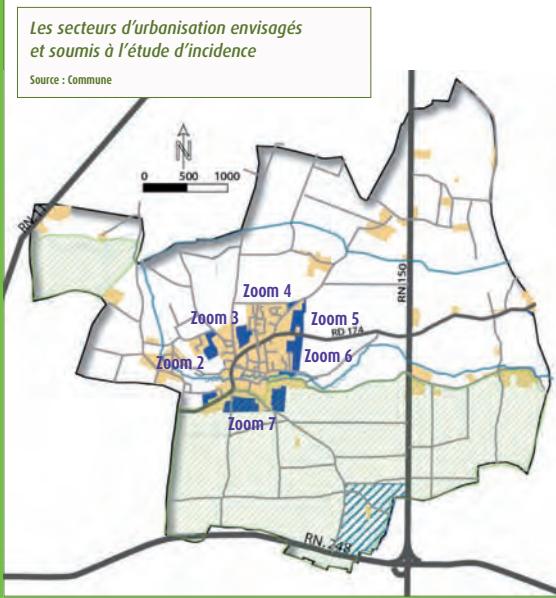


L'ensemble des secteurs potentiels de développement urbain ont été identifiés et ont fait l'objet d'une étude d'incidences au regard des enjeux écologiques avec l'appui d'experts écologues et d'analyses de terrain, y compris pour les secteurs en dehors du site Natura 2000. Ces travaux ont permis de préciser les zones à enjeux au sein du site Natura 2000, et aussi mis en évidence des secteurs à fort enjeu en dehors du site. Ces études ont conduit à abandonner totalement ou partiellement l'urbanisation de 2 secteurs sur 7, auxquels se substituent deux autres sites de la commune situés dans des zones écologiquement moins sensibles. Le secteur au sud du bourg au contact du bâti ancien et dans la ZPS (n°7) a été réduit et classé en zone d'urbanisation à long terme avec des prescriptions pour le maintien des haies en présence ou de replantations, la mise en place de zones tampon entre les secteurs naturels et les espaces urbanisés, ce que le PLU a pris en compte à travers le zonage (extension de la zone Ap, mise en place d'espaces à planter, d'éléments paysagers à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme), et le règlement (article 13 et 14 des zones AU) et les orientations d'aménagement.

En élargissant le champ de l'analyse au-delà du site Natura 2000, la démarche a ainsi apporté une véritable plus-value au projet. Cela était d'autant plus important ici que la préservation des oiseaux de plaine est difficile à appréhender car elle peut concerner des territoires très étendus.



[Suite page suivante](#)



Justification des secteurs retenus

PROJETS	INCIDENCE	MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION
Zoom 1	0	
Zoom 2	0	
Zoom 3	0	
Zoom 4	-	<ul style="list-style-type: none"> - PROJET ABANDONNE - Néanmoins, plantation par la commune d'une haie d'essences locales le long du chemin rural au Nord du lotissement du Plénisseau, suffisamment large pour assurer une tranquillité au rassemblement. Une bande enherbée sera disposée de part et d'autre de la haie. Son entretien sera limité aux seules obligations légales (broyage des adventices interdites de montée à graines). La commune n'ouvrira pas ce chemin rural à la circulation automobile. - classement du site d'intérêt sur le plateau agricole en zone Ap afin de le protéger de toute urbanisation.
Zoom 5	0	
Zoom 6	0	
Zoom 7	-	<ul style="list-style-type: none"> - PROJET PARTIELLEMENT ABANDONNE Le terrain à l'entrée Sud Est du bourg ne fera pas l'objet d'aménagement. Ce terrain classé en 1NA est classé en Ap. <p>Pour les terrains au sud ceinturant le centre ancien : VOLONTE DE DEFINIR LES LIMITES DU BOURG A LONG TERME mais intégration de mesures de réduction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Garantir le maintien des haies. Toutes les haies seront conservées en l'état ou tout défrichage impliquera une replantation (recours à l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme). Une bande enherbée de 3 m de chaque côté sera disposée de part et d'autre de la haie. Son entretien sera limité aux seules obligations légales (broyage des adventices interdites de montée à graines). Cette disposition permettra de conserver la biodiversité liée à ces haies. 2) Des bandes enherbées de 4 m de large minimum, seront disposées dans le parcellaire pavillonnaire pour offrir des zones de nourrissage aux oiseaux et de corridors biologiques aux insectes. (cf les orientations d'aménagement). 3) Une sensibilisation des résidents de cette zone sera mise en oeuvre, notamment pour les inciter à l'installation de nichoirs et aux techniques douces d'entretiens des espaces verts et de jardinage biologique.
		- Incidence Négative, 0 pas d'incidence notable, + incidence positive

Pour en savoir plus

Commune de Saint-Symphorien
URBANhymns, bureau d'études
en charge de l'élaboration du PLU



PLU des Estables (Haute-Loire)

Les Estables est une petite commune de montagne de Haute-Loire de 360 habitants, avec des enjeux importants en termes de biodiversité et de paysage : site classé du Mézenc, deux sites Natura 2000. Il s'agit d'un secteur touristique aussi bien en été qu'en hiver. L'élaboration du PLU a été déclenchée par le besoin d'ouverture à l'urbanisation de parcelles (notamment pour un projet de salle des fêtes) en limite du bourg et concernant directement l'un des sites Natura 2000. Les contraintes topographiques et urbaines du territoire ne permettaient pas d'envisager d'autres sites d'implantation. PLU approuvé en 2008.

Les relevés de terrain effectués dans le cadre de l'évaluation environnementale ont mis en évidence que l'un des habitats naturels prioritaires ayant conduit à la désignation du site Natura

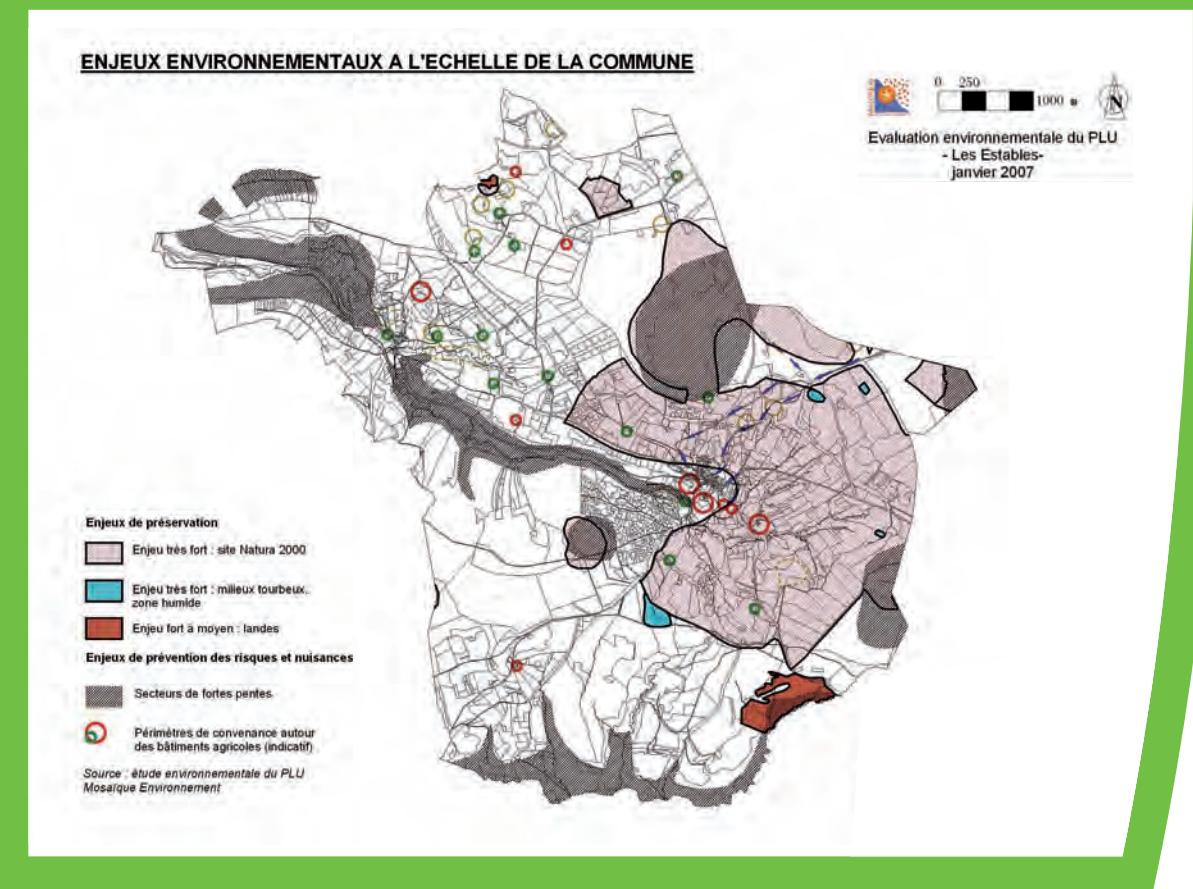
2000 était présent sur la zone envisagée pour le projet. Cela a conduit à la réduire pour préserver l'habitat et à définir une orientation d'aménagement visant à la préservation d'éléments paysagers et naturels de la zone et à la gestion des eaux pluviales.

Pour en savoir plus

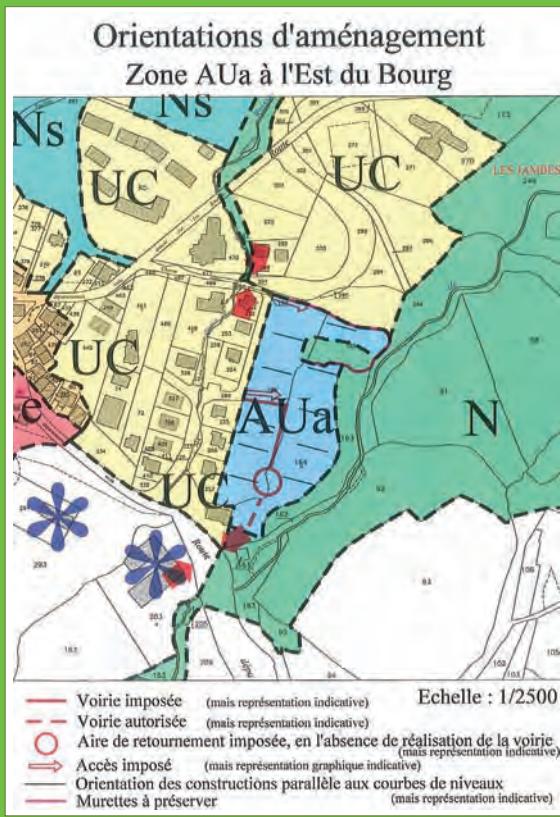
Commune des Estables

Mosaïque Environnement, bureau d'études environnement en charge de l'évaluation

Réalités, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU



[Suite page suivante](#)



Fiche méthode 6

LE CAHIER DES CHARGES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il ne s'agit pas ici de donner un cahier des charges type d'une évaluation environnementale de SCOT ou PLU, mais de rappeler quelques aspects importants qu'il est nécessaire de préciser dans le cahier des charges en vue du bon déroulement de l'évaluation. Certaines DREAL ou DDT mettent à disposition des exemples ou trames de cahier des charges.

Les recommandations ci-dessous sont formulées dans l'hypothèse où l'évaluation environnementale est confiée à un prestataire indépendamment de l'élaboration du document d'urbanisme. Elles peuvent pour une large part être transposées au cas de figure d'un cahier des charges global (pour l'élaboration du document et son évaluation). Dans ce cas il est recommandé de demander que les personnes en charge de l'évaluation soient bien identifiées au sein de l'équipe (qu'elle soit composée d'une ou plusieurs sociétés).

Les objectifs, la démarche et le contenu de l'évaluation environnementale

Le cahier des charges rappelle succinctement le contexte de l'élaboration du document d'urbanisme et de son évaluation environnementale ; il présente la démarche, les différentes étapes et le contenu attendu du rapport d'évaluation. On ne revient pas ici sur ces éléments qui sont largement développés dans le guide.

Les acteurs de l'élaboration du document d'urbanisme et leur rôle

Le cahier des charges présente les différents acteurs impliqués dans l'élaboration du document d'urbanisme, leurs rôles respectifs, les instances de gouvernance et de concertation mises en place ou envisagées, globalement pour le document d'urbanisme, voire celles souhaitées spécifiquement pour l'évaluation.

Les compétences nécessaires à l'évaluation

Le cahier des charges rappelle la nécessité de compétences généralistes en environnement pour appréhender globalement les problématiques, de compétences plus spécifiques sur certaines thématiques selon les enjeux du territoire et/ou les besoins d'approfondissement, de connaissances en aménagement et urbanisme pour être à même de décrypter le document d'urbanisme et d'en identifier les incidences.

Le déroulement de l'évaluation

Plutôt que de présenter les étapes du travail du prestataire en charge de l'évaluation selon les différentes parties attendues dans la restitution (état initial, justification des choix, analyse des incidences, mesures..), il est préférable que les étapes de son travail correspondent à celles de l'élaboration du document d'urbanisme, en précisant pour chacune ce qui est attendu du prestataire. En effet, les parties du rapport de présentation ne correspondent pas toujours bien au déroulement logique de l'évaluation, et surtout à la nécessaire itérativité de la démarche. Par exemple la définition des mesures ne se fait pas à la fin, mais au fur et à mesure que l'on analyse le document et ses incidences avec une approche itérative.

Un tableau mettant en parallèle les tâches nécessaires à l'élaboration du document et celles relatives à l'évaluation peut permettre de bien identifier les rôles de chacun et les temps de travail en commun.

Le phasage de la mission

Compte tenu de la durée d'élaboration des documents d'urbanisme, pour permettre d'adapter la prestation aux besoins réels (qui se précisent à l'avancement) et faciliter la gestion d'un marché avec le prestataire, il peut être préférable de le fractionner en prévoyant des tranches conditionnelles ou optionnelles, voire des prix unitaires pour certaines tâches. Cela peut par exemple permettre de prévoir l'analyse de versions successives de certaines pièces du document, d'envisager des besoins d'approfondissement sur certains secteurs (analyse de la valeur écologique par exemple) ou au regard de certains projets...

Les missions confiées au prestataire

Le cahier des charges doit bien expliciter que l'évaluation est une démarche d'accompagnement itérative et non pas la simple rédaction d'un rapport d'analyse des incidences.

L'évaluation environnementale devant être très imbriquée dans l'élaboration du document d'urbanisme, il est important de bien définir les rôles du prestataire qui en a la charge à chaque étape. Il s'agit notamment de préciser la présence attendue du prestataire en charge de l'évaluation dans les différentes réunions des instances de gouvernance, groupes de travail, temps de concertation, réunions publiques... Sachant que plus il est intégré au processus, mieux il appréciera le projet, sera en mesure d'en analyser les incidences et retracer les évolutions, mais que cela nécessite une disponibilité et des moyens plus importants. On soulignera toutefois qu'il est essentiel que le prestataire en charge de l'évaluation soit présent dans certaines instances décisionnelles, pour que l'évaluation ne se fasse pas qu'entre techniciens ou bureaux d'études. Le cahier des charges peut aussi prévoir la nécessité d'échanges avec les porteurs d'autres plans ou programmes élaborés dans le même temps et pour lesquels il peut y avoir des interactions fortes ou des complémentarités à rechercher (par exemple, PDU, SAGE, documents d'urbanisme des territoires limitrophes...).

Il s'agit aussi de préciser les contributions attendues. Souhaite-t-on qu'il contribue à l'écriture de certaines pièces du document (PADD, D00, règlement...) pour les parties qui traitent plus spécifiquement d'environnement, ou qu'il formule plutôt des avis et recommandations, à charge de la collectivité (et le cas échéant du prestataire qui l'accompagne pour élaborer le document) de se les approprier et les retrancrire ; cette deuxième solution semblant préférable.

Selon les cas certaines tâches peuvent incomber au prestataire en charge de l'évaluation ou à celui en charge de l'élaboration du document. Il faut donc le préciser. Cela peut concerter l'analyse de thématique que l'on trouve parfois dans le diagnostic, parfois dans l'état initial, comme les paysages et le patrimoine, les déplacements, l'analyse de la consommation d'espaces... Cela peut concerter la rédaction de certaines parties du rapport de présentation, comme l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes, la justification des choix, le résumé non technique, la présentation du dispositif de suivi...

Il faut aussi préciser jusqu'où va la mission du prestataire : jusqu'à l'arrêt du projet, jusqu'à l'analyse de l'avis de l'autorité environnementale ou jusqu'à un accompagnement à la prise en compte des conclusions de l'enquête publique et de l'ensemble des consultations.

La collecte des informations nécessaires à l'évaluation

Le cahier des charges précise les données d'entrée mises à disposition par la collectivité (données disponibles au sein de la collectivité ou déjà collectées auprès d'autres organismes) et le rôle attendu en matière de collecte de l'information auprès des différents organismes détenteurs de données en matière d'environnement. La collectivité peut avoir préparé ce travail qui est parfois long en raison des délais de mise à disposition des données.

Dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT, il est généralement nécessaire de rencontrer les collectivités (communes ou intercommunalités) qui composent le territoire et ont des compétences et connaissances en matière d'environnement. Il peut être pertinent d'organiser cela conjointement pour le prestataire en charge de l'évaluation et celui qui le cas échéant élabore le document.

Dans le même ordre d'idée des visites de terrain collectives (prestataires et représentants de la collectivité) peuvent être utiles.

Les périmètres et échelles d'analyse

Il est important que le cahier des charges rappelle la nécessité de travailler selon différents périmètres et à différentes échelles. Cela est en effet nécessaire pour :

- résigner le territoire dans un espace plus vaste et analyser correctement des phénomènes mettant en jeu une interdépendance forte avec des territoires limitrophes,
- analyser de manière plus approfondie les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable »,
- apprécier des effets se produisant à l'extérieur des limites administratives,
- de manière générale, prendre en compte les effets de cumul entre plusieurs plans ou projets sur un même territoire (par exemple entre un PLU/SCOT et un PDU ou entre un PLU/SCOT et une nouvelle ligne à grande vitesse...) : si besoin, des contacts entre plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent être prévus dès l'élaboration du cahier des charges.

Le cahier des charges peut proposer une première identification des différents périmètres à prendre en compte.

La mobilisation d'outils ou de méthodes spécifiques

Le cahier des charges peut préciser des méthodes ou outils spécifiques que la collectivité souhaite utiliser, par exemple pour la hiérarchisation des enjeux, la comparaison de scénarios en termes de consommation d'espaces, d'émissions de gaz à effet de serre...

Le cahier des charges doit aussi préciser les attentes en termes de cartographie, à la fois comme outil de travail et de restitution, les outils informatiques souhaités (systèmes d'information géographique), formats de restitution...

La restitution de l'évaluation

Outre les parties du rapport de présentation que le prestataire devra rédiger, le cahier des charges peut rappeler quelques principes relatifs aux documents à produire, en particulier :

- la clarté et la simplicité des rédactions pour qu'elles soient adaptées et compréhensibles par les différents publics concernés,
- le besoin de cohérence et d'articulation entre les différentes parties du rapport de présentation, notamment le diagnostic et l'état initial,
- le rôle pédagogique de l'état initial de l'environnement et le fait qu'il ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon uniforme, détaillée et exhaustive, mais porter attention plus particulièrement sur les thèmes sur lesquels le document a le plus d'incidences et ceux pour lesquels les enjeux environnementaux sont les plus importants (en expliquant au besoin le choix des questions plus ou moins traitées),
- la nécessité de formaliser un minimum les hypothèses envisagées ou solutions écartées, et l'argumentaire ayant conduit aux choix,
- la nécessité de démontrer / d'expliquer les incidences positives et négatives, pas seulement de les énoncer, et d'y relier les mesures de suppression/évitement, de réduction et de compensation,
- l'importance de la qualité du résumé non technique.

Fiche méthode 7

LES THÈMES DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉVALUATION

L'état initial de l'environnement est une des pièces essentielles du rapport de présentation des documents d'urbanisme. Il a un double rôle : d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux, et d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale, à laquelle une attention particulière doit être portée sur le fond, mais aussi sur la forme afin de permettre son appropriation par un public n'ayant pas nécessairement les connaissances techniques.

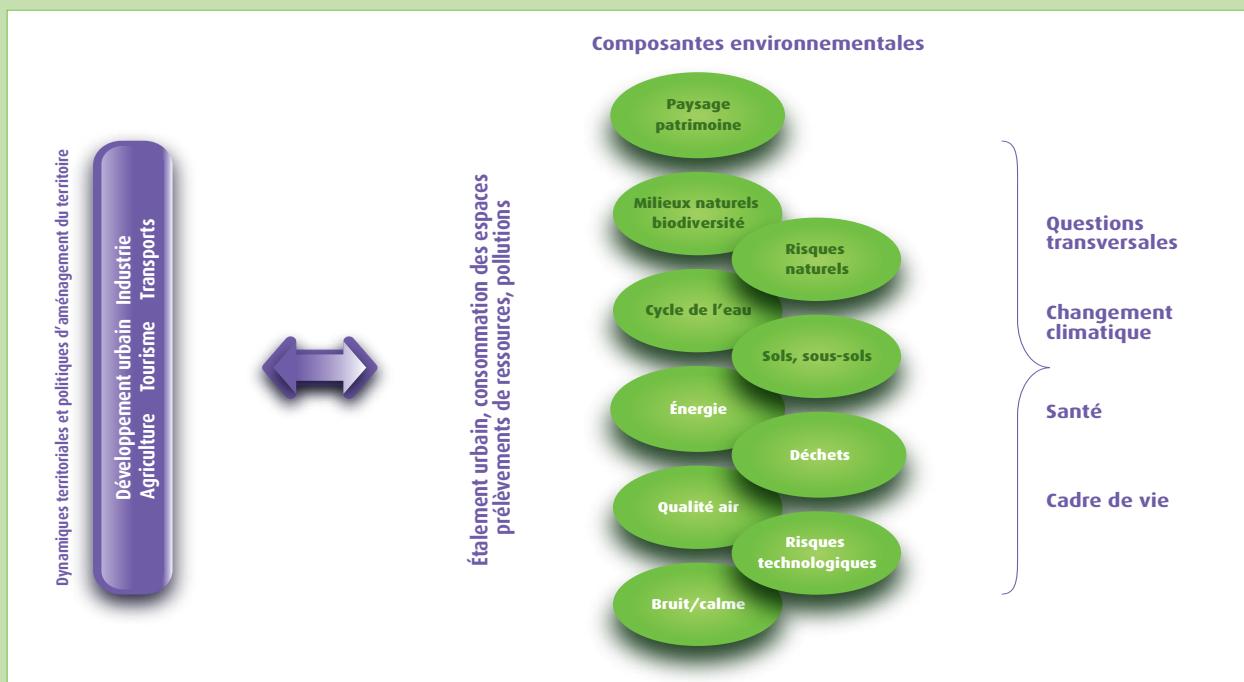
Voir Fiche n° 20 LA RESTITUTION DES CONCLUSIONS ET APPORTS DE L'ÉVALUATION

Un état initial de l'environnement dynamique et systémique pour une analyse transversale de la situation environnementale

En première approche, l'état initial de l'environnement, ne doit pas préjuger de ce qui peut faire enjeu pour le territoire et doit traiter de toutes les thématiques de l'environnement, au sens large du terme, permettant de caractériser son état et son évolution. Il sera ensuite approfondi et complété en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme.

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (annexe 1 - f) et du code de l'urbanisme (article **L121-1**) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement





Article 5 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I.

Annexe 1 Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1 :

f) les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Article L121-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1 L'équilibre entre :

- ❶ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- ❷ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ❸ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ❹ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ❺ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

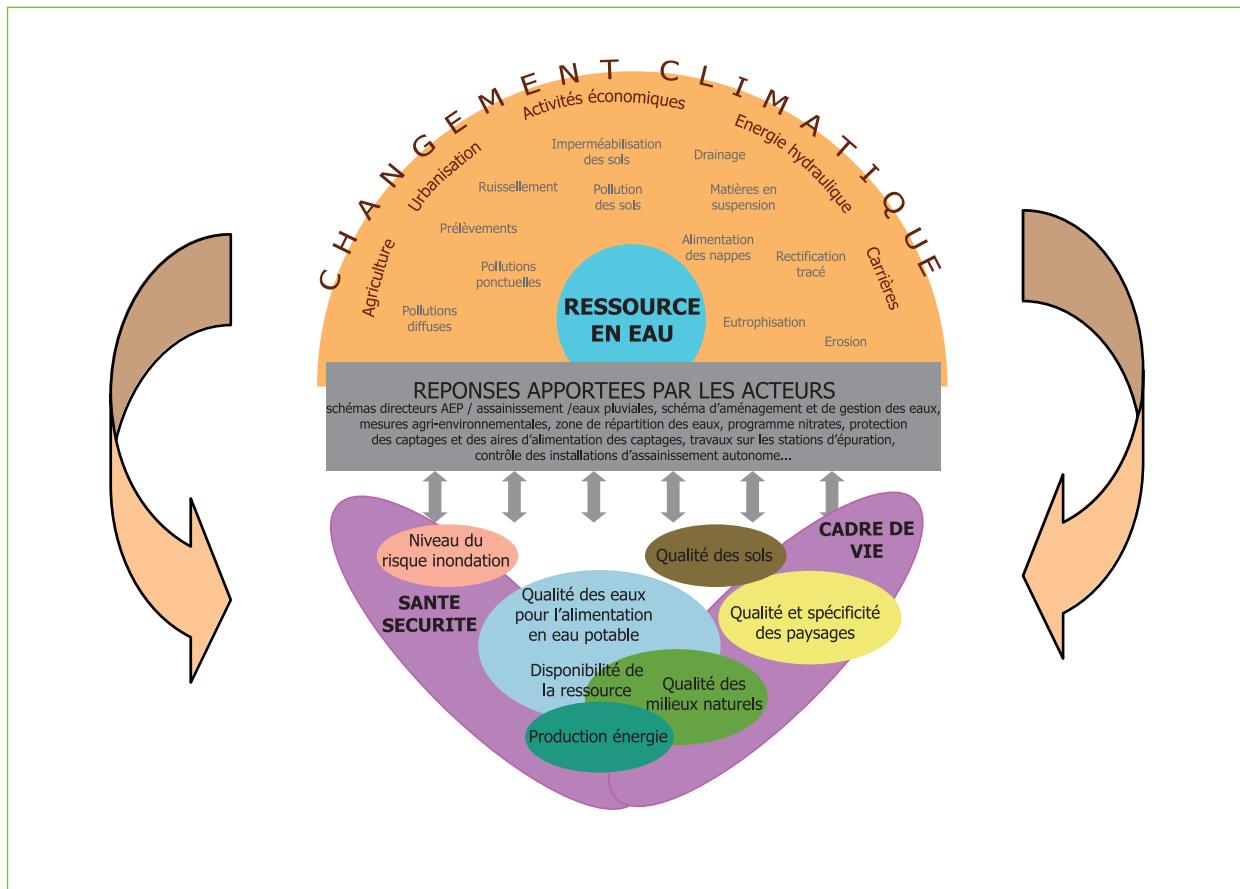
Leur organisation au sein du rapport de présentation est laissée au libre choix du rédacteur. Il faudra toutefois prendre garde à ce que toutes les questions relatives à l'environnement soient bien prises en compte dans le travail d'identification des enjeux, qu'elles aient été traitées dans l'état initial de l'environnement ou dans le diagnostic socio-économique (ce qui est parfois le cas pour les thèmes du paysage, ou se rapportant à la notion de service public – gestion des déchets, assainissement, alimentation en eau potable...).

Au-delà de la description de l'état des composantes de l'environnement, le diagnostic de la situation environnementale doit être **dynamique et systémique**, c'est à dire qu'il doit :

- mettre en évidence les interactions entre les différentes problématiques environnementales,
- souligner les relations avec les grandes thématiques transversales : cadre de vie, santé, changement climatique,
- identifier les relations entre d'un côté les constats effectués et de l'autre les pressions exercées et les réponses apportées.

Le schéma ci-après illustre ce principe à travers l'exemple de la ressource en eau.

Schématisation des interrelations entre le thème de la ressource en eau, les grandes pressions anthropiques, les réponses apportées par les actions menées localement et l'état de la ressource



Des outils « check-list » des points à traiter dans l'état initial de l'environnement

Des « check-list » peuvent être utilisées pour l'élaboration de l'état initial. Cela permet de s'assurer que pour chaque thème, l'ensemble des points essentiels à l'appréhension des enjeux du territoire auront bien été intégrés.

Il est vivement recommandé de poser cette liste dès le début de la démarche, et pas dans une démarche de vérification *a posteriori* qui pourrait aboutir à une perte de temps substantielle s'il s'avérait que des éléments structurants n'avaient pas été pris en compte.

Avoir cette approche dès l'amont permet aussi d'identifier les données à collecter auprès des différents organismes les produisant ou les centralisant.

Des outils existent, ils ne constituent pas des référentiels normatifs. Ils sont proposés comme une première base aux collectivités et à leurs prestataires, et doivent être complétés ou amendés en fonction du contexte du territoire.

La grille proposée ci-après a été élaborée par la DRIEE Ile-de-France, la DDEA du Val d'Oise et le laboratoire régional de l'est parisien. D'autres documents l'accompagnent et sont consultables sur les sites de la DRIEE et de la DDEA.



À lire

Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique des PLU et Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique des SCOT - DRIEE / DDEA Val d'Oise / Laboratoire régional de l'est parisien, mars 2009

Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les PLU – CERTU, DREAL Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, 2008

Prise en compte de l'environnement dans les PLU du Languedoc-Roussillon - DREAL Languedoc-Roussillon, 2007



Extrait des documents « Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique » - DRIEE/ DDEA Val d'Oise / Laboratoire régional de l'est parisien, mars 2009

Thème	Objectifs détaillés liés aux enjeux environnementaux	Questionnements
		État initial de l'environnement
Ressources naturelles et biodiversité	Protéger, mettre en valeur, restaurer, remettre en état et gérer :	<p>État de connaissance qualitative et quantitative des ressources naturelles liées au sols et au sous-sol (importance des gisements géologiques, potentiel agronomique, pollution des sols agricoles, etc.) ? Des ressources forestières, piscicoles ?</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - les espaces et ressources naturelles (sol, sous-sol, faune, flore) 	<p>Durabilité de l'utilisation actuelle et possible des ressources naturelles (géologiques, forestières, piscicoles, etc.) à l'échelle locale, régionale, nationale ?</p> <p>Menaces liées aux pratiques actuelles (conséquences sur la biodiversité, utilisation des gisements en fin d'exploitation, etc. ?) Cohérence avec les schémas directeurs ?</p> <p>Perspectives d'évolution (devenir des ressources et des usages associés) ? Potentialités d'exploitation et de remise en état (réaménagement de carrières, etc.)?</p>
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - les milieux naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques 	<p>Connaissance et typologie des milieux naturels et du fonctionnement écologique (caractérisation spatiale et qualitative des noyaux de biodiversité, importance locale, et à plus grande échelle, des corridors biologiques selon les espèce) ?</p> <p>Caractérisation des espaces éventuels de biodiversité urbaine présentant une flore voire une faune spontanées ?</p> <p>Menaces sur le milieu naturel, les îlots éventuels de biodiversité urbaine et le fonctionnement écologique liées aux pratiques d'aménagement et d'urbanisme (effets de coupe liés aux infrastructures, pression urbaine, fréquentation locale et touristique...) ? Politique de gestion / protection des milieux naturels ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de mise en place de mesures de restauration / gestion / protection sur les habitats et les corridors biologiques, etc.? Potentialités de valorisation des délaissés urbains à des fins écologiques ?</p>
	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	<p>Caractérisation spatiale, qualitative et fonctionnelle (régulation des crues, biodiversité, épuration, etc.) des milieux aquatiques (cours d'eaux, plans d'eau) et zones humides, et de leur biodiversité ?</p> <p>Présence de zones refuges pour l'avifaune migratrice ?</p> <p>Menaces sur ces milieux et leur fonctionnement liées aux pratiques d'aménagement et d'urbanisme (drainage, pratiques agricoles, fréquentation locale et touristique...) ? Politique de gestion / protection de ces milieux ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de mise en place de mesures de restauration / gestion / protection des milieux aquatiques et zones humides, etc.?</p>
	S'assurer de la valorisation de l'eau comme ressource économique et de la répartition de cette ressource	<p>Accessibilité et usages économiques et de loisirs actuels de la ressource en eau superficielle (transport fluvial, irrigation, pisciculture, baignade, etc.) et souterraine (irrigation, alimentation en eau potable, etc.) à l'échelle locale ou régionale ?</p> <p>Adéquation de la qualité / quantité de la ressource aux différents usages ?</p> <p>Menaces sur l'importance de la ressource en eau liées à ses usages actuels ?</p> <p>Gestion des conflits d'usage ?</p> <p>Cohérence de cette gestion avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et avec la gestion sur les territoires amont / aval du bassin versant ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de mise en place de mesures de restrictions / augmentation de prélèvements d'eau, etc.)?</p>

Suite page suivante



Extrait des documents « Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique »

(suite)

Thème	Objectifs détaillés liés aux enjeux environnementaux	Questionnements
		État initial de l'environnement
Ressource en eau	Assurer le développement de la ressource en eau ainsi que la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	<p>État qualitatif et quantitatif de la ressource en eau superficielle et souterraine et caractérisation spatiale de sa vulnérabilité ?</p> <p>Conséquences des pratiques sur la qualité actuelle de la ressource en eau ? Identification des sources de pollution ? Politique de gestion / protection de la ressource en eau ? Cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et avec les politiques amont / aval du bassin versant ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de mise en place de mesures de préservation de la ressource (périmètre de protection de captages AEP, restauration de champs d'expansion des crues, etc) ?</p>
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	<p>Conception générale de l'assainissement (collectif / autonome, séparatif / unitaire) ?</p> <p>État fonctionnel de l'assainissement en terme de traitement et de capacité hydraulique des réseaux ? Identification de zones d'inondation récurrentes liées aux réseaux et à l'imperméabilisation ?</p> <p>De déclassement régulier de la qualité de l'eau du milieu récepteur ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de résorption des points noirs liés à la qualité des rejets ou aux inondations provoquées ? Mesures de limitation de débit de ruissellement à la parcelle ?</p> <p>Consequences possibles sur le coût pour la collectivité ?</p> <p>Consequences possibles sur le coût du traitement de l'eau ?</p>
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les espaces naturels, sites et paysages	<p>Identification du patrimoine bâti et des paysages ruraux (typologie et qualité des entités paysagères, vues panoramiques, marques de transition paysagère, etc.) ?</p> <p>Sensibilité locale et identité culturelle liées au patrimoine naturel et au paysage (par ex. utilisation des forêts comme « parcs urbains ») ? Existence de traditions locales et d'éco-musées ?</p> <p>Accessibilité des vues panoramiques et du patrimoine (chemins de randonnées, pistes cyclables, etc.) ? Ouverture au public de ces espaces ?</p> <p>Menaces sur le patrimoine et les paysages (mitage lié à la pression urbaine, remembrement, développement de l'éolien...) ? Politiques de préservation et de promotion du patrimoine ? Cohérence de ces politiques avec les territoires voisins ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de valorisation sociale, culturelle et économique du patrimoine bâti, archéologique et des paysages urbains (restauration et protection du patrimoine, etc.) ?</p>
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	<p>Connaissance qualitative et quantitative du patrimoine historique et archéologique, et du patrimoine bâti urbain remarquable ? Existence de perspectives sur les principaux monuments ? Intégration des entrées de ville et zones d'activités ?</p> <p>Sensibilité locale et identité culturelle liées à ce patrimoine ? Accessibilité du patrimoine (chemins de randonnées, pistes cyclables, etc.) ? Ouverture au public de ces sites ?</p> <p>Menaces sur le patrimoine et les paysages urbains (dégradation, développement des zones commerciales, promotion des énergies renouvelables, etc.) ? Politiques de préservation et de valorisation de ce patrimoine ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de valorisation sociale, culturelle et économique du patrimoine bâti, archéologique et des paysages urbains (restauration et protection du patrimoine, etc.) ?</p>

Suite page suivante

Extrait des documents « Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique »



(suite)

Thème	Objectifs détaillés liés aux enjeux environnementaux	Questionnements
		État initial de l'environnement
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	<p>Usage fait par la population des espaces verts et en eau, naturels ou jardinés (parcs, jardins familiaux, etc.) ? Existence et continuité des liaisons vertes entre ces différents espaces ?</p> <p>Accessibilité de ces espaces au plus grand nombre et par les différents modes de déplacement (en particulier modes doux et transports collectifs) ? Pressions éventuelles sur ces espaces (urbanisation, surfréquentation, etc.) ?</p> <p>Potentialités de valorisation d'espaces naturels à des fins pédagogiques ?</p> <p>Potentialités de valorisation des délaissés urbains à des fins de jardinage ?</p> <p>Potentialités de création / d'extension du réseau de liaisons vertes en continuité avec l'existant ? Possibilités d'une meilleure desserte et de développement du(des) usages de ces espaces ou à l'inverse intérêt de réguler et/ou canaliser leur fréquentation ?</p>
Risques	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	<p>Connaissance des risques (géologiques, inondation, technologiques, Transport Matières Dangereuses) sur l'homme, les écosystèmes et le patrimoine bâti ? Mise en évidence des réseaux de gaz et THT ?</p> <p>Connaissance des sites et sols pollués (friches industrielles) ?</p> <p>Importance de la population exposée ? Conscience locale des risques ?</p> <p>Prescription / approbation de PPRN / PPRT ? Respect des prescriptions des PPR approuvés ? Conséquences de l'existence de risques et de PPR (développement urbain, protection des populations) ? Politique de réduction des aléas (limitation de débit de ruissellement, etc.) ? Gestion et valorisation économique, environnementale et sociale des espaces soumis à risques (zones inondables, carrières souterraines) ? Restauration des sites et sols pollués ?</p> <p>Perspectives d'évolution des aléas (au regard du changement climatique en particulier) ? Potentialités de valorisation des espaces soumis à risques et de restauration des sites et sols pollués ? Possibilités de réduction des aléas ?</p>
Déchets	Organiser le transport des déchets et valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action	<p>Importance et sources de production de déchets ? Organisation des filières de traitement (déchets ménagers et assimilés, déchets du BTP..) ?</p> <p>Accessibilité du public au tri ? Aux déchetteries ? Importance et nature du recyclage ?</p> <p>Traitements des «décharges sauvages» ? Pollutions environnementales constatées ou possibles liées aux déchets ?</p> <p>Évaluation des besoins en équipements (déchetterie, incinération) ?</p> <p>Politique d'incitation à une optimisation de la gestion des déchets ?</p> <p>Actions de sensibilisation ? Cohérence avec les schémas/plans de gestion des déchets supracommunaux ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités d'amélioration des filières de récupération, tri, recyclage, et élimination ?</p> <p>Conséquences possibles en terme de coût pour la collectivité ?</p>
Bruit	Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations	<p>Sources de bruit et de vibration (infrastructures de transport terrestre et aérien, exploitation de carrières, etc.), et zones de nuisances associées ?</p> <p>Importance de la population soumise aux nuisances ? Ressenti local ? Niveau de connaissance du lien avec les pathologies ? Conséquences sanitaires significatives identifiées ? Zones de calme à préserver ?</p> <p>Documents d'identification des zones de nuisances (classement sonore des voies, PEB, cartes du bruit...) ? Respect de la réglementation liée au bruit ? Conséquences sur le développement urbain ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de résorption des points noirs bruit et vibrations (réduction des émissions, isolation acoustique) ?</p>

Suite page suivante



Extrait des documents « Principes et outils méthodologiques de l'évaluation environnementale stratégique »

(suite)

Thème	Objectifs détaillés liés aux enjeux environnementaux	Questionnements
		État initial de l'environnement
Énergie et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	<p>Sources de nuisances olfactives, de pollution atmosphérique (diffuses, fixes) et d'émission de gaz à effet de serre ?</p> <p>Importance de la population soumise aux nuisances olfactives et aux pollutions atmosphériques ?</p> <p>Ressenti local ? Niveau de connaissance du lien avec les pathologies ?</p> <p>Conséquences sanitaires significatives identifiées ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de réduction des nuisances olfactives et des pollutions atmosphériques ? Possibilités de prévention des effets sur la santé ?</p>
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	<p>Importance de la production locale d'énergies renouvelables ?</p> <p>Disponibilité d'un diagnostic global des performances énergétiques du bâti par les communes ?</p> <p>Politiques d'incitation aux économies d'énergie dans les transports, dans l'habitat, etc. ?</p> <p>Perspectives d'évolution ? Potentialités de mise en oeuvre de mesures de réduction de la consommation énergétique (réhabilitation du patrimoine immobilier, multimodalité des déplacements) ?</p> <p>Potentialités locales d'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, bois, biomasse, éolien, hydraulique, géothermie...) ?</p>

Fiche méthode 8

LE DECRYPTAGE DES SCOT

Le SCOT : un projet à décrypter pour l'évaluer

La méthode de décryptage des documents SCOT a été mise au point par le CETE de Lyon pour concevoir le dispositif de suivi du SCOT Métropole-Savoie, un des premiers approuvés après la loi SRU. Les documents du SCOT, avec pourtant plusieurs centaines de pages, n'indiquaient pas de manière synthétique et immédiate ce qu'il fallait suivre ni ce que le SCOT voulait orienter dans le développement urbain futur. La méthode a consisté à extraire des documents les éléments de projet du SCOT qui vont orienter significativement l'urbanisation, appelés dispositions, ce qui a permis de concevoir le système d'observation des évolutions du territoire correspondant.

Voir Fiche n° 19 LES DISPOSITIFS DE SUIVI ET LES INDICATEURS

La méthode a ensuite été utilisée sur les 14 premiers SCOT approuvés (juin 2006) pour répondre à la question de la direction générale de l'urbanisme sur le contenu de ces documents aux rédactions volumineuses et à l'accès difficile. Ce travail a montré que si tous les SCOT analysés comportaient de nombreux éléments de projet orientant significativement l'urbanisation, ces éléments étaient difficiles à déceler compte tenu de la complexité et de la taille des rédactions des différents documents. Cela a confirmé **l'intérêt d'une méthode qui rend lisible le projet du SCOT**.

La méthode a ensuite été diffusée par la formation de nombreux agents des directions départementales des territoires, étendue au décryptage des directives territoriales d'aménagement (pour la direction générale de l'urbanisme) et utilisée dans de nombreux contextes : pour réagir à une version provisoire d'un DOG dans le cadre de l'association de l'Etat (DDT 39, 25...), pour expliquer de manière concrète et illustrée la nature et la portée

d'un SCOT aux élus susceptibles d'en décider l'élaboration (DDT 33), pour travailler explicitement à la mise en œuvre du projet du SCOT (DDT 15 et communauté d'agglomération d'Aurillac), pour évaluer la compatibilité entre SCOT et DTA et rédiger les avis de l'Etat (DREAL Rhône-Alpes), pour analyser les orientations en matière de densité des premiers SCOT (Agence d'urbanisme de Lyon, SCOT de l'agglomération lyonnaise).

Les usages avérés sont donc nombreux, le moment du décryptage intervenant de plus en plus tôt dans le processus pour analyser des versions provisoires du projet, PADD et DOG (D00), et ainsi permettre son partage et son évolution, notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le décryptage du projet de SCOT précède alors l'analyse des incidences. Il doit aider l'environnementaliste chargé de l'évaluation à comprendre le projet de l'urbaniste, pour pouvoir le traduire en effets et pressions sur l'environnement.

Le décryptage, une lecture d'urbaniste avec une attitude spécifique

La méthode de décryptage consiste donc à découvrir, par une lecture spécifique des documents du SCOT, provisoires ou définitifs, **les éléments de projet qui orientent significativement l'urbanisation** que nous appelons les « dispositions » du SCOT. Une disposition est un élément de projet :

- ▼ **qui oriente** : c'est à dire qui va avoir des effets, avec une portée pas nécessairement juridique, mais qui exprime une intention territoriale, une spatialisation, pas obligatoirement une localisation (exemple « les zones d'activités nouvelles seront toutes desservies par un transport en commun ») ;

- ▶ **significativement** : c'est à dire ni trop flou, ni trop ponctuel (exemple de rédaction trop floue pour orienter significativement « les pôles devront trouver le mode de développement le plus adapté à leur situation, à la nature de leur territoire, à leurs atouts, ils suivent des orientations stratégiques qui leur donnent plus d'identité » ou « en dehors des pôles, les communes rurales peuvent adopter des perspectives d'urbanisation consolidant leur identité et leur cadre de vie ») ;
- ▶ **l'urbanisation** : c'est à dire qu'on ne retient pas les orientations sur les filières agricoles, sur les filières économiques sauf dans leurs aspects spatiaux affectant l'urbanisation, y compris par la négative (exemple « ne pas fragmenter les espaces agricoles par l'urbanisation »), ce qui est cohérent avec le SCOT qui est un document d'urbanisme.

Le décryptage nécessite absolument, pour l'urbaniste qui le réalise, d'adopter une attitude très spécifique consistant à :

- 1 faire abstraction de la connaissance du contexte, l'idéal étant de ne pas connaître du tout, ce qui évite de « compenser » les rédactions peu claires ;
- 2 à ce stade, ne pas juger les dispositions, ne pas rechercher si l'élément de projet nous semble bien ou pas, suffisant ou pas, mais s'interroger si cela oriente ou non ;
- 3 ne pas chercher une hiérarchie ou une logique entre les dispositions, ne pas suivre le plan du document SCOT mais mettre à jour les dispositions les unes après les autres, au fil de la lecture ;
- 4 se placer dans la posture d'un urbaniste qui doit élaborer un PLU sur le territoire, qui se pose la question de ce que lui donne le SCOT pour construire un projet communal qui mette en œuvre le projet plus global du SCOT.

Le décryptage, un processus de lecture phrase à phrase

Le décryptage d'un SCOT se déroule selon le processus suivant :

- ▶ **pour un SCOT arrêté ou approuvé** : on lit l'ensemble du DOG (ou D00 pour les SCOT après le Grenelle II), puis l'ensemble du PADD, puis éventuellement des parties du diagnostic pour comprendre quelles inflexions va produire le SCOT par rapport à la situation actuelle ;
- ▶ **pour un SCOT en cours d'élaboration** : on lit l'ensemble des documents DOG (D00) et PADD disponibles, y compris en version provisoire, puis éventuellement des parties du diagnostic pour comprendre quelles inflexions va produire le SCOT par rapport à la situation actuelle ;
- ▶ on lit finement et précisément le texte, phrase par phrase, en s'interrogeant constamment sur les termes utilisés, les définitions données ou non, les quantités, les localisations...
- ▶ lorsqu'on trouve la première phrase ou partie de phrase qui oriente significativement l'urbanisation, **on recopie l'extrait** sur une page avec la référence du document (DOG ou PADD) et de la page, **et on construit immédiatement le titre de la disposition**, en utilisant les mots du SCOT et en commençant par un verbe d'action (« développer... », « urbaniser en continuité des secteurs urbanisés et équipés »...) ; le titre doit exprimer précisément et lisiblement l'élément de projet de la citation, ni plus ni moins ;
- ▶ lorsqu'on trouve une autre phrase ou partie de phrase qui oriente, on regarde alors si elle correspond à une disposition déjà formalisée ; si oui, on ajoute l'extrait à la suite du premier et on modifie en conséquence le titre de la disposition (exemple « urbaniser en continuité des secteurs urbanisés et équipés sauf pour les communes de x et y »), sinon on crée une nouvelle disposition ; il peut arriver qu'une deuxième citation annule le caractère orientant d'une disposition, en introduisant trop d'exceptions par exemple ;
- ▶ au fur et à mesure, on recopie des extraits, des morceaux de phrases qui s'accumulent dans les dispositions existantes ou en créent de nouvelles ;
- ▶ on lit et analyse aussi **les cartes, leur légende**, en les interprétant, en dénombrant les objets qu'elles représentent (exemple « 29 villages dont il faut développer le centre » ou « 13 coupures d'urbanisation à conserver ») ;
- ▶ on prête **une attention particulière aux chiffres**, qui doivent figurer le plus possible dans les titres de dispositions pour les rendre précis (exemple « donner la priorité au renouvellement urbain pour réaliser 29 centres villes » ou « préserver 5 fronts bâties remarquables identifiées ») ;

- on **met en forme les dispositions** avec un titre construit par l'urbaniste-décrypteur avec les mots du SCOT, les extraits avec leur origine, et une carte schématique qui précise la portée territoriale de la disposition.

Le décryptage, finalisation et formalisation

Pour le décryptage d'un SCOT arrêté ou approuvé, le processus décrit ci-dessus correspond à 5 à 6 jours de travail, nécessairement rapprochés pour la faisabilité de l'exercice. Il se traduit par un nombre potentiellement important de dispositions et une certaine saturation du décrypteur. La méthode peut alors faire intervenir un deuxième urbaniste, **le relecteur**, qui utilise comme base de son travail les dispositions formalisées par le décrypteur (et donc pas les documents du SCOT) pour :

- vérifier que les dispositions recueillies orientent significativement l'urbanisation (il peut et doit y avoir débat !) ;
- vérifier la pertinence, l'exactitude et la lisibilité des titres des dispositions avec les extraits sélectionnés, et éventuellement proposer des reformulations ;
- regrouper des dispositions voisines ;
- scinder celles trop longues ;
- proposer un classement si le nombre de dispositions est important pour faciliter la lecture.

Cette phase de finalisation correspond à 1 ou 2 jours de travail pour l'urbaniste-relecteur. Le décryptage du SCOT se présente alors sous la forme d'une collection de fiche, format A4 de préférence, avec sur chacune le titre de la disposition, les extraits du SCOT, la carte synthétique.

Pour le décryptage d'un SCOT en cours d'élaboration, pour l'évaluation environnementale notamment, le décrypteur travaillera le plus souvent à partir d'un PADD provisoire et éventuellement des premiers éléments du D00. Le processus est alors plus court et correspond à 1,5 à 2 jours de travail suivant l'expérience du décrypteur, l'intervention d'un relecteur étant aussi plus rapide, quelques heures environ. Le décrypteur retiendra, dans ce cas de l'analyse d'un document provisoire, des dispositions un peu floues ou imprécises qui n'aurait pas été conservées dans le décryptage du document final, pour permettre leur évaluation et leur transformation en dispositions précises dans la suite du processus d'élaboration du SCOT. Le décryptage du SCOT en cours est ainsi un outil de travail qui se présente sous une forme moins aboutie, avec le titre de la disposition et les extraits du SCOT.

Pour en savoir plus

Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon :
Florence Bordère florence.bordere@developpement-durable.gouv.fr,

Dominique Déléaz dominique.deleaz@developpement-durable.gouv.fr



SCOT de l'agglomération d'Aurillac (Cantal)

Le SCOT de l'agglomération d'Aurillac a été décrypté par le CETE de Lyon dans le cadre de l'analyse du contenu des 14 premiers SCOT approuvés pour la direction générale de l'Urbanisme. Le résultat du travail a été présenté aux élus maître d'ouvrage du SCOT qui l'ont validé et utilisé lors d'un travail conjoint sur la mise en œuvre du SCOT avec la direction départementale des territoires du Cantal.

Le décryptage met en évidence les 12 éléments de projet (dispositions suivants :

- ① Développer 4 pôles relais autour du cœur d'agglomération
- ② Réserver et développer dans le cœur d'agglomération 6 pôles principaux de développement urbain structurés et assez denses
- ③ Limiter et intégrer les autres urbanisations conséquentes
- ④ Privilégier l'implantation des équipements, services et activités dans le cœur d'agglomération et les pôles relais

- ⑤ Urbaniser prioritairement dans les quartiers anciens en déshérence
- ⑥ Répondre à la demande et plafonner l'extension urbaine à 1.390 ha à l'horizon 2020
- ⑦ Construire 3.850 logements dont 1.015 logements sociaux de manière répartie d'ici 2020
- ⑧ Limiter le développement des secteurs mal desservis en transport en commun
- ⑨ Ne pas urbaniser dans les faisceaux de 7 projets routiers identifiés
- ⑩ Ne pas urbaniser des vues identifiées
- ⑪ Préserver 6 coupures d'urbanisation identifiées
- ⑫ Favoriser la proximité, la mitoyenneté des développements à l'échelle de la commune et des quartiers.

Disposition du SCOT

4 privilégier l'implantation des équipements, services et activités dans le cœur d'agglomération et les pôles relais

Référence au diagnostic

En 99, l'emploi dans les 4 pôles relais représentent 4% des emplois, et le cœur d'agglomération 91% des emplois du territoire. Le diagnostic fait état d'un risque de surconcentration des activités sur le sud d'Aurillac.

Extraits

« *Dans le cœur d'agglomération et les pôles relais, des réserves foncières devront être constituées afin de développer à terme les équipements, services, commerces nécessaires à la population.*

L'objectif étant de constituer des pôles relais attractifs et complets, des implantations de nouveaux services et équipements seront limités dans les autres communes. Celles-ci seront possibles uniquement lorsque le besoin est justifié à l'échelle du sous-bassin de vie. » DOG, p 8

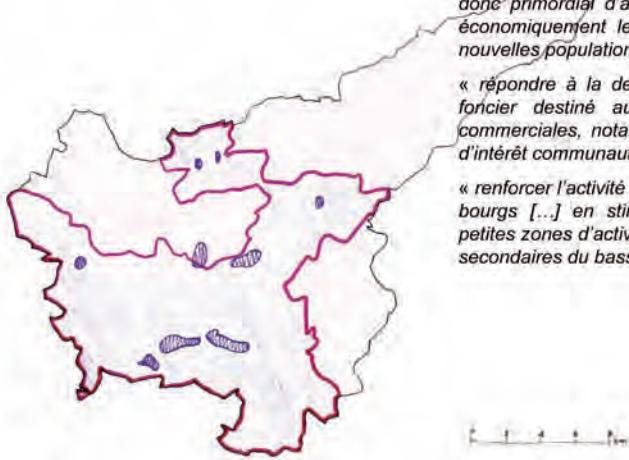
« *Le développement économique devra se faire prioritairement sur les sites ci-après repérés et détaillés même si chaque commune conserve la possibilité de développer raisonnablement son tissu économique. [...] En-dehors du centre ville d'Aurillac et des centres bourgs, les principaux sites de développement à caractère économique retenus sont : zone d'activités à dominante commerciale : la Sablière, zones d'activités à dominante artisanale : Puy d'Esban et les 4 pôles relais, zones d'activités mixtes : Le Baradel et le Sud aggloméré, les 4 chemins. »* DOG, p 28

[La carte indicative localise 65 ha dans les 4 pôles relais, et 234 sur les communes d'Aurillac, Arpajon/Cère, Ytrac, mais aussi Naucelles]

En commentaire

Les deux adverbes « prioritairement » et « raisonnablement » ne sont pas définis précisément. Cette disposition continue à polariser le développement sur les 3 communes d'Aurillac, Arpajon, Ytrac ; elle pourrait conduire à un développement plus important des 4 pôles relais. La commune de Naucelles comporte un de ces sites, sans faire partie des 4 pôles relais.

Suite page suivante



« Pour exister, le territoire doit être vécu par ses habitants, et notamment sa population active. La réelle urgence est donc le développement économique. Un important phénomène de vieillissement de la population s'esquisse à moyen terme. Il est donc primordial d'anticiper ce phénomène et de développer économiquement le territoire afin de conserver, d'attirer de nouvelles populations en âge de travailler. » PADD, p 39

« répondre à la demande interne et externe en matière de foncier destiné aux activités artisanales, industrielles et commerciales, notamment par la création de la grande zone d'intérêt communautaire de la Sablière » PADD, p 16

« renforcer l'activité commerciale et artisanale de proximité des bourgs [...] en stimulant l'extension (voire la création) de petites zones d'activités qui viennent « asseoir » les centralités secondaires du bassin » PADD, p 16

Fiche méthode 9

LES QUESTIONS ÉVALUATIVES

Évaluer un document d'urbanisme revient à en questionner les orientations et dispositions au regard des enjeux environnementaux, pour en apprécier les incidences. On interroge tant les orientations du PADD que les dispositions opposables contenues dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU ou le D00 du SCOT. Les questions évaluatives doivent être formulées à partir des enjeux identifiés pour le territoire. Il ne peut donc exister une grille de questionnement unique et applicable à tous les documents.

En outre les questions (et leurs réponses) seront plus ou moins précises selon que l'on interroge le PADD ou les dispositions réglementaires, un SCOT ou un PLU.

On propose ici une grille de questions qui fait la synthèse de différents travaux conduits par des DREAL et DDT. Elle ne prétend pas être exhaustive et devra être adaptée au contexte et aux enjeux du territoire considéré. Il s'agit davantage d'une check-list de points de vigilance que d'une grille à renseigner point par point. Les questions doivent également être adaptées selon qu'on évalue un SCOT ou un PLU, des orientations générales ou des dispositions précises...

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels d'intérêt ? la flore et la faune associées ? Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains...) ? Les espaces remarquables sont-ils préservés ?
	Préserver les continuités écologiques	Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ? Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ?
	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une sur-fréquentation ? Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ? Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?
Ressource en eau	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Les zones humides sont-elles identifiées ? Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ? Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentielles est-elle prise en compte ? Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ? Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? pour l'alimentation en eau potable ? pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?

Suite page suivante

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Ressource en eau	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ? Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la parcelle...) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?
Sols et sous-sols	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ? Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ? Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ? Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?
	Préserver les ressources du sous-sol	Les modalités d'approvisionnement en matériaux de construction vont-elles devoir évoluer ? La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ? Les incidences de l'exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? La remise en état des sites est-elle prévue / satisfaisante au regard des enjeux écologiques et paysagers ? Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables... ? L'identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ? Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement...) ? Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ? L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?
Risques	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Les risques existants sont-ils bien pris en compte ? Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial...) ? Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition des populations ? Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? valorisées ?
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ? Les besoins en équipement sont-ils identifiés ? Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?
Bruit	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ? La résorption des points noirs est-elle envisagée ?
	Préserver des zones de calme	Est-il prévu de préserver des zones de calme ? dans les zones urbaines ? dans les zones naturelles et agricoles ?

Suite page suivante

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de polluants atmosphériques ? Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction... ? Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ? Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de gaz à effet de serre ? Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ? Des dessertes alternatives à la route sont-elles envisagées pour les zones d'activités ?
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur..) ?

Fiche méthode 10

LES PLANS ET PROGRAMMES QUE LES DOCUMENTS D'URBANISME DOIVENT PRENDRE EN COMPTE

Des obligations réglementaires de compatibilité ou de prise en compte

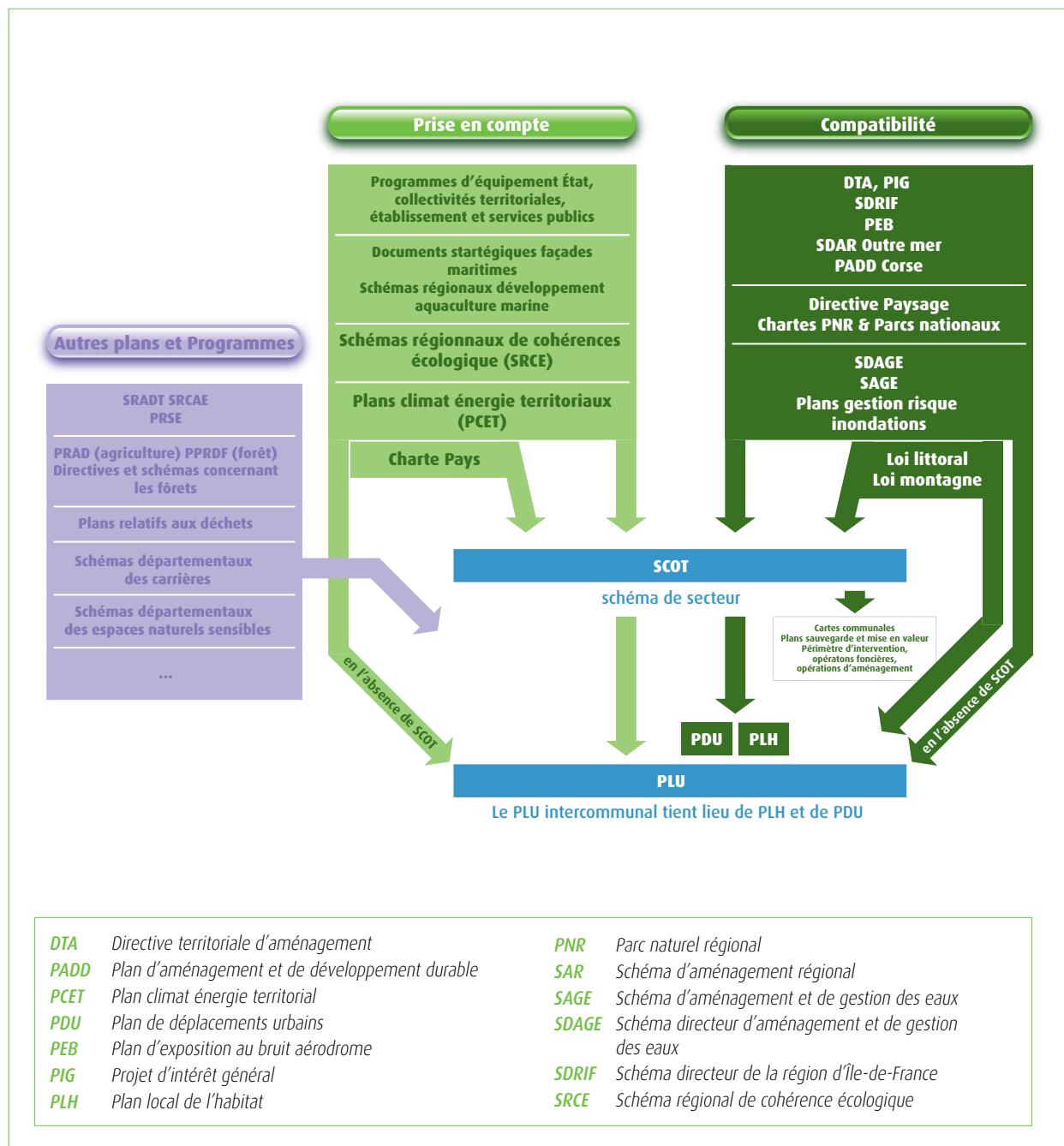
Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un **rapport de compatibilité** entre certains d'entre-eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

- Ainsi, en application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles **L145-1 à L146-9**, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le SDAGE, les SAGE (et d'autres documents spécifiques à certains territoires – cf. schéma). En outre, le SCOT est compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages (article **L122-1-12**), le plan de gestion des risques d'inondation (**L122-1-13**). Le PLU doit être compatible avec le SCOT et le schéma de secteur (**L111-1-1**), le PDU et le PLH (**L123-1**). SCOT et PLU doivent être compatibles avec les projets d'intérêt généraux (**L121-2**) et les plans d'exposition au bruit des aérodromes (**L147-1**).

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que **les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes**. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

- Il s'agit notamment (en application de l'article **L111-1-1** du code de l'urbanisme) de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoire par les lois issues du Grenelle de l'environnement : les plans climat énergie territoriaux que doivent élaborer les collectivités (Régions, Départements, communes et intercommunalité de plus de 50 000 habitants d'ici le 31 décembre 2012), les schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par l'Etat et la Région, les documents stratégiques définissant les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral pour chacune des façades maritimes. Il s'agit aussi des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine instaurée par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010. Cela concerne également pour les SCOT les chartes de développement des Pays.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle

de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. **Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.**

► À noter

Les plans de prévention des risques (naturels ou technologiques) ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et ils doivent être annexés aux PLU. SCOT et PLU doivent néanmoins bien évidemment être élaborés en cohérence avec ces plans lorsqu'ils existent ou sont en cours d'élaboration.

Le cas particulier des SDAGE et des SAGE

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en modifiant le code de l'urbanisme. Elle a introduit en effet l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE : ainsi, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource*

en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Les SCOT (et PLU en l'absence de SCOT) préexistants au SDAGE ou SAGE doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

En application de la directive cadre sur l'eau, les SDAGE ont été révisés pour la période 2009-2015. Si le SDAGE ne crée pas de droit ou de procédure, **de nombreuses dispositions des SDAGE ont vocation à s'appliquer via les documents d'urbanisme** dans le respect des textes réglementaires qui les encadrent. D'où l'importance d'une analyse précise des orientations du SDAGE dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Afin de faciliter ce travail les agences de l'eau et les DREAL (ou DRIEE en Ile-de-France) ont élaboré ou élaborent des guides sur la prise en compte des SDAGE dans les documents d'urbanisme.



À lire

Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme (Agence de l'eau Seine-Normandie, DRIEE et DRIEA Ile-de-France - septembre 2010)

Guide SDAGE Rhône Méditerranée et urbanisme - Eléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, DREAL Rhône-Alpes - novembre 2010)

L'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique et recueil de fiches thématiques (Agence de l'eau Adour-Garonne - 2010)

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Artois-Picardie (DDTM 59 et 62 - 2010)

Guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse (CETE de l'est - 2011)

Ces documents sont consultables sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr> et pour certains sur les sites des agences de l'eau.

Au-delà du rapport de compatibilité imposé par le code de l'urbanisme en application de la directive européenne cadre sur l'eau, **les interdépendances entre SAGE et SCOT sont nombreuses** et les échelles de territoire sont souvent proches.

Il y a donc un enjeu important pour le territoire à valoriser les complémentarités entre les outils lorsque cela est possible, notamment quand ces deux démarches sont conduites en parallèle.



SCOT du bassin de Thau (Hérault)

Le territoire du bassin de Thau élabore conjointement un SCOT et un SAGE sur des territoires dont les périmètres sont proches.

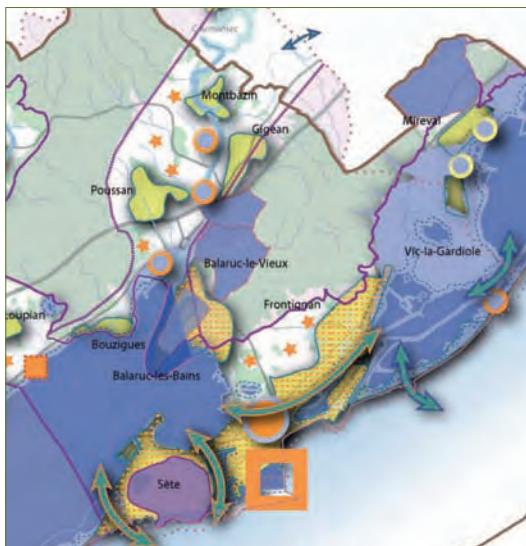
Les deux démarches sont portées par le Syndicat mixte du bassin de Thau, avec une forte volonté d'intégration, qui se traduit à la fois dans les réflexions amont et les restitutions.

Par ailleurs c'est un SCOT qui par son volet littoral et maritime vaut schéma de mise en valeur de la mer.

Pour en savoir plus

<http://smbt.teledetection.fr/>

Garantir une qualité optimale des milieux lagunaires et marins



- Conditionner fortement l'urbanisation dans les zones de captage d'eau potable
- Limiter les risques de pollution dans la zone du front de remontée de l'aquifère thermal

Etat initial

- Limite du SCOT de Thau
- - - Limite du SAGE de Thau
- Cours d'eau
- Surfaces en eau
- Sols urbanisés simplifiés
- Espaces boisés et naturels
- Routes
- Voie ferrée

Stopper l'artificialisation du réseau hydrographique

- Cours d'eau temporaires et zones inondables
- Espaces de liberté autour des cours d'eau
- Marges et zones tampons autour des zones humides
- Espace maritime
- Berges des lagunes

Garantir la continuité de l'hydro-système

- Maintenir des "chemins d'eau" et aménager les cours d'eau dans les zones urbanisées
- Maintenir et faciliter les échanges hydrauliques entre les masses d'eau
- Favoriser le fonctionnement naturel des zones inondables

Maitriser l'impact de l'urbanisation sur la lagune

- ⊕ Privilégier le développement urbain des secteurs qui impactent le moins la qualité des eaux
- Conditionner le développement urbain à la présence d'un système d'épuration performant :
 - Mettre en conformité des lagunages et développer des dispositifs complémentaires
 - Privilégier le raccordement à la STEP de Sète
 - Prévoir l'extension de la STEP de Sète
- Gérer le ruissellement pluvial et les apports diffus, notamment autour des canaux
- Lutter contre les pollutions agricoles diffuses
- Limiter l'impact des ports conchyliologiques
- Gérer strictement les impacts du port industriel

Protéger la ressource en eau souterraine en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones vulnérables

- Réduire les risques de pollution par infiltration en conditionnant fortement le développement urbain :
 - Zones à vulnérabilité très forte
 - Zones à vulnérabilité forte

Extrait du PADD adopté en 2010

Construire un territoire pionnier en matière de gestion des ressources en eau

Le Bassin de Thau est un territoire pilote en matière de mise en œuvre des principes d'intégration de la politique de l'eau et de la politique d'aménagement du territoire. Il propose une déclinaison inédite de ces principes (contenus dans la Directive Cadre sur l'Eau) en élaborant conjointement un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et un SCOT sur le bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril.

Ainsi les choix opérés en matière de développement urbain sont nécessairement conduits en tenant compte de leur impact possible sur le fonctionnement écologique et hydraulique du bassin versant, de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques et des normes de qualité requises pour y confirmer les usages actuels, notamment ceux de culture marine.

Le premier objectif du SCOT est de garantir durablement la qualité des ressources en eau en adéquation avec les usages et activités fondamentales pour l'avenir du territoire que sont en particulier les activités halieutiques (conchyliculture, pêche), le thermalisme et le tourisme, mais également les besoins relatifs à l'alimentation des populations (eau potable).

Pour ce dernier besoin, qui concerne l'état des masses d'eau souterraines ou des masses d'eau extérieures au périmètre, il s'agit d'inscrire le territoire dans une dynamique de solidarité et de coordination avec les territoires voisins. Ainsi, le Bassin de Thau affiche sa solidarité et reconnaît ses responsabilités en termes de gestion et de protection des ressources en eau avec les périmètres des SAGE du fleuve Hérault, du Lez-Mosson et des étangs palavasiens et, enfin, de la nappe Astienne.

D'autres plans et programmes à considérer

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte.

Il pourra s'agir notamment des autres plans et programmes eux-mêmes soumis à évaluation environnementale et mentionnés à l'article **L122-4** du code de l'environnement. Cela devra notamment contribuer à l'articulation entre les évaluations effectuées à différents niveaux et à valoriser les « *renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes obtenus à d'autres niveaux de décision* » (**article 5** de la directive EIPPE).

- L'article **L122-4** du code de l'environnement définit en effet les familles de plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Outre les documents de planification régis par le code de l'urbanisme, ce sont les plans, schémas, programmes

et autres documents de planification adoptés par l'Etat et les collectivités relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux et projets d'aménagement soumis à étude d'impact ou susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ce sont également les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise.

► L'article **R122-17** du code de l'environnement donne une liste plus précise de ces documents. Tous ne sont pas susceptibles d'avoir des liens avec les SCOT et PLU et pour certains d'entre eux un rapport de compatibilité (SDAGE, SAGE, PDU - cf. ci-dessus) existe par ailleurs. Dans le contexte particulier du territoire, il s'agira de sélectionner les plans qui sont importants, parce qu'ils définissent des orientations que le document d'urbanisme devra prendre en compte, ou parce qu'ils comportent des projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales sur le territoire et avec lesquels il faudra regarder les éventuels effets de cumul, ou encore parce qu'ils apportent des informations utiles évitant de réaliser de nouvelles études.



Documents cités par l'article R122-17 du code de l'environnement (version en vigueur au 1^{er} janvier 2011)

- ① Schémas de mise en valeur de la mer
- ② Plans de déplacements urbains
- ③ Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée
- ④ Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- ⑤ Schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- ⑥ Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- ⑦ Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux
- ⑧ Plan d'élimination des déchets ménagers d'Île-de-France
- ⑨ Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux
- ⑩ Schémas départementaux des carrières
- ⑪ Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- ⑫ Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales
- ⑬ Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités
- ⑭ Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées
- ⑮ Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000
- ⑯ Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris

- ▶ Ainsi par exemple dans un territoire doté d'importantes ressources en matériaux alluvionnaires et soumis à une pression forte pour son extraction, il sera utile de prendre en compte le schéma départemental des carrières.

Les plans en matière de déchets doivent être regardés car ils peuvent identifier des besoins d'unités de traitement susceptibles d'avoir des incidences sur le territoire et/ou pour lesquels la collectivité devra prévoir un emplacement. Ils peuvent définir des dispositions en faveur du tri des déchets qui peuvent nécessiter d'être traduites dans le zonage ou le règlement du PLU.

À la liste des plans en matière de déchets figurant dans l'article **R122-17**, on peut ajouter les futurs plans départementaux ou interdépartementaux de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, à élaborer par les Conseils généraux (Conseil régional en Ile-de-France).

Il pourra s'agir aussi d'autres plans, programmes ou schémas qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale mais qui définissent des orientations méritant d'être déclinées dans les documents d'urbanisme ou susceptibles d'avoir des incidences sur le territoire. Cela peut notamment concerner les SRADT, les futurs plans régionaux relatifs à l'agriculture et la forêt, les schémas départementaux des espaces naturels sensibles lorsqu'ils existent...

- ▶ Le plan régional de l'agriculture durable (article **L111-2** du code rural et de la pêche maritime) et le plan pluriannuel régional de développement forestier (article **L4-1** du code forestier) sont issus de la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010. Le plan régional de l'agriculture durable s'inscrit dans l'objectif de réduire de moitié la perte de surfaces agricoles d'ici 2020. En outre, toute élaboration ou révision d'un SCOT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Il en est de même pour un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles.

En application de l'article **L142-1** du code de l'urbanisme, les départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des « espaces naturels sensibles », boisés ou non.

À ce titre ils peuvent définir des schémas identifiant les espaces naturels qualifiés de sensibles et pour lesquels ils développent des outils de maîtrise foncière ou de gestion. Les documents d'urbanisme peuvent être un appui à leur préservation.

À noter que le code de l'urbanisme précise que « *la politique du département [...] doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale* ».

Enfin, au-delà des plans ou programmes définis par la législation, cohérence et complémentarités sont à rechercher avec d'autres démarches ou outils que les collectivités peuvent mettre en œuvre de manière volontaire, notamment les agendas 21, plans climat...

L'articulation du document d'urbanisme avec les autres documents, plans et programmes

Comme évoqué dans le chapitre « assurer la cohérence externe » l'articulation avec les autres documents, plans et programmes ne se justifie pas *a posteriori*, mais est un des éléments qui doit contribuer à la construction du projet de document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, il s'agit de restituer cette démarche. Il ne faut donc pas se contenter de lister les plans ou programmes pris en compte, mais d'exposer quelles sont, au sein de ces plans ou programmes, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites. Jusqu'à présent, cette description de l'articulation a été souvent relevée comme un point faisant défaut dans les rapports de présentation par les avis de l'autorité environnementale.

De façon générale, il s'agit de partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement pour repérer, dans les plans et programmes retenus, les dispositions intéressantes pour le document d'urbanisme évalué.



SCOT du Grand-Clermont (Puy-de-Dôme)

Le SCOT arrêté en janvier 2011 s'étend sur le périmètre du Pays du Grand-Clermont soit 108 communes et plus de 400 000 habitants (1/3 des habitants de la région Auvergne), comprenant la communauté d'agglomération de Clermont et 9 communautés de communes.

Le territoire est concerné par deux parcs naturels régionaux, les Volcans d'Auvergne et le Livradois Forez. Il s'est investi dans une démarche innovante visant à construire un projet de territoire global et cohérent trouvant une déclinaison opérationnelle au travers du contrat de Pays (charte de Pays validée en 2004) et une traduction de planification réglementaire grâce au SCOT.

Le rapport de présentation présente l'articulation du SCOT avec un ensemble de plans et programmes en distinguant ceux avec lesquels il doit être compatible

(charte des PNR, SDAGE, PEB de l'aéroport) et les autres plans et programmes qu'il doit prendre en compte, en allant au-delà de ceux explicitement listés par les textes (SRADT, PRQA, PPA de l'agglomération clermontoise, PDEDMA, plan d'actions stratégiques de l'Etat aux niveaux régionales et départementales, DDRM, schéma départemental des carrières, SAGE, contrats de rivières, plan Loire).

Pour chacun de ces documents sont précisés dans un tableau, son état d'avancement, son objet, les principales orientations ou principaux objectifs et la compatibilité du SCOT.

Pour en savoir plus

Syndicat mixte du Grand Clermont

<http://www.legrandclermont.com/le-scot.html>

Extrait du rapport de présentation

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientation/objectifs	Compatibilité du SCOT
Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Volcans d'Auvergne et du Livradois Forez	Créé le 25 octobre 1977 et charte révisée par décret du 6 décembre 2000 pour les Volcans d'Auvergne	Institués par le décret du 1 ^{er} mars 1967, ils sont fondés sur une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités locales et des règles de gestion du territoire du parc permettant d'assurer un équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et de développement économique et social durable.	La partie ouest du territoire appartient au Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne qui fixe la volonté de : - protéger la richesse et pérenniser la biodiversité - maîtriser l'évolution des paysages et améliorer le cadre de vie - préserver les ressources naturelles et matières premières - développer et valoriser les produits et les activités spécifiques du Parc - travailler en réseau et en concertation avec les partenaires	Les deux chartes sont en cours de révision. Le projet de charte du PNR Livradois Forez, dont l'enquête publique s'est achevée début 2010, sera soumis à l'approbation des communes courant 2010. Le PNR des Volcans d'Auvergne présentera son avant-projet de charte au Conseil National de la Protection de la Nature en octobre 2010. À travers plusieurs missions engagées entre le Syndicat mixte et les deux PNR dans le cadre d'appels à projets (Mairie Consell, MEDOM, sur la qualité des paysages périurbains, notamment), une élaboration concertée du SCOT et des deux chartes a été mise en place afin d'ouvrir un dialogue sur les enjeux communs et de bâtir un projet partagé sur les territoires de recouvrement. Un texte commun aux deux chartes et au SCOT, ainsi qu'une cartographie de reconnaissance des structures paysagères ont été tisés dans ce sens. Ce texte et cette carte sont introduits dans le PADD.
	Créé le 24 juin 1998 et charte 2000-2010 en cours de révision pour le PNR du Livradois-Forez	Un Parc Naturel Régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.	La partie sud-est du territoire appartient au PNR du Livradois-Forez. Les 5 grands axes de la charte sont : - une meilleure connaissance du territoire, de ses hommes et de ses richesses : la promotion du territoire vers l'extérieur, l'organisation de l'accueil ; - des paysages et un environnement de qualité : maintenir les espaces ouverts, valoriser les espaces forestiers, préserver et restaurer la richesse biologique, maîtriser l'urbanisation et mettre en valeur les paysages, la mise en valeur du patrimoine bâti ... - la dynamisation de la vie culturelle et culturelle : valoriser les savoir-faire et productions locales, développer le tourisme ...	Ainsi, le SCOT positionne la présence des deux Parcs Naturels Régionaux comme un atout indéniable en termes d'image et d'attractivité. Dans ce contexte, il intègre de nombreuses préconisations ainsi que la qualité et la sensibilité de leur cadre de vie soit préservées et valorisées. Concernant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne : - Protéger et valoriser les grands espaces naturels dans le respect des milieux, dont notamment la zone centrale de la Chaîne des Puys (Plan de gestion du site classé), éviter la termiture de la zone naturelle d'intérêt majeur et ouvrir des points de vue et valoriser l'escarpement de faille en tant que zone de transition entre la Chaîne des Puys et l'agglomération (fonctions récréatives, politique de boisement). - Maîtriser l'urbanisation au droit des bourgs existants, requalifier les espaces bâties et les points de vue. - Affirmer la place de l'agriculture et du pastoralisme dans la Chaîne des Puys comme activité fondamentale à la gestion des équilibres écologiques, paysagers et touristiques et renforcer la vocation forestière de l'escarpement de faille. À ce titre, le SCOT localise précisément les zones d'estives bénéficiant d'une protection stricte. - Répondre à l'objectif prioritaire de maintien de la consommation et de la qualité de l'eau, par la définition d'indicateurs et de méthodes de suivi élaborés à une échelle globale de gestion aquifère (SAGE de la Sioule et de l'Alier Aval) et la protection des zones de captage. - Assurer la valorisation touristique du territoire à partir d'un maillage de pôles touristiques à différents niveaux et d'une meilleure accessibilité (réseau de cheminement, aires de stationnement et parkings et les routes d'accès). Dans cette perspective, le SCOT autorise l'évolution et le développement des grands projets d'aménagement et d'équipement du PNR des Volcans. Concernant le Parc Naturel Régional du Livradois Forez : - Protéger et valoriser les sites naturels remarquables, notamment les coteaux secs (forêt de la Combe Bois de Chêne Blanc, bois de Puy Gérard, vallées du Madet et du Millet, Turfurons, étangs de la Molière, étangs des Maures, grâns...). - Favoriser l'ouverture des paysages en supprimant les boisements « timbrés postes » et en maîtrisant certains boisements (surface plantée et peuplement).



SCOT de l'agglomération lyonnaise (Rhône)

Le SEPAL (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise) réunit 72 communes, dont les 57 communes de la communauté urbaine de Lyon, pour une population d'environ 1,3 millions d'habitants. Le SCOT a été arrêté en décembre 2009 et approuvé en décembre 2010.

Le SCOT a été élaboré en même temps que le SAGE de l'est lyonnais qui couvre une large part du territoire et a été approuvé en juillet 2009, et en parallèle à la révision du SDAGE adopté fin 2009. De très nombreux échanges ont eu lieu entre la structure porteuse du SAGE et le SEPAL afin de rechercher cohérence et complémentarité entre les deux outils, notamment en réponse à de forts enjeux de préservation qualitative et quantitative de la nappe de l'est lyonnais, stratégique pour l'alimentation en eau potable et au-dessus de laquelle se fait l'essentiel du développement

de l'agglomération. Ainsi par exemple le SCOT a inscrit au sein de son armature verte des secteurs définis par le SAGE comme essentiels pour la réalimentation de la nappe et la préservation des captages. Les prescriptions du SAGE et du SCOT ont été mises en cohérence en matière de gestion des eaux pluviales dans le double objectif de prévention du ruissellement et de réalimentation de la nappe.

La compatibilité du SCOT avec les documents de rang supérieur est présentée au sein des différentes parties de l'évaluation environnementale en fonction des thèmes concernés. En complément pour le SDAGE et le SAGE, des tableaux reprennent l'ensemble des orientations de ces documents, en identifiant celles qui concernent le SCOT et la manière dont il y répond.

Extrait du tableau présentant l'articulation SAGE - SCOT

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Est lyonnais (Sage approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009)		
Objectifs et actions du Sage ¹	Prise en compte des orientations du Sage par le SCOT	
Orientation 1 • Protéger les ressources en eau potable		
Protéger les captages et les zones de captages	R1 Priorité de l'alimentation en eau potable sur les autres usages	Le SCOT définit un principe d'économie de la ressource en eau et de protection des captages prioritairement pour l'alimentation en eau potable
	R2 Actualisation rapide de la protection de certains captages	
	1 Créer un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection	Un suivi de l'évolution de l'usage des sols dans les périmètres de protection des captages et zones de vigilance est également prévu par le SCOT
	2 Incrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des 4 Chênes comme prioritaire pour l'alimentation en eau potable (AEP)	Les parties non urbanisées des périmètres rapprochés et éloignées du captage des 4 Chênes sont en totalité intégrées à l'armature verte.
	3 Éviter les activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés (+ article 1 règlement)	Le SCOT définit des prescriptions renforcées dans les zones de vigilance et périmètres de protection des captages. Il rappelle les dispositions réglementaires du Sage.
	R3 Contrôle des servitudes	
	R4 Possibilité de préemption	
Sécuriser la distribution d'eau potable	4 Interconnecter les réseaux AEP	Le SCOT définit un principe de diversification de la ressource pour sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle de l'agglomération
Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe de la molasse	5 Réserver la nappe de la Molasse au seul usage AEP (en attente de connaissances complémentaires) (+ article 4 règlement)	

¹ Les numéros en rouge correspondent à des prescriptions réglementaires du SAGE qui sont traduites dans le règlement. Les numéros précédés d'un R correspondent à des recommandations ou rappel de la réglementation.
En gras les dispositions qui concernent très explicitement ou directement le SCOT.

Pour en savoir plus

SEPAL : <http://www.scot-agglolyon.fr/>

Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise : <http://www.urbalyon.org/>

ADAGE Environnement, bureau d'études en charge de l'évaluation

Fiche méthode 11

LES REPRÉSENTATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une vision géographique et synthétique des problématiques environnementales du territoire

La cartographie est un outil qui apporte une lecture immédiate de la spatialisation des problématiques environnementales du territoire mises en exergue à travers l'état initial de l'environnement. Elle apporte ainsi une véritable plus-value au contenu rédactionnel, qu'elle contribue en outre à alléger des parties les plus descriptives.

Le croisement et la superposition de l'ensemble des données environnementales géographiques contribuera aussi à l'identification et à la spatialisation des enjeux, et à identifier les parties du territoire plus particulièrement vulnérables parce que s'y superposent différents enjeux environnementaux.



PLU de Martigues (Bouches-du-Rhône)

Martigues est une très vaste commune littorale et industrielle du pourtour de l'étang de Berre, comptant environ 47 000 habitants, ville centre d'une agglomération de 67 000 habitants. De forts enjeux industriels (industrie pétrochimique) et urbains se confrontent à une grande richesse naturelle.

La commune est soumise à la loi littorale, avec la présence de sites Natura 2000 (terrestre et marin) limitrophes à la commune. PLU approuvé en décembre 2010.

En raison de l'importance et la richesse des espaces naturels de la commune des études approfondies ont été conduites

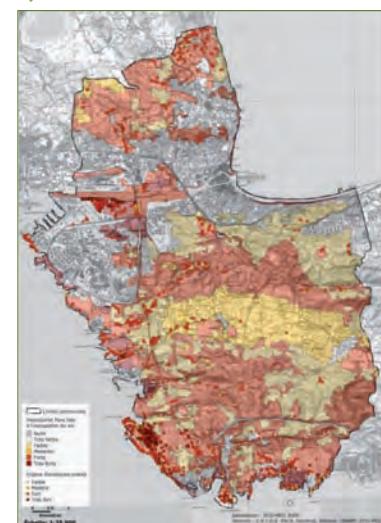
en préalable à la révision du PLU, notamment en ce qui concerne les milieux naturels. Les 3 cartes (ci-dessous et page suivante) extraites du rapport de présentation illustrent 3 échelles de prise en compte de cette problématique :

- la commune resituée dans les entités et continuités naturelles dans laquelle elle s'inscrit
- une cartographie des potentialités floristiques du territoire
- un zoom sur un secteur particulièrement sensible

Grandes entités naturelles



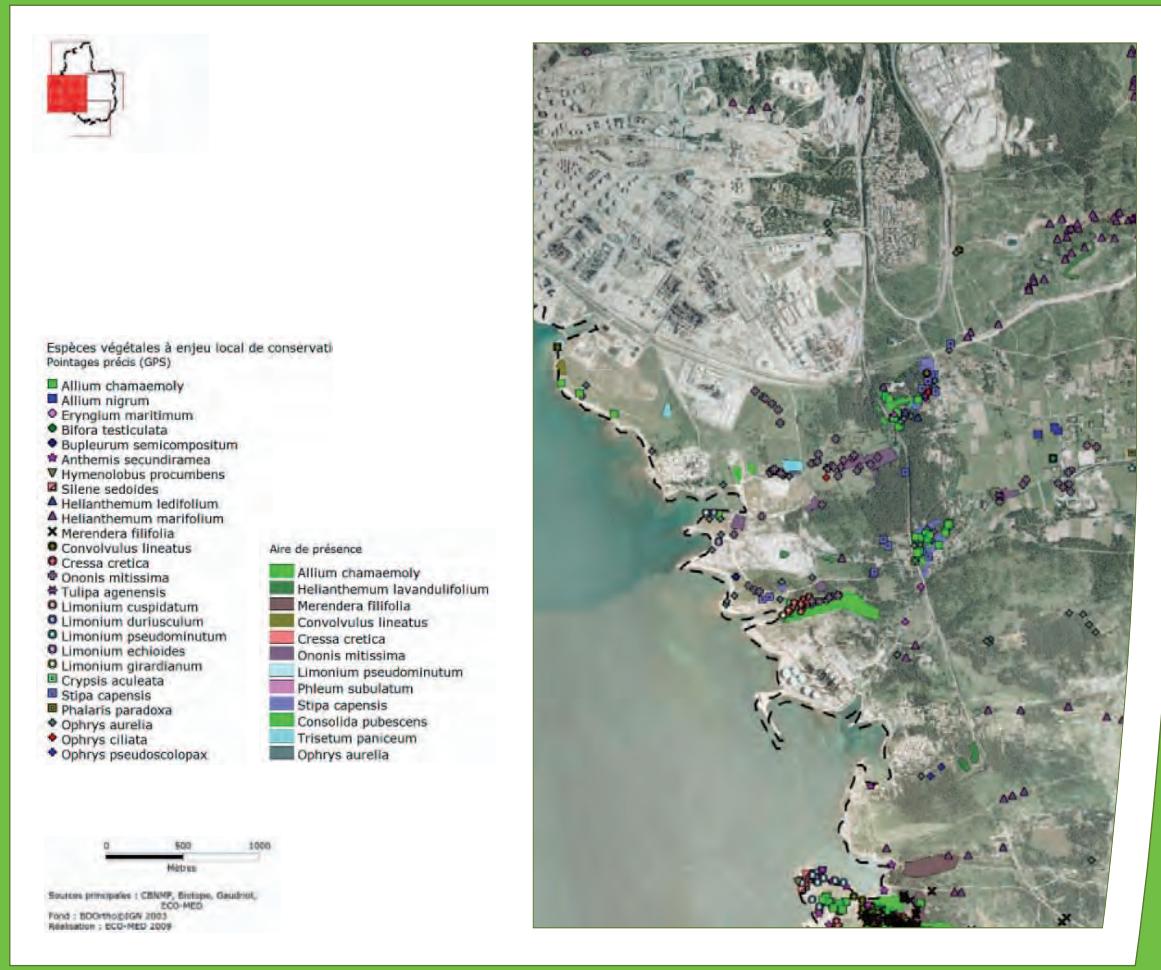
Potentialités floristiques et enjeux avérés



Suite page suivante



Aires de présence des espèces végétales à enjeu local de préservation



Pour en savoir plus

Ville de Martigues, service urbanisme

http://www.mairie-martigues.fr/vie_pratique/plu-accueil.asp

ECOMED, bureau d'études en charge de l'évaluation



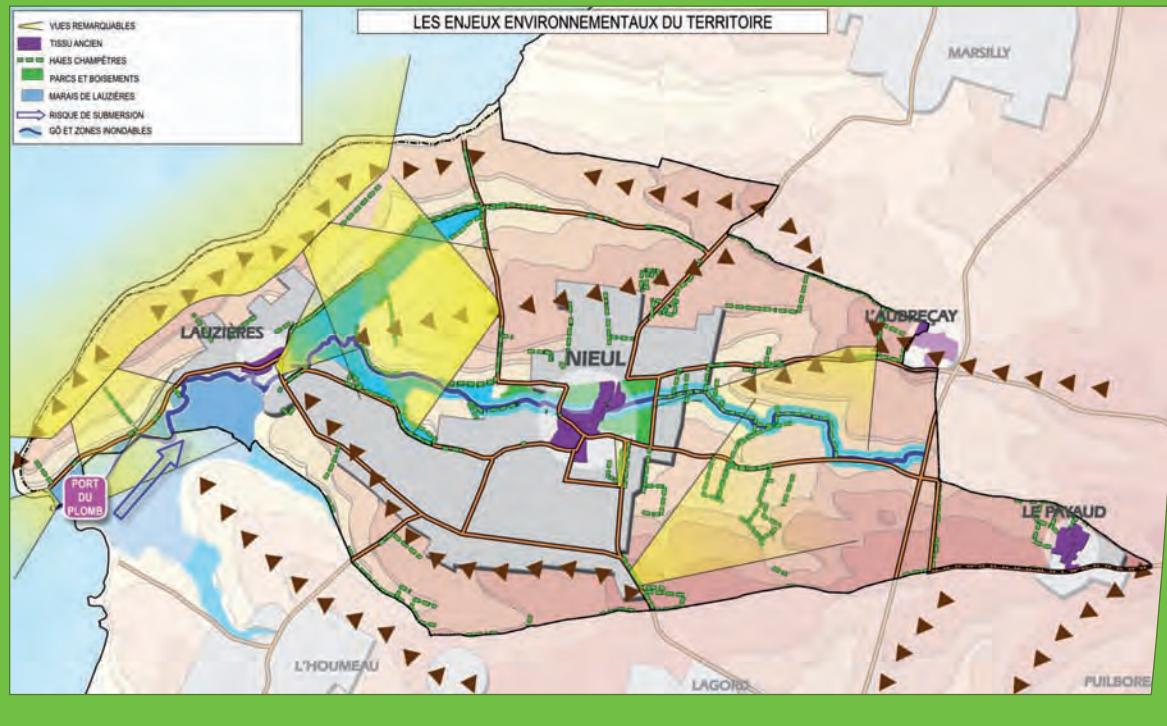
PLU de Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime)

Nieul-sur-Mer est une commune périurbaine et littorale (4km de côte) de l'agglomération de La Rochelle. Elle compte 5 600 habitants sur un peu plus de 1 000 hectares. La commune présente des enjeux environnementaux spécifiques liés à sa façade maritime (espaces naturels remarquables, risque de submersion marine) et à la pression foncière importante (proximité de La Rochelle et tourisme). PLU arrêté en juillet 2010, enquête publique début 2011.

Synthèse des enjeux environnementaux du territoire

Pour en savoir plus

Communauté d'agglomération de la Rochelle
SCURE et ASTERRA, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation





SCOT de l'agglomération lyonnaise (Rhône)

Le SEPAL (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise) réunit 72 communes, dont les 57 communes de la communauté urbaine de Lyon, pour une population d'environ 1,3 millions d'habitants. Le SCOT a été arrêté en décembre 2009 et approuvé en décembre 2010.

Une cartographie schématique donne une vision globale des principaux enjeux spatialisables du territoire et des spécificités des grandes entités.

Carte de synthèse des enjeux environnementaux et exemple de commentaire pour un sous-territoire



« Le Rhône Aval

Un enjeu majeur de ce territoire est de tirer parti de la qualité exceptionnelle de la desserte (route, fer, voie d'eau) en maîtrisant les nuisances et risques qui s'y superposent, générées par les infrastructures et les activités industrielles : paysages dégradés, coupure dans le tissu urbain, nuisances sonores, risques industriels liés à la Vallée de la chimie et aux activités portuaires,

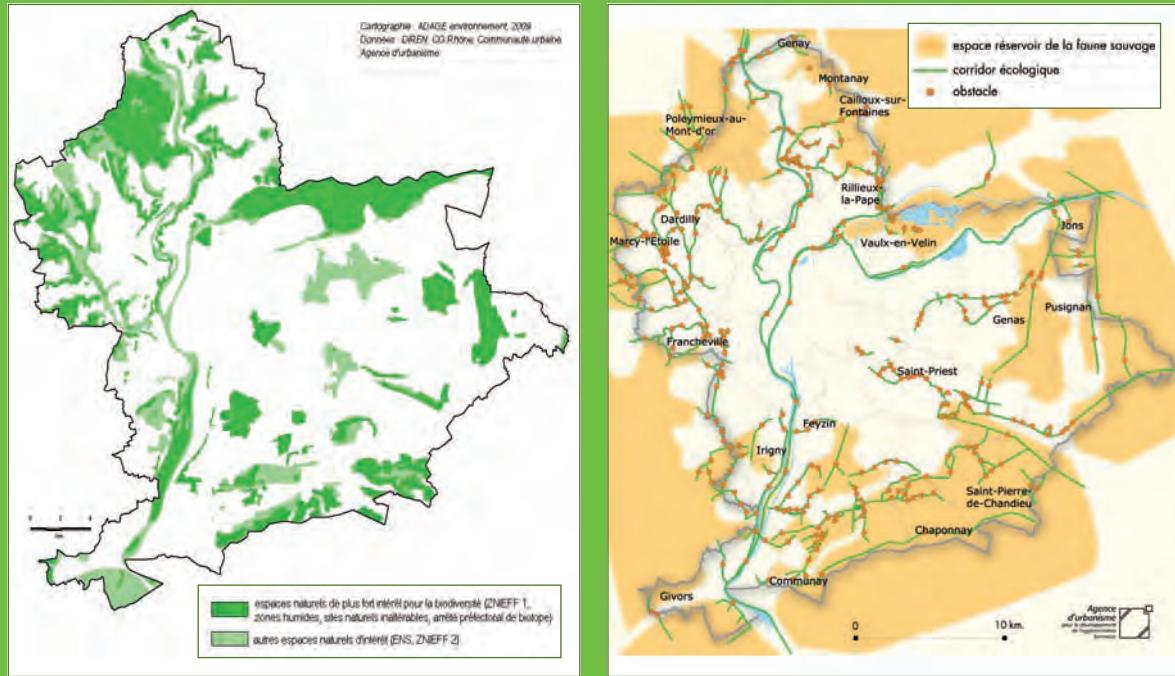
sites pollués, transports de matières dangereuses... les mutations industrielles y offriront de réelles opportunités de reconquête urbaine. La préservation et la reconquête des milieux naturels et zones inondables attachés au Rhône y est également un enjeu important. »

[Suite page suivante](#)



SCOT de l'agglomération lyonnaise (Rhône)

Espaces naturels d'intérêt et continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement



Armature verte du DOG



Pour en savoir plus

SEPAL : <http://www.scot-agglolyon.fr/>
 Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise : <http://www.urbalyon.org/>
 ADAGE Environnement, bureau d'études en charge de l'évaluation

La cartographie, un outil pour l'analyse des incidences

Dans la phase d'évaluation environnementale en tant que telle, le croisement entre les données environnementales géographiques (zonages réglementaires ou inventaires, secteurs sensibles...) et les zonages du PLU ou les orientations spatialisées du SCOT vont permettre de mieux appréhender leurs incidences, positives comme négatives, et de les localiser. Cela suppose donc de travailler à partir d'une représentation cartographique de ces éléments et de produire un certain nombre de « cartes de travail », qui n'ont pas nécessairement vocation pour la plupart d'entre elles à figurer dans la restitution de l'évaluation.

Il faut toutefois être particulièrement vigilant quant aux échelles de travail, et ne « superposer » que des données d'échelles et de niveaux de précision comparable. Ainsi, il ne faut pas chercher à « zoomer » des cartes schématiques de SCOT qui n'ont pas vocation à donner une délimitation précise mais des principes de localisation (à l'exception de l'éventuelle délimitation des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger). Dans l'exemple ci-dessous on peut superposer les périmètres de protection de captage avec le zonage du PLU (Praz-sur-Arly). En revanche,

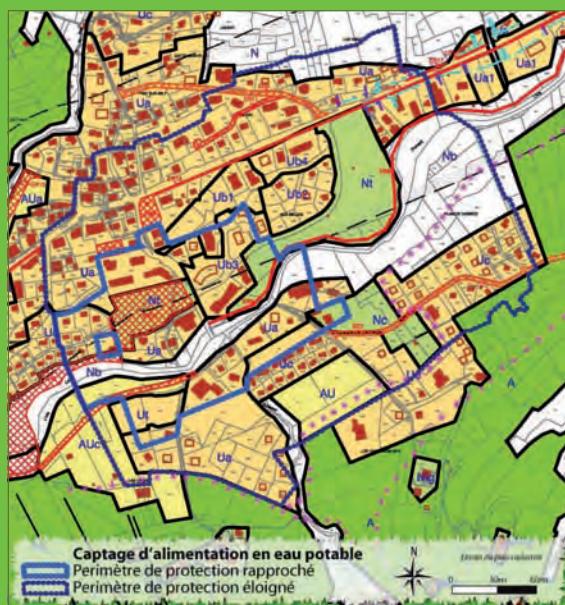
on vérifie simplement que l'on retrouve dans le schéma de « l'armature verte » du SCOT (agglomération lyonnaise) l'ensemble des « espaces d'intérêt pour la biodiversité » identifiés par l'état initial (cf. plus haut).

Il faut aussi être vigilant quant à certaines interprétations auxquelles pourrait conduire la cartographie. Par exemple si la qualité de l'air est dégradée principalement dans le cœur urbain, c'est bien un effort global à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération qui est nécessaire pour en améliorer la situation. Si la présence d'une zone inondable impose des prescriptions particulières dans la zone délimitée par une cartographie « officielle », elle peut nécessiter aussi d'agir en amont sur le ruissellement pluvial, sans qu'une zone n'ait spécifiquement été délimitée et soit facilement cartographiable. Enfin, certains enjeux ne sont pas ou difficilement cartographiables (par exemple les enjeux énergétiques), ce qui ne doit pas conduire à omettre l'analyse des incidences à leur égard.

Voir Fiche n° 16 L'ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT DU PLU

PLU de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie)

Carte illustrant le chapitre « Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau »



La cartographie un outil pédagogique pour la concertation

Les représentations cartographiques intégrées aux différentes parties de l'évaluation (état initial, analyse des incidences...) doivent en faciliter la compréhension et l'appropriation. Elles doivent pour cela être simples et lisibles. Elles peuvent aussi constituer de véritables outils pour la concertation à différents niveaux.

Il est toujours très utile de mettre à disposition des cartes « papier » lors des réunions de travail afin que chacun puisse au besoin y montrer voire inscrire les secteurs présentant des enjeux particuliers. Cela est particulièrement important lorsque l'on travaille « à dire d'expert » en l'absence de données très formalisées, par exemple pour repérer des sites d'intérêt écologique, des continuités écologiques.

Les représentations cartographiques, plus ou moins schématiques ou simplifiées, sont quasiment indispensables pour expliquer et débattre de différents scénarios envisagés. Là encore les participants peuvent être invités à construire collectivement le projet à partir d'un support cartographique.

La cartographie, un outil pour le suivi

En matière de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, la cartographie sera aussi un outil précieux, en compléments des données chiffrées qui pour certaines reposent sur des données spatiales. Ainsi le suivi de la consommation d'espace, outre des ratios, mérite d'être spatialisé. La mise en œuvre de la trame verte et bleue pourra être suivie par une cartographie reprenant les différents zonages des PLU la prenant en compte et des actions de gestion mises en place : cela sera plus parlant que des indicateurs chiffrés.

Voir Fiche n° 19 LES DISPOSITIFS DE SUIVI ET LES INDICATEURS

L'utilisation des systèmes d'information géographique

Deux familles d'outils existent pour réaliser des cartes :

- ▼ le dessin assisté par ordinateur (DAO), qui permet de réaliser des cartes esthétiques et aussi plus schématiques ;

- ▼ le système d'information géographique (SIG) utilisant des données géolocalisées, c'est-à-dire positionnées dans l'espace suivant des coordonnées géographiques ; il s'appuie sur un certain nombre de bases de données géographiques, qu'il permet d'intégrer, de gérer, de traiter et de représenter sous forme de cartes ; à chaque objet peut être associé des informations (données attributaires).

Il est préférable d'opter, dès le début du travail d'évaluation, pour l'utilisation d'un SIG. En effet, les principaux fournisseurs de données environnementales les proposent le plus souvent en format SIG ou facilement transformables en données SIG (coordonnées en X et Y dans les données attributaires). Cela garantit de fait que les couches se superposeront correctement (sous réserve des limites liées aux échelles de digitalisation ou au niveau de représentation plus ou moins schématique des données), ce qui contribue à un gain de temps et à une analyse plus fiable.

Par ailleurs, il est aussi souvent nécessaire de produire à partir des informations spatiales des données chiffrées qui pourront venir étayer les constats, dans l'état initial de l'environnement comme dans l'évaluation à proprement parler (exemple : part des zones urbanisées comprises dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre, par exemple), ce qui n'est possible qu'avec un SIG.

Dans certains cas ou à certaines étapes, on pourra cependant faire le choix de reprendre des cartes SIG avec un logiciel de DAO, pour les rendre plus schématiques (par exemple pour des cartes d'enjeux) ou moins techniques (par exemple pour une diffusion grand public).

A noter qu'il existe aujourd'hui des outils de cartographie dynamique, qui à partir d'un SIG, peuvent permettre à un utilisateur non initié de « construire » sa propre carte en sélectionnant les données qu'il souhaite afficher et l'échelle de représentation. Ils peuvent trouver leur utilité dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents d'urbanisme.

Des prescriptions relatives à la cartographie devront être précisées dans le cahier des charges pour l'évaluation environnementale, afin de s'assurer que les moyens mobilisés par l'intervenant extérieur seront bien adaptés à la mission, et en outre que ses outils seront bien compatibles avec ceux de la collectivité.

Fiche exemples 12

HIÉRARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX

L'état initial de l'environnement doit déboucher sur des enjeux environnementaux, qui doivent être hiérarchisés et au besoin territorialisés, pour prendre en compte les spécificités locales au sein du territoire.

L'identification des enjeux et leur hiérarchisation est une étape clef de la démarche d'évaluation qu'il ne faut pas négliger. L'appropriation des enjeux environnementaux par les élus est en effet essentielle pour garantir leur traduction dans le projet d'aménagement et de développement du territoire et le document d'urbanisme. De plus, c'est au regard de ces enjeux que doivent être évalués les incidences du document d'urbanisme.

L'identification et la hiérarchisation des enjeux doit se faire sur la base de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial, comme par exemple la qualité des ressources en eau, leur suffisance ou insuffisance au regard des besoins, la présence d'habitats ou d'espèces menacées... La situation du territoire par rapport aux objectifs de protection de l'environnement (nationaux, européens, internationaux) doit être prise en compte. Aucune méthode n'est imposée pour procéder à cette étape. C'est à la collectivité de définir la manière de la conduire, en cohérence avec la démarche d'élaboration du document d'urbanisme, mais les critères pris en compte doivent être explicités. Il importe que la formulation des enjeux environnementaux ne soit pas déconnectée de la démarche d'ensemble d'identification des enjeux du territoire.

Les retours d'expériences mettent en évidence des approches diverses qui ne sont pas exclusives les unes des autres. On notera que souvent, plus que des enjeux (données / éléments à prendre en compte pour son importance) ce sont des objectifs (ce qu'il faudrait faire pour prendre en compte l'enjeu) qui sont exprimés. Si cela permet une approche plus dynamique, plus facilement compréhensible et appropriable, cela revient davantage à définir des priorités d'intervention, et moins une hiérarchisation objective des enjeux.

On relève ainsi différentes manières de restituer la hiérarchisation des enjeux :

- ▼ Des enjeux hiérarchisés via leur formulation : la synthèse de l'état initial, en ne retenant, parmi l'ensemble des questions abordées, que ce qui est jugé très important ou prioritaire pour le territoire, est une manière de hiérarchiser (entre ce qui est un enjeu et ce qui ne l'est pas).
- ▼ Des enjeux hiérarchisés dans l'absolu, de modérés à très forts : cela revient au cas de figure précédent en le formalisant davantage. Il faut toutefois rappeler que les thématiques de l'environnement ne se compensent pas entre elles (une menace forte sur un habitat naturel n'est pas compensée par une amélioration de la situation en matière de déplacements...).
- ▼ Des enjeux hiérarchisés selon des critères : enjeu global / local, importance pour la préservation des ressources, pour la santé publique, tendances et perspectives d'évolution, caractère plus ou moins réversible de la situation... Il ne s'agit forcément de pondérer les différents critères pour arriver à une « note » globale, mais par une lecture des enjeux selon ces différents critères de construire un outil d'aide à la décision.
- ▼ Des enjeux hiérarchisés au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

La territorialisation des enjeux est aussi une forme de hiérarchisation : toutes les parties du territoire ne sont généralement pas concernées au même titre par tous les enjeux, le cumul de plusieurs enjeux sur une partie du territoire lui confère une sensibilité particulière. La cartographie a ici toute son importance : elle est indispensable pour traduire cette territorialisation et le croisement des différents enjeux.

Voir Fiche n° 11 LES PRÉSENTATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Des méthodes de travail participatives peuvent être mises en place pour favoriser l'appropriation des enjeux.



SCOT de la Région Troyenne (Aube)

Territoire du département de l'Aube, le SCOT regroupe 42 communes (près de 150 000 habitants) urbaines, périurbaines et rurales distribuées autour d'un pôle urbain central, constitué en communauté d'agglomération. L'élaboration du SCOT correspondait à la volonté de mettre en œuvre une politique de développement durable sur l'ensemble du territoire, la prise en compte de l'environnement étant déjà assez poussée dans le schéma directeur antérieur. SCOT arrêté en février 2010, enquête publique en janvier/février 2011.

La spécificité de ce SCOT est une démarche volontairement très intégrée de l'environnement avec les autres problématiques d'aménagement du territoire. L'analyse des incidences est présentée au regard de l'environnement, mais aussi des questions urbaines, sociales, économiques... Un travail concerté de formulation et hiérarchisation des enjeux du territoire, pour tous les domaines du SCOT y compris l'environnement, a été conduit selon une méthode proposée par l'Agence d'urbanisme :

- Premier travail d'identification d'enjeux dans des commissions territoriales et thématiques réunissant les élus du territoire.
- Classement par chacun des élus au cours d'un atelier spécifique des enjeux précédemment identifiés par ordre de priorité.
- Confrontation des différents classements d'enjeux au cours d'un second atelier spécifique, en ciblant dans les débats les enjeux pour lesquels

Document de travail de priorisation des enjeux

Enjeux triés par ordre de priorité (résultats grille distribuée en comité de suivi du 28 janvier 2009)			
	1	2	
Equipements publics vie sociale	Favoriser le maintien des équipements de première nécessité dans l'ensemble des communes, encourager le développement d'équipements intermédiaires dans les pôles relais en appui de l'agglomération		
Environnement et ressource	Prendre en compte la ressource en eau, protéger les espaces sensibles, préserver les milieux ressources, les prairies, les boisements		
Equipements publics vie sociale	Envisager une distribution cohérente et harmonieuse des équipements publics au sein du territoire et éventuellement créer de nouvelles structures d'accueil en favorisant leur implantation dans les centralités		
Infrastructures et attractivité	Remédier au manque d'infrastructures de transport et de grandes liaisons		
Environnement et milieux naturels	Reconnaitre la valeur de la Seine comme l'épine dorsale du territoire		
Réseaux infrastructures transports	Accompagner les stratégies territoriales par une desserte adaptée en transports collectifs, par une politique de soutien en matière de déplacements (plans de déplacements entreprises, multimodalités...)		
Environnement et vie sociale	Veiller à la qualité urbaine des développements et des opérations d'aménagement		
Economie et vie sociale	Préserver et renforcer les zones artisanales existantes au sein des territoires ruraux et semi-ruraux		
Environnement et milieux naturels	Protéger les corridors naturels, les coupures et coulées vertes		
Agriculture et vie sociale	Maintenir le caractère agricole et rural des petites communes comme source et ressource d'identité		
Environnement et économie	Poursuivre les aménagements mettant en valeur la vallée de la Seine, l'offre de potentialités en matière d'activités de sports et de loisirs		
Economie et développement	Valoriser le potentiel d'accueil, dynamiser les parcs d'activités existants		
Economie et attractivité	Soutenir le développement par la création de nouvelles zones en appui des axes de communication, créer un réseau de services aux entreprises		
Transports et environnement	Permettre la réduction des temps et des coûts de transport		
Habitat logement vie sociale	Maîtriser la diffusion de l'habitat et réguler les développements résidentiels		
Economie et développement	Répondre aux attentes des communes périurbaines en matière de développement économique		
Agriculture économique	Préserver l'agriculture périurbaine, prendre en compte les circulations agricoles, reconnaître la valeur pédagogique des terres, diminuer les phénomènes d'enclavement		
Habitat logement vie sociale	Intégrer la notion de densité en matière d'habitat et d'offre de logement et s'interroger sur la consommation du foncier		
Habitat logement vie sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, anticiper le renouvellement des populations		

les avis étaient partagés. Il en est ressorti des « enjeux prioritaires » et consensuels (relatifs aux équipements - maintien dans les communes et répartition -, à la prise en compte de l'environnement - ressource en eau, préservation des milieux naturels -), des « enjeux structurels » également largement partagés (principalement relatifs aux transports et à l'économie dont l'agriculture) et des « enjeux débattus » relatifs à l'habitat et au logement pour lesquels les positions sont plus nuancées. « Les thématiques de densité et de mixité apparaissent largement moins partagées que celles liées à l'encadrement des développements résidentiels ou à la maîtrise de la diffusion de l'habitat qui sont plus largement reconnues ».

Ces enjeux ont ensuite été déclinés à l'échelle de quatre grandes unités territoriales pour approcher de manière plus fine les attentes.

Pour en savoir plus

Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) : <http://www.syndicatdepart.fr>

Agence d'Urbanisme, de développement et d'Aménagement de la Région Troyenne (AUDART) : <http://www.audart.fr>



SCOT du Grand Clermont (Puy-de-Dôme)

Le SCOT arrêté en janvier 2011 s'étend sur le périmètre du Pays du Grand-Clermont soit 108 communes et plus de 400 000 habitants (1/3 des habitants de la région Auvergne), comprenant la communauté d'agglomération de Clermont et 9 autres communautés de communes. Le territoire est concerné par deux parcs naturels régionaux, les Volcans d'Auvergne et le Livradois Forez. Le territoire s'est investi dans une démarche innovante visant à construire un projet de territoire global et cohérent trouvant une déclinaison opérationnelle au travers du contrat de Pays (charte de Pays validée en 2004) et une traduction de planification réglementaire grâce au SCOT.

Le Grand Clermont a fait le choix de repartir des enjeux environnementaux tels qu'ils avaient été exprimés dans le Profil environnemental élaboré à l'échelle régionale par la DREAL en 2008.

Pour chaque sous-thème ou enjeu du profil la présence de l'enjeu sur le territoire a été qualifiée, traduite en objectifs territorialisés puis hiérarchisée.

Extrait du rapport de présentation - Présentation synthétique de la hiérarchisation des enjeux



Dans ce contexte l'aménagement de la Chaîne des Puys sera fondé sur :

- une préservation de la ressource volcanique méconnue, fragile, de plus en plus sollicitée, et de plus en plus affectée par les nitrates ;
- la préservation des espaces patrimoniaux de toute artificialisation et la nécessaire prise en compte des enjeux patrimoniaux du site qui participent à la richesse du territoire ;
- la valorisation des paysages remarquables et la préservation des valeurs paysagères ;
- le maintien des activités agricoles traditionnelles garantes de la bonne conservation de cet espace pastoral ;
- l'organisation de la fréquentation, source de conflits mais aussi vecteur de découverte, pour une « mise en tourisme » durable.

Les enjeux environnementaux ont ensuite été déclinés et hiérarchisés pour chacune des 7 entités territoriales du Grand Clermont. Ces entités se retrouvent dans le DOG où elles font l'objet d'orientations « particulières » pour certaines thématiques.

Suite page suivante



Extrait du rapport de présentation - Hiérarchisation des enjeux par entité territoriale du Grand Clermont

Enjeux	Entité						
	Chaine des Puys	Ligne de faille	Coteaux d'agglomération	Val d'Allier	La plaine de l'Allier	Limagne des buttes	Contreforts du Livradois
Préserver les milieux remarquables	+++	+++	+	++	+	+++	+++
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité	+++	+++	+++	++	++	++	+++
Retrouver le caractère sauvage des rivières	+	+	+++	+++	++	+	+
Préserver les paysages	+++	++	+++	++	+++	+++	+++
Protéger le patrimoine	+++	+	+++	+	++	++	++
Maîtriser des pollutions diffuses	++	+	++	+	+++	+	+
Préserver la ressource en eau (quantité)	+++	++	+	+++	+	+	+
Développer les énergies renouvelables	++	+	++	+	+	+	+
Limiter la production de gaz à effet de serre	+	+	+++	+	+	+	+
Préserver la qualité de l'air	+	++	+++	+	+	+	+
Gérer de manière économe les ressources naturelles (bois, sous-sol, espace)	+	+	++	+	+++	++	++
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles	+++	+++	+++	+	+++	+++	+++
Gérer de façon coordonnée les déchets	+	+	++	+	+	+	+
Gestion et réhabilitation des sols pollués	+	+	++	+	+	+	+
Réduire les risques envers les personnes et les biens	+	+++	+	++	+	+	+
Bruit	+	+	++	++	+	+	+

Sur la base de ces éléments, les thématiques prioritaires pour l'évaluation ont été sélectionnées, en cohérence avec les principes de transversalité et de proportionnalité auxquels elle doit répondre, à partir de 6 critères :

- le niveau d'enjeu de la thématique
- le niveau de sensibilité, relatif aux risques que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur d'une portion de l'espace
- la transversalité de la thématique

- la marge de manœuvre du SCOT
- la temporalité destiné à appréhender le « niveau d'urgence » de la prise en compte de l'enjeu
- la spatialité (enjeu global au territoire du SCOT ou localisé)

Pour en savoir plus

Syndicat mixte du Grand-Clermont :
<http://www.legrandclermont.com/le-scot.html>



SCOT de la Communauté d'agglomération de la Rochelle (Charente-Maritime)

La Communauté d'agglomération de la Rochelle regroupe 18 communes et 150 000 habitants. Sa position littorale (8 communes sur la façade Atlantique) se traduit par une très grande richesse écologique (10% du territoire est couvert par des zones humides). Un territoire attractif et dynamique, qui est confronté à une croissance urbaine importante. SCOT arrêté en juillet 2010 et approuvé en avril 2011.

L'état initial de l'environnement a identifié les enjeux environnementaux par thématique. Ils ont ensuite été hiérarchisés selon 4 critères, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Chaque enjeu est passé au crible de cette grille d'analyse, pour aboutir à une note globale permettant de les classer suivant 3 niveaux d'importance : majeurs, importants, modérés.

Pour en savoir plus

Communauté d'agglomération de La Rochelle :
<http://www.sco.t.aggo-larochelle.fr>

Extrait du rapport de présentation - Grille de pondération des enjeux

Typologie des enjeux		Pondération
Enjeu global/territorial	Territorial	1
	Global	2
Irréversibilité des impacts	Forte	3
	Variable	2
	Faible	1
Importance vis-à-vis de la santé publique	Forte	3
	Significative	2
	Secondaire	1
Transversalité	Forte	3
	Assez Forte	2
	Faible	1

Extrait du rapport de présentation - Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématiques	Enjeux environnementaux	Enjeu territorial/Global	Irréversibilité de l'impact	Importance de l'enjeu vis-à-vis de la sécurité et de la santé publique	Transversalité des enjeux	Total de la pondération
Milieux naturels, biodiversité et paysages	Préserver et valoriser les espaces naturels, boisés, littoraux et marins.	Global	Forte	Significative	Assez forte	9
	Préserver les milieux aquatiques (qualité et débit des eaux) et maintenir la continuité hydraulique des cours d'eau (trame bleue)	Global	Forte	Significative	Assez Forte	9
	Préserver et renforcer les liaisons entre les différents milieux naturels, maintenir les continuités. Préserver les coussins de nature et augmenter la biodiversité du territoire.	Territorial	Forte	Significative	Forte	9
	Préserver les espaces de respiration entre les villages et renforcer le lien entre ville et campagne. Préserver et mettre valeur le patrimoine bâti et le paysage	Territorial	Variable	Significative	Assez Forte	7
Ressources naturelles et énergies	Préserver la qualité des eaux littorales pour les différents usages et limiter la pollution des cours d'eau.	global	Variable	Forte	Forte	10
	Optimiser les infrastructures existantes (réseaux AEP, EU, EP, STEP...) pour gérer les ressources et conduire une exploitation raisonnée.	territorial	Faible	Faible	Faible	4
	Préserver la ressource en eau potable.	territorial	variable	Forte	Assez forte	8
	Développer les énergies renouvelables sur des sites appropriés	territorial	Faible	Significative	Faible	5
Risques naturels et technologiques	Tenir compte dans l'aménagement du littoral de l'évolution du niveau des océans et éviter d'exposer toute nouvelle population au risque de submersion.	Territorial	Variable	Forte	Forte	9
	Renforcer la prévention des risques (élaborer les documents de prévention) et éviter l'exposition de nouvelles populations	Territorial	Variable	Forte	Assez Forte	8
	Conforter le développement économique par des sites d'accueil appropriés Tenir compte des contraintes d'urbanisation dans l'implantation des activités à risques	Territorial	Variable	Significative	Assez Forte	7
	Préserver toutes les zones naturelles d'expansion des crues (marais, zones humides et les axes d'écoulement naturel).	Territorial	Variable	Significative	Forte	8
Pollutions et nuisances	Développer les modes de transport alternatifs à la voiture	Global	Variable	Significative	Assez Forte	8
	Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants	Global	Faible	Significative	Assez Forte	7
	Réduire la production des déchets et améliorer leur élimination.	Global	Faible	Significative	Faible	6

Fiche exemples 13

LA DIMENSION PROSPECTIVE DE L'ÉVALUATION : LE SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU

L'évaluation d'un document d'urbanisme ne doit pas être conduite simplement au regard de la situation environnementale du territoire au moment où l'on élabore le document, mais en intégrant les perspectives d'évolution de cette situation. Dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, il faut donc dégager les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du nouveau document.

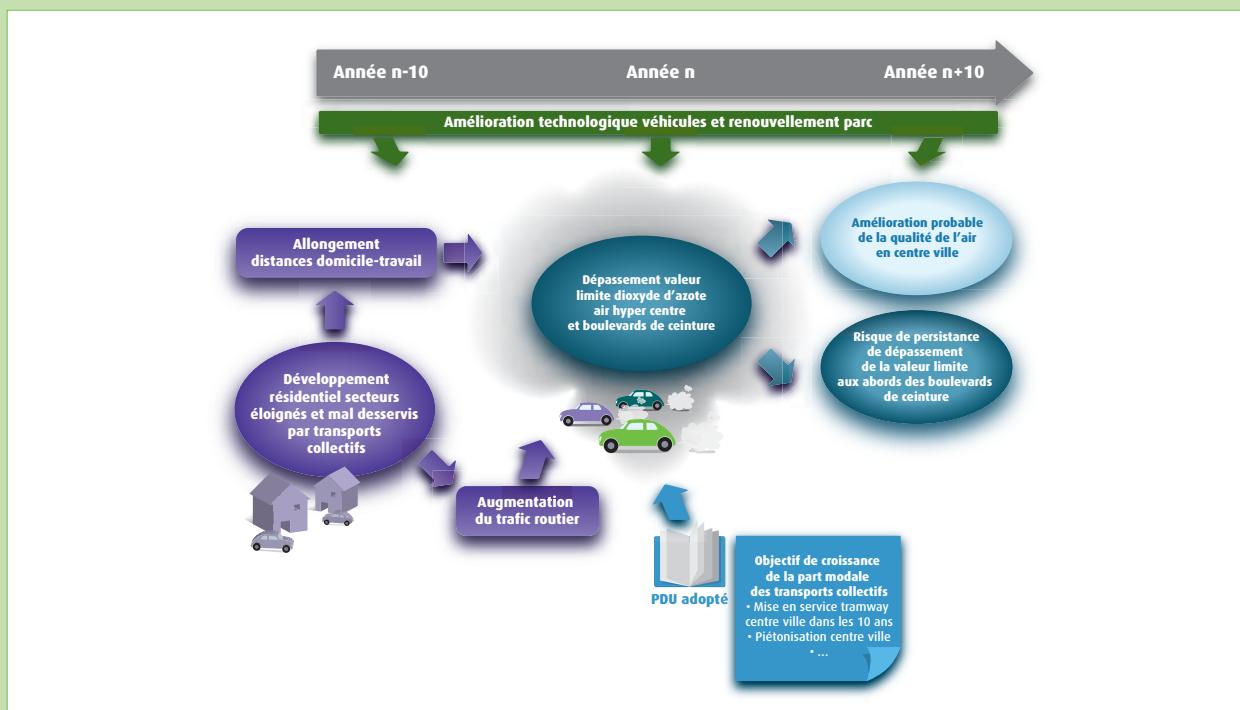
Pour construire ce « scénario au fil de l'eau », il faut s'appuyer à la fois sur les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances (y compris le SCOT ou le PLU existant). Ces politiques ou programmes peuvent en eux-mêmes comporter des éléments de prospective sur lesquels il est possible de s'appuyer. Ainsi les SDAGE établissent les échéances probables d'atteinte du « bon état » des ressources en eau, les PPA ou PDU peuvent modéliser les perspectives d'évolution de la qualité de l'air...

Il faut donc prévoir de réunir ces éléments au cours de l'élaboration de l'état initial, et pour les indicateurs chiffrés obtenir, dans la mesure du possible, un historique des valeurs et pas seulement celles de l'année n.

Dans la mesure où les usages des sols sont un facteur déterminant essentiel de la qualité des ressources et des milieux, il est particulièrement important d'avoir une analyse historique précise de leur évolution. Cela doit désormais faire partie du rapport de présentation des SCOT et des PLU qui doivent présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » dans la perspective de définir des objectifs de limitation de cette consommation.

L'étude des perspectives d'évolution de l'environnement doit permettre de faciliter la démarche d'évaluation, en aidant à l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, et en repérant les leviers d'action possibles pour le document d'urbanisme évalué.

Exemple schématique de construction du scénario au fil de l'eau pour la qualité de l'air





SCOT d'Alsace du nord (Bas-Rhin)

Le territoire du SCOT d'Alsace du nord (SCOTAN) comprend 90 communes et 150 000 habitants. C'est un territoire rural mixte (agriculture et forêt) autour de deux villes moyennes (Haguenau et Wissembourg). Il est pour une large part compris dans le PNR des Vosges du nord. SCOT approuvé en 2009.

Chaque chapitre de l'état initial de l'environnement est conclu par « les perspectives d'évolution au fil de l'eau ». En matière de consommation d'espaces, une analyse de l'évolution des surfaces urbanisées a été conduite entre 1962 et 2000.

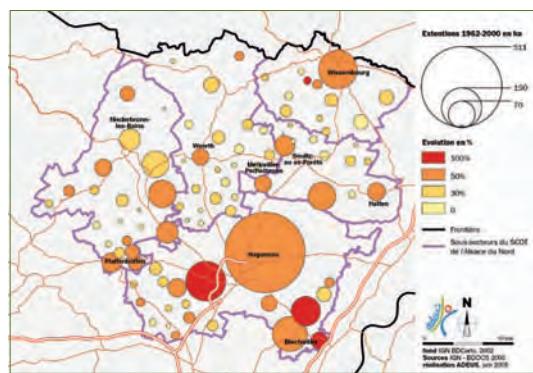
Extrait de l'état initial de l'environnement - Ressource sols

3.1.3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Depuis 1998, le rythme de construction neuve s'est accéléré sur le territoire du SCOTAN et ne devrait pas diminuer à court terme au vu des besoins identifiés en matière de logement.

Le parc de logement du SCOTAN, territoire à dominante rural, est composé à 70 % de maisons individuelles. Sur l'ensemble de la période 1990-2005 (selon les données SITADEL), 59 % des logements neufs sont des maisons individuelles. Entre les années 1990-1997 et 1998-2005, cette proportion tend à décroître légèrement, passant ainsi de 61 % à 58 %. Ce ne sont pour autant que les prémisses d'une modification de la structure de l'offre nouvelle, qui reste encore largement orientée vers la maison individuelle en accession à la propriété.

Evolution des surfaces urbanisées entre 1962 et 2000



Extrait de l'état initial de l'environnement - Patrimoine naturel

4.3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Les mesures de protection paraissent aujourd'hui suffisantes pour assurer la survie des espèces prioritaires et la pérennité des habitats patrimoniaux.

Cependant des pressions demeurent :

- malgré la préservation des espaces fonctionnels, des risques de grignotement des espaces forestiers (lisières) subsistent à l'interface milieu naturel/urbain ;
- les vergers traditionnels sont aujourd'hui moins soumis aux pressions liées aux remembrements mais sont menacés par les extensions urbaines. La situation d'une grande part des vergers en immédiate périphérie des bourgs urbains les expose particulièrement. Or il n'existe pas de protection à ce jour ;

Or cette typologie de logement est fortement consommatrice de sol. À titre d'illustration, deux scénarios en lien avec les projections du nombre de ménages sur le territoire du SCOTAN ont été établis à l'horizon 2015 :

- avec une urbanisation de type lotissements (15 logements en moyenne à l'hectare), le territoire artificialisé supplémentaire serait de 790 hectares ;
- avec une urbanisation plus dense (30 logements à l'hectare), la consommation foncière serait de 370 ha.

Pour en savoir plus

SCOTAN : <http://scotan.alsacedunord.fr>

Agence de développement et d'urbanisme de la région de Strasbourg (ADEUS) : <http://www.adeus.org>

- les prairies sont quant à elles soumises à une pression agricole croissante.

En matière de fonctionnement écologique, deux tendances sont particulièrement défavorables :

- la tendance à la conurbation en débouché de vallée est un élément défavorable pour la circulation des espèces entre les versants, notamment pour celles à grands territoires circulant sur l'ensemble des Vosges du Nord ;
- la tendance à la fragmentation des espaces de prairies et vergers fragilise les territoires dans leur capacité d'accueil d'espèces sensibles, comme notamment la Chevêche d'Athéna.



SCOT du Pays Loire Angers (Maine-et-Loire)

Le territoire du SCOT regroupe 66 communes et 300 000 habitants, autour de la communauté d'agglomération d'Angers. Les patrimoines culturel, historique et naturel constituent des atouts majeurs du territoire, avec notamment les vallées de la Loire et du Loir et les basses vallées angevines. SCOT arrêté le 8 septembre 2010, approbation prévue au cours du deuxième semestre 2011.

L'évaluation environnementale est introduite par la présentation du scénario au fil de l'eau.

Les conséquences d'un prolongement des tendances sont présentées selon 5 axes : organisation de l'espace, habitat et économie, déplacements, environnement, santé publique. Les évolutions en matière d'environnement sont présentées comme la résultante des « incohérences » auxquelles ce scénario conduirait en matière d'organisation de l'espace, habitat, économie, déplacements.

Extrait de l'évaluation environnementale - Ressource sols

LE SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU

Il s'agit ici de présenter ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de SCOT. Ce scénario s'obtient généralement en prolongeant les tendances actuelles et contre lesquelles le SCOT souhaite réagir.

- Ce n'est pas un «scénario-catastrophe» destiné à légitimer par avance le parti d'aménagement présenté.
- Un territoire sans SCOT n'est pas un territoire sans règles ni politiques inter ou supra communales, mais c'est un territoire auquel manquent des ambitions communes et un projet cohérent.

Le scénario au fil de l'eau permet de mieux comprendre quel est l'apport spécifique du SCOT en matière d'aménagement du territoire. D'une manière générale, le principal apport d'un SCOT réside dans une organisation rationnelle, à long terme et économique de la vocation des espaces et de l'implantation d'équipements de toute nature, que les PLU ne sont pas en mesure d'atteindre. La notion de « cohérence territoriale » a donc du sens.

Extrait de l'évaluation environnementale - Ressource sols (suite)

EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Ces diverses incohérences entraîneraient de nombreux impacts sur le fonctionnement du milieu naturel. On observerait aussi une difficulté à mettre en oeuvre les politiques publiques en matière d'environnement, de respect des objectifs environnementaux liés par exemple à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (bon état écologique en 2015), au futur Schéma régional de cohérence écologique 2012, ... Parmi les impacts les plus importants, on peut citer :

- L'isolement des noyaux de biodiversité remarquable et une perturbation accélérée de la nature ordinaire.
- La poursuite de la fragmentation et du cloisonnement des ensembles naturels et agro-naturels.
- L'accroissement des surfaces artificialisées (150 ha/an) et des surfaces imperméabilisées, avec des incidences sur les inondations.
- Une augmentation globale des nuisances liées au trafic routier, malgré la diminution des nuisances routières dans la traversée d'Angers.

- Une aggravation de la perturbation des milieux aquatiques (modifications apportées à l'hydraulique par les ruissellements, pollutions diffuses...).
- Des coupures entre ville et nature et des difficultés croissantes pour l'accès des populations à la nature à proximité de certains lieux d'habitat (quartiers Sud vers la Loire et NE de l'agglomération en particulier).
- La banalisation des paysages par la duplication de formes standardisées (habitat, activités, voiries...) qui contribuerait à faire diminuer l'attractivité du territoire.
- Une baisse de la qualité de l'air, accélérée par les pollutions liées aux activités résidentielles, industrielles, agricoles, des transports et déplacements et de loisirs mal organisées entre elles.

Pour en savoir plus

Syndicat mixte de la région angevine : <http://www.scot-regionangevine.fr/>

Agence d'urbanisme de la région angevine : <http://www.aurangevine.org>

Évaluation réalisée par Jean-Pierre Ferrand, conseiller en environnement, et Bruno Barré, géographe



SCOT de la région d'Arras (Pas-de-Calais)

Le territoire du SCOT de la région d'Arras comprend 3 intercommunalités réunissant 31 communes pour une population d'un peu plus de 100 000 habitants. Relancée début 2010, l'élaboration du SCOT devrait aboutir courant 2012. Il s'agit de l'un des SCOT participant à la démarche « SCOT Grenelle ».

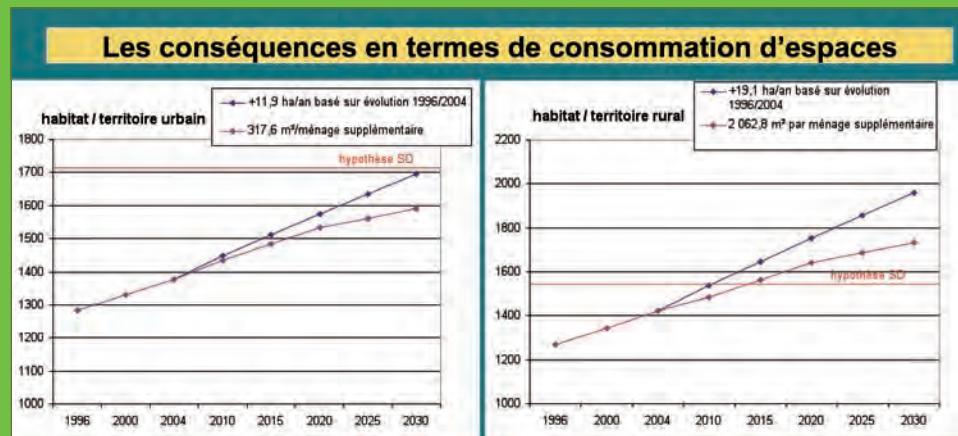
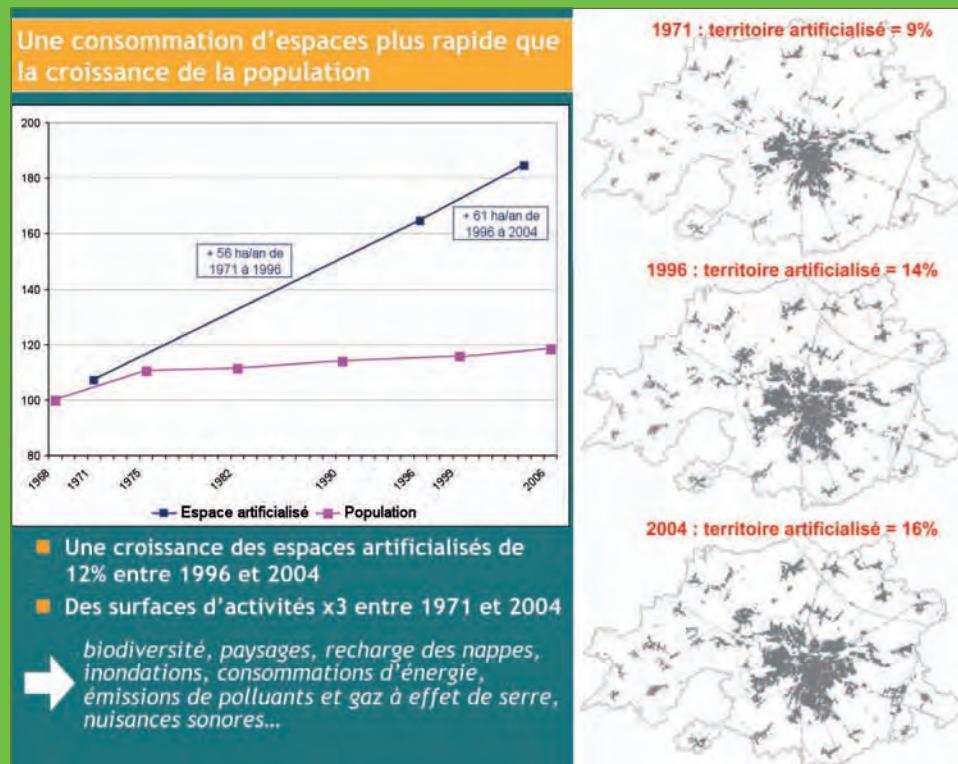
Le scénario au fil de l'eau a été élaboré en conclusion de l'état initial à partir des tendances qu'il avait mis en œuvre. Il s'est notamment appuyé sur une analyse de l'artificialisation du territoire réalisé par photo-interprétation sur une longue période.

Ces tendances ont été prolongées et confrontées aux objectifs (à l'horizon 2020) du précédent schéma directeur adopté en 2000.

Les spécificités du territoire ont conduit à distinguer Arras et sa couronne urbaine, du reste plus rural. L'analyse a ainsi démontré que proportionnellement la consommation d'espaces était beaucoup plus forte dans l'espace rural et dépassait les objectifs affichés. Un enjeu particulièrement important car cela menace la couronne bocagère des villages, dits « villages bosquets », qui contribuent fortement à l'identité du territoire.

Pour chaque thème de l'environnement, les incidences de ces perspectives de développement ont été appréciées, le plus souvent de manière qualitative, et mises en regard des autres tendances à l'œuvre.

Extraits de la présentation du scénario au fil de l'eau



[Suite page suivante](#)



Ressources en eau

- | | |
|--|---|
|  Besoins en eau pour les nouveaux ménages (200 000 m ³ /an sur la base consommation actuelle) |  Augmentation des rejets des activités (pour lesquels existent procédures prise en charge) et risque de pollution accidentelle |
|  Besoins en eau pour les nouvelles activités économiques et l'agriculture |  Augmentation imperméabilisation au sein espace urbain (6200 ha en 2030) limitant infiltration et augmentant le ruissellement |
|  Pérennité de l'exploitation de la ressource à Méaulens (Arras) |  Importants projets en matière d'assainissement des collectivités (2010 et au-delà) |
|  Augmentation des rejets d'eaux usées des ménages que les STEP existantes (CUA) ou programmées (Gy, CCA) peuvent prendre en charge pour l'essentiel |  <i>Impact mesures de réduction des intrants agricoles sur la qualité des ressources</i> |
| |  <i>A plus long terme SAGE</i> |

Des perspectives d'une lente amélioration de la qualité de la ressource : bon état 2027 nappe, 2021/2027 Scarpe
Un équilibre quantitatif de la nappe qui devrait se maintenir, sous réserve de l'évolution des prélèvements autre que domestiques, mais des incertitudes quant à son potentiel d'utilisation
Des perspectives d'amélioration qui pourraient être amoindries par un développement insuffisamment maîtrisé, notamment dans les aires d'alimentation des captages

Pour en savoir plus

Syndicat d'études du schéma directeur de la région d'Arras (SESDRA) : <http://www.scot-region-arras.org/>
 ADAGE Environnement, bureau d'études en charge de l'évaluation



PLU de Martigues (Bouches du Rhône)

Martigues est une très vaste commune littorale et industrielle du pourtour de l'étang de Berre, comptant environ 47 000 habitants, ville centre d'une agglomération de 67 000 habitants. De forts enjeux industriels (industrie pétrochimique) et urbains se confrontent à une grande richesse naturelle. La commune est soumise à la loi littorale, avec la présence de sites Natura 2000 (terrestre et marin) limitrophes à la commune. PLU approuvé en décembre 2010.

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des problématiques environnementales intéressant la commune, organisées en 4 chapitres : les paysages de Martigues ; milieux naturels terrestres ; milieux aquatiques et biodiversité marine ; risques, pollutions, nuisances et ressources (risques naturels, technologiques, qualité de l'air, qualité des eaux, gestion des déchets, sites et sols pollués, alimentation en eau potable, énergie...).

Chaque chapitre ou sous-chapitre de l'état initial de l'environnement se conclue par un tableau de synthèse reprenant les principaux éléments de la situation actuelle (en termes d'atouts ou de faiblesses) et les tendances. Ces dernières ont été appréciées « en fonction des objectifs de références du territoire, des actions en cours, des opportunités de développement ou d'actions, mais aussi des contraintes et pressions s'exerçant sur ce territoire. »

Ces tendances sont considérées comme des opportunités ou menaces : « Une opportunité est un domaine d'action dans lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations substantielles et significatives. Une menace est un problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, si l'on n'intervient pas, conduit à une détérioration dommageable. »

[Suite page suivante](#)



Extraits des tableaux AFOM (atouts faiblesses opportunités menaces)

	Situation actuelle	Tendance
Risques naturels	Existance d'un PIDAF visant à prévenir le risque feu de forêt par action de débroussaillage	
	Système d'information de la population vis-à-vis des risques performant	
	Commune soumise à 5 risques naturels avec des aléas plus ou moins forts	↗ Accroissement de l'imperméabilisation des sols qui conduit à une augmentation du ruissellement urbain
	Aucun Plan de prévention des risques naturels présents sur le territoire	↗ Présence d'habitations en zone d'aléa fort feu de forêt
	Les bassins versants de la commune sont fortement pentus et imperméabilisés, par conséquent les zones situées à l'aval de ces bassins versants sont sensibles aux intempéries et au risque ruissellement urbain	↘ Construction permettant de diminuer le ruissellement des pluies (bassin de stockage)

Extraits des tableaux AFOM (atouts faiblesses opportunités menaces) (suite)

	Situation actuelle	Tendance
Nuisances sonores	Cartographie du bruit réalisée	
	Plusieurs points noirs routiers sur la commune	↗ Le projet de contournement de Martigues permettra de détourner la centrale ville dans le futur et donc de réduire les nuisances sonores liées au trafic routier.
	La commune concentre l'ensemble des nuisances sonores liées aux déplacements.	
	Nuisances sonores liées aux industries importantes sur certaines zones de la commune.	

	Situation actuelle	Tendance
Qualité de l'air	Les industriels ont investis afin de maîtriser le rejet de leurs polluants aériens	↗ Les futurs projets industriels vont entraîner une augmentation des rejets polluants.
	Préoccupation croissante de la population locale et des élus.	
	Une réglementation contraignante qui fixe des objectifs de qualité pour continuer d'améliorer la qualité de l'air	
	Des études poussées sont menées. Elles vont permettre d'avoir une vision éclairée sur ce domaine et d'orienter les choix politiques	
	Une grande majorité des polluants aériens en dessous des seuils de santé publique.	↗ Les conditions climatiques locales estivales peuvent engendrer des épisodes de pollution localisés ou généralisés (ozone...).
	Un contexte local difficile avec de nombreuses sources de pollution industrielles	↗ Des actions adaptées lors des épisodes de pollution pour les principaux polluants.
	Une pollution de fond encore trop importante	↗ Les futurs projets industriels vont entraîner une augmentation des rejets polluants.
	Des pics d'ozone et de SO2 trop réguliers	↗ Volonté politique vis-à-vis des transports visant à réduire ces pics de pollution.
	Concentration de l'ensemble des types de transport sur la commune (routier, maritime et aériens).	↗ Le futur contournement de la commune de Martigues devrait permettre à terme d'améliorer la qualité de l'air en centre ville.

Suite page suivante



Cette analyse a ensuite conduit à identifier neufs grands enjeux sur le territoire de Martigues.

- ① Renforcer la préservation des milieux naturels par des mesures fortes de protection juridique visant en priorité les « hots spots » de biodiversité terrestre et marine.
- ② Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.
- ③ Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.
- ④ Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.
- ⑤ Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain « historique ».
- ⑥ Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.
- ⑦ Valoriser et développer les modes de déplacements doux.
- ⑧ Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.
- ⑨ Favoriser la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions et des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.

Pour en savoir plus

Ville de Martigues, service urbanisme

http://www.mairie-martigues.fr/vie_pratique/plu-accueil.asp

ECOMED, bureau d'études en charge de l'évaluation

Fiche exemples 14

LA COMPARAISON DE SCÉNARIOS OU D'ALTERNATIVES

L'évaluation environnementale doit justifier le « choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées » (PLU, article **R123-2-1** du code de l'urbanisme) ou expliquer « les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés » (SCOT, article **R122-2**).

Les « solutions envisagées » ou « projets alternatifs » peuvent être de différentes natures et à différents niveaux : il peut s'agir des grands choix stratégiques du projet de territoire (ambition plus ou moins forte pour le développement du territoire, organisation des centralités et des pôles urbains au sein du territoire...), de choix de localisation des zones de développement (ou de principes de localisation dans un SCOT), de choix de modalités d'aménagement des futures zones de développement (densité, desserte, dispositif d'assainissement, intégration paysagère...),

de dispositions du DOO ou de points du règlement du PLU...

Selon les modalités de travail choisies par la collectivité, ces scénarios ou alternatives peuvent être de véritables options pour le territoire entre lesquelles il faut se déterminer. Il peut aussi s'agir de scénarios volontairement contrastés, dans un objectif de pédagogie, à partir desquels il faudra construire le projet du territoire.

Le code de l'urbanisme ne définit pas d'orientations méthodologiques précises en la matière. L'objectif est d'expliquer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux, de comparer entre elles et avec le scénario au fil de l'eau les différentes options envisagées (même si elles n'ont pas été formalisées de manière précise). Il ne s'agit en aucun cas de construire a posteriori des scénarios fictifs qui auraient pour seul but de valoriser les choix opérés.



SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes (Pyrénées-Atlantiques)

Le périmètre du SCOT compte 48 communes pour environ 215 000 habitants, il est composé d'une agglomération littorale formée notamment par Bayonne, Anglet et Biarritz et d'un vaste espace périurbain montagneux vers l'intérieur des terres. Un territoire attractif avec une forte croissance démographique. Le SCOT est concerné par les lois littoral et montagne. Il est en cours d'élaboration.

La concertation pour l'élaboration du SCOT s'organise autour de séminaires thématiques réunissant les élus du territoire et les principaux partenaires. Des scénarios volontairement très contrastés ont servi de point d'appui aux débats. « Travailler sur la base de scénarios permet de mettre en débat diverses organisations territoriales possibles et d'en apprécier la pertinence et l'acceptabilité. Ces modèles, volontairement schématiques et caricaturaux, donnent à voir des organisations du territoire fondamentalement différentes.

Aucun d'entre eux n'étant acceptable en l'état, il ne s'agissait pas de choisir un scénario plutôt qu'un autre. Chaque scénario s'articule autour d'une quantification en termes de croissance démographique, de besoins en logements et en foncier et a été enrichi, au fur et à mesure des séminaires SCOT, des dimensions mobilité, économie, commerce, gestion des ressources... »

Les implications et conséquences des différents scénarios pour chacune des thématiques (logements, aménagement commercial, mobilité, densité et formes urbaines, économie et foncier agricole...) abordées par les séminaires y sont débattues. Ils contribuent également à faire émerger les principales incidences en matière d'environnement. Un modèle de développement de « synthèse » a été retenu à partir de ce travail et servira d'appui à l'élaboration du PADD.

[Suite page suivante](#)



Extrait de la présentation des différents scénarios

Scénario « TENDANCIEL » : un modèle marqué par la poursuite de l'extension urbaine, au gré des opportunités et de l'attractivité résidentielle. Un modèle peu économique, qui présente des impacts importants sur l'environnement



Scénario « AGGLO-CENTRE » : un modèle marqué par une stricte maîtrise de l'urbanisation avec l'intensification du développement dans le cœur d'agglomération exclusivement.



Scénario « LA VILLE HORS LES MURS » : Un modèle marqué par un important fléchissement démographique de l'hyper-centre du cœur d'agglomération, au profit des communes de la première couronne. L'urbanisation se diffuse au sein de cette première couronne, sous forme de doigts de gants, le long des infrastructures. En première couronne, ce modèle peut être marqué par une atteinte des paysages et la déstructuration des espaces agricoles. Au contraire, dans le cœur d'agglomération, la « ville jardin » préserve ses espaces verts ; tandis qu'en zone périurbaine, l'agriculture préserve mieux son foncier.

Suite page suivante



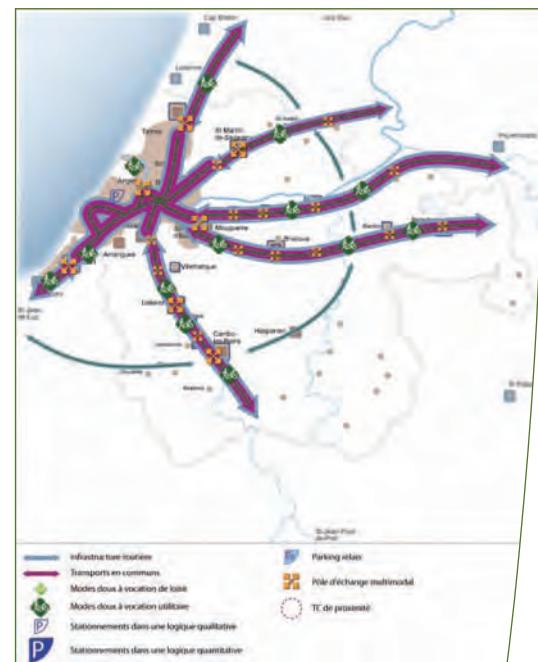
Extrait de la présentation des différents scénarios (suite)

Scénario « BOURGS-RELAIS » : un modèle marqué par la maîtrise de l'urbanisation au sein des structures urbaines existantes : villes et « petites villes ». Un modèle qui préserve les alternances espaces urbains / espaces naturels et agricoles



Scénario « MOBILITE CENTRALITE » : Un modèle marqué par une fléchage du développement le long des axes, avec maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs desservis par une offre performante de transports collectifs (sur route ou sur fer).

Le développement et l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la desserte, selon une logique de « contrat d'axe », engageant les collectivités et les autorités organisatrices de transports.



Pour en savoir plus

Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes : www.scotab.fr
Agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées : www.audap.org



SCOT de Flandre intérieure (Nord)

Le territoire du SCOT s'étend sur 45 communes pour environ 124 000 habitants en limite du Nord et du Pas-de-Calais. C'est un territoire rural avec une importante densité de villes petites et moyennes, entre la métropole lilloise et l'agglomération de Dunkerque. SCOT approuvé en janvier 2008.

Trois scénarios possibles de développement ont été élaborés pour le territoire, auquel s'ajoute le scénario au fil de l'eau.

- **Scénario 1 :** un scénario de positionnement (le « tout résidentiel »)
- **Scénario 2 :** un scénario de mobilité (« la métropolisation »)
- **Scénario 3 :** un scénario d'aménagement (« un réseau de villes et d'espaces verts »)

Ces quatre scénarios sont analysés sous l'angle de leur durabilité (cf. plus loin le mode de restitution) et de leur acceptabilité, notamment en matière de consommation d'espace. De l'analyse de ces 4 scénarios, en a émergé un 5^{ème} qui constitue le projet de développement retenu.

Extrait de la présentation du scénario 2

SCENARIO N° 2

Un scénario de mobilité ou
*** la métropolisation ou**
*** la pointe du polygone ***

La Flandre Intérieure est directement intégrée à l'agglomération lilloise, dont elle devient une banlieue résidentielle, attirant les jeunes ménages par les prix fonciers et immobiliers.

La pression sur l'environnement et sur le cadre de vie est la principale difficulté.

Ce scénario est le moins coûteux puisqu'il n'impose ni intervention sur les transports, ni maîtrise de l'urbanisation ou du foncier.

Dans ce scénario, le **dynamisme démographique « naturel »** est relayé par l'arrivée de jeunes actifs en provenance de Lille. Le solde migratoire est positif, en raison de l'appartenance de l'essentiel du territoire à la métropole lilloise et à son « polygone dense » dont Hazebrouck constituerait la pointe est.

La population augmente régulièrement jusqu'en 2030 à 143/145 000 habitants. Le vieillissement est limité en raison de l'arrivée de nombreux jeunes actifs.

L'emploi industriel se contracte, et une tertiarisation liée à l'économie résidentielle fait son apparition. Mais, contrairement au scénario « 1 », si l'urbanisation se poursuit, la consommation des principales ressources du territoire est forte et se traduit par une dégradation notable du cadre de vie.

Le développement surtout résidentiel est donc largement un développement « par défaut », lié à des prix fonciers en élévation mais plus faibles qu'à Lille, ce qui augmente le nombre et la fréquence des déplacements et suppose le développement des transports collectifs mais également des infrastructures routières et autoroutières.

L'équilibre du territoire n'est pas amélioré, les développements ne concernant que peu le nord du périmètre. Le revenu moyen baisse et atteint le niveau régional.

Le taux d'activité augmente en raison du profil des arrivants et atteint 0,55, le chômage tendrait à augmenter et à se situer au niveau régional, le territoire étant plus dépendant de l'emploi externe. Le nombre d'emplois augmentera de façon limitée, mais moins que la population active en raison de la relative faiblesse de l'économie résidentielle, liée aux revenus des résidents, le taux d'emploi se situant autour de 0,70 ce qui accroît fortement le nombre et la longueur des déplacements liés aux trajets domicile-travail.

La vacance locative restant faible, le nombre de logements détruits augmentant en raison de la pression foncière, et le taux d'occupation ne baissant qu'à 2,3 en 2030 en raison du nombre des couples avec enfants, ce scénario supposerait la construction de 20 000 résidences principales supplémentaires d'ici à 2030, soit 51 % des résidences principales de 1999, ou 2 % par an.

Si la consommation d'espace était liée à une construction essentiellement réalisée en lotissements de maisons individuelles, il faudrait affecter 1 600 hectares en tout pour réaliser ces logements. Les surfaces d'urbanisation nouvelle, compte tenu d'une faible utilisation du tissu urbain existant (primat des maisons individuelles), seraient alors de 1 350 hectares (54 ha par an) soit une consommation d'espace supérieure à celle des années 1990/2005.

Les surfaces d'activité seraient liées au besoin de desserrage des entreprises présentes et à un développement modéré (industriel et commercial), mais opportuniste donc consommateur de l'ordre de 700 ha, soit 28 ha par an)

Appréciation du caractère durable

Prise en compte de l'environnement

Ce scénario n'est pas durable en ce qu'il ne saurait se maintenir à long terme. Il constitue la « face cachée » du scénario « D » dont il agrave les tendances négatives dans le cadre d'une absence de maîtrise.

Il interpelle la question des déplacements et des modes de transports, le banalisation des paysages compte tenu de la consommation d'espace, les conséquences de l'imperméabilisation et d'une utilisation peu rationnelle des réseaux, plus généralement une pression sur les milieux.

La pression sur l'environnement et sur le cadre de vie (urbanisation, déplacements) est la principale difficulté.

Pour en savoir plus

Syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure
 Agence d'urbanisme de la région de Saint-Omer : www.aud-stomer.fr
 PROSCOT, bureau d'études en charge de l'élaboration du SCOT et de son évaluation



SCOT de la Région d'Annemasse (Haute-Savoie)

Le territoire du SCOT de la région d'Annemasse (12 communes et 75 000 habitants) se situe au nord-est du département de la Haute-Savoie et s'insère dans un vaste ensemble urbain transfrontalier, « l'agglomération franco-valdo-genevoise » de plus de 700 000 habitants. L'élaboration du SCOT, approuvé en novembre 2007, a contribué fortement à la création de l'actuelle communauté d'agglomération.

Extrait de l'analyse des scénarios

Ainsi par exemple, relativement à l'**axe 1 du PADD, visant à préserver et valoriser le cadre de vie**, plusieurs alternatives sont envisagées en termes de « structuration du développement urbain ».

Scénario de développement « au fil de l'eau » : « Dans ce scénario « non interventionniste », il n'existerait pas de réelle volonté de structurer et d'organiser le développement de l'urbanisation future, de le soumettre à un certain nombre de conditions et de contraintes. [...] Ce scénario ne pouvait être envisagé par les élus, car il aurait remis en cause la légitimité et la pertinence même d'une démarche SCOT. Il a donc naturellement été écarté d'emblée au vu de ses conséquences très négatives : aucune cohérence dans le développement à l'échelle intercommunale, poursuite du mitage et de l'étalement urbain, gaspillage de foncier, dégradation du cadre de vie et disparition de l'agriculture à long terme avec le grignotage incontrôlé de la grande trame verte, dilution des centralités et perte d'attractivité, impacts environnementaux très lourds, accentuation du « tout automobile »....

Scénario de développement unipolaire, fondé sur la priorité à l'extension continue de la « ville agglomérée » : « Dans ce scénario, le développement serait structuré et organisé, à la différence du scénario « au fil de l'eau ». Ce scénario donnerait la priorité à une extension continue du pôle de la « ville agglomérée » au-delà de ses limites actuelles ». Parmi les inconvénients de ce scénario, sont notamment mis en avant : « Un scénario inconciliable avec le concept de grande trame verte tel qu'il est défendu dans le PADD : impacts environnementaux et agricoles plus lourds que dans le scénario retenu, avec le « sacrifice » à l'urbanisation d'un ensemble agricole et naturel encore cohérent [...]. Un scénario qui n'aurait pas que des avantages en terme de qualité de vie urbaine : impression de colmatage forte, disparition de grands espaces naturels et agricoles de respiration, risque relatif de « banalisation du paysage » du territoire. La grande trame verte et la trame urbaine se construirait « en opposition » et non en « articulation » comme dans le scénario retenu : la grande trame verte participerait moins à la construction de l'agglomération, serait moins appropriée par les habitants, et son potentiel en matière de qualification paysagère, de loisirs et de tourisme « doux » serait sous-exploité. »

Le scénario de développement retenu est un scénario de développement « multipolaire hiérarchisé » « qui contribue au renforcement de la qualité de vie urbaine, en favorisant le maillage du territoire par des centralités urbaines attractives tout en restant hiérarchisées, en maintenant de grands poumons agronaturels aux portes de la ville, en maintenant des espaces de respiration entre les pôles d'habitat, en favorisant un renouvellement qualitatif du tissu urbain existant (le renouvellement urbain doit être perçu comme une opportunité pour restructurer qualitativement certains secteurs – exemple : secteurs de friches économiques en milieu urbain à l'abandon et paysagèrement peu valorisants – et reconquérir l'espace public). » Sont aussi mis en avant des difficultés ou nécessaires vigilances inhérentes à ce scénario : « Dans ce scénario, certains pôles d'habitat de la deuxième couronne devraient continuer à se développer sans que leur desserte TC ne soit forcément améliorée à court ou moyen terme, pendant une certaine période « transitoire » (à titre d'exemple : les bourgs de Bonne, de Saint-Cergues ou encore le village de Lucinges). Cela suppose d'être vigilant pour éviter ou du moins limiter les effets pervers que pourrait induire cette situation transitoire (en terme de mixité sociale notamment) [...] Ce scénario suppose d'être très exigeant sur la qualité des développements. Il implique donc une mobilisation et un contrôle des collectivités publiques très importants. Sa réussite passe nécessairement par une gouvernance territoriale commune efficace. »

Au titre de l'**axe 2 du PADD « Bâtir un territoire équilibré, entre dynamisme et solidarité »** quatre scénarios de développement économique ont été étudiés : scénario « *au fil de l'eau* », scénario « *structurer un pôle commercial transfrontalier* », scénario très dépendant du potentiel de consommation que représente la Suisse, scénario « *conforter la diversité économique* » privilégiant un développement « endogène » du territoire, c'est-à-dire prenant appui sur les activités préexistantes, scénario « *rechercher l'excellence* » avec pour ambition d'axer le développement économique futur sur des projets novateurs et des implantations rayonnantes, en s'appuyant sur le rayonnement international de Genève. « Les élus ont souhaité retenir une stratégie de développement fondée sur le scénario « *conforter la diversité économique* », tout en visant « l'excellence » dans le cadre de trois grands projets de développement ».

A noter que le scénario retenu est mis en perspective au sein de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du nord de la Haute-Savoie. Le SCOT comporte en outre un important volet paysager dans lequel sont exposés pour chaque entité du territoire, ses caractéristiques,

Pour chacun des grands axes du PADD, plusieurs hypothèses ou scénarios ont été envisagés et sont présentés dans le rapport de présentation, dans une partie consacrée à l'explication du PADD.

Pour en savoir plus

Communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération » : www.annemasse-agglo.fr
INDIGO, bureau d'études en charge de l'évaluation

la (ou les) évolutions possibles du paysage, puis les réponses apportées par le PADD et le DOG pour répondre aux enjeux identifiés. C'est là aussi une manière d'expliquer et de justifier les choix effectués.



PLU de Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime)

Nieul-sur-Mer est une commune périurbaine et littorale de l'agglomération de La Rochelle. Elle compte 5 600 habitants. La commune présente des enjeux environnementaux spécifiques liés à sa façade maritime (espaces naturels remarquables, risque de submersion marine) et à la pression foncière importante (proximité de La Rochelle et tourisme). PLU arrêté en juillet 2010, enquête publique début 2011.

Plusieurs scénarios ont été proposés pour spatialiser chacune des 3 grandes orientations du PLU :

- Favoriser un développement urbain respectueux des sites et des paysages : scénarios de localisation des extensions de l'urbanisation ;

- Maîtriser les besoins de déplacements et de la circulation automobile : scénarios de modalités de desserte du bourg centre et d'un hameau ;
- Préservation du patrimoine naturel par une gestion optimale du marais de Lauzières et de la bordure littorale du point de vue de la fréquentation touristique : scénarios de mise en valeur de la bordure littorale.

Chaque scénario a été analysé au regard de ses impacts positifs ou négatifs sur l'environnement, pour conclure s'il sera retenu en tout ou partie, ou écarté. Cette analyse est présentée dans le rapport de présentation dans la partie expliquant les choix.

Extrait de l'analyse des scénarios

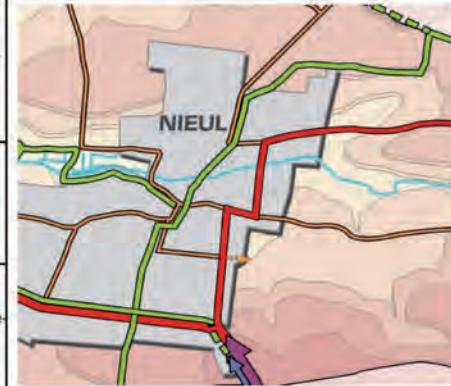
Extension de l'urbanisation	Scénario 1 : Urbanisation du secteur Nord de la commune
Description	Urbanisation de l'espace identifié au Schéma Directeur de La Rochelle au Nord de la commune et classé en zone NA dans le POS
Incidences positives sur l'environnement	Urbanisation d'un secteur situé à proximité du centre-bourg et de l'offre en services, équipements, transports
Incidences négatives sur l'environnement	Impact paysager fort du fait de la visibilité depuis le littoral, une gestion difficile du ruissellement au regard de la pente, une présence d'un siège d'exploitation agricole, une consommation de terres agricoles exploitées
Bilan	Ecarté
Explications	Impact environnemental trop fort (paysage, gestion de l'eau, gestion des espaces agricoles). Seule une parcelle desservie par les réseaux a été conservée.

Suite page suivante



Extrait de l'analyse des scénarios

Desserte de la commune	Scénario 2 : Favoriser la desserte et non le transit
Description	Favoriser la desserte des quartiers tout en évitant la circulation de transit et renforcer le maillage des déplacements doux inter-quartiers
Incidences positives sur l'environnement	Encourage à l'utilisation des modes de déplacements doux, maîtrise de l'usage de la voiture individuelle, préservation du paysage et des espaces agricoles
Incidences négatives sur l'environnement	Maintien du trafic routier de transit en centre-bourg
Bilan	Retenu
Explications	Donne la priorité aux modes de déplacements doux, évite l'usage de la voiture individuelle et le transit sur la commune



Pour en savoir plus

Communauté d'agglomération de la Rochelle : www.agglo-larochelle.fr
 SCURE et ASTERRA, bureaux d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation

Fiche exemples 15

LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE ET LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan / schéma ».

Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan / schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » telles que les sites Natura 2000 (qui sont cités explicitement par la directive et le code de l'urbanisme), mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple)... Dès lors que les zones susceptibles d'être touchées peuvent être des sites Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'évaluation environnementale.

On trouvera leur prise en compte à trois niveaux dans l'évaluation :

- l'état initial de l'environnement doit décrire plus précisément les caractéristiques environnementales de ces zones, et apprécier leur vulnérabilité,
- la comparaison de scénarios ou d'alternatives : les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité des différentes zones susceptibles d'être touchées sont des critères à prendre en compte dans les choix,
- l'analyse des incidences, et le cas échéant les mesures, qui portent en particulier sur ces zones.

Les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » doivent être identifiées dans l'état initial de l'environnement. Elles doivent être prises en compte dans la construction du projet.

Leurs caractéristiques et sensibilités doivent être analysées de manière plus ou moins approfondie, selon qu'elles sont ou non « susceptibles d'être touchées de manière notable ».

Les zones susceptibles d'être touchées ne sont pas forcément connues au moment où l'on élabore l'état initial de l'environnement en parallèle au diagnostic du territoire. Elles peuvent être identifiées lorsque des scénarios se dessinent puis lorsque le projet se précise. Il peut alors être nécessaire d'approfondir l'état initial spécifiquement pour ces zones.

Pour les PLU les zones susceptibles d'être touchées sont facilement identifiables à partir du plan de zonage qui délimite les zones où des changements d'usage des sols sont possibles, et en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation. Il est toutefois important de ne pas oublier de prendre en compte les incidences indirectes qui peuvent se manifester à une certaine distance de l'implantation des projets (par exemple par la modification du fonctionnement hydraulique, les rejets...). Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent aussi être des zones sur lesquelles le PLU instaure une protection environnementale forte, dans l'objectif de préserver, valoriser ou restaurer la qualité des ressources ou des milieux.

Les SCOT ne localisent pas systématiquement les futures zones de développement mais ils définissent des principes ou critères de localisation, même si les grands projets sont le plus souvent localisés. Les zones ou types de zones susceptibles d'être impactées peuvent être identifiées à partir de ces principes ou critères. En retour, l'évaluation pourra contribuer à définir de tels principes ou critères à partir des enjeux environnementaux et de la sensibilité des différentes parties du territoire.



Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)

Elaboré à l'échelle de la région Ile-de-France, le SDRIF est un document de planification spécifique à ce territoire. Les SCOT (et les PLU en l'absence de SCOT) doivent être compatibles avec ce schéma. Le schéma opposable est celui de 1994, mais un projet de SDRIF révisé a été adopté par le Conseil régional en 2008. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les travaux d'évaluation environnementale menés pour la révision du schéma directeur ont dégagé quatre enjeux majeurs relatifs à l'environnement à considérer pour l'élaboration du projet : la consommation des espaces ouverts (naturels, agricoles et boisés) ;

le changement climatique et la vulnérabilité ; la préservation et la valorisation des ressources naturelles ; la qualité du cadre de vie, la santé et le bien-être. Pour optimiser les choix d'aménagement et les conditions de leur mise en œuvre sur le territoire régional, deux cartes ont été réalisées, à l'aide d'un système d'informations géographiques et d'une notation multicritères, localisant les sites où ces enjeux se posent avec la plus grande intensité : la carte des réservoirs de ressources et sites multifonctionnels, la carte des sites carentés, pollués ou soumis à risques et nuisances.

Cartographie des sites « sensibles »

Notation des espaces franciliens pour apprécier...

la valeur patrimoniale des espaces

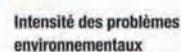


Enjeu : préservation des espaces

[Combinaison du niveau de reconnaissance de la qualité intrinsèque du site & du degré d'intervention existant pour préserver les espaces]

30 critères considérés

l'intensité des problèmes environnementaux se cumulant sur les espaces



Enjeu : amélioration de la qualité de vie

[Appréciation des niveaux d'exposition cumulés aux risques, pollutions et nuisances et du degré de carence en espaces verts publics]

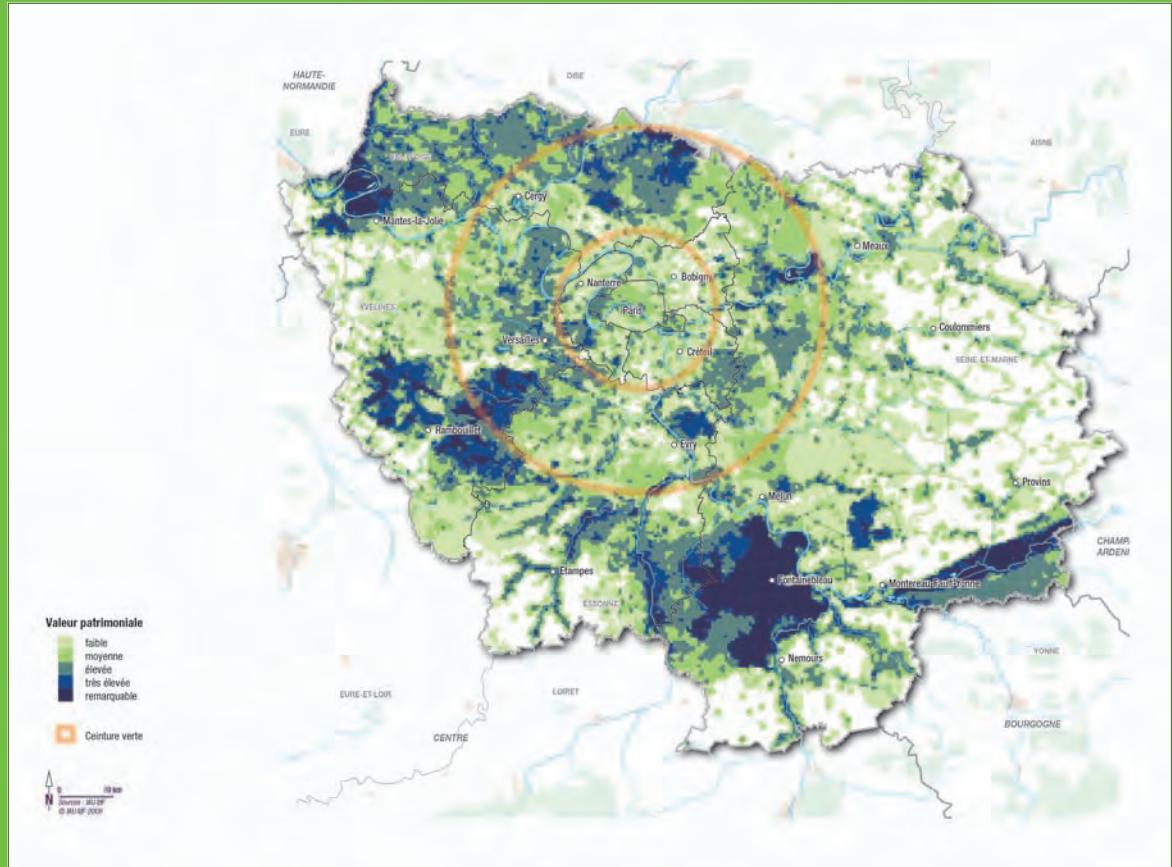
21 critères considérés

Somme des notes rapportée à la grille de référence du SDRIF de 500 m de côté

[Suite page suivante](#)



Carte des réservoirs de ressources et sites multifonctionnels



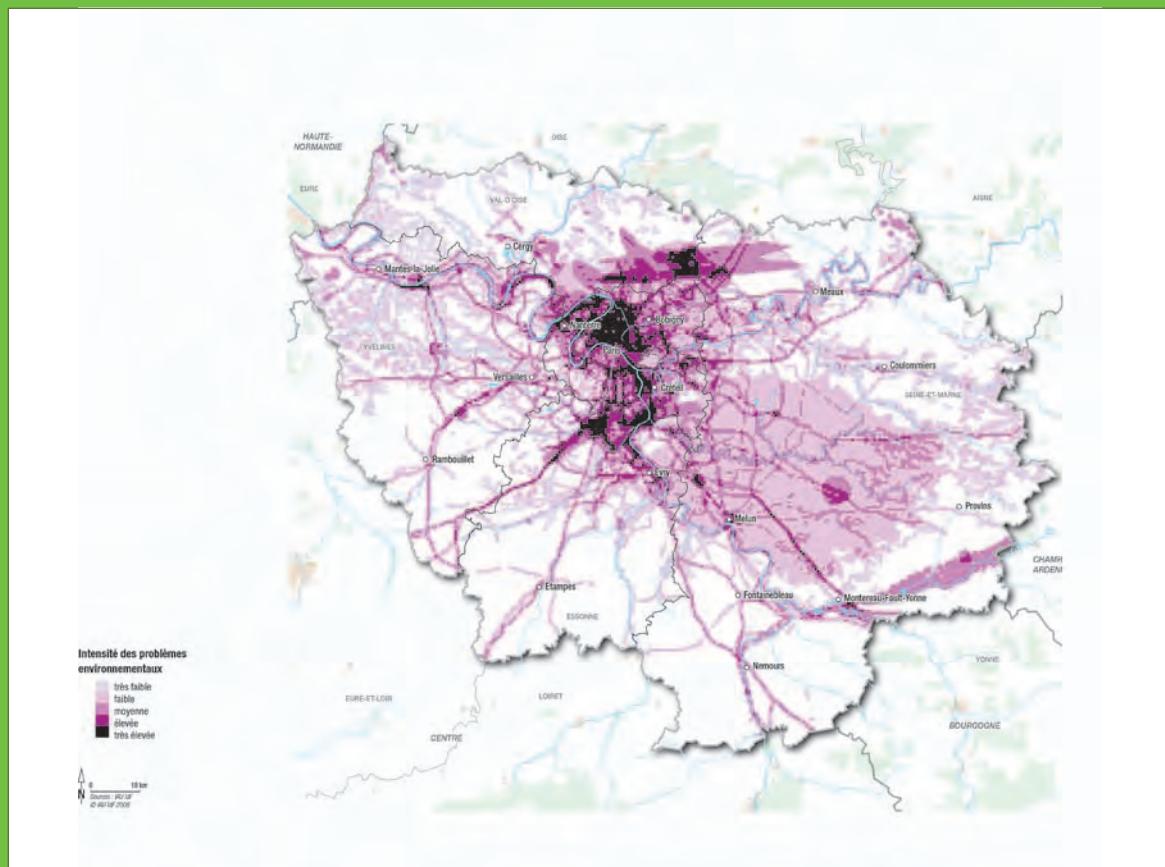
La carte des réservoirs de ressources et sites multifonctionnels représente les ensembles naturels ou bâtis d'Île-de-France de grande valeur, par leur qualité patrimoniale ou bien par le rôle charnière qu'ils assurent entre l'espace urbain et l'espace rural. Elle met en évidence, à partir des connaissances géographiques disponibles, d'une part les sites porteurs d'enjeux de biodiversité, de qualité de la ressource en eau, de qualité agronomique des sols, d'accessibilité, de patrimoine bâti et paysager et d'autre part, les ensembles naturels, agricoles et forestiers au contact des zones urbaines et soumis à de fortes pressions, assurant un rôle de transition avec l'espace rural. Elle permet d'apprécier visuellement les espaces ouverts à préserver et gérer de façon durable.

Cette carte a été construite à partir des zonages réglementaires en vigueur et des périmètres issus d'une étude des différents enjeux portés par les espaces naturels, agricoles, forestiers et bâtis d'Île-de-France. 9 thématiques et 30 critères ont été retenus pour définir, à partir de la combinaison des notes attribuées à un espace carré de 500 mètres de côté un gradient de valeur patrimoniale. Cette valeur patrimoniale est déclinée en 5 niveaux, de remarquable à faible. Les secteurs présentant les valeurs les plus fortes sont à préserver en priorité, d'autant que leur dégradation pourrait être irréversible. Le détail des critères est donné en annexe du rapport d'évaluation.

Suite page suivante



Carte des sites carencés, pollués ou soumis à risques et nuisances



La carte des sites carencés, pollués ou soumis à risques et nuisances, représente les secteurs où se cumulent des enjeux de santé publique, de qualité de vie et de vulnérabilité économique et sociale liée aux risques naturels et technologiques. Elle met en évidence, à partir des connaissances géographiques disponibles, les espaces subissant d'importantes dégradations environnementales ou soumis à de fortes contraintes techniques environnementales, où doivent prioritairement se porter les actions de requalification.

Elle permet d'apprécier visuellement les inégalités environnementales en Ile-de-France au regard des espaces « dégradés ».

Cette carte ne rend pas compte du ressenti des populations.

Elle a été construite à partir des zonages réglementaires en vigueur et des périmètres issus d'une étude des risques, des pollutions, des nuisances et des carences en Ile-de-France. 7 thématiques et 21 critères ont été retenus pour définir, à partir de la combinaison des notes attribuées à un espace carré de 500 mètres de côté un gradient de valeur traduisant l'intensité des problèmes environnementaux.

Pour en savoir plus

Schéma directeur de la région Ile-de-France : <http://www.sdrif.com/>
Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) Ile-de-France

Cette intensité est déclinée en 5 niveaux, de très élevée à très faible. Les secteurs présentant les valeurs les plus fortes cumulent les contraintes et dégradations. L'amélioration de la qualité de vie y est un enjeu majeur. Confrontées au projet d'aménagement, ces cartes aident à apprécier par exemple comment les espaces de valeur patrimoniale remarquable ou très élevée sont préservés ou bien dans quelle mesure le projet participe à la résorption des problèmes environnementaux dans les sites urbains dégradés, par le biais d'opérations de renouvellement urbain. Ces cartes synthétisent les données environnementales, mais elles sont évolutives. Le résultat de la cartographie dépend des informations géographiques disponibles. La spatialisation des enjeux peut-être affinée par de nouvelles informations, plus récentes ou sur de nouveaux thèmes. Ces cartes sont donc plutôt à considérer comme des outils d'aide au choix de scénarios les moins impactants pour le territoire.



SCOT de l'Alsace du nord (Bas-Rhin)

Le territoire du SCOT d'Alsace du nord (SCOTAN) comprend 90 communes et 150 000 habitants. C'est un territoire rural mixte (agriculture et forêt) autour de deux villes moyennes (Haguenau et Wissembourg). Il est pour une large part compris dans le PNR des Vosges du nord. SCOT approuvé en 2009.

L'évaluation environnementale identifie trois zones qui pourraient être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOTAN. En effet « le PADD s'est fixé comme objectif l'organisation de l'armature urbaine : pérenniser la vocation des agglomérations, renforcer le statut des villes-relais en accroissant leur dynamisme et leur rayonnement. La concentration du développement sur ces parties du territoire est susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones diagnostiquées comme sensibles du point de vue de l'écologie, à savoir :

- le secteur du massif forestier de Haguenau et plus particulièrement le ban communal de Haguenau au sein de l'agglomération Haguenau - Bischwiller ;
- le ban communal de Wissembourg ;
- la vallée du Falkensteinerbach au niveau de la ville-relais de Niederbronn-les-Bains-Reichshoffen. »

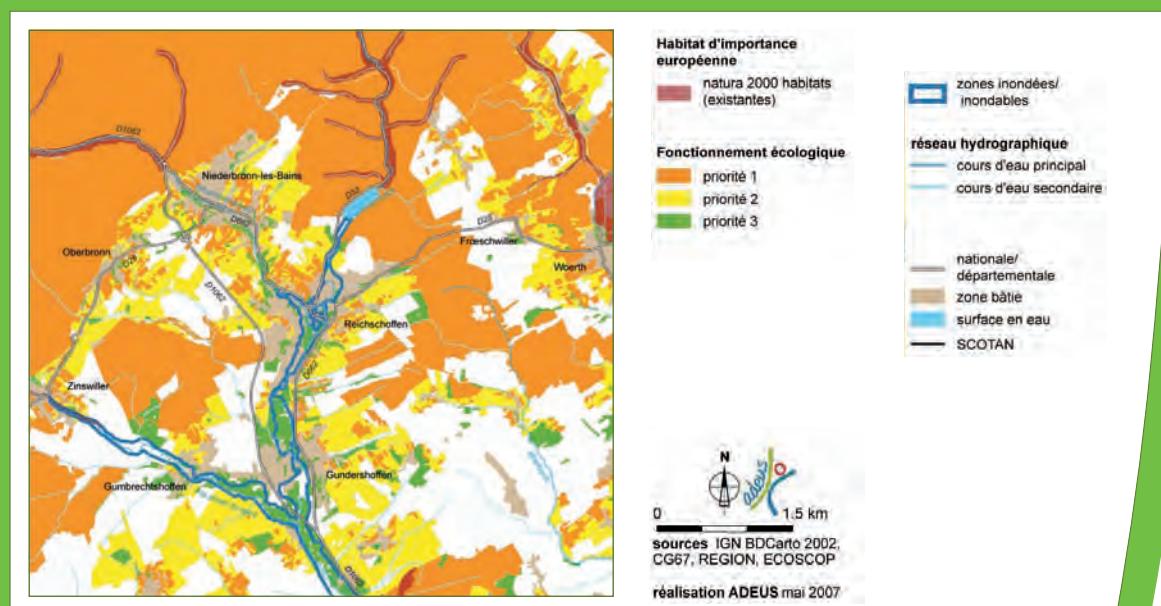
Il est également précisé que « l'orientation du PADD visant à adapter et améliorer le réseau routier par une meilleure lisibilité et fonctionnalité, en vue de réduire les nuisances, comprendra un contournement de Mertzwiller et pourra aller jusqu'à la réalisation d'un raccordement du contournement nord de Haguenau et de la RD 29. La réalisation à terme de ces raccordements est susceptible d'avoir une incidence notable sur le secteur du massif forestier de Haguenau. »

A noter aussi qu'il est souligné que « A contrario, le SCOTAN, à travers ses orientations en faveur de la qualité de l'air, est susceptible de toucher de façon positive notable le centre de Haguenau. De même, à travers l'axe « Préserver l'environnement » du PADD, la mise en œuvre du schéma est susceptible de toucher de façon positive notable le secteur de vergers du SCOTAN dans son ensemble. En effet, le projet vise à préserver les vergers pour leur intérêt écologique (habitat de la Chouette Chevêche d'Athéna, milieu-relais) et paysager. »

Chacun des trois secteurs identifiés comme sensible d'un point de vue écologique et susceptibles d'être touchés par des incidences notables compte tenu des orientations du SCOT a fait l'objet d'une analyse plus approfondie ayant notamment conduit à identifier des niveaux de priorité en termes de fonctionnement écologique. Pour le secteur de la vallée du Falkensteinerbach c'est en particulier l'importance des vergers haute tige et leur état de conservation (nombreux arbres anciens) qui est à l'origine des enjeux écologiques : « La valorisation agricole extensive favorise la présence d'espèces originales qui trouvent dans les cavités des vieux troncs des sites de nidification (Chevêche d'Athéna) ou une structure semi-ouverte favorable aux oiseaux insectivores (Pies-grièches). »

Le SCOT définit des orientations générales quant à la préservation de l'unité écologique fonctionnelle des prés-vergers, les priorités définies par la cartographie du fonctionnement écologique étant ensuite un point d'appui pour l'élaboration des PLU et des projets.

Exemple de carte de fonctionnement écologique - secteur de Falkensteinerbach



Pour en savoir plus

Syndicat mixte du SCOT de l'Alsace du nord : <http://scotan.alsacedunord.fr>

Agence de développement et d'urbanisme de la région strasbourgeoise (ADEUS) : <http://www.adeus.org>

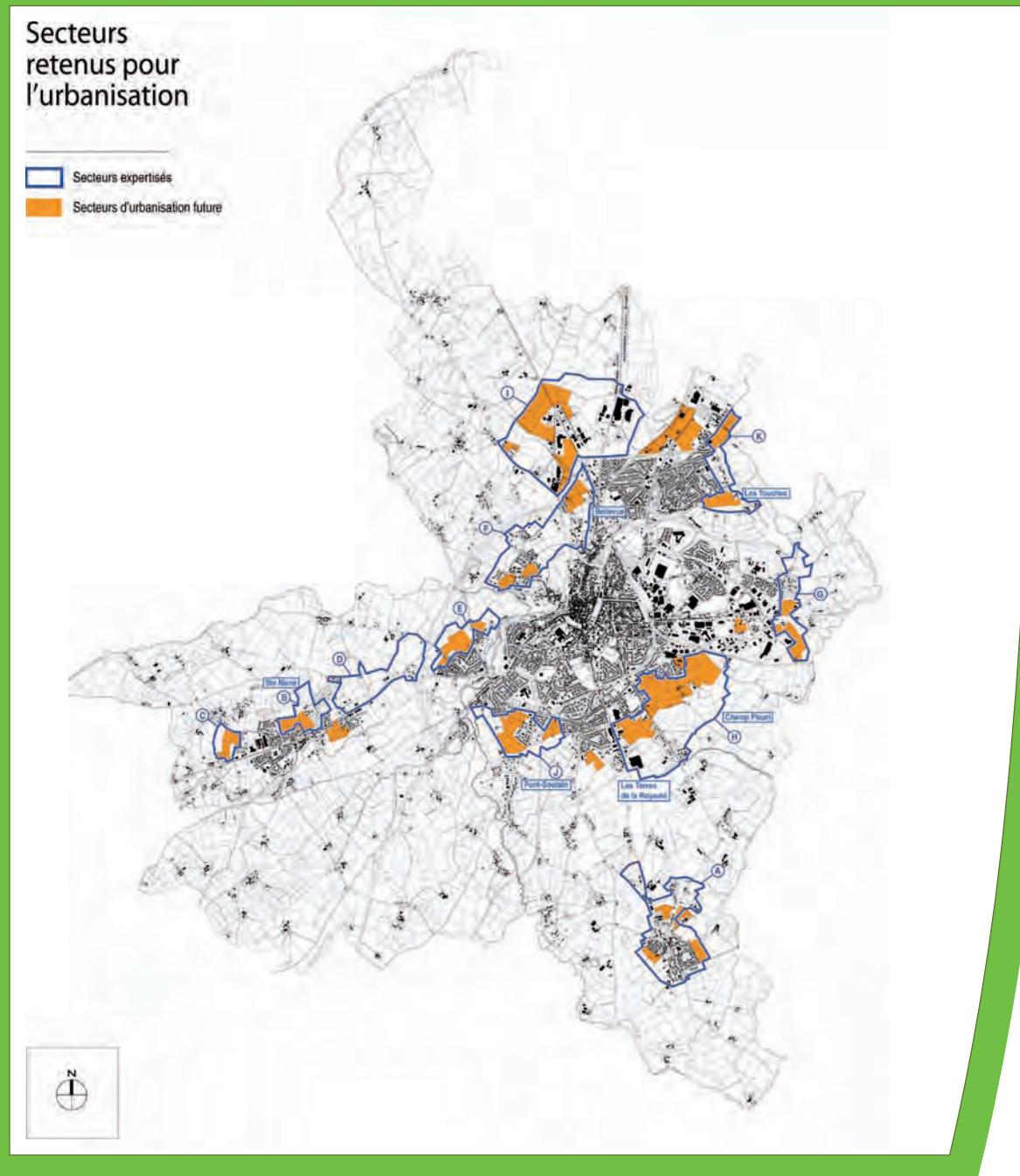


PLU intercommunal de Parthenay (Deux-Sèvres)

Communauté de communes d'environ 17 000 habitants dont le territoire est doté de riches atouts environnementaux notamment liés à la présence de l'eau et un paysage à dominante bocagère. Une partie du territoire est incluse dans un important site Natura 2000. PLU intercommunal concernant 4 des 7 communes, arrêté en septembre 2010, enquête publique février / mars 2011.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et de son évaluation, une analyse spécifique de chacun des secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles zones à urbaniser a été effectuée au regard des enjeux relatifs au patrimoine naturel. Les caractéristiques de chaque secteur sont décrites en termes de qualité écologique, qualité du bocage, présence de mares, d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial et de zones sensibles. Une analyse des incidences potentielles de l'urbanisation est réalisée pour chaque site.

Zones expertisées et secteurs retenus pour l'urbanisation



Suite page suivante



Caractéristiques du secteur H

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY
PLAN LOCAL D'URBANISME – RAPPORT DE PRESENTATION

8) PARTHENAY – CHAMP FLEURI ET LES TERRES DE LA ROYAUTÉ (SECTEUR H)
Zone dégradée en périphérie de Parthenay. Le bocage est peu dense, hormis sur quelques secteurs pâturés. Les friches et cultures de maïs dominent.

Qualité écologique des milieux	Qualité du bocage	Présence de mares	Présence d'un secteur sensible	Espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial
Moyenne mauvaise	Bocage peu dense, parcelles de grandes tailles. Friches et cultures dominantes. Quelques haies d'intérêt sur les secteurs pâturés.	6 mares Bonne qualité : 1 Mauvaise qualité : 5 Présence du Ragondin	Non	Grand Capricorne uniquement sur les haies les plus anciennes. Lucane cerf-volant très probable.



Friche herbacée



Mare de mauvaise qualité occupée par le Ragondin

Zone H : Bocage dégradé



Source : IGN géonextail

Analyse des incidences du secteur H

Sur ce secteur, le bocage est dégradé, les mares présentes sont, dans l'ensemble, de faible qualité. Le secteur Est de cet ensemble urbanisable prévu dans le projet de PLU initial apparaît néanmoins d'une plus grande aptitude écologique de par la présence de prairies associées à une trame bocagère un peu plus dense. Sa situation plus proche de la vallée du Gerson mérite également qu'une attention plus importante soit portée à ce secteur urbanisable. Ainsi, le projet de PLU commue la vaste zone 1AUh initiale :

- en zone A au Sud et à Est,
- en zone 2AUh (essentiellement) sur la partie Ouest.

Seuls les secteurs les plus proches de la zone urbaine actuelle sont placés en zone 1AUh dans le projet de PLU. Les incidences portent donc sur l'atteinte potentielle aux haies les plus anciennes abritant des coléoptères protégés. Les autres sont inscrites en zones 2AU et A. Une orientation d'aménagement (« Les Terres de la Royauté ») couvre les secteurs 1AUh et 2AUh les plus à l'Ouest, intégrant la protection des principales haies et des mares présentes.

Pour en savoir plus

Communauté de communes de Parthenay : <http://web.cc-parthenay.fr/>
SCE, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation

Fiche exemples 16

ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT DU PLU

Au-delà de l'analyse générale des incidences des orientations du PADD, une approche territoriale est indispensable pour l'évaluation des PLU dans la mesure où le règlement et les zones qu'il définit précisent les changements futurs de l'utilisation des sols. L'évaluation doit ainsi regarder plus spécifiquement les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs et plus généralement les incidences environnementales des droits octroyés par le règlement, y compris au regard de certains aménagements ou équipements impactant autorisés par le règlement en zones agricoles ou naturelles, et des conditions

prévues à leur réalisation. Sans réaliser l'étude d'impact des futurs projets, qui ne sont pas forcément connus à ce stade, il s'agit d'anticiper les incidences potentielles et prévisibles de ce qui est permis, de vérifier que les dispositions prévues, dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, les prennent en compte et le cas échéant de proposer les mesures d'accompagnement complémentaires. L'évaluation doit aussi mettre en évidence comment le règlement et les documents graphiques du PLU contribuent à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

PLU de Martigues (Bouches-du-Rhône)

Martigues est une très vaste commune littorale et industrielle du pourtour de l'étang de Berre, comptant environ 47 000 habitants, ville centre d'une agglomération de 67 000 habitants. De forts enjeux industriels (industrie pétrochimique) et urbains se confrontent à une grande richesse naturelle. La commune est soumise à la loi littorale, avec la présence de sites Natura 2000 (terrestre et marin) limitrophes à la commune. PLU approuvé en décembre 2010. L'évaluation environnementale a été réalisée en 2009, dans le cadre d'un nouvel arrêté du projet élaboré en 2006.

Les études approfondies, notamment en matière d'environnement, réalisées pour le passage du POS au PLU ont conduit à réduire très fortement les zones d'urbanisation futures de la commune, qui sont passées de 2050 hectares (28% du territoire) à 430, au profit des zones naturelles et dans une moindre mesure agricoles.

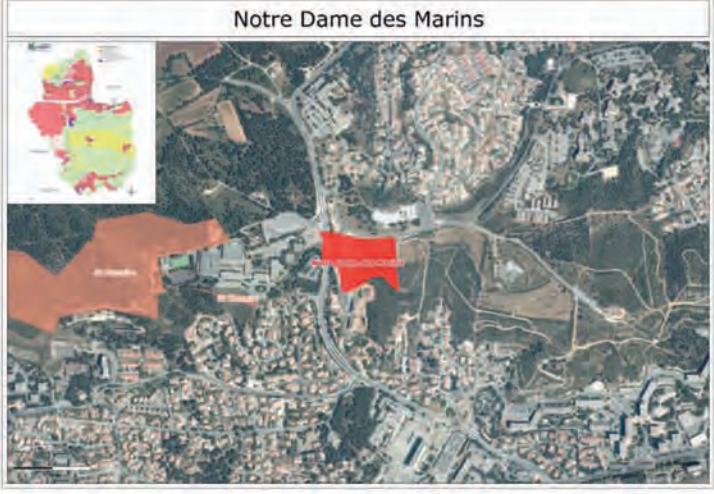


Par ailleurs, un état initial approfondi des milieux naturels du territoire avait été conduit dans le cadre des études préalables, croisant une approche « milieux » et une approche « espèces remarquables ». S'appuyant sur ces travaux l'évaluation a analysé les incidences potentielles pour tous les secteurs actuellement en zone naturelle et pour lesquels le PLU propose un zonage AU. Cela a conduit à formuler des préconisations pour la conduite des projets futurs (voir exemple page suivante).

[Suite page suivante](#)



Exemple d'analyse d'un secteur à urbaniser

Secteur 3 : Notre Dame des marins 2.1 ha		
Périmètres à statut concernés		aucun
Projets de déclassement envisagés		Incorporation d'une zone ayant fait l'objet de permis de construire au titre du Plan Local d'Urbanisme annulé (73 logements locatifs aidés mixité sociale) en zonage urbain : Notre Dame des Marins.

Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels						
		Friche rudérale à Inule visqueuse	Pelouse à Brachypode rameux	Garrigue dense à Chêne kermès			
	Enjeux potentiels flore (modérés ou forts)	nul	<i>Helianthemum marifolium</i> (P1) <i>Ophrys virescens</i> (P1) <i>Ophrys provincialis</i> (P1)	<i>Helianthemum marifolium</i> (P3)			
	Enjeux potentiels faune (modérés ou forts)	nul	<i>Mâgicienne dantelée</i> (P1) <i>Italiépine de l'herbe-à-vent</i> (P2) <i>Seps sire</i> (P1) <i>Psammodrome d'Edwards</i> (P1) <i>Lézard ocellé</i> (P3) <i>Saga pedo</i> (P2)	<i>Parmoius</i> (P1)			
Bilan des incidences potentielles du projet sur les espèces protégées potentielles et/ou à enjeu local de conservation	Flore	Faible à modéré					
	faune	modéré					
Bilan des incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones à déclassement	La zone est enclavée dans des zones déjà urbanisées. Elle a déjà fait l'objet d'aménagements (viabilisation). La perte de fonctionnalité est donc jugé très faible.						
Naturalité	Modérée, zone constituée de milieux naturels et de friches dues aux remaniements.						
Mesures d'atténuation à envisager	Des prospections complémentaires aux bonnes périodes du calendrier écologique sont à envisager afin de confirmer la présence d'enjeux écologiques puis d'évaluer leur sensibilité au projet d'aménagement. Ensuite, d'éventuelles mesures d'atténuation pourront être proposées par des experts écologues à la Maîtrise d'Ouvrage, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - éviter ou réduire l'emprise sur les zones de pelouses à Brachypode rameux 						

Pour en savoir plus

Ville de Martigues, service urbanisme
http://www.mairie-martigues.fr/vie_pratique/plu-accueil
 ECOMED, bureau d'études en charge de l'évaluation



PLU de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)

Montreuil est une commune du département de Seine-Saint-Denis, en première couronne de la banlieue parisienne. Avec une population de plus de 100 000 habitants elle présente la particularité de comporter d'importants espaces non urbanisés, avec de grands parcs (faisant partie d'un ensemble de sites Natura 2000 pour la richesse de l'avifaune - zone de protection spéciale au titre de la Directive européenne « Oiseaux ») et le secteur dit des « Murs à pêches » (hérités du passé arboricole de la commune). Le PLU a été arrêté en février 2010 et approuvé en avril 2011.

Au-delà d'une évaluation globale des orientations du PADD au regard des 5 enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, l'évaluation présente une analyse des caractéristiques de chaque zone au regard de ces enjeux, et de chacun des articles du règlement.

Enjeux environnementaux définis par l'état initial de l'environnement

Ainsi 5 enjeux environnementaux ont été établis sur la commune de Montreuil, au regard des objectifs de développement durable et de l'état des lieux :

- Promouvoir une ville économe de ses ressources naturelles (notamment des terrains constructibles disponibles, potentiel de production d'énergies alternatives, potentiel de récupération d'eau pluviales...) ;
- Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire (aléas d'argile gonflantes, de dissolution des gypses, d'inondation par ruissellement...) ;
- Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle (Présence d'un site Natura 2000 et de plusieurs parcs, pouvant avoir des liens fonctionnels...) ;
- Protéger la santé des habitants en améliorant le tissu urbain hérité et le fonctionnement de la ville ;
- Promouvoir la ville de Montreuil de demain en concevant des quartiers et des opérations durables, futurs morceaux de ville, sur les espaces encore disponibles de la commune.

Extrait de l'évaluation de la zone UH

Zone UH

Secteur résidentiel des coteaux et du bas Montreuil, ce zonage comporte les indices "t" ou "grands axes" pour faciliter une densification aux abords des transports collectifs et des grandes voies, mais aussi UHa pour préserver un tissu pavillonnaire. La préservation d'un tissu résidentiel lâche présente plusieurs facettes :

- **Incidence mitigée pour une ville économe (enjeu 1)**
- **Incidence positive pour les enjeux 2/5 "eau" et 4 "biodiversité"**
- **Incidence mitigée pour les enjeux liés au renouvellement urbain, en particulier l'enjeu 6 "protéger la santé des habitants" et la création d'éco-quartier (enjeu 2).**

		Art. 6	Art. 7	Art. 8	Art. 9
Economie d'énergie		+	+	+	+ / -?
Economiser le foncier disponible		+?	+?	+	
Protéger la santé des habitants	Lutter contre l'habitat insalubre		+?	+	
	Réduire la pollution atmosphérique				
Promouvoir la biodiversité		+?			- / +?
Gestion de l'eau					- / +?

- à -

Incidence négative sur les enjeux environnementaux

?

Incidence non clairement établie

+

Incidence positive sur les enjeux environnementaux

Suite page suivante



Extrait de l'évaluation de la zone UH (suite)

Art. 9 :

L'emprise au sol autorisée est relativement importante (70%), avec des bonifications (80%) sous réserve de la réalisation de 20% d'espaces végétalisés complémentaires (art. 13).

Au vu de l'objet de cette zone (constructions résidentielle), l'emprise au sol autorisée est élevée (équivalente à celle autorisée en UC, zone de centralité commerçante), notamment dans le secteur UHa (pavillonnaire), et risque d'y favoriser un étalement des constructions et une artificialisation inutile des sols. Elle est compatible avec l'objet des secteurs UHt et UH « grands axes ».

Cependant, les systèmes de bonification favorisent la réalisation d'espaces verts de qualité permettant la gestion alternative de l'eau et le maintien d'une certaine biodiversité urbaine.

Incidence potentiellement négative sur les enjeux 4 "biodiversité" et 2 "gestion de l'eau" (artificialisation des sols) et sur l'enjeu 1.1 "économie d'énergie" (bâtiments peu compacts).

Incidence potentiellement positive sur les enjeux 4 "biodiversité" et 2 "gestion de l'eau" (systèmes de bonification).

Au vu de l'objet de cette zone, l'emprise au sol autorisée pourrait y être inférieure (50% ?), avec une modulation pour chacun des secteurs (inférieure en UHa, supérieure en UHt et UH « grands axes »), tout en conservant le même système de modulation.

Dans le cadre de l'évaluation des dispositions innovantes ont été définies visant à essayer de concilier les objectifs d'apparences contradictoires d'une ville plus dense dans certains

secteurs mais aussi donnant plus de place à la nature. L'article 13 du règlement instaure la possibilité de créer des « espaces végétalisés complémentaires ».

Extrait de l'évaluation de l'article 13

3.6 Articles 13 : Espaces libres de construction, espaces boisés classés

Espaces libres de constructions et obligation paysagère : Ces articles exposent les dispositions suivantes :

- recommandation de préserver ou replanter les arbres de grand développement,
- obligation d'une plantation arbustive pour 200 m² d'espace de pleine terre,
- obligation de végétaliser les marges de recullement par rapport à l'alignement à l'exception des espaces à l'angle entre 2 rues,
- obligation de planter un arbre pour 4 places de stationnement dans les aires de stationnement de pleine terre,
- obligation de masquer depuis la voie publique les emplacements destinés aux déchets en apport volontaire par des haies arbustives.

Cependant :

- les obligations de plantation arbustives demandent à être plus précisément définies dans leur hauteur, leur volume et les espèces indigènes à planter,
- les marges de recullement ne sont pas nécessairement d'une profondeur suffisante pour permettre l'implantation d'une végétation de qualité (cf. évaluation des articles 6),
- la densité de plantation arborée sur les aires de stationnement est trop importante pour permettre le bon développement des arbres implantés s'ils sont à grand développement.

Ainsi, ces articles ont une **incidence globale positive sur les enjeux 6 "santé des habitants" et 4 "biodiversité"** (biodiversité cultivée notamment et importance affirmée de la strate arbustive), mais qui reste à affiner.

Suite page suivante



Extrait de l'évaluation de l'article 13 (suite)

Espaces libres de constructions et espaces verts et végétalisés

Ces articles distinguent les **espaces verts fondamentaux de pleine terre** et les **espaces végétalisés complémentaires**. Ces derniers sont comptabilisés en additionnant des superficies pondérées des espaces végétalisés :

Nature de l'espace végétalisé	Coefficient pondérateur
Espace vert de pleine terre, hors espaces verts fondamentaux	1
Terrasses végétalisées intensives ou espaces verts sur dalle (profondeur de sols ≥ 80 cm)	0,60
Terrasses végétalisées extensives (profondeur de sol < 80 cm) et murs végétalisés	0,20

Selon les zones, les terrains doivent répondre à des obligations différentes en terme d'espaces verts et d'espaces végétalisés. Des bonifications du coefficient d'emprise au sol (Art. 9), sont autorisées pour certaines zones, sous réserve de réaliser des espaces végétalisés complémentaires en plus.

Ainsi, l'ensemble de ces dispositions permettent, outre le maintien et la protection du sol en place, avec les effets bénéfiques attendus pour la biodiversité et la gestion des EP (percolation diffuse), la constitution d'espaces végétalisés de qualité. Le système de bonification d'emprise au sol incite très fortement les constructeurs à installer des espaces végétalisés complémentaires, notamment des terrasses végétalisées extensives en toitures ou sur parkings enterrés. Ces dernières participent aussi à l'amélioration des performances thermiques des bâtiments, à la fixation et au traitement de la pollution atmosphérique et à la régulation des rejets d'eaux pluviales au réseau public.

Incidence positive sur les enjeux 4 "biodiversité" (maintien du sol naturel en place), 1.2 "économie d'énergie" et donc émission de GES et 6 "santé des habitants" (diminution de la pollution atmosphérique).

Ces mesures s'inscrivent aussi clairement dans la construction d'une ville durable dans une cohérence d'éco-quartier (enjeu 3).

Pour en savoir plus

Ville de Montreuil

<http://www.montreuil.fr/grands-projets/le-plan-local-durbanisme-plu/>

URBANECO, bureau d'études en charge de l'évaluation

Voir aussi Fiches

n° ④ **L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN PRÉSENCE DE SITES NATURA 2000,**

n° ⑯ **LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE ET LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT,**

n° ⑰ **LES MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

Fiche exemples 17

LES MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Le présent guide n'a pas pour objet une présentation exhaustive de toutes les mesures qu'un document d'urbanisme peut intégrer en faveur de l'environnement, au titre des mesures d'évitement, réduction ou compensation. Il s'agit simplement ici d'illustrer ces notions à travers quelques exemples.

Mesures d'évitement ou de suppression

Modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences. C'est l'étude de différentes alternatives au projet initial, en comparant les incidences potentielles, qui conduit à éviter les incidences d'une solution moins favorable en matière d'environnement.

Voir Fiche n° 14 LA COMPARAISON DE SCÉNARIOS OU D'ALTERNATIVES et n° 4 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN PRÉSENCE DE SITES NATURA 2000 où figurent des exemples de mesures d'évitement (PLU de Saint-Symphorien).

Mesures de réduction

Adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le D00 du SCOT, le règlement ou les orientations d'aménagement ou de programmation du PLU.

Voir Fiche n° 18 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLU

Mesures de compensation

Contreparties à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Jusqu'à présent elles sont pratiquement absentes des documents d'urbanisme. On trouve en effet peu d'exemples de véritables « mesures compensatoires » dans les SCOT et PLU. On ne peut toutefois pas exclure a priori la possibilité de recourir à des mesures compensatoires en matière de planification urbaine si cela apparaît nécessaire (mais il faudrait alors démontrer pourquoi il n'y a pas de solutions d'évitement ou de réduction, ce qui doit être recherché notamment dans les choix de zonage). Les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier nécessaire (via le zonage, les emplacements réservés et le règlement pour les PLU, la possibilité de délimiter les espaces et sites naturels à protéger pour les SCOT) mais ils ne suffisent toutefois pas à assurer la mise en œuvre de ces mesures. Ils doivent être complétés par un projet opérationnel. Les mesures compensatoires doivent être prévues en priorité et de préférence sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité concernée, pour éviter de reporter sur d'autres territoires la charge de la compensation et de compromettre juridiquement sa réalisation ou sa pérennité.

Les exemples présentés ci-après illustrent des mesures de réduction : seule l'une des mesures concernant le PLU de Haguenau (lots de vieillissement) peut être assimilée à une mesure compensatoire.

À lire

« Les mesures compensatoires pour la biodiversité - Principes et projet de mise en œuvre en Région PACA - février 2009 » : ce document concerne plus spécifiquement les mesures compensatoires des projets mais apporte cependant des informations utiles dans le cadre des documents d'urbanisme.

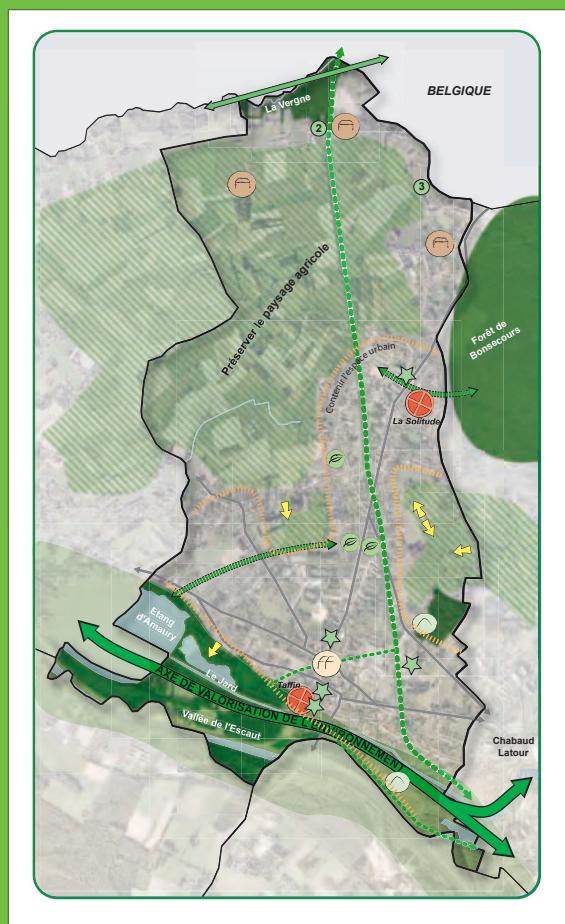




PLU de Vieux-Condé (Nord)

Vieux-Condé est une commune périurbaine d'un peu plus de 10 000 habitants du Valenciennois et comprise dans le PNR Scarpe-Escaut. Une forte tradition industrielle qui se traduit par des espaces d'activités économiques et des friches à reconquérir. Situé dans la vallée de l'Escaut, le territoire est riche de nombreuses zones humides et pour partie intégré dans une zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000. PLU approuvé en 2010.

Carte de l'axe 2 du PADD : Promouvoir la qualité du cadre de vie naturel et paysager



La révision du PLU a permis d'intégrer un projet de valorisation des espaces naturels situés au sud de la commune (étang et espace naturel sensible du Département) avec création notamment de gîtes environnementaux (dans un ancien corps de ferme abandonné) situé dans la ZPS. Le projet étant lié au site, il ne pouvait pas être localisé ailleurs. L'évaluation environnementale s'est appuyée sur une expertise faune-flore approfondie et a débouché sur des préconisations, notamment la réduction de la superficie du projet : réduction de l'extension de la zone Ng dédié à ce projet, le règlement précisant de plus que « l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10% de l'unité foncière ».

Le PLU formule aussi des recommandations visant à améliorer la qualité écologique du site : pâturage de surfaces prairiales en voie d'embroussaillement, aménagement d'une lagune de gestion des eaux en zone humide...

Le PLU affiche une forte ambition de préservation et valorisation des paysages. A ce titre, si le PLU permet une certaine densification du territoire urbanisé et quelques extensions urbaines, il prévoit à travers le zonage de préserver les « coeurs d'îlots jardiniés » par un zonage spécifique Nj, et de ménager des « fenêtres paysagères » vers ces coeurs d'îlots et la couronne agricole. Le règlement des zones AU à l'article 13 précise les dispositions suivantes « Les limites parcellaires situées en contact avec les zones A ou N doivent faire l'objet d'un traitement arboré, destiné à assurer la transition paysagère entre ces espaces peu ou pas bâties et les secteurs à vocation urbaine. La plantation de haies mono-spécifiques composées d'essences non locales est interdite (résineux...). Une liste d'essences locales réalisée par le Parc Naturel Régional est jointe en annexe du dossier. »

Pour en savoir plus

Commune de Vieux-Condé : www.ville-vieux-conde.fr/
SOREPA, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation



PLU de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)

Montreuil est une commune du département de Seine-Saint-Denis, en première couronne de la banlieue parisienne. Avec une population de plus de 100 000 habitants elle présente la particularité de comporter d'importants espaces non urbanisés, avec de grands parcs (faisant partie d'un ensemble de sites Natura 2000 pour la richesse de l'avifaune - zone de protection spéciale au titre de la Directive européenne « Oiseaux ») et le secteur dit des « Murs à pêches » (hérités du passé arboricole de la commune). C'est aussi une commune comportant de nombreux espaces mutables offrant la possibilité de répondre à la forte demande en logements, notamment logements sociaux, en particulier dans les secteurs bien desservis par les transports en commun. Le PLU a été arrêté en février 2010 et approuvé en avril 2011.

« Promouvoir le développement de la végétation et préserver la biodiversité » est un des objectifs du PADD. Le PLU met en évidence la difficulté à concilier cet objectif avec une ville déjà fortement urbanisée et l'ambition de développer l'offre en logements (7000 à horizon de 10 ans) et donc de densifier certains secteurs. Les mesures définies par le PLU visent notamment à constituer des zones relais entre les 3 parcs, par la réalisation de nouveaux espaces verts, et l'obligation de végétalisation imposée aux nouvelles opérations (en pleine terre ou en toitures végétalisées).

Ainsi par exemple l'article 10 du règlement prévoit un bonus de hauteur pour l'implantation de toitures végétalisées. Selon les zones, les terrains doivent répondre à des obligations différentes en termes d'espaces verts et d'espaces végétalisés. Des bonifications du coefficient d'emprise au sol sont autorisées pour certaines zones, sous réserve de réaliser des espaces végétalisés complémentaires : terrasses ou murs végétalisés (article 13).

Un des objectifs du PADD est « Améliorer la performance énergétique des constructions pour préserver le climat : La ville [...] se fixe ainsi comme objectif la norme BBC pour tous les bâtiments neufs dès l'année 2009. Elle partage l'objectif de réduire de 20% au moins les consommations énergétiques avant 2020. Cela signifie aussi bien inciter à la construction de bâtiments économies, bien isolés et orientés favorablement, que travailler sur des formes urbaines compactes et valoriser les ressources énergétiques renouvelables locales ». Dans le règlement, des dispositions (articles 6 à 8) permettent de déroger aux règles de distances minimales par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres bâtiments sur la même propriété, et aux règles d'emprise au sol pour effectuer l'isolation par l'extérieur de bâtiments existants « Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés.

En ce cas, des distances de retrait inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UA 6.2. à UA 6.4. peuvent être admises ». Les règles du PLU autorisent, par rapport à l'ancien POS, à s'affranchir du respect de l'orientation parcellaire pour implanter les bâtiments, permettant de choisir l'orientation la plus favorable pour optimiser les apports solaires, ainsi que des matériaux plus favorables en matière d'environnement : « Le bois, et tous les matériaux concourant à de meilleures performances thermiques de la construction ou issus d'une éco-filière sont autorisés. » (article 11). Les dispositifs de production d'énergies renouvelables non nuisantes (panneaux solaires intégrés, éoliennes horizontales...) sont expressément autorisés.

Pour en savoir plus

Ville de Montreuil

<http://www.montreuil.fr/grands-projets/le-plan-local-durbanisme-plu/>, URBANECO, bureau d'études en charge de l'évaluation



SCOT de Terre des deux Caps (Pas-de-Calais)

Le périmètre du SCOT correspond au territoire de la Communauté de communes de La Terre des 2 Caps, regroupant une population de 22 500 habitants pour 21 communes, dans la frange littorale du Pas-de-Calais. Le territoire fait partie du Parc naturel des Caps et Marais d'Opale et présente de forts enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux. Entre Calais et Boulogne, les deux plus grandes villes du département, il est soumis à une forte pression foncière. Le territoire est en outre marqué par un important « bassin carrier » exploitant la richesse du sous-sol calcaire. SCOT approuvé en juin 2010.

Dans ce contexte particulier la collectivité a fait le choix d'une approche du territoire à travers le paysage et le SCOT est affiché comme un « SCOT paysager ».

Consciente qu'elle ne bénéficie pas de conditions suffisantes pour pouvoir concurrencer Calais et Boulogne-sur-Mer dans l'accueil de grands projets économiques, la collectivité a fait le choix de s'appuyer sur les spécificités du territoire comme leviers de l'économie locale. Ainsi le PADD et le DOG se fixent comme objectif « Accompagner l'exploitation du Bassin Carrier de Marquise et des activités connexes et ce dans le cadre du plan de Paysage ». Le SCOT rend ainsi prescriptif un plan paysage établi pour le bassin carrier, faisant par ailleurs l'objet d'un protocole d'accord entre les collectivités et exploitants, et restreint les possibilités d'implantation industrielle à ce secteur.

[Suite page suivante](#)



Extraits des prescriptions du DOG

« Toutes les autorisations d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec le Plan Paysage [annexé au DOG] et être conformes aux décisions du comité de suivi du plan de paysage. »

« Les activités industrielles [au sens de la définition INSEE] sont interdites en dehors des communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier. »

« A l'échelle de La Terre des 2 Caps, les futures entreprises industrielles devront s'implanter uniquement dans les zones d'activités existantes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier. Ces zones ne pourront pas être étendues tant qu'elles n'auront pas atteint leur capacité maximale. »

Pour chaque zone sa délimitation précise est donnée dans le DOG.

Des préconisations en termes d'insertion dans le territoire et d'aménagement des zones d'activités figurent également dans le DOG.

« Favoriser la qualité urbaine dans les opérations d'aménagement de zones d'activités. Les PLU devront permettre la mise en œuvre d'objectifs de qualité environnementale et urbaine dans les zones d'activités à travers les orientations d'aménagement, le règlement et le cahier des recommandations. »

« Les études préalables et schémas d'aménagement devront se référer au Cahier de références et de prescriptions paysagères et architecturales. »

Les thématiques à traiter dans les études préalables et schémas d'aménagement sont listées de manière précise dans le DOG.

Pour infléchir la tendance à l'étalement urbain (densité moyenne passant de 21 habitants / hectares en 1982 à 12 en 2000) tout en répondant aux besoins de création de logements (un peu plus de 1000 à l'horizon 2020), le SCOT prescrit des densités minimales par secteur géographique.

« Afin de favoriser une gestion économe du foncier, le SCOT prescrit des minima à atteindre par commune dans les nouvelles opérations d'aménagement :

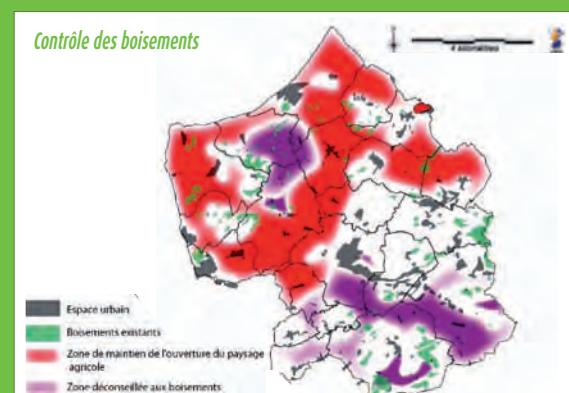
- Communes du Littoral : au minimum 25 logements à l'hectare
- Communes de l'Arrière Littoral au minimum 17 logements à l'hectare.
- Communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier : au minimum 25 logements à l'hectare. Cette densité sera plus élevée dans le pôle Marquise Rinxent où elle sera portée à 30 logements à l'hectare minimum.
- Commune des Monts et Vallons bocagers entre Slack et Wimereux : au minimum 17 logements à l'hectare. »

« Pour résumé en fonction des objectifs de nombre de logements à construire et des objectifs de densité, il est estimé un besoin de foncier à inscrire dans les PLU de l'ordre de 50 à 75 hectares. »

« Lors de l'élaboration ou révision des PLU, les ouvertures à l'urbanisation doivent être justifiées au regard des densités minimales à atteindre pour répondre aux besoins en résidences principales. »

En matière de paysage des préconisations sont par ailleurs définies pour « préserver les cônes de vue et les échappées visuelles » et « limiter l'apparition des boisements à l'origine de fermetures visuelles ». A noter que le DOG fait systématiquement la distinction entre « prescriptions » et « préconisations ».

Cartes extraites du DOG



Pour en savoir plus

Communauté de communes de La Terre des 2 Caps

http://www.terredes2caps.fr/fr/vie_quotidienne/cap_vers_l_urbanisme/le_schema_de_coherence_territoriale

SOREPA, bureau d'études en charge de l'élaboration du SCOT et de son évaluation



PLU de Haguenau (Bas-Rhin)

4^{eme} ville d'Alsace avec plus de 35 000 habitants, Haguenau s'inscrit à l'intérieur d'un très vaste massif forestier et est le principal pôle d'attraction d'Alsace du nord. Son rayonnement et son attractivité en font un pôle qui contribue à équilibrer au nord de la région celui de l'agglomération strasbourgeoise. Les choix en matière de développement résultent de cette position particulière, le SCOT de l'Alsace du nord approuvé en 2009 identifie Haguenau comme l'un des lieux privilégiés du développement résidentiel et économique. Le PLU est en cours d'élaboration (concertation fin 2010 sur le règlement et les orientations d'aménagement). Les éléments présentés ici sont issus de documents provisoires.

Le territoire de la commune présente une sensibilité environnementale très forte, l'espace urbain étant enserré dans des espaces naturels de grande qualité, pour une large part recensés en tant que sites Natura 2000. Afin de rechercher une compatibilité entre les objectifs de développement et cette sensibilité, les sites de développement pressentis ont été analysés selon une double lecture : écologique (sensibilité espèces, milieux, fonctionnement) et technico-économique (accessibilité transport en commun, continuité des sites existants, maîtrise des coûts d'aménagement).

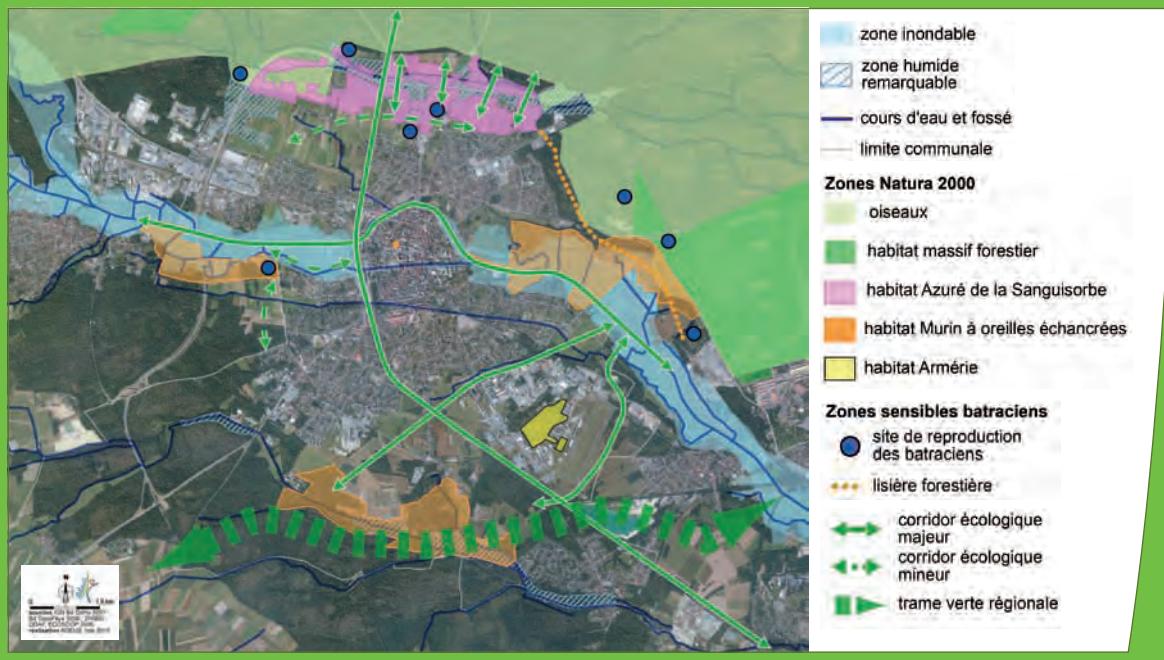
Chacun des sites retenus (pour l'essentiel situés en dehors des périmètres Natura 2000 mais à proximité) a ensuite fait l'objet d'une analyse précise pour éviter d'urbaniser les sites à plus fort enjeu. Ainsi par exemple, un périmètre a été modifié pour prendre en compte la présence d'une population d'azurée des paluds (papillon protégé au titre

de la directive Habitats et aussi présent en dehors du périmètre Natura 2000). Afin de prendre en compte ces enjeux des dispositions particulières ont été définies et traduites dans des orientations d'aménagement. Outre les adaptations des périmètres urbanisables, les mesures proposées concernent, la préservation ou récréation de lisières et bandes boisées (favorables notamment aux chauves-souris), le maintien de fossés et d'écoulements, le rétablissement de continuités hydrauliques, la priorité donnée à l'infiltration des eaux pluviales afin de garantir l'alimentation en eau des zones humides... À noter que de plus, en dehors des périmètres à urbaniser, sont prévus la mise en place d'îlots de vieillissement dans la forêt, favorables au Lucane cerf-volant (coléoptère protégé au titre de la directive Habitats et pour lequel des objectifs de conservation sont définis pour les sites Natura 2000 du territoire).

En lien étroit et en complémentarité avec le PLU, notamment dans l'objectif de l'accompagner d'un certain nombre de mesures de gestion, la commune s'est engagée dans un « plan de mise en valeur de l'environnement » avec l'assistance du Conseil général du Bas-Rhin.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, l'analyse des incidences, y compris des incidences cumulées de l'ensemble des projets, conclut que le PLU de Haguenau ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Carte de synthèse des enjeux relatifs aux milieux naturels



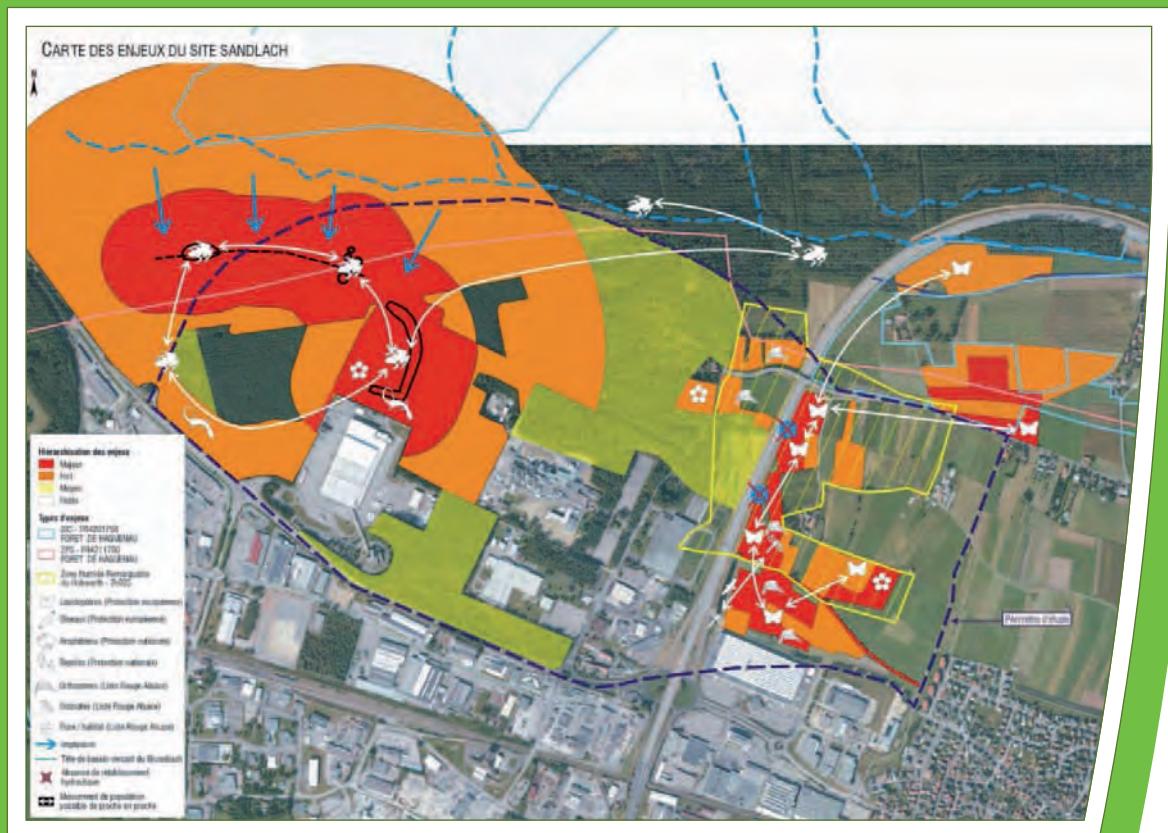
[Suite page suivante](#)



Carte des secteurs potentiels d'urbanisation (sources : bureau d'études SIAM-THEMA-Studio NEMO-INGEROP)



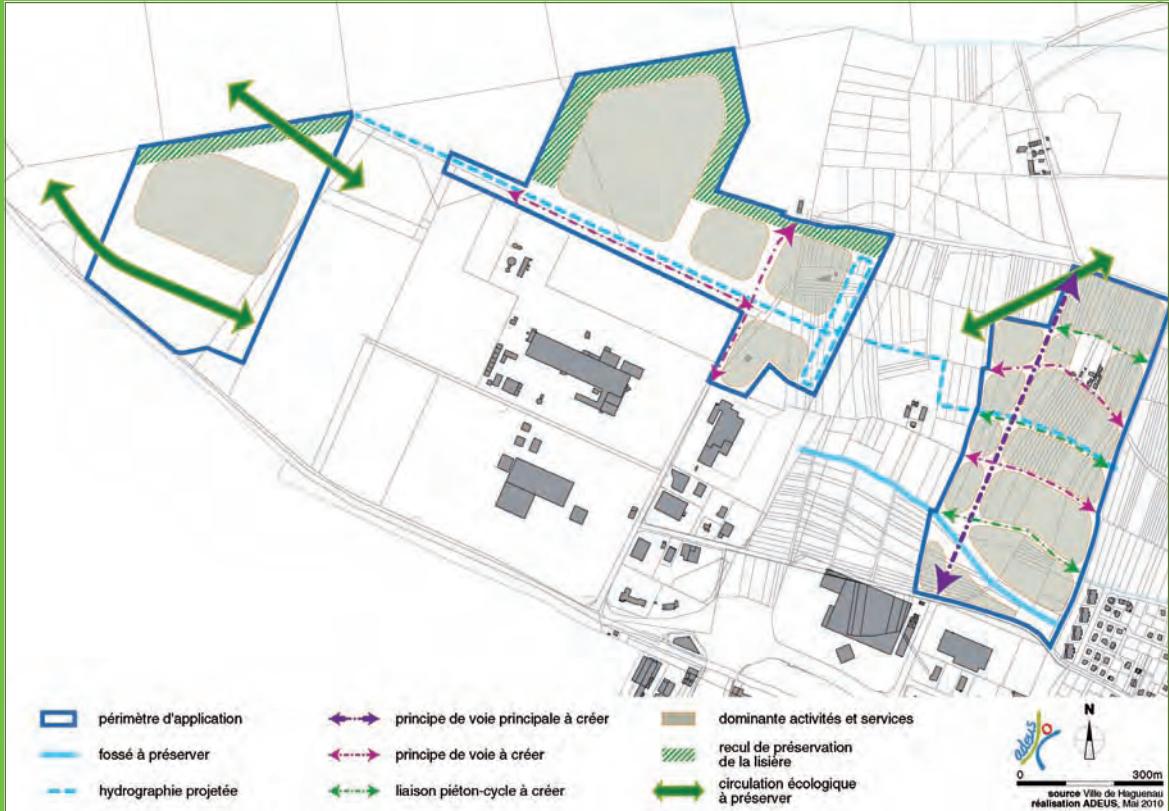
Exemple d'analyse d'un site - Sandlach (sources : bureau d'études SIAM-THEMA-Studio NEMO-INGEROP)



Suite page suivante



Exemple d'orientations d'aménagement - Sandlach



Pour en savoir plus

Ville d'Haguenau : <http://www.ville-haguenau.fr>

Agence de développement et d'urbanisme de la région strasbourgeoise (ADEUS) : <http://www.adeus.org>

Fiche exemples 18

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES PLU

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLU offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, elles peuvent en effet « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine... ».

Elles sont particulièrement utiles pour identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer.

Elles peuvent aussi permettre de définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée à proximité ou en covisibilité d'un monument remarquable...

Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leurs être compatibles. Suite au Grenelle de l'environnement elles deviennent un élément obligatoire des PLU. Les exemples ci-après sont des orientations d'aménagement de PLU antérieurs au Grenelle.

PLU intercommunal de Parthenay (Deux-Sèvres)

Communauté de communes d'environ 17 000 habitants dont le territoire est doté de riches atouts environnementaux notamment liés à la présence de l'eau et un paysage à dominante bocagère. Une partie du territoire est incluse dans un important site Natura 2000. PLU intercommunal concernant 4 des 7 communes, arrêté en septembre 2010, enquête publique février / mars 2011.

La collectivité a réalisé des orientations d'aménagement sur 7 zones ouvertes à l'urbanisation. Elles concernent notamment :

- Les haies et arbres à préserver ou plantations à réaliser : plusieurs objectifs mènent à cette traduction dans le document : réduction des effets de ruissellement et de lessivage des sols, richesse floristique et faunistique, esthétique, empreinte identitaire, transition entre habitat et activités, effet masquant pour les constructions nouvelles en bordure de zone, verdissement des opérations ; il s'agit la plupart du temps de préserver le potentiel existant, dans la mesure du possible, et de le compléter.



- Les liaisons douces : quelques points d'accès pour des cheminements piétons sont indiqués pour favoriser les relations entre les divers quartiers sans être obligé d'avoir recours au véhicule motorisé. Ces accès complèteront également les liaisons vers les espaces de détente et les équipements structurants.

A noter que par ailleurs les mares et haies sont repérées sur le plan de zonage et protégées au titre de l'article L123-1-5 (7^e) du code de l'urbanisme (ancien article L123-1(7^e)).

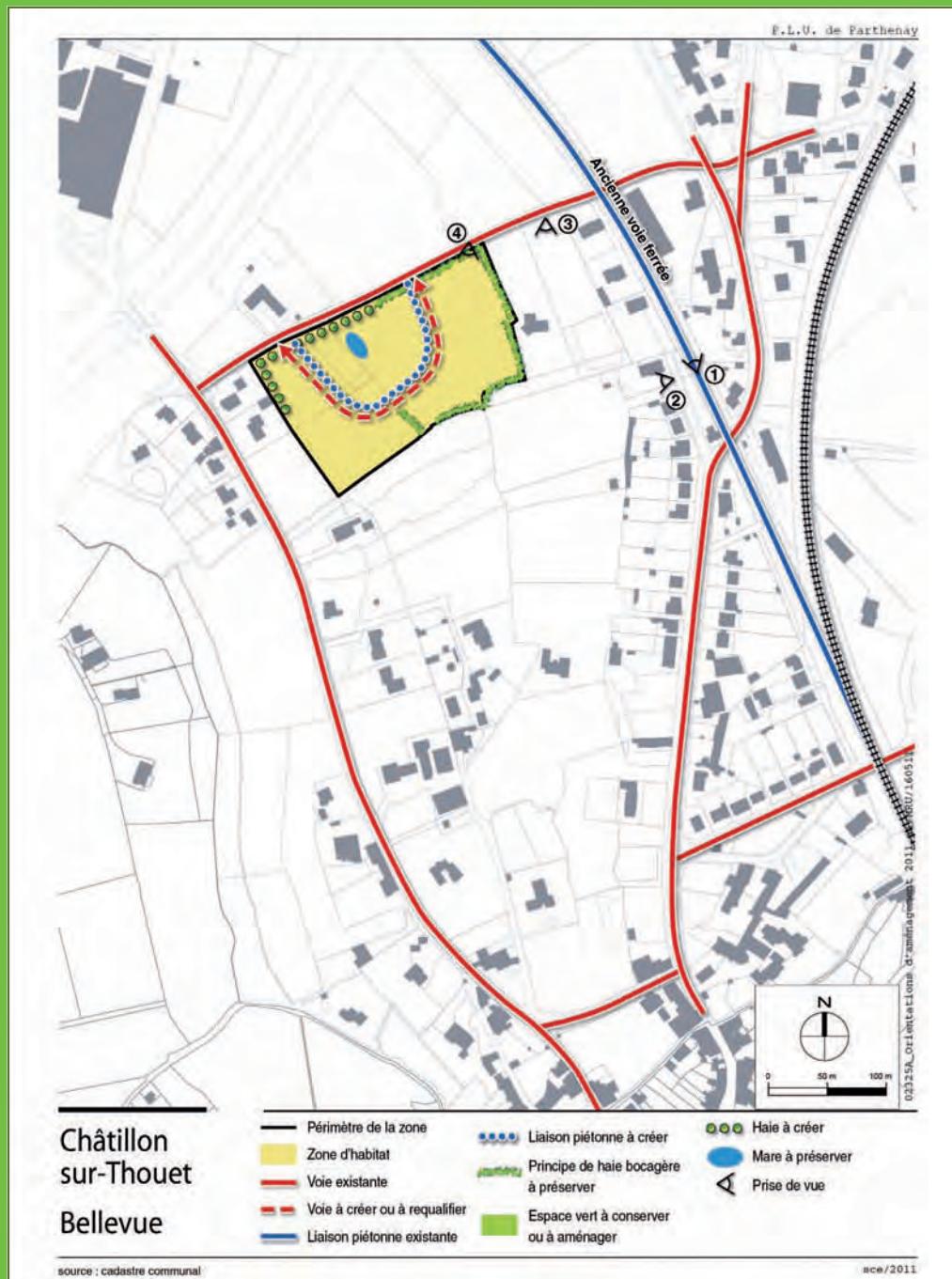
I.2. BELLEVUE

Surface concernée par l'orientation	2,5 hectares	Potentiel de logements	20 log (+ ou - 10%)
Situation	Dent creuse au cœur de la zone agglomérée, secteur cultivé à proximité de l'ancienne voie ferrée désaffectée et réaménagement en sentier piétonnier.		
Type d'urbanisation attendue principales caractéristiques	<p>Le potentiel de logements est calculé en fonction des surfaces réellement aménageables en déduisant notamment les parties à réserver à la rétention des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> Desserte par la rue de la Croix des Champs. Plusieurs accès devront être organisés, Ce secteur a vocation à permettre le développement de l'habitat sous forme pavillonnaire. Cheminement piétons à développer au cœur de la zone et en continuité afin de faciliter l'accès au centre-bourg et aux équipements, Haies bocagères à préserver et espaces verts à créer. 		

[Suite page suivante](#)



Exemple d'orientations d'aménagement d'une zone d'habitat



Pour en savoir plus

Communauté de communes de Parthenay
<http://web.cc-parthenay.fr/>

SCE, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation



PLU de Vieux-Condé (Nord)

Vieux-Condé est une commune périurbaine d'un peu plus de 10 000 habitants du Valenciennois et comprise dans le PNR Scarpe-Escaut. Une forte tradition industrielle qui se traduit par des espaces d'activités économiques et des friches à reconquérir. Situé dans la vallée de l'Escaut, le territoire est riche de nombreuses zones humides et pour partie intégré dans une zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000. PLU approuvé en 2010.

Une orientation d'aménagement est définie sur une zone d'extension d'une superficie de 6,3 hectares, inscrite en urbanisation à court terme sur laquelle la commune souhaite développer une urbanisation dense au cœur d'un environnement paysager. Elle vise notamment à :

Organiser la zone autour d'un véritable projet paysager

« A minima, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les transitions avec les arrières de parcelles privatives feront l'objet d'une qualification progressive.
- Le traitement des voiries, des stationnements et des liaisons douces feront l'objet d'un accompagnement paysager.
- Des connexions avec la coulée verte du cavalier ferroviaire devront être aménagées. »

- L'aménagement paysager ne sera pas uniforme. Il sera reparti de façon homogène et s'appuiera sur le concept de gestion différenciée (de la gestion naturelle à la gestion horticole).

Limiter l'imperméabilisation des sols

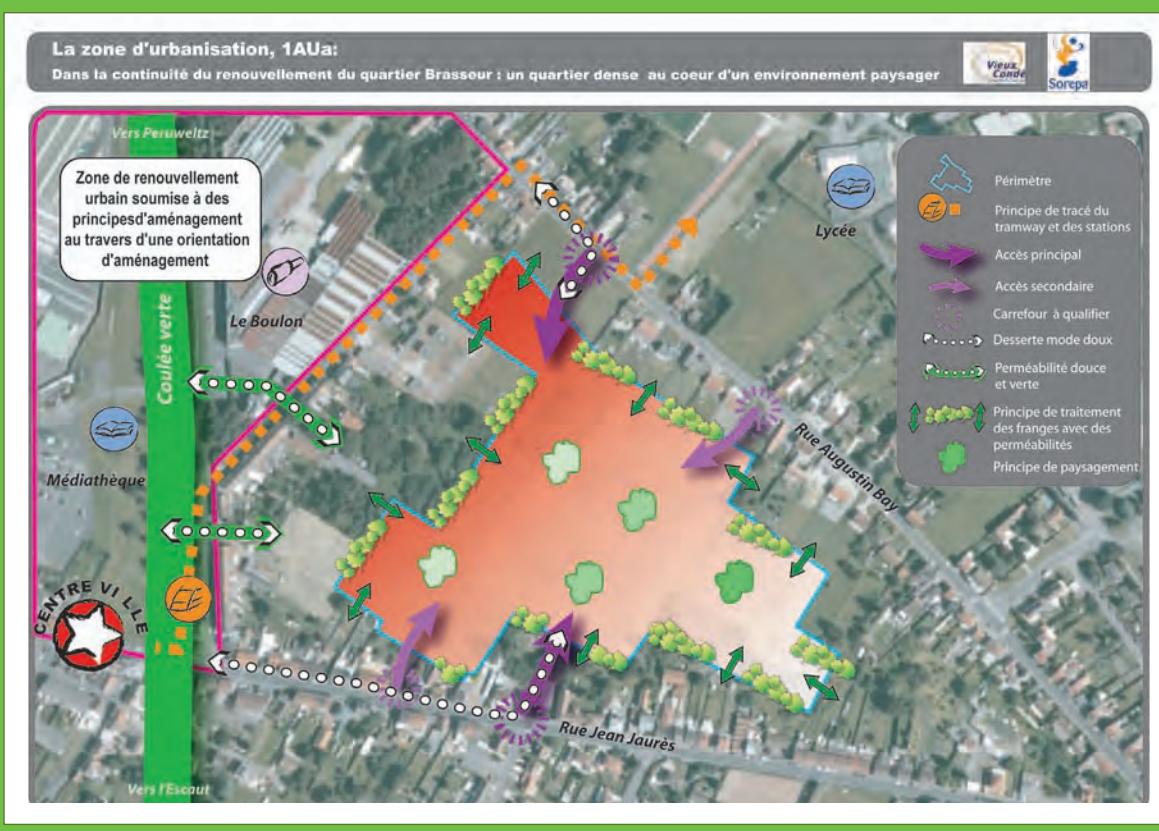
« Les espaces publics, les poches de stationnement et les liaisons douces devront être réalisés préférentiellement en matériaux perméables. Les eaux pluviales de voiries devront être gérées à l'aide de techniques alternatives. Ces aménagements seront le support d'une valorisation paysagère (noues, bassins...). Sur les parcelles, l'infiltration devra être privilégiée.

Des dispositifs de pré-traitement avant infiltration devront être prévus le cas échéant. »

Favoriser les économies d'énergie

« L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre. Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie et anticiper les normes thermiques en vigueur. »

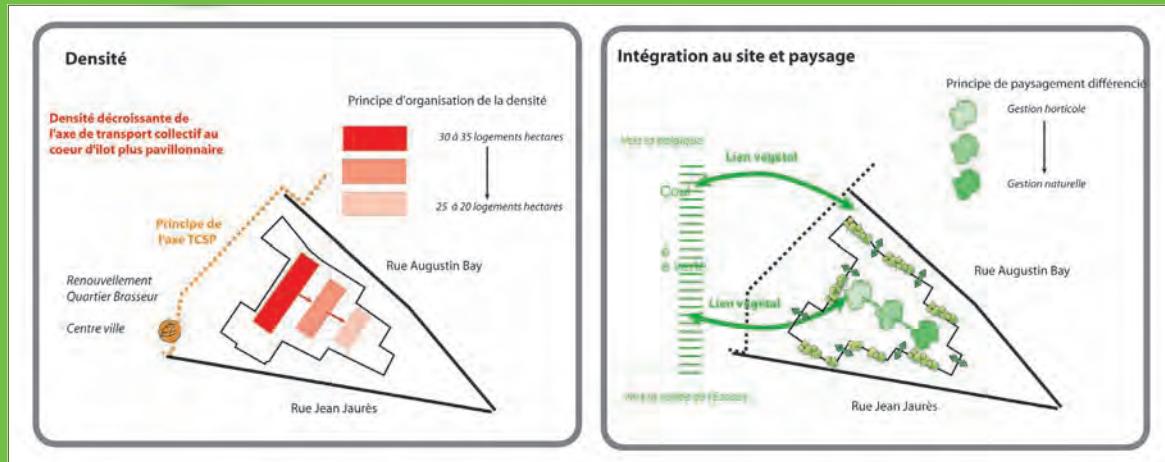
Exemple d'orientations d'aménagement d'une zone de renouvellement urbain



Suite page suivante



Exemple d'orientations d'aménagement d'une zone de renouvellement urbain (suite)



Pour en savoir plus

Commune de Vieux-Condé
SOREPA, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation

PLU de Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime)

Nieul-sur-Mer est une commune périurbaine et littorale de l'agglomération de La Rochelle. Elle compte 5 600 habitants. La commune présente des enjeux environnementaux spécifiques liés à sa façade maritime (espaces naturels remarquables, risque de submersion marine) et à la pression foncière importante (proximité de La Rochelle et tourisme). PLU arrêté en juillet 2010, enquête publique début 2011.

L'orientation d'aménagement du « Champ Pinson » concerne un secteur de 19 hectares environ, en limite de l'urbanisation du bourg et actuellement à vocation agricole. Dans un premier temps, il s'agit de créer un nouveau quartier à vocation résidentielle sur environ 14 hectares. A plus long terme, une extension d'urbanisation sur 5 hectares sera possible après révision du PLU, à destination résidentielle ou d'équipements publics de type sportif. Un des objectifs de cette orientation est d'assurer la qualité environnementale de l'aménagement notamment, par une réflexion sur la trame verte et la trame bleue.

Trame bleue

« Etant donnée, d'une part, la situation topographique du secteur et la proximité du Gô, et d'autre part la localisation du site en amont de la commune, la gestion des débits d'eau pluviale est un enjeu pour le nouveau quartier. Dans cette optique, il est primordial de favoriser des sols perméables ralentissant l'écoulement de l'eau,

mais aussi de mettre en place des systèmes de rétention d'eau, par exemple des noues et noues urbaines. Celles-ci participeront à la qualité paysagère du quartier. Les eaux s'écouleront ainsi jusqu'à l'extrémité nord du secteur et rejoindront ensuite le Gô. En ce qui concerne les eaux des aires de stationnements ou des voiries, elles devront en revanche subir un traitement avant leur rejet en milieu naturel. »

Trame verte

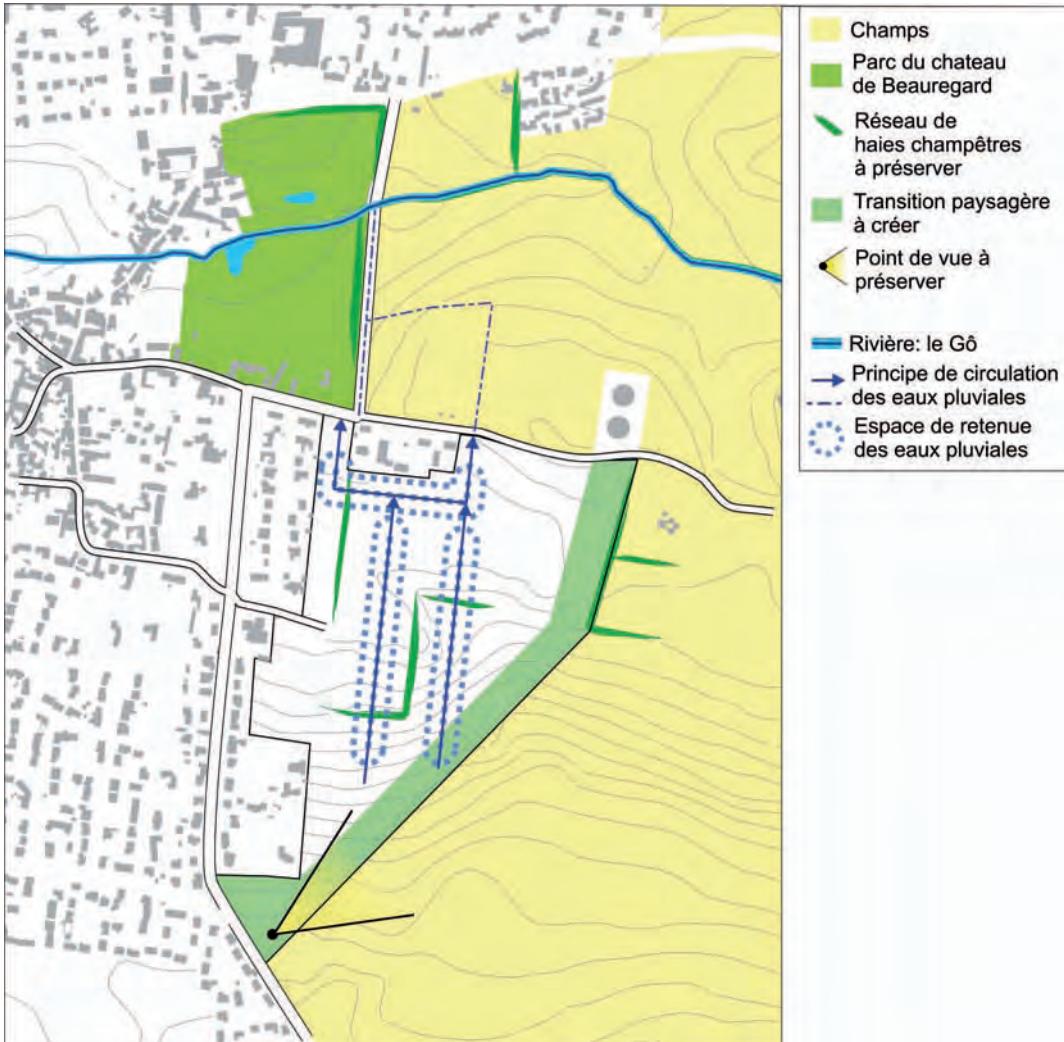
« Le site présente une qualité paysagère, qui se vérifie depuis le sud du secteur avec la vue sur le paysage agricole. Cette vue ne doit pas être obstruée. Par ailleurs, les haies champêtres présentes sur le secteur Champ Pinson devront être conservées, à la fois en tant qu'élément paysager et comme support de biodiversité. Comme cité précédemment, un espace paysager de transition entre le secteur urbanisé et les champs doit être aménagé et valorisé par une trame végétale de qualité et un grand agrément du parcours. Au sein du secteur de construction, les noues participeront au renforcement de la trame verte. Il serait également souhaitable d'intégrer des toitures végétalisées sur les bâtiments, permettant une meilleure intégration paysagère du bâti au vu de la topographie du site qui présentera des vues plongeantes sur ce nouveau quartier. »

[Suite page suivante](#)





Exemple d'orientations d'aménagement d'une zone résidentielle



Pour en savoir plus

Communauté d'agglomération de la Rochelle
SCURE et ASTERRA, bureaux d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation

Fiche exemples 19

LES DISPOSITIFS DE SUIVI ET LES INDICATEURS

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans), et si nécessaire de le faire évoluer.

Rappelons encore ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

On soulignera aussi le rôle que peuvent jouer les agences d'urbanisme pour le suivi, par exemple dans le cadre de démarches Inter-SCOT, par la mise à disposition de bases de données permettant de renseigner les indicateurs ou de travaux sur la définition d'indicateurs communs permettant outre un renseignement facilité de mieux situer les évolutions de son territoire par rapport à d'autres.

Les exemples ci-après illustrent comment certaines collectivités ont choisi d'élaborer leur dispositif de suivi et sous quelle forme il se présente (indicateurs environnementaux, indicateurs dépassant le cadre de l'environnement, mise en œuvre d'un observatoire...), et comment, pour celles ayant le recul nécessaire, ce suivi a pu être restitué.



PLU des Estables (Haute-Loire)

Les Estables est une petite commune de montagne de Haute-Loire de 360 habitants, avec des enjeux importants en termes de biodiversité et de paysage : site classé du Mézenc, deux sites Natura 2000. Il s'agit d'un secteur touristique aussi bien en été qu'en hiver. L'élaboration du PLU a été déclenchée par le besoin d'ouverture à l'urbanisation de parcelles (notamment pour un projet de salle des fêtes) en limite du bourg et concernant directement l'un des sites Natura 2000. Les contraintes topographiques et urbaines du territoire ne permettaient pas d'envisager d'autres sites d'implantation. PLU approuvé en 2008.

Il a été fait le choix par le bureau d'études et la commune de mettre en place un dispositif simple d'utilisation, réaliste et réalisable, et donc adapté aux capacités de la commune.

Il a résulté de cette volonté :

Un nombre restreint d'indicateurs :

9 indicateurs à suivre sélectionnés au regard de deux critères, l'un en fonction de l'importance de l'enjeu pour le territoire et l'autre au regard de la marge d'actions du PLU vis-à-vis de cet enjeu.

Certains indicateurs ciblent précisément les habitats d'intérêt communautaire pouvant être impactés par le projet (suivi de la surface de l'habitat et suivi du rattachement phytosociologique). Ils seront renseignés en partenariat avec l'opérateur du document d'objectif du site Natura 2000.

La réalisation de fiches indicateurs précisant :

- la justification du choix de l'indicateur
- sa définition
- sa fréquence de renseignement
- le territoire concerné
- la source de la donnée
- la valeur de référence

[Suite page suivante](#)



Tableau des indicateurs proposés pour le suivi du PLU

Thème	Impact suivi	indicateur	définition	fréquence	source	nature
Biodiversité et patrimoine naturel	<i>Efficacité des mesures d'évitement des formations herbeuses à <i>Nardus</i></i>	Maintien de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire	Vérification du rattachement phytosociologique à l'habitat 6230-1	durée du PLU	Opérateur du document d'objectifs en partenariat avec la commune	Réponse
	<i>Efficacité de la préservation des espaces remarquables</i>	Surface d'habitat d'intérêt communautaire	Surveillance de la surface d'habitat d'intérêt communautaire située sur la commune des Estables dans le site Natura 2000	durée du PLU	Opérateur du document d'objectifs en partenariat avec la commune	Réponse
	<i>Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables</i>	Surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux	Surfaces des différents inventaires et protections réglementaires des espaces naturels dans les zones N et/ou A de la commune.	durée du PLU	DIREN Auvergne	Etat
Préservation de la ressource en eau	<i>Qualité des eaux</i>	Qualité de l'eau distribuée	Surveillance de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	annuelle	DDASS	Etat
Activités agricoles et préservation des espaces ruraux	<i>Gestion des eaux pluviales et des eaux usées</i>	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	A : population ayant accès à un système d'assainissement efficace P : population totale	annuelle	Commune	Réponse
	<i>Maintien de l'activité agricole sur la commune et préservation des secteurs agricoles à forts enjeux</i>	SAU communale	SAU communale / surface de zones A SAU : Surface Agricole Utile communale	durée du PLU	RG A (Recensement Général Agricole), commune	Etat
Risques et sécurité	<i>Protection des espaces et patrimoines nécessaires à la gestion des risques</i>	Nombre de zones humides et linéaires de murettes en zone N et Ns	- Nombre de zones humides efficaces. - Linéaire de murettes en zones N et Ns	annuelle	Commune	Etat
Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique	<i>Utilisation de systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers</i>	Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Nombre d'installations d'énergies renouvelables ayant bénéficié d'une demande de subvention	annuelle	Commune, ADEME et CEAUE 43 (espace info énergies)	Réponse
Préservation des paysages et du patrimoine bâti	<i>Qualité des réhabilitations de bâti</i>	Intégration de réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	annuelle	Commune	Etat

Suite page suivante



Exemple de fiche indicateur : vérification du rattachement phytosociologique à l'habitat Natura 2000 6230 (formations herbeuses à Nardus)

Impact auquel répond l'indicateur	Efficacité des mesures d'évitement des formations herbeuses à Nardus
Justification du choix / pertinence	Les formations herbeuses à Nard raide constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire qui a justifié la préconisation d'une mesure d'évitement constituant en un classement en zone naturelle stricte de cet espace. Cet habitat a fait l'objet en 2006 de relevés phytosociologiques qui ont permis de confirmer sont rattachement à l'alliance du 6230-1. L'objectif est de connaître l'évolution de cette formation, très sensible aux modes de gestion agricole qui s'y exercent, pendant la durée du PLU.
Définition	Réalisation d'un ou plusieurs relevés phytosociologiques sur la parcelle concerné, détermination et transmission au Conservatoire Botanique National du Massif Central.
Fréquence	Fréquence : durée du PLU
Couverture géographique	Parcelles concernées par l'habitat 6230 telle qu'identifié dans la présente évaluation
Source de la donnée	Commune en collaboration avec l'opérateur du site Natura 2000 ou un intervenant extérieur
Valeur actuelle	Cf. relevés phytosociologiques en annexe

En savoir plus

Commune des Estables

Mosaïque Environnement, bureau d'études environnement en charge de l'évaluation

Réalités, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU



SCOT Uzège Pont du Gard (Gard)

Périmètre de 47 communes (68 500 hectares) qui s'étend sur la partie centrale du département du Gard, à proximité de 2 agglomérations que sont Nîmes et Avignon. Territoire rural de près de 46 000 habitants composé de villages et d'une commune centre, Uzès. Un patrimoine monumental de renommée mondiale, le Pont du Gard, Uzès et Lussan, et un petit patrimoine d'une très grande richesse. Un territoire attractif du fait de son cadre de vie rural à proximité de grandes agglomérations, qui induit une forte activité de construction, et de fait, une grande consommation d'espace. SCOT approuvé en février 2008.

La mise en place progressive et concertée d'un observatoire de suivi du SCOT

Le rapport de présentation avait jeté les bases d'un observatoire de suivi avec de nombreux indicateurs définis majoritairement sur les questions environnementales. L'observatoire mis en place en partenariat avec l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne (AUDRNA) poursuit le travail initié, l'objectif étant d'aller plus loin que les seules problématiques environnementales en élargissant le dispositif à l'ensemble des thématiques du SCOT et en conduisant cette démarche en partenariat avec les acteurs du territoire.

La construction du dispositif s'est déroulée en 3 étapes :

- **Sélection d'une première grille d'indicateurs** (une cinquantaine) sélectionnés à partir des 66 indicateurs environnementaux figurant dans le rapport de présentation et d'indicateurs plus transversaux de développement durable permettant de suivre l'évolution urbaine, économique, sociale et environnementale du territoire.
- **Mise en place de 3 groupes de travail spécifique** (correspondant aux 3 grandes orientations du SCOT) associant acteurs institutionnels et associatifs (EPCI, communes, services de l'Etat, Région, Département, CCI, Chambre d'agriculture ainsi que des acteurs privés et membres de la société civile et associative). A partir de leurs regards d'experts, ils ont **organisé et hiérarchisé les indicateurs pré-identifiés**, afin d'en conserver au final une trentaine et de retenir parmi ces derniers des indicateurs de référence ayant vocation à être diffusés largement et régulièrement.
- **Renseignement des indicateurs** pour constituer le temps zéro du suivi du SCOT.



Extrait des indicateurs retenus pour les thèmes du renouvellement urbain, de l'économie d'espace et des risques (sources : AUDRNA)

n°	OBJECTIFS DU SCOT	THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI	STRUCTURES, RESSOURCES, OUTILS DE SUIVI
A5	1-3 Pour une stratégie de développement urbain 1-3-3 Utiliser l'espace de façon économe	RENOUVELLEMENT URBAIN	Les logements créés en renouvellement urbain et dans les dents creuses (veille des 1000 / 6000 en 10 ans). Restitution à l'échelle de bassins de vie.	Observatoire de l'habitat et du foncier de l'AUDRNA Localisation des permis de construire + délimitation des taches urbaines, des parcelles bâties, des infrastructures et des parcelles non bâties à l'intérieur des taches urbaines pour l'ensemble des communes d'après l'orthophoto aérienne d'Août 2007.
A6	1-3 Pour une stratégie de développement urbain 1-3-3 Utiliser l'espace de façon économe	ECONOMIE ESPACE	La part des zones à urbaniser: les zones AU hors dents creuses : superficie des zones AU destinées à l'habitat / surface des espaces physiquement urbanisés (tache urbaine - dents creuses). Restitution à l'échelle de bassin de vie.	Délimitation des taches urbaines et comparaison à deux périodes données Les taches urbaines de référence sont établies d'après la orthophoto aérienne de 2007.
A7	1-3 Pour une stratégie de développement urbain 1-3-3 Utiliser l'espace de façon économe	ECONOMIE ESPACE	Evolution de la consommation d'espace et de la densité.	Délimitation des taches urbaines et comparaison à deux périodes données Les taches urbaines de référence sont établies d'après la orthophoto aérienne de 2007.
B5	2-3 Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions	RISQUES	Nombre de départs de feux, surfaces, origines.	SDIS, Base de données Prométhée
B6	2-3 Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions	RISQUES	Surfaces urbanisées en zones d'aléas incendie-feu de forêt élevé et très élevé.	Délimitation des espaces physiquement urbanisés + DDAF du Gard
B7	2-3 Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions	RISQUES	Évolution des surfaces urbanisées en zone inondable - d'après l'atlas hydrogéomorphologique - d'après les zonages PPRI (pour les communes en disposant)	Conseil Général du Gard - Observatoire du Risque Inondation dans le Gard, renseigné tous les 5 ans
B8	2-3 Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions	RISQUES	Population résidant en zone inondable : - d'après l'atlas hydrogéomorphologique - d'après les zonages PPRI (pour les communes en disposant)	Conseil Général du Gard - Observatoire du Risque Inondation dans le Gard, renseigné tous les 5 ans
B9	2-3 Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions	RISQUES	Nombre d'entreprises localisées en zone inondable. Effectif de salariés en zone inondable.	Conseil Général du Gard - Observatoire du Risque Inondation dans le Gard, CCI, AUDRNA, ROZA

Une réflexion élargie au-delà du périmètre du SCOT

Une dynamique d'échanges avec les territoires limitrophes a été instaurée au niveau technique au sein de l'Agence d'urbanisme, notamment avec le SCOT Sud du Gard, afin d'avoir un maximum d'indicateurs communs, dans un objectif de mutualisation des moyens et de pouvoir situer les territoires entre eux.

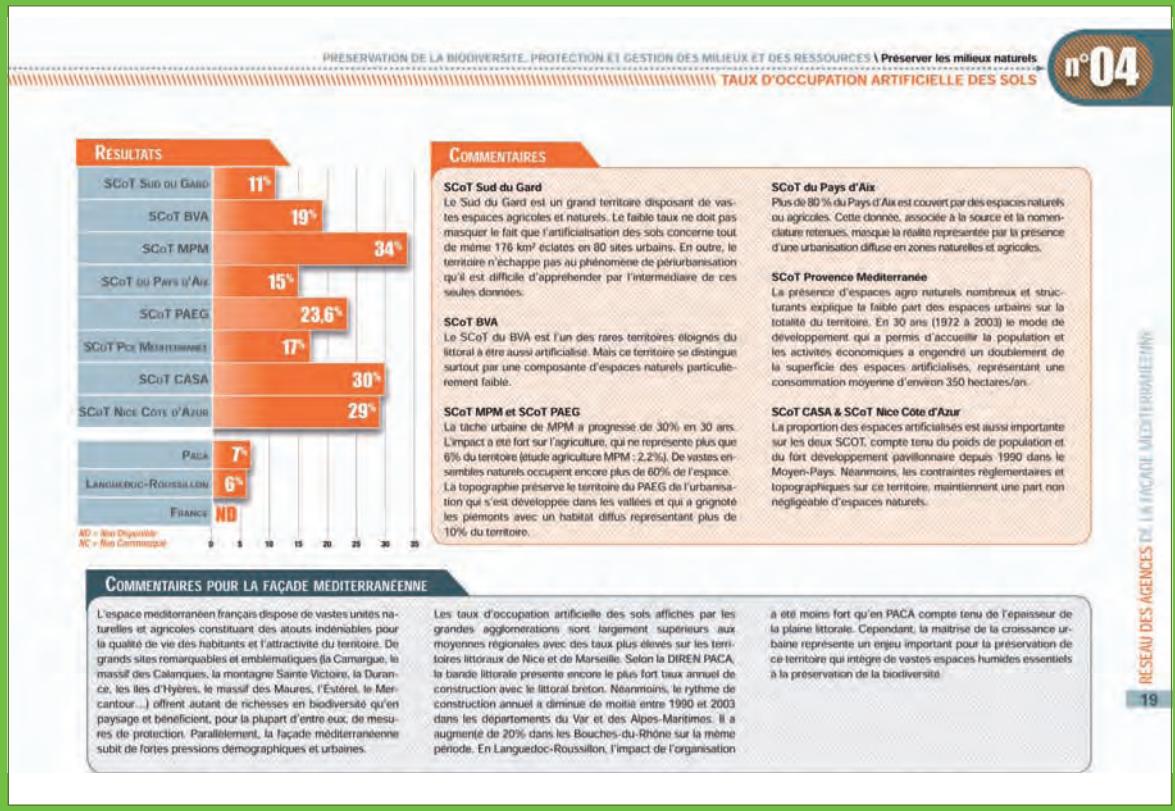
Un travail a aussi été mené avec le réseau des Agences d'urbanisme de la façade méditerranéenne (comprenant l'AUDRNA) sur la construction d'un référentiel d'indicateurs. Les premiers résultats de leur renseignement ont fait l'objet d'un rapport en 2009.

[Suite page suivante](#)



Exemple de l'indicateur « Taux d'occupation artificielle des sols »

Extrait du document « Contribution à l'évaluation des performances des territoires de SCOT aux objectifs du développement durable - Référentiel d'indicateurs - premiers résultats - version avril 2009 » du réseau des agences d'urbanisme de la façade méditerranéenne



Pour en savoir plus

Syndicat mixte Uzège Pont du Gard : <http://www.scot-uzege-pontdugard.fr/>

Agence d'urbanisme et de développement des régions Nîmoise et Alésienne (AUDRNA) : <http://www.audrna.com/>

Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise pour les travaux du réseau des agences d'urbanisme de la façade méditerranéenne : <http://www.agam.org/> rubrique études / environnement / développement durable



SCOT de la Région de Strasbourg (Bas-Rhin)

Territoire du département du Bas-Rhin, le SCOT regroupe 140 communes de l'aire urbaine de Strasbourg (600 000 habitants, 100 000 ha), dont la Communauté urbaine de Strasbourg qui regroupe environ les trois quarts de la population. Élaboré dans les années 2000 à 2005, le SCOT n'était pas concerné par les textes d'application de la directive européenne. Il avait néanmoins fait l'objet d'une démarche environnementale assez complète et d'une évaluation au sens de la loi SRU. SCOT approuvé en 2006. Le Syndicat mixte du SCOT, maître d'ouvrage, s'est appuyé sur l'agence de développement et d'urbanisme de Strasbourg (ADEUS) pour la réalisation du SCOT et à présent pour son suivi.

Un dispositif de suivi sous la forme d'un questionnement sur les grandes orientations du SCOT

Pour mesurer l'avancement de la mise en œuvre et l'efficacité des effets des orientations du SCOT sur le territoire, le Syndicat mixte utilise un ensemble d'indicateurs, se rapportant à l'environnement mais par une approche transversale (par exemple l'accessibilité en transport en commun ou la consommation foncière) ou touchant d'autres domaines du SCOT (l'économie par exemple avec la question de l'emploi). Ces indicateurs sont présentés sous la forme d'une vingtaine de questions :

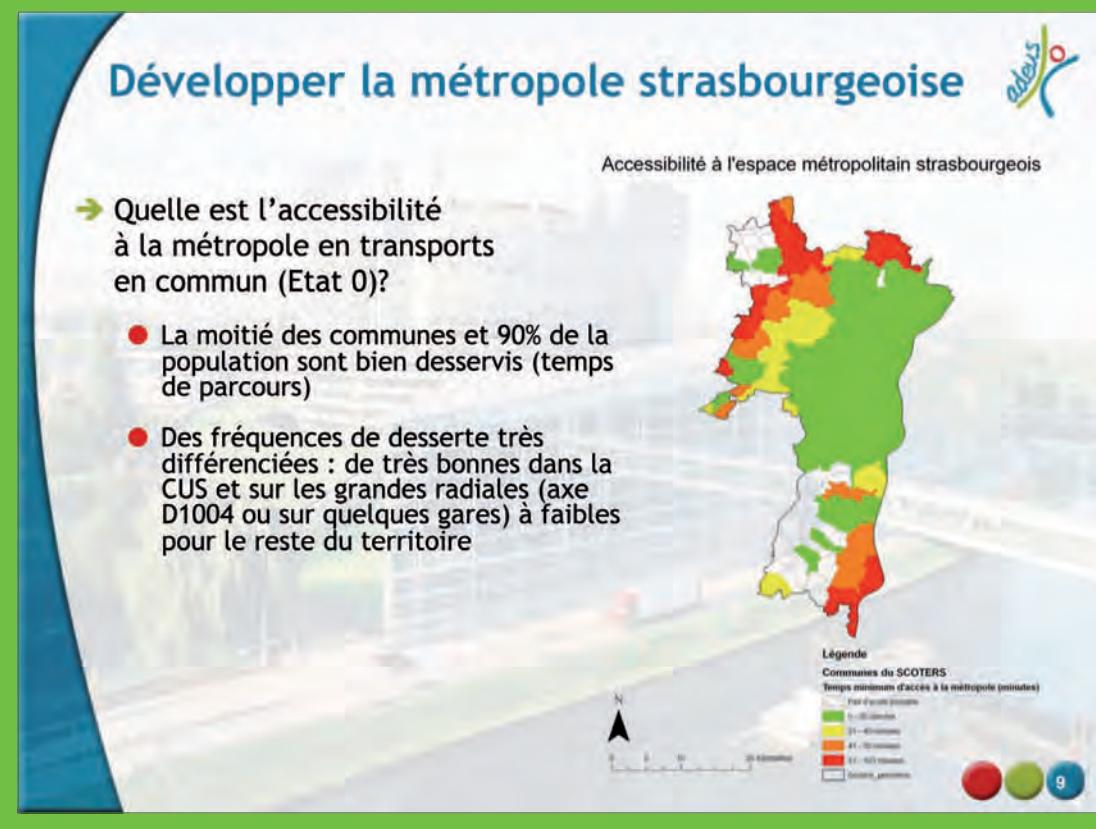
- la construction est-elle suffisante pour assurer le dynamisme de la métropole ?
- quelle est l'accessibilité de la métropole en transports en commun ?

- la consommation foncière dans le tissu urbanisé est-elle privilégiée par rapport à l'extension ?
- est-ce que les nouveaux logements changent la structure du parc existant dans le «bon sens»
- est-ce que le nombre d'emplois permet de répondre aux besoins de la population active ?
- ...

Ils ont pour objectifs d'évaluer, à partir d'un état zéro, les éventuelles dérives et d'ajuster les moyens de sa mise en œuvre. Ils constituent un outil essentiel pour définir les orientations opérationnelles à conduire, former et sensibiliser les acteurs.

L'Agence d'urbanisme renseigne chaque année une dizaine d'indicateurs ciblés. Ce sont des outils d'aide à la décision qui ouvrent sur l'action et facilitent la mise en œuvre plutôt que des indicateurs d'état. Un premier document de suivi a été produit en 2007. Il présente l'état 0 et les premières tendances. En 2008, ont été présentées les évolutions depuis l'approbation et des propositions d'action. En 2011 et après 6 années de mise en œuvre du SCOT, le Syndicat mixte engage son évaluation dans l'objectif de décider de son maintien ou de sa révision.

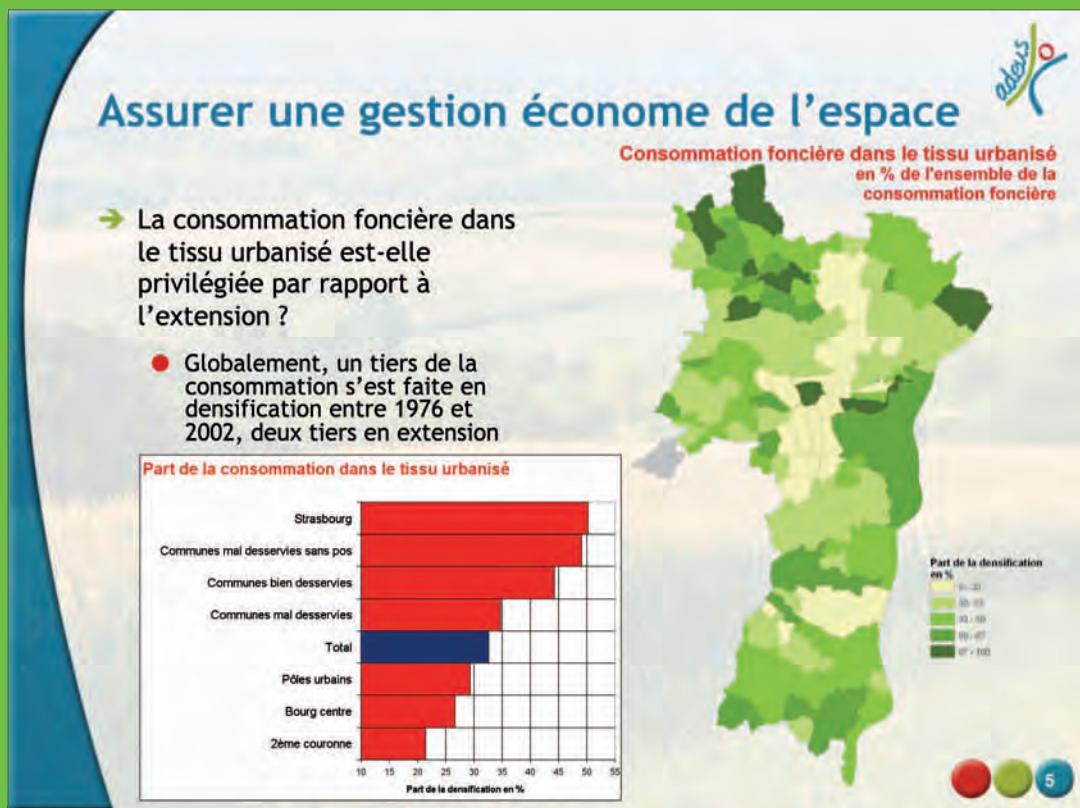
Exemple d'indicateurs de suivi de deux orientations du SCOT



Suite page suivante



Exemple d'indicateurs de suivi de deux orientations du SCOT (suite)



Pour en savoir plus

Syndicat mixte de la région de Strasbourg : <http://www.scoters.org/>

Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS) : <http://www.adeus.org/>



SCOT Métropole Savoie (Savoie)

Territoire métropolitain de 230 000 habitants composé de deux agglomérations (Chambéry et Aix-les-Bains), 4 petites villes et de nombreuses communes rurales. Il constitue la partie savoyarde et le maillon central du sillon alpin. Le SCOT n'était pas soumis à la directive européenne car initié bien avant sa parution. Il y est néanmoins fait référence notamment dans une partie intitulée « Evaluation environnementale et suivi du SCOT ». SCOT approuvé en juin 2005.

Un observatoire de suivi mis en place avec le CETE et faisant l'objet d'une restitution des analyses visuelle et pédagogique

Le dispositif de suivi mis en place a fait l'objet d'un travail approfondi avec le CETE de Lyon, à partir des indicateurs pré-identifiés dans le rapport de présentation, qui portaient sur l'ensemble des volets du SCOT, afin de suivre dans un premier temps 8 objectifs du document d'urbanisme. Les indicateurs ainsi définis constituent l'observatoire de suivi du SCOT en matière de constructions de logements, d'organisation spatiale du territoire, de modes de développement résidentiel et d'accueil des activités économiques.

Suite page suivante



Liste des indicateurs suivis et des objectifs du SCOT qu'ils contribuent à suivre (d'après l'observatoire de suivi du SCOT)

Indicateurs de suivi	OBJECTIFS DU SCOT								
	Construire 1 500 logements, par an dont 400 au nord, 750 au centre et 350 au sud	Réfaire la ville sur la ville	Privilégier l'urbanisation des deux agglomérations	Miser sur le développement des quatre petites villes	Urbaniser les 20 pôles préférés	Maitriser le développement des communes rurales ou périurbaines	Développer l'habitat intermédiaire	Soutenir une mixité sociale et la construction de logements sociaux	Offrir une large gamme de zones d'activités économiques
Evolution du parc de logements selon l'INSEE			X	X		X			
Evolution de la densité humaine sur le territoire du SCOT	X	X	X			X			
Calcul du point mort de la construction neuve									
Volume de logements mis en chantiers chaque année par secteur et taux de construction neuve annuel moyen	X		X	X	X	X			
Evolution de typologie des logements ordinaires mis en chantier			X	X		X	X		
Evolution de la construction neuve selon la typologie des aires urbaines de l'INSEE en 1999						X			
Prospective sur deux ans du volume et de la typologie des opérations de logements autorisés à partir des permis de construire							X		
Suivi de la densité des opérations autorisées sur le territoire		X				X	X		
Suivi des opérations autorisées dont le COS réalisé est compris entre 0,2 et 0,35							X		
Typologie de logements autorisés selon le type de procédure employé					X				
Volume de logements sociaux construits et évolution du parc locatif social								X	

L'exemple ci-dessous présente comment a été calculé l'état 0 de l'indicateur « Suivi des opérations autorisées dont le COS réalisé est compris entre 0,2 et 0,35 »

Extrait du document « Observatoire de suivi du SCOT - Etat initial du territoire - année 2005 et bilan 1999/2005 »

Indicateur : Analyse des permis de construire autorisés en 2005 avec le critère de COS réalisé compris entre 0,2 et 0,35.

Peu d'opérations autorisées en 2005 rentrent dans les critères de densité de l'habitat intermédiaire

Afin d'essayer d'appréhender cette notion d'habitat intermédiaire ou habitat plus dense, il est proposé de retenir comme critère de tri des autorisations de logements, un COS réalisé compris entre 0,2 et 0,35. Afin de préciser l'observation, une distinction sera faite entre les opérations de moins de 10 logements et celles supérieures à 10 logements.

Cette observation en 2005 constituera « l'état zéro » de l'observation des types de logements pouvant correspondre à de l'habitat intermédiaire dense.

Opérations autorisées en 2005 en collectif selon leur taille	Nb permis de construire	Nb logements autorisés	SHON en m ²	Surface terrain en m ²	Taille moyenne parcelles en m ²	COS réalisé moyen	
Nord	inf. < 10 logts	4	17	2 149	8 636	508	0,25
	sup. > 10 logts	1	27	2 135	6 165	228	0,35
Centre	inf. < 10 logts	6	21	4 195	15 260	727	0,27
	sup. > 10 logts	3	91	6 571	24 798	273	0,26
Sud	inf. < 10 logts	1	6	923	2 762	460	0,33
	sup. > 10 logts	2	48	3 230	11 927	248	0,27
Métropole Savoie	inf. < 10 logts	11	44	7 267	26 658	606	0,27
	sup. > 10 logts	6	166	11 936	42 890	258	0,28

Suite page suivante



Extrait du document « Observatoire de suivi du SCOT - Etat initial du territoire - année 2005 et bilan 1999/2005 » (suite)

Dix sept permis de construire ont été accordés dans le territoire du SCOT pour 210 logements en collectif avec un COS réalisé de 0,28 en moyenne. A COS identique, la taille moyenne des parcelles varie de 260 m² dans les opérations de plus de 10 logements à 600 m² dans les opérations comprenant moins de 10 logements. Ces opérations, peu nombreuses, restent principalement concentrées dans le secteur centre.

Opérations autorisées en 2005 en individuel groupé	Nb permis de construire	Nb logements autorisés	SHON en m ²	Surface terrain en m ²	Taille moyenne parcelle en m ²	COS réalisé moyen
Nord	4	15	1 757	7 905	527	0,22
Centre	2	3	401	1 577	526	0,25
Sud	4	9	1 756	6 633	737	0,26
Métropole Savoie	10	27	3 914	16 115	597	0,24

Exemple de représentation synthétique du suivi des objectifs « Développement de l'habitat intermédiaire » et « Rééquilibrage du territoire »
Extrait du document « Observatoire de suivi du SCOT - Analyse de l'année 2006 »

	Rappel observation période de référence 1999/2005	2006		Nouvelles préconisations
		Analyses 2006 par rapport aux observations de l'état initial	Tendances par rapport au SCOT	
DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT INTERMEDIAIRE	Changement de cap indispensable	=	Changement de cap indispensable	
REEQUILIBRAGE DU TERRITOIRE	Renforcer les efforts	Renforcer les efforts		

Suite page suivante



Une attention particulière est portée à la présentation des résultats du suivi. Ainsi, les rapports d'analyse s'accompagnent d'une synthèse reprenant l'état de référence, l'évolution constatée depuis l'année de référence, la qualification de la tendance d'évolution par rapport au SCOT suivant trois niveaux (contraires aux orientations du SCOT, incertaines, compatibles avec les orientations du SCOT) et les préconisations (changement de cap indispensable, renforcer les efforts ou maintenir tendance).

En savoir plus

Syndicat mixte du SCOT de Métropole Savoie :
<http://www.metropole-savoie.com/>

Fiche exemples 20

LA RESTITUTION DES CONCLUSIONS ET APPORTS DE L'ÉVALUATION

La restitution de l'évaluation environnementale est une étape de formalisation à ne pas négliger, puisque ce sont ces éléments qui seront soumis à l'avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et proposés à la population dans le cadre de l'enquête publique. Elle doit refléter et valoriser l'ensemble des réflexions, débats et travaux qui ont pu être menés tout au long de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme pour aboutir au meilleur compromis entre projet politique et prise en compte des enjeux environnementaux. À souligner que la restitution de l'évaluation doit comprendre une « description de la manière dont l'évaluation a été effectuée », précisant notamment les méthodes et outils employés, leurs éventuels limites, les auteurs de l'évaluation... et montrant comment le travail d'évaluation s'est articulé avec celui d'élaboration du document.

Les exemples ci-dessous illustrent des formes de restitution des conclusions et des apports de l'évaluation environnementale, ainsi que de l'itérativité de la démarche. Ils ont comme point commun une présentation sous la forme de tableaux de synthèse, le plus souvent accompagné d'un plus large développement figurant dans le rapport de présentation. Sans les ériger en principe, ces tableaux sont souvent soulignés par l'autorité environnementale comme un atout pour la clarté du document.

PLU de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)

Montreuil est une commune du département de Seine-Saint-Denis, en première couronne de la banlieue parisienne. Avec une population de plus de 100 000 habitants elle présente la particularité de comporter d'importants espaces non urbanisés, avec de grands parcs (faisant partie d'un ensemble de sites Natura 2000 pour la richesse de l'avifaune – zone de protection spéciale au titre de la Directive européenne « Oiseaux ») et le secteur dit des « Murs à pêches » (hérités du passé arboricole de la commune). Le PLU a été arrêté en février 2010 et approuvé en avril 2011.

L'évaluation constitue l'une des 4 parties du rapport de présentation. L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement est présentée pour chaque pièce du PLU (PADD, zonage, règlement, espaces réservés et espaces boisés classés, espaces paysagers protégés).

Le recours à des codes couleur est systématiquement utilisé pour faciliter le repérage des incidences positives > **vert**, présentant un risque ou à effet mitigé > **orange**, ou négatives > **rouge**. Ce codage est utilisé dans le corps du texte détaillant l'analyse des incidences ainsi que dans les tableaux récapitulatifs présentant globalement les incidences du PADD et de chacun des zonages du PLU. Ces derniers permettant une lecture rapide des incidences globales du projet.



Organisation du rapport de présentation

1 Diagnostics

- Diagnostic
- Etat initial de l'environnement

2 Justification des dispositions du PLU

3 Evaluation environnementale

- Cadre juridique
 - Articulation avec les documents d'urbanisme*
 - Articulation avec les autres plans et programmes*
- La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national
 - Evaluation des orientations du PADD*
 - Evaluation du règlement*
 - Présentation des zones et de leurs objectifs*
 - Evaluation des incidences du plan de zonage*
 - Evaluation des incidences du règlement*
 - Evaluation des ER/EBC/EPP*
 - Analyses des effets notables sur le site Natura 2000*
 - Justification des choix opérés au regard des autres solutions envisagées*
 - Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs*
 - Indicateurs de suivi*
 - Résumé non technique*

4 Etude patrimoniale

[Suite page suivante](#)



Extrait de l'évaluation environnementale de l'orientation 1. 4

1.1 La mixité des fonctions urbaines, source du caractère populaire de Montreuil

fonctionnalités positives

La préservation et la recherche de la *mixité fonctionnelle* permet de rapprocher les lieux de vie et d'activités. Elle favorise donc la réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes. Ainsi elle participe aux économies d'énergie (enjeu 1.2) et à la protection de la santé des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.3).

Risque

Cependant, il faudra veiller dans le règlement à proscrire l'implantation d'activités nuisibles à la santé des habitants de part la pollution atmosphérique, des risques technologiques ou le bruit générés à proximité des lieux de vie.

Extraits de la synthèse de l'évaluation du texte du PADD

		Incidences positives	Risques ou incidences positives à conforter	Omissions ou incidences négatives
Promouvoir une ville économe de ses ressources naturelles	Economiser les terrains disponibles	+		
	Economiser l'énergie	+++	?	
	Economiser l'eau et les matériaux	+		
Aménager des « éco-quartiers » dans les dents creuses et espaces disponibles, dans le respect du parcellaire hérité			?	-
	Préserver le site Natura 2000	+		
	Constituer des corridors écologiques et de zones relais	+		
Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle	Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs	+		

		Incidences positives	Risques ou incidences positives à conforter	Omissions ou incidences négatives
Protéger la santé des habitants	Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire	++		
	Lutter contre la pollution atmosphérique	+++	?	
	Promouvoir un habitat sain	+		
	Lutter contre le bruit	+++	?	

Pour en savoir plus

Ville de Montreuil : <http://www.montreuil.fr/grands-projets/le-plan-local-durbanisme-plu/>
URBANECO, bureau d'études en charge de l'évaluation

Voir aussi Fiche n° 16 L'ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT DU PLU



PLU de Soleymieu (Isère) et PLU des Estables (Haute-Loire)

Ces deux PLU illustrent une restitution des apports de l'évaluation environnementale, mettant en évidence le cheminement de la réflexion.

Soleymieu et Les Estables sont deux petites communes rurales concernées par une évaluation environnementale au sens de la directive en raison

de la présence de sites Natura 2000. Le PLU de Soleymieu (680 habitants) a été approuvé en 2009 celui des Estables (360 habitants) en 2008. Dans les deux cas l'évaluation a fait intervenir un bureau d'études spécialisé et a permis d'ajuster l'étendue des zones à urbaniser en fonction des enjeux écologiques.

Extrait de la prise en compte des mesures préconisées par l'évaluation environnementale - PLU de Soleymieu

Evaluation environnementale	Prise en compte dans le cadre du PLU
<p>Mesures prévues</p> <p>Article 3 du règlement écrit de toutes les zones : l'emprise du réseau viaire doit être la moins large possible, il s'agira également que les surfaces non obligatoirement asphaltées soient mises en herbes ou soient en matériaux poreux</p> <p>Article 4 du règlement écrit de toutes les zones : il importera que la restitution au sol des eaux météoriques non infiltrées (eaux de ruissellement pluvial) se fasse au plus près de leur production : terre, jardin...</p> <p>Zone d'activités AUIpe : ne pas créer les bassins d'infiltration ou de rétention hors de la zone.</p>	<p>Mesures prises en compte</p> <p>Article 3 du règlement écrit de toutes les zones : pas de largeur minimale d'emprise du réseau viaire, sauf en zones UI et AUI compte tenu de la nécessité de permettre la circulation des poids lourds dans de bonnes conditions.</p> <p>Article 4 du règlement écrit de toutes les zones : intégration des dispositions du volet eaux pluviales du schéma directeur d'assainissement qui préconise une gestion à la parcelle des eaux pluviales.</p> <p>Orientations d'aménagement : modification apportée au schéma d'aménagement de la ZA intercommunale afin de supprimer les bassins prévus initialement hors de la zone.</p>

Dans le cas de Soleymieu, un chapitre spécifique a été consacré à la prise en compte des mesures proposées par l'évaluation environnementale dans le PLU. Celles-ci sont classées par grande famille d'objectif (préserver les zones humides, maintenir la biodiversité, limiter l'imperméabilisation) définis au regard des enjeux du territoire. Cette transcription met en évidence comment ces propositions ont été effectivement traduites réglementairement dans le document d'urbanisme.

Pour les Estables, l'évaluation est retranscrite sous la forme d'un tableau récapitulant l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale, à partir d'une entrée thématique : enjeux environnementaux issus de l'EIE, prise en compte dans le projet de PLU,

incidences négatives et positives. Plus particulièrement, il confrontera les recommandations formulées au cours de l'évaluation environnementale (« Traduction attendue dans le PLU ») à leur traduction effective dans le PLU (« Projet de PLU »).

Organisation du rapport de présentation - PLU Les Estables

<p>1 Diagnostic communal</p> <p>2 Etat initial de l'environnement</p> <p>3 Justification du Plan local d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> – Justification des choix pour l'élaboration du PADD – Justification des choix pour la délimitation des zones <p>4 Evaluation environnementale du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> – La démarche – Constats de l'EIE – Résumé des articulations avec les autres plans et programmes – Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux des Estables et synthèse des sensibilités par rapport au projet – Analyse environnementale des orientations du PADD <ul style="list-style-type: none"> • Le projet communal des Estables • Grille d'analyse du PADD 	<ul style="list-style-type: none"> – Evaluation des effets sur l'environnement – Cas particulier du site Natura 2000 du Massif du Mézenc <ul style="list-style-type: none"> • Description du site • Etat actuel des habitats naturels à proximité du bourg • Impacts du projet initial des zones AU sur le site Natura 2000 • Impacts du projet sur les autres espaces du site Natura 2000 – Mesures proposées <ul style="list-style-type: none"> • Mesures conservatoires (ou d'évitement) • Mesures optionnelles – Le dispositif de suivi – Résumé non technique – Auteurs des études, méthodologies d'étude
---	--

Suite page suivante



Extrait de l'évaluation des effets sur l'environnement - PLU Les Estables

Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
<ul style="list-style-type: none"> – Préservation des zones humides par un zonage adapté (N ou A). – Préservation des bords de cours d'eau par absence d'urbanisation – Prescription en matière d'assainissement afin de limiter les rejets dans les cours d'eau : le règlement doit imposer un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les habitations nouvelles du bourg – la mise en place d'un assainissement individuel aux normes pour les habitations isolées et le hameau de la Vacheresse – Périmètres de protection de captages inconstructibles 	<ul style="list-style-type: none"> – Les zones humides sont en secteur N ou A mais n'ont pas été identifiées en particulier – L'urbanisation nouvelle limitée au nord du bourg épargne les bords de cours d'eau et les proximités de captages – Le règlement édicte des prescriptions claires en matière de raccordement ou de mise en place d'ANC en fonction des secteurs – L'amélioration de l'assainissement de la commune est un des objectifs annoncé dans le PADD.

Pour en savoir plus

PLU de Soleymieu

Commune de Soleymieu

Agence Hubert Thiébault, Roger Emmanuel, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU

Bioinsight, bureau d'études en charge de l'évaluation

PLU des Estables

Commune des Estables

Mosaïque Environnement, bureau d'études en charge de l'évaluation

Réalités, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU



SCOT de l'Alsace du Nord (Bas-Rhin)

Le territoire du SCOT d'Alsace du nord (SCOTAN) comprend 90 communes et 150 000 habitants. C'est un territoire rural mixte (agriculture et forêt) autour de deux villes moyennes (Haguenau et Wissembourg). Il est pour une large part compris dans le PNR des Vosges du nord. SCOT approuvé en 2009.

L'évaluation a été conduite par l'agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS) avec une démarche complètement intégrée à l'élaboration du SCOT. L'ADEUS a pris le parti de restituer l'évaluation environnementale sous la forme de tableaux à entrée thématique très synthétiques, retraçant l'ensemble de la démarche d'évaluation, des enjeux environnementaux aux mesures inscrites dans le SCOT (orientations du PADD ou DOG).

Organisation du rapport de présentation

1 Diagnostic

- Démographie
- L'évolution de la consommation foncière
- L'habitat
- Les réseaux de transport
- Les déplacements et polarités du territoire
- Le marché du travail
- Les activités économiques
- Les sites d'accueil des activités économiques
- Les commerces et services
- L'organisation de l'espace
- Les équipements et services à la population
- L'agriculture
- Le tourisme
- Les besoins en environnement

2 Articulation du Schéma avec d'autres documents

- La recherche de la cohérence des politiques publiques
- La compatibilité du SCOTAN avec les documents de rang supérieur
- Les documents que le SCOTAN doit prendre en considération
- La recherche de cohérence avec les démarches de coopérations voisines
- La portée juridique du SCOTAN

3 Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement

- Caractéristiques physiques du SCOTAN
- Santé publique
- Ressources naturelles

- Patrimoine naturel
- Paysages naturels
- Zones susceptibles d'être touchées de manière notable
- Synthèse des enjeux environnementaux et traduction pour le SCOTAN
- Compléments de l'EIE

4 Explication des choix retenus

- Les grands enjeux
L'homme et le cadre de vie, la construction de logements, le développement économique et les réseaux, l'environnement, la qualité de vie et les paysages, l'organisation de l'espace et les coopérations
- Les choix stratégiques
Les grands choix possibles au regard de l'environnement
- L'articulation des grands choix du PADD

5 Analyse des incidences notables prévisibles et mesures compensatoires

6 Résumé non technique

- La démarche d'évaluation environnementale
- Résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale

7 Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultation

- Prise en compte de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'EE
- Prise en compte des consultations

Suite page suivante



Extrait de l'analyse des incidences notables prévisibles et mesures compensatoires

RISQUES ET NUISANCES : CHANGEMENT CLIMATIQUE

Enjeu environnemental : la production de gaz à effet de serre, issue du trafic routier et du chauffage résidentiel notamment, continue d'augmenter.

Enjeux pour le SCoTAN : maîtriser le trafic automobile, maintenir ou augmenter le volume forestier pour permettre le stockage du CO2 (puits carbone).

Orientations du PADD	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du Schéma
	Incidences positives	Incidences négatives	
Renforcer l'armature urbaine existante et développer une stratégie d'implantation logement/équipements/emplois en fonction du niveau urbain	La répartition spatiale équilibrée des ensembles urbains permet de : - minimiser les distances à parcourir pour donner satisfaction aux besoins des ménages - atteindre des tailles critiques suffisantes pour assurer la pertinence des transports en commun	La réponse aux besoins en logements et les nouvelles zones d'activités et infrastructures nécessaires au territoire induisent une augmentation potentielle de CO2 due à : - une augmentation des déplacements, dont une part en voiture, - une augmentation des besoins en chauffage - une production de CO2 liée aux activités	Le développement des transports collectifs et des modes doux, la maîtrise des déplacements automobiles contribuent à la maîtrise des émissions routières de CO2 et à une meilleure efficacité énergétique
Assurer une répartition harmonieuse du commerce sur le territoire pour maîtriser les déplacements			Le choix des formes urbaines retenues dans les futurs quartiers denses (...) favorise l'efficacité énergétique des constructions (DOG VIII.B.4), et diminue donc les besoins en chauffage
Préserver les grands massifs forestiers	Le volume de boisement existant est globalement maintenu et peut jouer son rôle de puits de carbone (effet de serre)		Le recours aux filières énergétiques nouvelles et la recherche de l'efficacité énergétique sont encouragés et facilités dans les choix énergétiques des projets d'urbanisme et de construction (DOG VI.A.3.1)
Maintenir ou reconstituer les boisements secondaires existants, les unités de prés-vergers fonctionnelles			

Pour en savoir plus

Syndicat mixte du SCOT de l'Alsace du nord : <http://scotan.alsacedunord.fr>

Agence de développement et d'urbanisme de la région strasbourgeoise (ADEUS) : <http://www.adeus.org>



SCOT de l'agglomération lyonnaise (Rhône)

Le SEPAL (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise) réunit 72 communes, dont les 57 communes de la communauté urbaine de Lyon, pour une population d'environ 1,3 millions d'habitants.

Le SCOT a été arrêté en décembre 2009 et approuvé en décembre 2010.

L'évaluation est restituée selon une double approche : par enjeu environnemental identifié dans l'état initial d'une part, par famille d'orientations du SCOT d'autre part.

Pour chaque enjeu environnemental sont ainsi précisés :

- Un rappel des éléments de diagnostic qui sous-tendent l'enjeu, les tendances et perspectives d'évolution.
- La prise en compte de l'enjeu par les orientations et objectifs du SCOT : sont présentées les orientations et dispositions du PADD et du DOG qui répondent à l'enjeu, en précisant les objectifs et résultats attendus.
- Les incidences potentiellement négatives du développement envisagé par le SCOT et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser : toutes les incidences potentielles

sont décrites, quantifiées pour certaines, et les mesures prévues par le SCOT pour les anticiper sont présentées conjointement.

- La manière dont le SCOT répond aux orientations et objectifs de référence (de niveau international, national ou plus local) en lien avec l'enjeu considéré est présentée dans un encadré. Cela donne une vision globale par enjeu des incidences cumulées de l'ensemble des orientations et dispositions.

Pour chaque famille d'orientations (développement économique, développement résidentiel...), un tableau synthétique présente, en les organisant par enjeu, les incidences potentielles et en vis-à-vis les mesures, en donnant la référence précise permettant de la retrouver dans le DOG.

Dans les présentations par enjeu et par orientation, des zooms sont effectuées sur des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », plus particulièrement les grands projets économiques. Les hypothèses de localisation de certains projets, au final écartées, sont également présentées.

Extrait de la synthèse des incidences et mesures relatives au développement résidentiel

Incidences des orientations du SCOT relatives au développement résidentiel	
Incidences potentielles sur l'environnement	Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Enjeu ► Espaces naturels et agricoles, biodiversité et paysages <ul style="list-style-type: none"> ■ Consommation d'espaces naturels et agricoles, et impacts associés sur la biodiversité et les paysages, liés aux emprises et aux éventuels effets de coupure : au maximum 1 200 hectares en extension pour le développement résidentiel, une enveloppe globalement équivalente à celle des PLU actuels pour une production de logements significativement plus élevée ■ Risque d'un paysage urbain plus minéral et plus fermé compte tenu de l'accroissement de la densité ■ Indirectement, rejets d'eaux usées dans les cours d'eau pouvant affecter les milieux aquatiques ■ Indirectement, impact de la gestion des eaux pluviales (qualitativement et quantitativement) sur les milieux aquatiques ■ Risque d'une pression accrue de la fréquentation sur les milieux naturels liée à l'augmentation de la population 	Limitation de la consommation d'espaces par une priorité donnée au renouvellement urbain et à des formes urbaines plus denses <ul style="list-style-type: none"> ■ Environ 100 000 / 70% des nouveaux logements à construire au sein du territoire déjà urbanisé ■ Priorité au maintien d'une mixité logements / équipements / activités / espaces verts, lorsque les activités et le contexte le permettent ■ Référentiel des formes d'habitat ■ Valeurs guides de densité pour les PLU ■ Politique foncière d'accompagnement Qualité paysagère des aménagements et insertion urbaine <ul style="list-style-type: none"> ■ Orientation / préservation patrimoine urbain au cœur des quartiers et attention particulière aux espaces publics et espaces verts de proximité ■ Orientation / des espaces publics exemplaires tournés vers les berges à proximité des quartiers résidentiels ■ Orientation / effort de végétalisation du tissu urbain ■ Requalification urbaine de voiries Préservation des espaces naturels et de la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> ■ Enveloppe foncière définie respectueuse des espaces d'intérêt en termes de biodiversité et de paysage, et de leurs continuités ■ Orientation / effort de végétalisation du tissu urbain ■ Développement adapté aux capacités et à la conformité des systèmes d'assainissement ■ Orientation / gestion des eaux pluviales contribuant au soutien des étiages des ruisseaux dans l'ouest lyonnais Rééquilibrage de l'offre de nature <ul style="list-style-type: none"> ■ Valorisation armature et liaisons vertes, réseau bleu pour l'accueil du public ■ Recommandation / création un nouveau grand site de nature lié à l'eau ouvert à la fréquentation du public ■ Orientations spécifiques concernant le site de Miribel-Jonage

■ Création de nouvelles zones d'habitats accompagnée par des analyses environnementales
 ■ Recommandation / élaboration de référentiels pour la qualité environnementale de l'habitat

Suite page suivante



Extrait de la synthèse des incidences et mesures relatives au développement résidentiel (suite)

Incidences potentielles sur l'environnement	Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
<p>Enjeu ► Energie, air et effet de serre</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Consommations d'énergie, rejets atmosphériques de polluants et gaz à effet de serre, liés : <ul style="list-style-type: none"> – aux logements (chauffage et autres usages) – aux déplacements motorisés induits ■ Risque d'exposition de nouvelles populations à des niveaux élevés de qualité de l'air 	<p>Objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le respect des objectifs nationaux (« 3x20 » et « facteur 4 ») et du plan climat de la Communauté urbaine (DOC 103 p71)</p> <p>Amélioration énergétique de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Objectifs de performance énergétique de l'habitat : constructions à énergie passive ou positive à l'horizon 2020 (DOC 124 p61 DOC 124 p71) ■ Energies locales renouvelables favorisées dans l'habitat (DOC 124 p63 DOC 118 p71) ■ Programmes ambitieux de réhabilitation thermique du parc ancien (DOC 124 p61) ■ Ecoquartiers avec raccordement réseaux de chaleur (DOC 124 p63) ■ PLU favorisant les bâtiments utilisant énergies renouvelables ou architecture à haute qualité environnementale (DOC 121 p71) ■ Orientation / effort de végétalisation du tissu urbain (DOC 124 p63 DOC 124 p68) <p>■ Création de nouvelles zones d'habitats accompagnée par des analyses environnementales (DOC 124 p63 DOC 124 p68)</p> <p>■ Recommandation / élaboration de référentiels pour la qualité environnementale de l'habitat (DOC 124 p63)</p>

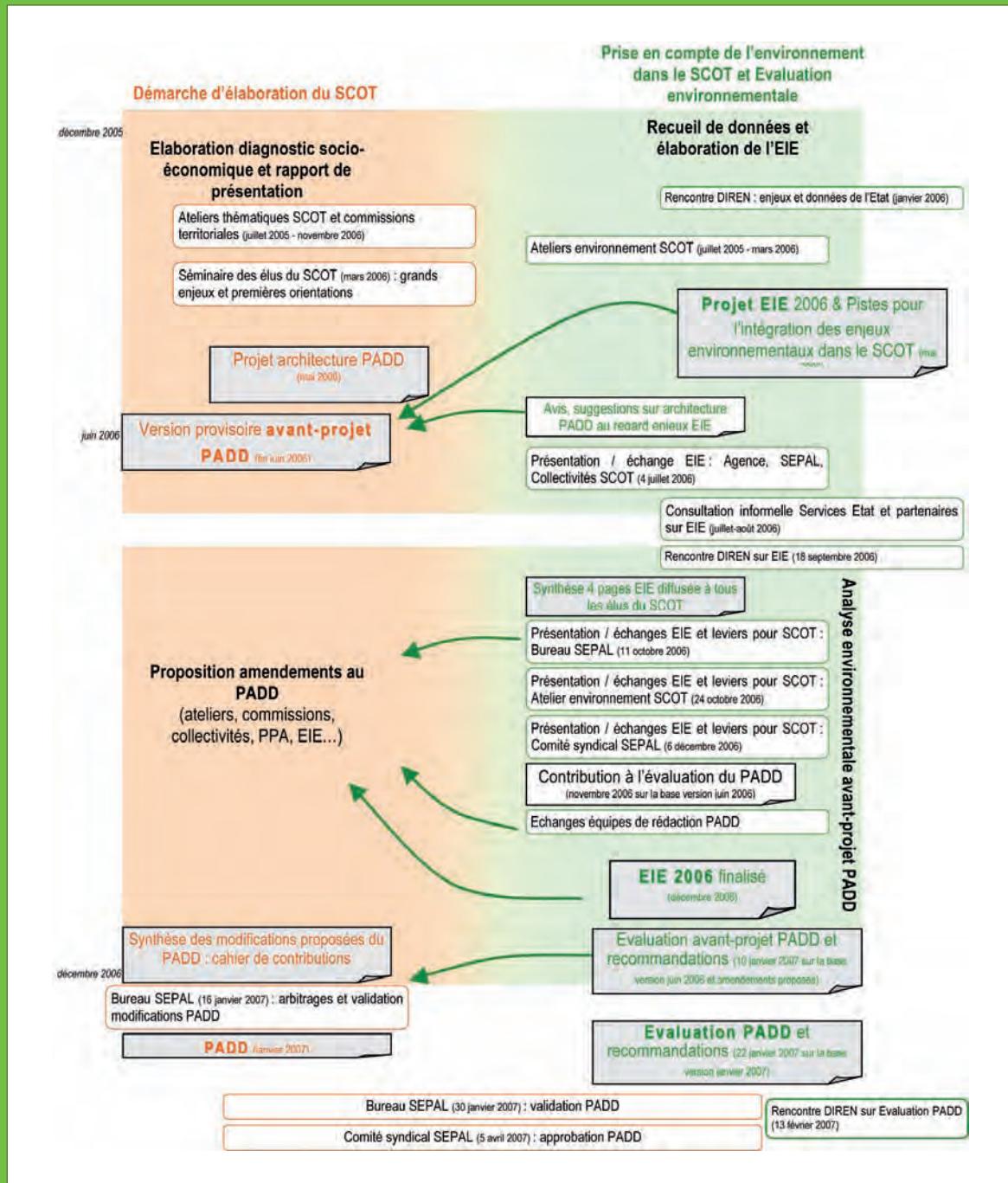
[Suite page suivante](#)



L'élaboration du SCOT et son évaluation se sont déroulés sur un peu plus de trois années. Dans le rapport de présentation, l'itérativité de la démarche d'évaluation environnementale est présentée sous

la forme d'un schéma qui détaille toutes les étapes d'élaboration du SCOT et celles de l'évaluation, ainsi que tous les allers-retours entre les deux et les temps d'échanges.

Extrait du schéma présentant l'articulation entre l'élaboration du SCOT et son évaluation



Pour en savoir plus

Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) : <http://www.scot-agglolyon.fr/>
 Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise : <http://www.urbalyon.org/>
 ADAGE Environnement, bureau d'études en charge de l'évaluation

Fiche exemples 21

L'ARTICULATION ENTRE LES ÉVALUATION DE SCOT ET PLU

Un PLU inscrit dans le périmètre d'un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale peut lui-même être soumis à l'évaluation au sens de la directive EIPPE selon les critères définis par le code de l'urbanisme. Dans les autres cas il doit faire l'objet d'une évaluation au sens de la loi SRU. L'évaluation du PLU devra d'une part s'appuyer sur celle du SCOT, et d'autre part la compléter ou préciser puisque le PLU définit plus précisément la localisation des zones de développement et leur contenu. Il s'agira aussi d'assurer la compatibilité entre le SCOT et le PLU, par la traduction dans les différents outils opposables du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) des orientations et dispositions du SCOT. D'où l'importance que ces dernières soient exprimées de manière précise et sans ambiguïté

pour faciliter cette déclinaison. De nombreuses collectivités ou syndicats mixtes de SCOT ont, à l'issue de l'approbation, élaboré des outils facilitant la déclinaison du SCOT dans les PLU en vue de leur mise en compatibilité. La poursuite du travail de concertation et de sensibilisation est également essentielle pour assurer une mise en œuvre effective du SCOT (commissions, groupes thématiques, territoriaux, séminaires, conférences, visites de terrain...).

Compte tenu de la durée d'élaboration des documents d'urbanisme, il y a encore peu d'exemples de PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE, suite à l'évaluation du SCOT. C'est le cas du PLU de Haguenau, la commune appartenant au territoire du SCOT d'Alsace du nord.

SCOT de l'Alsace du nord et PLU de Haguenau (Bas-Rhin)

Le territoire du SCOT d'Alsace du nord (SCOTAN) comprend 90 communes et 150 000 habitants. C'est un territoire rural mixte (agriculture et forêt) autour de deux villes moyennes (Haguenau et Wissembourg). Il est pour une large part compris dans le PNR des Vosges du nord. SCOT approuvé en 2009. Avec plus de 35 000 habitants, Haguenau est le principal pôle d'attraction

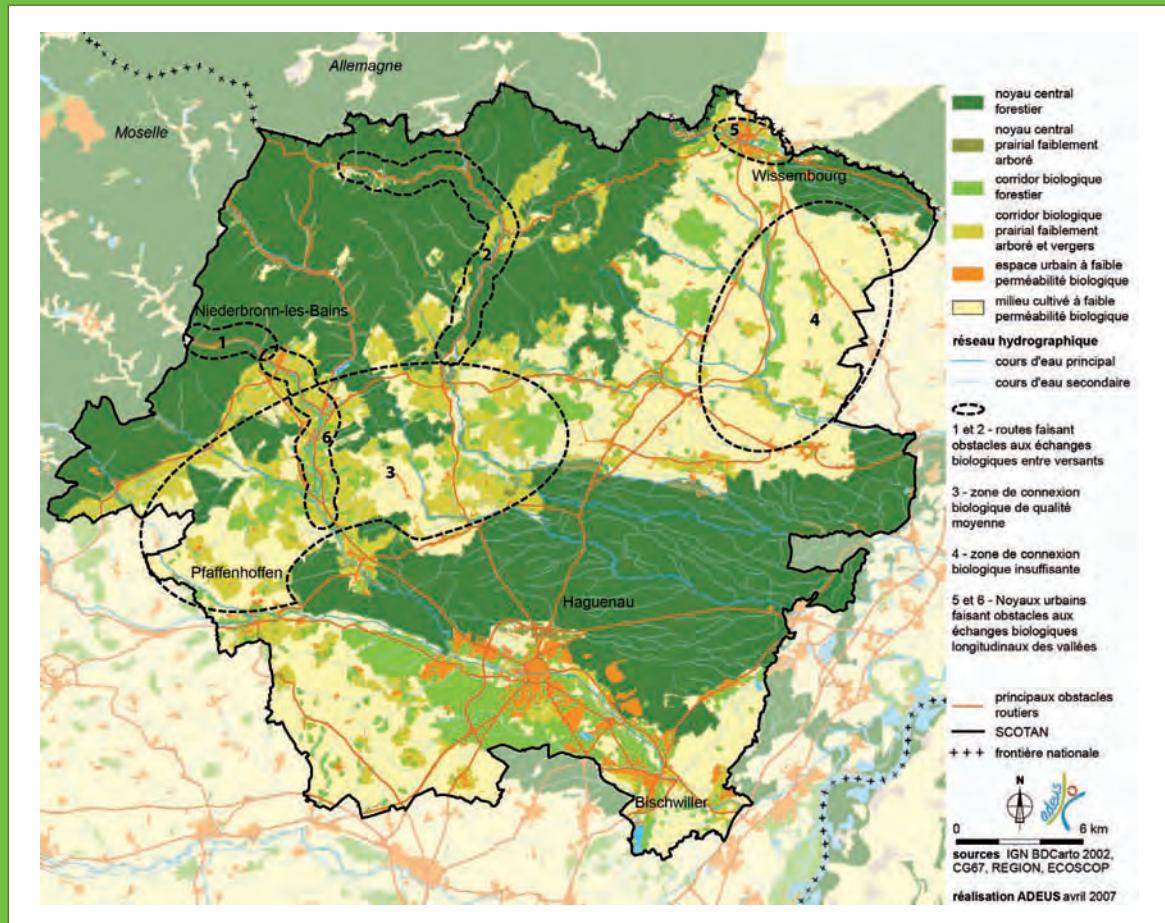
d'Alsace du Nord. Le rayonnement et l'attractivité qui en découlent en font un pôle qui contribue à équilibrer au nord de la région celui de l'agglomération strasbourgeoise. Le PLU est en cours d'élaboration (concertation fin 2010 sur le règlement et les orientations d'aménagement). Les éléments présentés ici sont issus de documents provisoires.



[Suite page suivante](#)



Carte de fonctionnement du SCOTAN - extrait du rapport de présentation du SCOT de l'Alsace du nord



Une des spécificités du territoire du SCOTAN est sa très grande richesse écologique, avec de nombreux espaces naturels d'intérêt régional voire européen, en raison de la richesse et/ou la rareté de leurs habitats naturels et des espèces qu'ils abritent.

Cette richesse est omniprésente, avec près des trois quarts du territoire reconnus comme des zones de forte valeur écologique, et en particulier au contact des deux principales agglomérations que sont Haguenau et Wissembourg. Le SCOT a identifié 15 espèces prioritaires pour lesquelles le territoire a une responsabilité particulière de conservation (espèce menacée, part significative de leur répartition française, limite d'aire de répartition). C'est le cas notamment d'un noyau de population d'une espèce végétale (*Armeria Elongata*), dans la mesure où il regroupe à lui seul 80 % de la population connue en France sur un seul site à Haguenau.

Le SCOT a ainsi dû chercher à concilier au mieux les besoins de développement du territoire et la préservation de la richesse de la biodiversité. Des besoins d'autant plus difficiles à concilier aux abords des deux grands pôles urbains, qu'au regard de nombreux enjeux (rayonnement et structuration du territoire, étalement urbain, maîtrise des déplacements routiers...), il est apparu pertinent de polariser l'essentiel du développement sur les deux agglomérations principales.

Au final, le scénario retenu « se fonde sur une « dispersion polarisée et hiérarchisée » du développement urbain. Il rééquilibre le développement en direction des agglomérations, des villes-relais, des pôles d'équilibre et émergents, selon une ampleur décroissante au fur et à mesure que l'on parcourt la hiérarchie urbaine. Les villages ne sont pas oubliés, mais leur développement est limité aux besoins de leur niveau de population, les aspects « extensions spatiales » sont encadrés beaucoup plus fortement qu'aujourd'hui, même si des marges d'appréciation sont laissées aux villages. La sensibilité paysagère et environnementale du territoire d'Alsace du Nord sera globalement mieux préservée que dans le choix d'une dispersion accrue, puisque les points de conflits seront moins nombreux. Ce choix impacte toutefois plus fortement les secteurs sensibles proches des grands pôles urbains, car ceux-ci devront accueillir de manière assez soutenue cette concentration, dans cet effort de développement.

Ceci est particulièrement vrai pour les agglomérations de Haguenau-Bischwiller et de Wissembourg, mais aussi pour la ville-relais de Niederbronn-les-Bains Reichshoffen-Gundershoffen ».

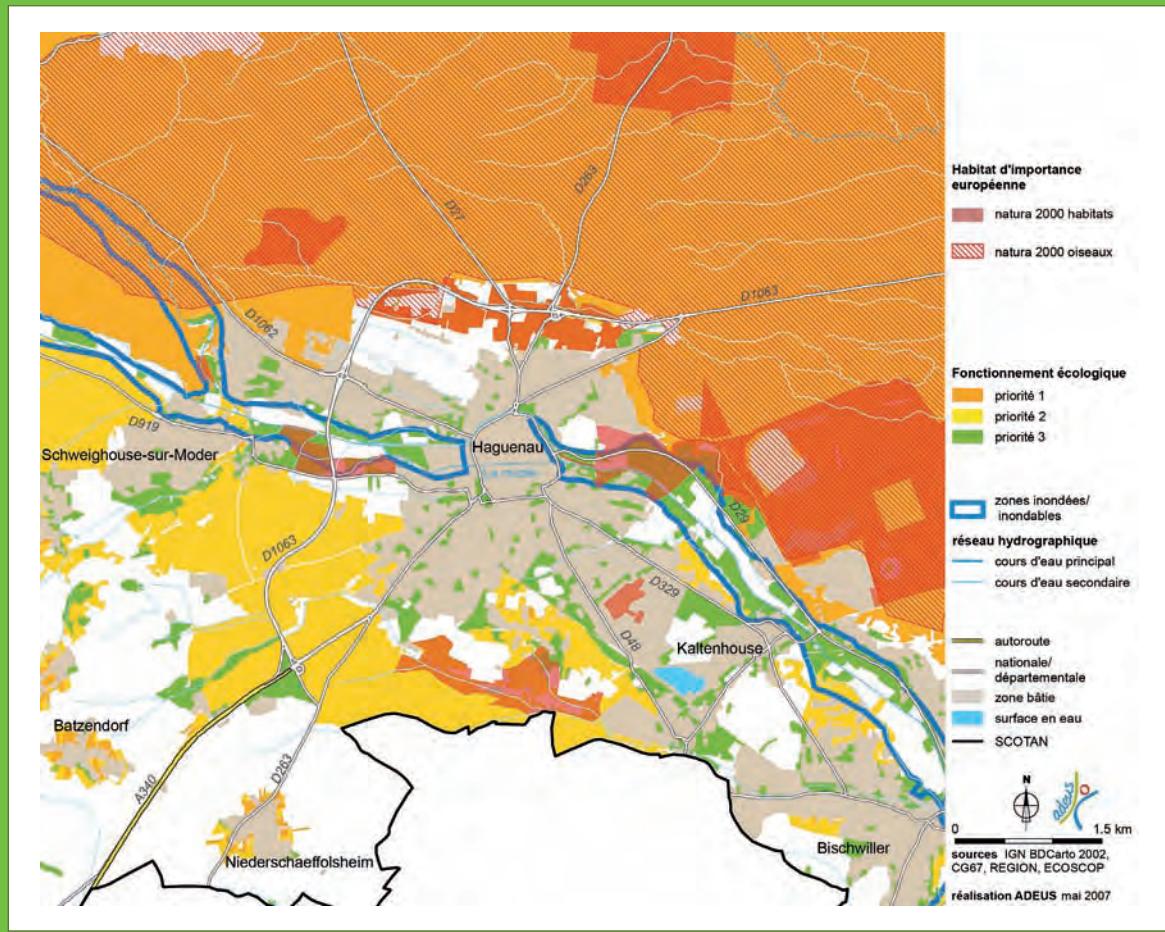
[Suite page suivante](#)



C'est ainsi une approche globale à l'échelle de l'ensemble du territoire, en confrontant des effets locaux et globaux, de court et de long terme, qui a permis ce choix. Le secteur du massif forestier de Haguenau enserrant l'agglomération et le ban communal de Wissembourg ont été considérés comme des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable ». Une analyse plus fine en a été réalisée en matière de fonctionnement écologique, ayant pour but de définir la sensibilité des milieux et les enjeux de préservation. La définition des niveaux de priorité de préservation (priorité 1, 2 ou 3) repose sur la fonctionnalité des éléments de trame verte étudiés.

Pour préserver et valoriser la richesse de la biodiversité, le SCOT s'appuie d'une part sur des objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces, avec le choix de définir des densités minimales à l'hectare, différenciées selon le type de polarité (par exemple 45 logements par hectare pour Haguenau). D'autre part, le DOG affirme la nécessité du maintien de l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié l'établissement des zones Natura 2000, des réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope et réserves biologiques. Il conforte également la préservation de la fonctionnalité des zones humides, des ensembles de prés-vergers. Il identifie les corridors écologiques à préserver, sous la forme de tracés de principe, en en définissant la largeur minimale, il instaure un recul de l'urbanisation afin de pérenniser les lisières forestières...

Carte de fonctionnement écologique à Haguenau - extrait du rapport de présentation du SCOT de l'Alsace du nord



[Suite page suivante](#)



La stratégie globale de développement du PLU de Haguenau est ainsi définie et justifiée dans le cadre du SCOT ; elle est aussi encadrée par un certain nombre de dispositions compte tenu de la forte sensibilité environnementale du territoire.

Dans ce cadre, le PLU doit préciser la localisation et les modalités du développement et décliner les dispositions en faveur de la préservation de l'environnement. Pour cela les études réalisées dans le cadre du SCOT ont été affinées. Les sites de développement pressentis ont été analysés selon une double lecture : écologique (sensibilité espèces, milieux, fonctionnement) et technico-économique (accessibilité transport en commun, continuité des sites existants, maîtrise des coûts d'aménagement).

Cela a conduit à ne retenir que les sites pour lesquels les incidences étaient moindres, d'en adapter les limites et de définir des dispositions précises dans le cadre d'orientations d'aménagement.

A noter également que des fiches thématiques expliquent les orientations du SCOT et des fiches références exposent la manière de les traduire dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement des PLU, par exemple « Mettre en œuvre la trame verte dans le PLU »

Voir aussi Fiche n° 17 LES MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION, DANS LAQUELLE SONT PRÉSENTÉES PLUS EN DÉTAIL LES DISPOSITIONS PRISES À HAGUENAU.

Carte des secteurs potentiels d'urbanisation - document de travail PLU Haguenau (sources : bureau d'études SIAM-THEMA-Studio NEMO-INGEROP)



Pour en savoir plus

Syndicat mixte du SCOT de l'Alsace du nord : <http://scotan.alsacedunord.fr>

Agence de développement et d'urbanisme de la région strasbourgeoise (ADEUS) : <http://www.adeus.org>